FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

ECOLE DOCTORALE DES SCIENCES DE L'HOMME ET DE LA SOCIETE

LES CHEFS TRADITIONNELS ET LEUR PARTICIPATION AU POUVOIR POLITIQUE EN AFRIQUE : LES CAS DU BURKINA FASO ET DU NIGER

THESE DE DOCTORAT EN SCIENCE POLITIQUE

DIPLÔME PRESENTE PAR BERTRAND SALIFOU

SOUS LA DIRECTION DE MONSIEUR PIERRE WEISS

Maître de Conférences à l'Université de Reims

MEMBRES DU JURY

Monsieur Pierre-Henri CHALVIDAN

Maître de conférences à l'Université de Paris XII

Vice doyen de la Faculté d'AES

Monsieur Ababacar MBENGUE

Professeur à l'Université de Reims Champagne Ardenne

Monsieur Mwayila TSHIYEMBE

Professeur des Universités de Lubumbashi et de Nancy II

Monsieur Pierre WEISS

Maître de conférences à l'Université de Reims Champagne Ardenne

ANNEE ACADEMIQUE 2006/2007

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

ECOLE DOCTORALE DES SCIENCES DE L'HOMME ET DE LA SOCIETE

LES CHEFS TRADITIONNELS ET LEUR PARTICIPATION AU POUVOIR POLITIQUE EN AFRIQUE : LES CAS DU BURKINA FASO ET DU NIGER

THESE DE DOCTORAT EN SCIENCE POLITIQUE

DIPLÔME PRESENTE PAR BERTRAND SALIFOU

SOUS LA DIRECTION DE MONSIEUR PIERRE WEISS

Maître de Conférences à l'Université de Reims

MEMBRES DU JURY

Monsieur Pierre-Henri CHALVIDAN

Maître de conférences à l'Université de Paris XII

Vice doyen de la Faculté d'AES

Monsieur Ababacar MBENGUE

Professeur à l'Université de Reims Champagne Ardenne

Monsieur Mwayila TSHIYEMBE

Professeur des Universités de Lubumbashi et de Nancy II

Monsieur Pierre WEISS

Maître de conférences à l'Université de Reims Champagne Ardenne

ANNEE ACADEMIQUE 2006/2007

SOMMAIRE

REMERCIEMENTS

NOTE RELATIVE A LA TRANSCRIPTION

INTRODUCTION GENERALE....3

PREMIERE PARTIE....29

L'EVOLUTION DES RAPPORTS DES CHEFS TRADITIONNELS AVEC LE POUVOIR POLITIQUE DEPUIS LES INDEPENDANCES....29

CHAPITRE I....31

LES FONDEMENTS DU POUVOIR DES CHEFS TRADITIONNELS EN AFRIQUE....31

CHAPITRE II....70

PARTIS POLITIQUES ET CHEFS TRADITIONNELS EN MARCHE VERS L'INDEPENDANCE....70

CHAPITRE III....108

LES CHEFS TRADITIONNELS : AUXILIAIRES....108

DE L'ADIMINISTRATION MODERNE....108

DEUXIEME PARTIE....148

LES MISSIONS DE LA CHEFFERIE TRADITIONNELLE: CONTINUITE ET RENOUVEAU....148

CHAPITRE I....151

LES CHEFS TRADITIONNELS : MEDIATEURS ET AGENTS DE DEVELOPPEMENT SOCIAL....151

CHAPITRE II....181

DEMOCRATIE LOCALE ET CHEFFERIE TRADITIONNELLE....181

CHAPITRE III....213

QUEL AVENIR POUR LA CHEFFERIE TRADITIONNELLE ?....213

CONCLUSION....242

ANNEXES....263

NOTE SUR LA DOCUMENTATION....322

BIBLIOGRAPHIE....328

TABLE DES MATIERES....345

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier, ici, tous ceux qui ont rendu possible la réalisation de ce travail. A commencer par le corps enseignant de l'Université de Reims Champagne Ardenne, en particulier Monsieur Pierre WEISS qui a accepté, malgré ses multiples occupations, d'encadrer mes recherches.

Je remercie également ceux qui m'ont soutenu par leurs conseils avisés et leur encouragement. Je pense particulièrement à Messieurs Diouldé LAYA, ancien directeur du Centre d'Etudes Linguistiques et Historiques par Tradition Orale (CELTHO), Boubé GADO, ancien directeur de l'Institut de Recherches en Sciences Humaines (IRSH) tous deux à Niamey; le Professeur Hamidou Arouna SIDIKOU, ancien recteur de l'Université de Niamey; Monsieur Michel LUNVEN, ancien Ambassadeur de France au Niger, et Monsieur Idrissa YANSAMBOU, directeur des Archives Nationales du Niger à Niamey. A ces remerciements j'associe également Monsieur SADE Elhadji MAHAMAN, ancien directeur des archives nationales du Niger. Pour l'honneur qu'ils ont bien voulu me faire en s'entretenant avec moi de mon thème de recherche, je remercie spécialement Aboubacar AMADOU SANDA, ancien *Sarki* du Damagaram, et Garba Sidikou, *Amirou* de Kouré et secrétaire général de l'Association des chefs traditionnels du Niger

Mes remerciements vont aussi aux personnalités burkinabé suivantes qui ont bien voulu mettre à ma disposition soit directement, soit à travers ma famille, de précieuses données sur la chefferie traditionnelle dans ce qui est devenu aujourd'hui le Burkina Faso, aux différentes époques précoloniale, coloniale et actuelle. Il s'agit notamment du *Larlé Naba* Tigré, cumulativement notable à la cour du *Moogho Nâba* de Ouagadougou et député national; des Ministres Djibril Bosseley, Yéro Boly et Mahamoudou Ouédraogo; de Messieurs Ablassé Ouédraogo, ancien Ministre des Affaires étrangères et Yé Arsène Bonssegnan, ancien président de l'Assemblée nationale; de l'Ambassadeur Anatole Tiendrébéogo, de Messieurs Albert Ouédraogo et Bertrand Colgo, enseignants chercheurs à l'Université de Ouagadougou, de Monsieur Seydou Diakité, président de la Fédération Burkinabé de football et de Ibrahim Cissé, Directeur des archives historiques et iconographiques au Centre National des Archives.

Enfin, l'expression de ma profonde gratitude va également à mes parents qui, depuis dix ans maintenant, supportent mes frais d'études et de séjour en France. C'est aussi grâce à eux que, ces quatre dernières années, j'ai pu me rendre plusieurs fois en Afrique de l'Ouest notamment dans le cadre de mes recherches.

NOTE RELATIVE A LA TRANSCRIPTION

Qu'il s'agisse des termes géographiques ou des noms de peuples, nous les avons transcrits selon l'orthographe française. Ainsi:

- le son «gue» est rendu ici par la lettre g;
- le son «ji» par la syllabe gi;
- les sons «se» et «sa» par le doublement de la consonne s;
- le son «ou» par la syllabe ou et
- le son «oua» indifféremment par les syllabes wa ou oua

Pour ce qui est des noms des peuples, ils restent toujours au singulier à l'exception des mots peul et touareg. En effet, les Peuls s'appellent eux mêmes Foulbé (Poullo au singulier) et les « hommes bleus du désert» s'appellent Kel-tamashaq. Ici donc, les mots «touareg», «peul» et « toubou » par exemple, issus de la «littérature coloniale» s'accordent en genre et en nombre comme en français: un touareg, des touaregs, une touarègue, des touarègues ; puis un peul, des peuls, une peule, des peules…

INTRODUCTION GENERALE

L'Afrique précoloniale a connu principalement trois types d'organisations sociopolitiques, à savoir : l'espace lignager, l'espace villageois et, au-dessus, la « société pour l'Etat » où précisément, l'autorité s'incarne au sein d'un Etat et dans la personnalité d'un souverain. A ces différents niveaux, les dirigeants, appelés couramment Chefs, étaient conscients, dans le contexte politique, social, économique et culturel où ils vivaient, de la nature et de l'importance des responsabilités qui étaient les leurs, face à l'ensemble des populations placées sous leur autorité et dont ils avaient l'avantage de connaître la mentalité et les us et coutumes. Dans la seconde moitié du XIXème siècle, l'Europe qui venait d'abolir l'esclavage et la traite négrière et d'entrer dans une nouvelle phase de son développement économique grâce à la révolution industrielle, devait rechercher des débouchés pour ses produits fabriqués et des matières premières pour ses usines. Elle s'intéressera donc de plus en plus au continent noir qu'elle entreprit de coloniser. Dans les quinze dernières années du siècle, la Conférence internationale de Berlin (15 nov.1884-26 fév.1885) réunie en Allemagne à l'initiative de Bismarck, préluda au partage de l'Afrique par les Européens, et accéléra donc le mouvement de colonisation qui allait s'achever au début du XXème siècle.

Avec la colonisation, la situation change du tout au tout : un peuple venu de loin, inconnu, puissamment armé et fondamentalement différent des populations locales tant par sa couleur de peau, que par sa langue, la nature et la longueur de ses cheveux, la manière de se vêtir et de manger. Oui, un peuple venu d'ailleurs, urinant debout et portant généralement une sorte de grosse calebasse sur la tête, sans doute rien que pour se protéger de l'impitoyable soleil d'Afrique. Ce nouveau venu, conquérant et bientôt maître absolu des lieux, va placer les chefs africains sous son autorité. Ainsi donc, à leur tour les maîtres d'hier deviennent des sujets, chez eux et en présence de leurs anciens administrés. La France regroupa ses colonies au sein de deux fédérations : l'Afrique occidentale française (AOF) dont relevaient justement l'actuel Burkina Faso et le Niger, objet de la présente étude, et l'Afrique équatoriale française (AEF)1.

[1] L'AOF regroupant 8 territoires : Côte d'Ivoire, Dahomey (actuel Bénin), Guinée (Conakry), Haute-Volta (actuel Burkina Faso), Mauritanie, Niger, Sénégal et Soudan (actuel Mali). L'AEF quant à elle comprenait 5 pays : Cameroun, Moyen-Congo (actuel Congo-Brazaville), Gabon, Oubangui-Chari (actuelle République Centrafricaine) et Tchad.

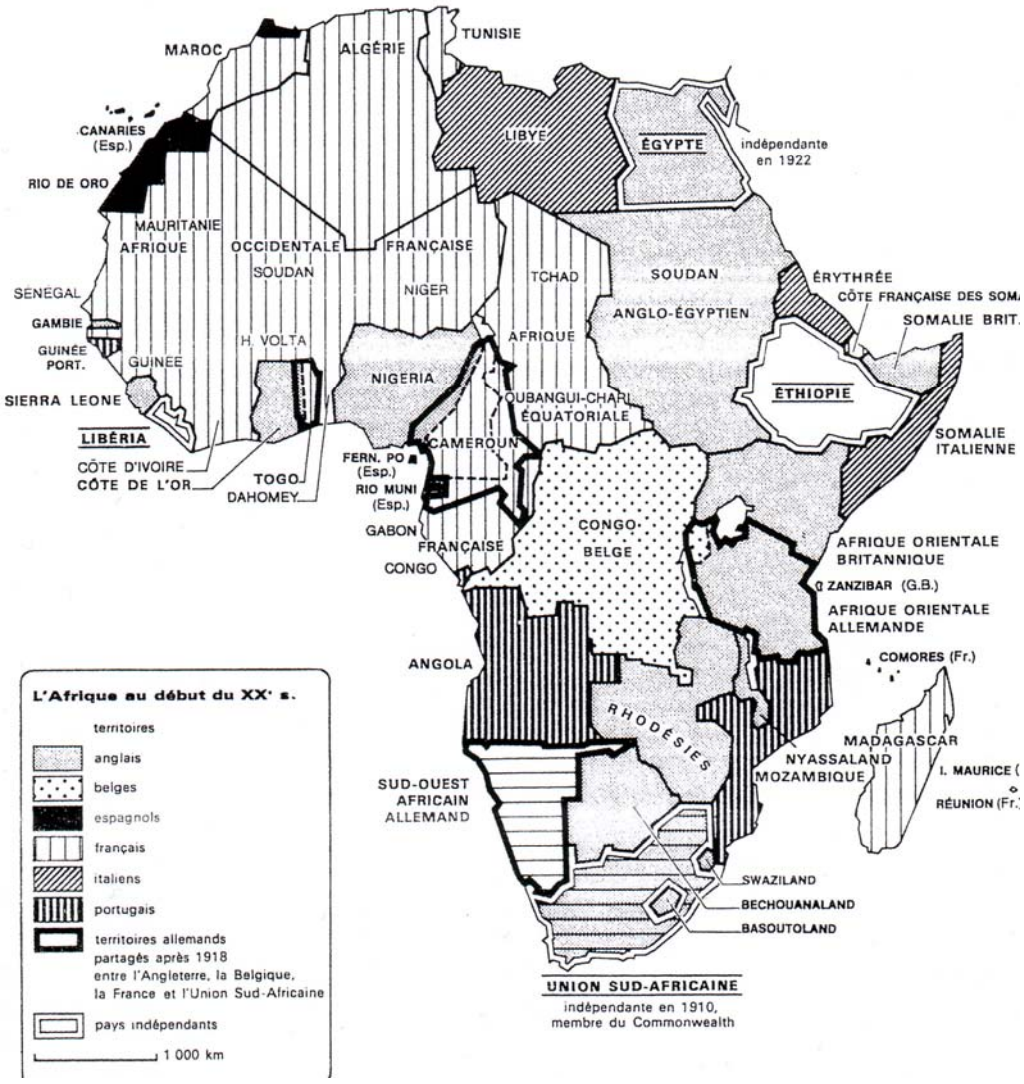

CARTE A – P. 320

Les Français s'installent donc progressivement sur l'ensemble des territoires qu'ils venaient de conquérir aux dépens des responsables autochtones qu'ils allaient désormais appeler *« chefs indigènes »* ou plus couramment, *« chefs traditionnels ou coutumiers »*, tout en les destinant à devenir des auxiliaires de l'administration coloniale appelée à se mettre progressivement en place. Mais justement, *« traditionnels »* par rapport à quoi ? à qui ? Naturellement, par rapport aux administrateurs d'abord militaires, et plus tard civils, que le colonisateur allait nommer pour encadrer les populations indigènes.

SECTION I : LA POLITIQUE COLONIALE FRANCAISE

Dans le cadre de sa politique d'occupation et d'administration de ses territoires subsahariens, la France adopte vis-à-vis de la chefferie traditionnelle des comportements divers, c'est-à-dire tantôt sévères et tantôt conciliants, selon les problèmes auxquels elle est localement confrontée et/ou le contexte politique international. Entre 1897 et 1903, les Français consolident leur position en Haute-Volta érigée en territoire militaire avant d'être intégrée, en 1904, à la colonie du Haut-Sénégal-Niger, créée la même année et comprenant, outre le Soudan (actuel Mali), le Niger qui, lui, sera colonisé entre 1897 et 1914. Installés à demeure dans les différents postes qu'ils viennent de créer et à partir desquels ils envisagent d'étendre leur influence dans cette partie du Sahel (mot signifiant bordure du désert en arabe) et y faire régner, à tout prix, l'ordre et la paix, les Français doivent se procurer, sur place, tout ce qui est indispensable à leur subsistance et à l'accomplissement de leur mission : céréales diverses, animaux de transport, bêtes de boucherie, matériaux de construction, montures nécessaires à leurs nombreux déplacements etc. D'abord les Français multiplient les réquisitions puis, assez vite ils créent de nouveaux impôts qu'ils font d'ailleurs payer en nature pendant les premières années d'occupation. Bien sûr, parmi les indigènes qu'ils mobilisent pour les aider à percevoir ces impôts, et plus généralement pour administrer les régions qu'ils viennent d'occuper, se trouvent les chefs traditionnels.

Avec le temps, dans leurs colonies, les Français parviennent à améliorer progressivement leurs conditions de vie et de travail, parfois aussi, et par ricochet, celles des populations indigènes en imposant à ces dernières, à partir de 1880, des prestations de travail. Il s'agit de travaux d'utilité publique : construction, réfection ou entretien de bâtiments, de routes, de pistes d'aérodromes; forage et entretien de puits ; travaux d'assainissement ; reforestation ; portage etc. Les chefs traditionnels expressément désignés pour veiller à la parfaite exécution de l'ensemble de ces prestations que les Africains baptisent d'ailleurs *« travail forcé »,* s'acquittent de leur mission avec beaucoup de zèle. Et, au fil des ans la situation devient intenable pour les indigènes qui se mettent à bouder en attendant de se révolter carrément contre l'autorité coloniale.

Pis, comme pour donner à leurs sujets des raisons supplémentaires de se soulever, la France étend à l'Afrique Occidentale placée sous sa domination, par décret en date du 12 septembre 1913, le Code de l'indigénat ou contrainte par corps, institué on le sait d'abord en Algérie. Il s'agit là d' « *un ensemble de textes législatifs et réglementaires dont la fonction (est) d'organiser dans les colonies françaises le contrôle et la répression des populations dites indigènes* » 2. De fait, le Code de l'indigénat « *recouvre un double niveau de répression* ». Le premier, exercé par le Gouverneur, concerne les actes graves ou jugés comme tels, mettant en péril la sécurité publique. Aucune liste de ces actes n'est a priori définie, ni la forme ou la durée des peines, ce qui laisse au gouverneur une très large marge d'appréciation. *« Le régime de l'indigénat est aussi un moyen de répression, de proximité et de simple police »,* placé entre les mains d'agents subalternes de l'administration coloniale chargés de sanctionner les indigènes en fonction d'une liste d'infractions précise par des peines en principe strictement définies et limitées. On trouve dans toutes les colonies une même panoplie de délits dont on peut accuser les seuls indigènes : la désobéissance, l'irrespect à l'égard des représentants de l'autorité, le refus de payer l'impôt de capitation ou de travailler. A cela s'ajoutent naturellement des « *listes d'infractions spéciales produites localement par les gouverneurs de chaque colonie qui témoignent d'une volonté de surveillance rapprochée touchant à tous les domaines de la vie publique : règles vestimentaires, signes d'allégeance aux agents du pouvoir, interdiction des fêtes traditionnelles, etc… »* 3.

D'un mot, pour la France l'avantage réel que représente le régime de l'indigénat réside dans le fait qu'il permet à tous ceux qui, à un niveau ou à un autre, étaient en charge de la gestion quotidienne de ses colonies, de *« réprimer rapidement des actions ou abstentions de nature à nuire au maintien de l'ordre ou à la bonne marche des services publics, et qui, déférées à un tribunal, risqueraient, ou d'échapper à toute sanction parce qu'elles ne sont pas prévues par nos lois, ou de n'être sanctionnées que trop tardivement, ou de nécessiter des formalités multiples dont le manque de personnel et le besoin d'assurer avant tout le maintien de l'ordre rendraient la plupart du temps l'accomplissement impossible ».*

---

[2] Isabelle Merle «Un code pour les indigènes», in *L'Histoire*, N° 302-Octobre 2005, p.44.
[3] Isabelle Merle, ibid.

Comme on le voit, en Afrique subsaharienne, le Code de l'indigénat a donné plus de trente années durant à l'administration des pouvoirs exceptionnels dont elle a usés et abusés. Ses effets conjugués à ceux du travail forcé finissent même par provoquer périodiquement de véritables révoltes contre l'administration coloniale, notamment pendant les quinze premières années du XXème siècle.

En Haute-Volta où les puissants royaumes mossi sont surveillés de très près par l'administration coloniale, ce sont les Bwa, membres d'une ethnie minoritaire qui, entre 1915 et 1917, soutiennent une *« dure insurrection »* contre les troupes françaises. En 1897-1898, quand en Haute-Volta les Français finissent par occuper le pays mossi, au Niger ils ne connaissent que quelques localités situées à l'Ouest, dans la région du fleuve. Autrement dit, à cette date, ils se retrouvent encore à plus de 900 Km de Zinder et à environ 1500 km des rives du lac Tchad, à l'Est. Sans compter le Nord du pays, zone presque totalement désertique et où Agadez, la localité la plus importante, se trouve à plus de 1000 Km de Niamey. C'est à la fin même du XIXème siècle que les Missions du Haut Soudan et de l'Afrique Centrale, respectivement dirigées par les Capitaines Cazemajou (1897-1898) et Voulet (1898-1900), et chargées de reconnaître les territoires situés entre le fleuve Niger à l'Ouest et le lac Tchad à l'Est, vont effectivement permettre à la France de découvrir et d'occuper la partie centrale et orientale de sa future colonie. Ne disposant encore d'aucune organisation sur place, les Français harcèlent quotidiennement les chefs traditionnels pour faire entrer les impôts, par n'importe quel moyen ! Malheureusement l'absence de voies de communication dignes de ce nom entre les différentes régions, rend justement difficile le déplacement des percepteurs, qu'ils soient d'ailleurs blancs ou noirs. Du coup, c'étaient les localités situées à proximité des postes militaires français qui, visitées non seulement les premières, mais aussi le plus souvent possible, étaient contraintes à la fois d'acquitter leurs impôts, et de subvenir aux besoins multiformes des troupes françaises. Il arrivait même aux soldats français de se rendre personnellement dans les villages pour réclamer tel impôt ou tel approvisionnement : *« le village de Kayan n'ayant pas apporté les six bœufs promis pour Dosso, témoigna un soldat français, je suis allé à ce village et ai pris dix-huit bœufs et dix vaches afin de les punir ; le nombre des animaux représente le quart du troupeau de Kayan »,* rapporte Y.Rash.4

[4] Rash.Y, *Un établissement colonial sans histoire : les premières années françaises au Niger (1897-1906)*- Thèse de doctorat de 3ème cycle, Paris, p190.

SECTION II : DROIT COLONIAL FRANÇAIS : LA DOCTRINE

Comme il fallait s'y attendre, au fil des mois et des années, les impôts exigés par les Français devinrent de plus en plus lourds. Dans le même temps, les réquisitions quasi permanentes et l'arrogance de tel ou tel soldat ou auxiliaire civil placés sous la protection du drapeau tricolore, finirent par exaspérer un certain nombre de chefs traditionnels qui, ici et là, se révoltèrent carrément contre l'autorité française.

La première révolte dans cette région d'Afrique subsaharienne partit de Kobkitanda, un village créé à une soixantaine de kilomètres au sud-est de Dosso où un homme, sinon aveugle du moins malvoyant, répondant au nom de Alfa Saïbou, prêcha la désobéissance à l'autorité coloniale. De fait, la réputation de sainteté de ce marabout était telle à Kobkitanda, que la population qui voyait en lui un nouveau Mahdi 5, n'obéissait qu'à lui. Le 8 décembre 1905, sous prétexte que ce même village leur devait un reliquat d'impôt de 37 francs, les Français chargèrent deux gardes de cercle guidés par deux cavaliers du *Zarmakoy* (chef) Aouta de Dosso d'aller percevoir cette somme d'argent : les quatre émissaires furent assassinés à Kobkitanda et leurs fusils confisqués. Le 4 janvier 1906, le Capitaine Löffer, à la tête d'une colonne de 45 gardes de cercle, de 120 cavaliers du *Zarmakoy* Aouta de Dosso et d'un contingent d'auxiliaires mis à disposition par Bayéro, un autre chef traditionnel, se présenta devant le village rebelle. Les insurgés se battirent courageusement, mais leurs flèches et leurs talismans furent impuissants face aux armes à feu de l'ennemi. Kobkitanda finit donc par se rendre. La violence avec laquelle cette révolte fut réprimée, n'a pas pour autant dissuadé d'autres chefs indigènes de se dresser contre l'autorité coloniale. Ainsi :

- au cours de la même année 1905 Morou, Chef du village de Karma, dans l'Ouest du pays, accusé à tort de n'avoir pas voulu fournir des vivres aux troupes françaises stationnées dans la région, fut *« arrêté, frappé et dut porter, de Karma à Niamey (sur une distance d'environ 40 Km) une peau de bouc remplie d'eau, marchant à pied devant les cavaliers de Bagnou »* 6. Suprême humiliation ! Une fois libéré et rentré chez lui à Karma, Morou refusa de s'acquitter de ses impôts et fit assassiner le tirailleur dépêché les lui réclamer. Puis, avec le concours des chefs des villages voisins, il

[5] Chef religieux musulman qui, à la fin du 19ème siècle combattit farouchement les troupes européennes dans le Soudan égyptien (actuel Soudan).
[6] André Salifou, Histoire du Niger, Paris, Nathan, 1988, p.159.

réussit à mobiliser près de 1200 guerriers ; fit couper la ligne télégraphique Niamey-Téra et fabriquer des flèches avec le fil de fer ainsi obtenu. Bref, en janvier 1906, les Français établis à Niamey durent faire appel à plusieurs garnisons pour combattre le chef rebelle. Mais ce dernier étant parvenu à leur échapper, ils se contentèrent d'incendier les villages de Boubon et de Karma, désertés par leurs populations… ;

- en mars 1906, , c'est le Sultan Amadou Dan Bassa de Zinder, à 900 Km de là qui, avec la complicité de Malam Yaroh, sans soute la plus grosse fortune de la place, d'Ali Diallo, l'interprète du cercle, et de plusieurs marabouts, décide de profiter de la rencontre prévue, le 7 mars dans son palais avec le capitaine Lefebvre, l'un des responsables français de la région, pour faire assassiner ce dernier et, ensuite, ordonner l'extermination de tous les Blancs vivant sur son sol 7. Malheureusement pour Dan Bassa, le complot fut éventé et lui et ses complices arrêtés, puis déportés à Dabou, en Côte d'Ivoire. Quant au Sultanat de Zinder il fut carrément supprimé, et son territoire démembré en trois provinces placées chacune sous l'autorité de deux dignitaires membres de la famille princière, et d'un eunuque originaire du Tchad, Bellama Ousmane qui finit d'ailleurs par éclipser les deux autres pour diriger, seul, l'ancien sultanat. Un parcours exceptionnel quand on connaît les origines du personnage. Voici justement ce qu'en dit Edmond Séré de Rivières, ancien administrateur des colonies : *« Bellama, écrit-il, était un personnage curieux : de race Sara, né vers 1858, razzié au Baguirmi, vendu au Bornou, il fut acquis par échange de captifs par le sultan Tenimoune (Damagaram). Devenu goumier, homme de confiance, une fugue intempestive lui valut d'être repris et châtré. Eunuque, Bellama se vit confier toutes les charges délicates. Amadou II (c'est-à-dire Amadou Dan Bassa) en fit son intermédiaire avec les Français »* ; 8

- dix ans plus tard, en mars 1916, ce fut l'Amenokal Fihroun, chef des Touaregs Iwillimiden de l'Ouest qui, après avoir enlevé le troupeau du poste militaire français de Ménaka (dans l'actuel Mali), attaqua, en vain il est vrai, la garnison de la place avant de se porter sur Filingué, au Niger. Là, Firhoun fut mis en déroute par l'adjudant-chef Pfaff et, dans sa fuite *« désordonnée »,* il abandonna, entre les mains de l'ennemi, son *tobal* (tambour de guerre), symbôle de sa dignité de chef suprême ! Il mourut

[7] En effet, c'est Malam Yaroh qui subvint aux besoins des troupes françaises à Zinder, en 1898 après l'assassinat de Cazemajou et longtemps après l'occupation de cette ville par la France ; c'est lui encore qui avançait aux Français l'argent et les vivres nécessaires à leur entretien et celui des troupes indigènes. Quant au rôle de l'interprète dans l'administration coloniale, il est connu de tous et pour qu'on ait emmené Ali Diallo du Sénégal, c'est qu'il devait avoir un bon état de services.

[8] Edmond SERE de RIVIERES, *Histoire du Niger,* Paris, Berger-Levrault, 1965, p.249.

finalement à l'Est de Ménaka, au cours d'un accrochage avec les troupes de Moussa Ag Amastan, chef des Touaregs du Hoggar et fidèle allié des Français ;
- enfin, en décembre 1916, armé par des Sénoussistes lybiens, et avec la complicité de Tégama, sultan d'Agadez, un guerrier touareg, Kaoussen, vint assiéger pendant près de trois mois la garnison française de cette ville. Il fallut alors au Lieutenant-Colonel Mourin, commandant du Territoire du Niger basé à Zinder, environ six semaines pour constituer une colonne de 1250 hommes et de 1800 chameaux, et aller très rapidement délivrer le poste français, le 3 mars 1917. En effet à cette date, la France, engagée dans la Grande Guerre n'avait aucun intérêt à disperser ses efforts.

Par ailleurs, la mobilisation d'un bon nombre de ses ressortissants vivant Outre-mer ayant considérablement réduit sa capacité d'encadrement des populations indigènes, le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, Van Vollenhoven dut, en 1917, se rendre à l'évidence et reconnaître que *« l'administration coloniale ne peut se faire qu'en s'appuyant sur les chefs coutumiers qu'il faut savoir choisir et investir conformément à la tradition, traiter avec respect… »*.

SECTION III : DE LA PLACE ET DU RÔLE DES CHEFFERIES TRADITIONNELLES DANS LES COLONIES FRANCAISES

Entre 1917 et 1932, une série de circulaires signées des gouverneurs généraux J. Van Vollenhoven et Jules BREVIE tentait d'améliorer considérablement la situation des chefs traditionnels en Afrique occidentale française (AOF).

Dans sa circulaire du 15 août 1917, Van Vollenhoven entretient Messieurs les Lieutenants-gouverneurs des colonies de l'AOF *« des chefs indigènes et de leur utilisation »* 9. D'emblée le Gouverneur général souligne à quel point le concours des chefs traditionnels est indispensable à l'Administration française, et poursuit son propos en indiquant la façon de les recruter et ce que doivent être leur statut et leurs attributions. *« L'indigène de l'Afrique occidentale française, dit Van Vollenhoven, est un*

[9] CF Circulaire du 15 août 1917 au sujet des chefs indigènes, JOAOF, 1917, n° 633 du 18 août 1917, p.466.

enfant : il aime vivre près de ses chefs comme l'enfant aime vivre près de ses parents ; il en tire à la fois vanité et confiance. Alors que le métropolitain professe volontiers que l'autorité est un mal nécessaire et qu'il la mêle le moins possible à ses affaires ; alors qu'il lui répugne de s'approcher d'un fonctionnaire pour solliciter soit un avis, soit une aide, soit même l'exécution d'une promesse ou la prestation d'un droit, il en est autrement chez le noir. Celui-ci ne distingue pas le privé du public, les affaires de l'individu et de la famille, de celles du village ou de la tribu ; il répète que son chef est son père et sa mère et, en le disant, il dit sa pensée. Il n'est pas un administré, il est un client. Il a constamment besoin de quelque chose et s'adresse pour révéler ses désirs à celui qui est investi du commandement ». En d'autres termes, les indigènes ne peuvent pas se passer des chefs appelés à encadrer leur quotidien. Or, dans chacun des cercles de l'AOF on comptait alors deux à quatre administrateurs et agents des affaires indigènes ; quelquefois six, exceptionnellement ! C'est dire que pour faire réellement sentir son action au-delà du chef-lieu du cercle où il réside, de sa banlieue ou des villages situés le long des principaux itinéraires, l'Administrateur a besoin de disposer d'intermédiaires entre lui et les populations vivant au fin fond de la brousse. A cette tâche il peut bien sûr affecter ceux qui travaillent quotidiennement sous sa direction (interprètes, secrétaires, gardes de cercle et divers agents politiques ou de renseignements). Mais malheureusement de tels auxiliaires ne sont pas en mesure d'inspirer à l'indigène cette confiance qui est à la base de tous ses rapports avec autrui. Sans compter qu'ils sont eux-mêmes *« généralement sans instruction et sans éducation, parfois sans scrupules, (et) trop souvent étrangers à sa race et à son milieu »*. C'est dire que les intermédiaires choisis au sein même du personnel du cercle ne sont pas qualifiés pour servir de relais entre le commandant de cercle et la population indigène. Du coup, l'Administrateur doit rechercher ailleurs ces intermédiaires qualifiés et jouissant de la confiance et du respect des autochtones. Or, écrit Van Vollenhoven, *« ses recherches ne sont pas longues. Neuf fois sur dix, cet intermédiaire existe : c'est le chef traditionnellement écouté, et c'est ainsi que se pose le problème des chefs indigènes, non par déduction, mais par expérience, par le simple bon sens et sous la pression de la nécessité. On peut les définir : des fonctionnaires qui existent même quand ils n'ont pas d'attributions et dont l'autorité est reconnue même quand il n'y a ni investiture ni délégation de pouvoirs ».*

Comment recruter ces chefs ? Dans sa circulaire du 15 août 1917 consacrée aux chefs indigènes, Van Vollenhoven insiste aussi sur la nécessité *« de se préoccuper des successeurs des chefs et de préparer ces successeurs à remplir les fonctions qui leur seront un jour dévolues », avant d'en arriver à un autre point essentiel de ses instructions : le statut des chefs que l'administration doit préciser « en se plaçant au triple point de la situation matérielle, de la situation morale et des sanctions dont le chef peut être l'objet ».*

La rémunération annuelle des chefs variant alors entre 20 ou 30.000 francs pour ceux qui étaient de *« haut lignage »* et 600 francs pour *« bon nombre de leurs collègues moins favorisés »* et *« quelques dizaines de francs à peine »* pour les moins nantis, le Gouverneur général recommande vivement aux différents lieutenants-gouverneurs des colonies un réel effort pour améliorer la situation matérielle de ces précieux auxiliaires de l'Administration. Et, il faut le faire, précise-t-il, en tenant *« compte, dans une large mesure, de la situation personnelle du chef, de ses origines, de son influence ».* Toujours au plan matériel, l'Administration doit également faire en sorte que le chef soit convenablement logé dans *« les maisons plus spacieuses et plus propres »* qui pourraient même, du moins pour les plus importants d'entre eux, être construites *« avec le concours du Service des Travaux publics et au compte du budget »* de la colonie. Il faut aussi veiller à ce que les terres que les coutumes mettent d'ailleurs toujours à la disposition du chef *« soient mises en valeur et de telle façon qu'elles soient un exemple à suivre et non à éviter. Il faut, poursuit le responsable du gouvernement fédéral, donner aux chefs des outils, des semences sélectionnées et des plans d'arbres ; les agents d'agriculture doivent les assister de leurs conseils ».* Ce serait là une manière d'augmenter les revenus du chef, tout en présentant l'exploitation de ses terres comme un modèle dont pourrait s'inspirer la population.

Enfin, par respect pour la mission qui est la sienne, l'Administration doit éviter de convoquer le chef au cercle *« pour des affaires futiles ».* Et, quand elle doit nécessairement le faire, elle est tenue de le faire recevoir par un important collaborateur du Commandant et veiller à lui éviter une longue attente avant d'être reçu par le maître des lieux.

Quant aux sanctions à infliger éventuellement aux chefs, Van Vollenhoven rappelle que dans une précédente circulaire datée du 28 juillet 1917, il a déjà exprimé son désir de voir *« les administrateurs s'abst(enir) dorénavant de frapper disciplinairement les chefs indigènes ou de les poursuivre devant les tribunaux de subdivision et de cercle avant d'avoir reçu (l')assentiment »* du lieutenant-gouverneur. Il ne s'agit pas là, précise le gouverneur général, d'une plaidoirie en faveur de l'impunité, mais une manière de dire que dans chaque territoire la poursuite d'un chef ne peut être ordonnée qu'à bon escient et sur le seul ordre du premier responsable de la colonie. Pour ce qui est de la *« sanction disciplinaire, prison ou amende, (elle) doit complètement disparaître ».*

Traitant enfin de la question des attributions des chefs, la circulaire du 15 août 1917 dit explicitement que ces derniers *« n'ont aucun pouvoir propre d'aucune espèce, car il n'y a pas deux autorités dans le cercle, l'autorité française et l'autorité indigène ; il n'y en a qu'une ! Seul le commandant de cercle commande ; seul, il est responsable. Le chef indigène n'est qu'un instrument, un auxiliaire. Il est vrai que cet auxiliaire n'est pas qu'un simple agent de transmission et qu'il met au service du commandant de cercle non seulement son activité et son dévouement, mais encore sa connaissance du pays et l'influence réelle qu'il peut avoir sur les habitants de ce pays. Le chef indigène ne parle, n'agit jamais en son nom mais toujours au nom du commandant de cercle et par délégation formelle ou tacite de celui-ci ».* Bref, entre l'administration française et les populations indigènes *« il doit y avoir un truchement : c'est le chef qui est ce truchement ; non pas parce qu'il nous est imposé, mais parce que nous l'avons choisi, et nous l'avons choisi parce qu'il est le meilleur »*. Rien que pour cela, insiste Van Vollenhoven, nous devons, en matière d'exécution, lui laisser *« beaucoup d'initiative »,* tout en le contrôlant.

Le 1er mars 1919 la Haute-Volta est détachée du Haut-Sénégal-Niger : elle représente dorénavant une colonie administrée comme toutes les autres par un lieutenant-gouverneur, sous les ordres du Gouverneur Général de l'AOF. A ce titre elle est dotée d'un Conseil d'administration et de l'autonomie financière. Elle doit maintenant profiter des décennies suivantes pour, entre autres, consolider son appareil administratif. Cet objectif est d'ailleurs plus valable encore pour le Niger qui a connu une véritable période d'instabilité entre 1905 et 1916, et où l'administration coloniale n'a pu réellement se rétablir sur l'ensemble du territoire qu'en 1921. Un an plus tard, le pays

fut à son tour érigé en colonie, exactement le 13 octobre. Jules Brévié en fut le premier lieutenant-gouverneur de 1922 à 1929, année de son affectation à Dakar en qualité de Gouverneur général en charge de l'Afrique Occidentale Française (AOF). A cette date, malgré les efforts accomplis par l'administration coloniale pour augmenter le montant de l'allocation consentie aux chefs traditionnels, les revenus de ces derniers restaient encore dérisoires. En effet, l'entretien de leur famille et celui des courtisans vivant en permanence à leurs dépens (une cinquantaine au moins pour le chef de province et une vingtaine au minimum pour un chef de canton) était trop cher. Sans compter que les nombreux messagers qu'ils envoyaient à travers la brousse transmettre aux populations les multiples messages des administrateurs, leurs montures et leur entretien, étaient aussi à leur charge. C'est d'ailleurs ce qu'avait voulu prendre en compte, au moins partiellement, Jules Brévié, Gouverneur général de l'AOF, à travers notamment la circulaire du 27 septembre 1932 adressée aux lieutenant-gouverneurs des colonies de l'AOF et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar 10. Constatant que les *« magistrales instructions »* données en août 1917 par Van Vollenhoven n'ont pas été *« partout fidèlement suivies »,* J. Brévié décide à son tour, non seulement de rappeler aux différents lieutenant-gouverneurs la nécessité de rénover le commandement auxiliaire, mais encore de les convier *« à l'institution d'une véritable administration indigène », en tenant compte du double caractère de la mission des chefs indigènes qui « sont à la fois, les représentants des collectivités ethniques dont les tendances ou les réactions éventuelles ne sauraient les laisser indifférents, et les mandataires d'une administration à laquelle ils sont tenues d'obéir ».*

Les chefs traditionnels doivent donc, avant toute chose être choisis, d'une façon générale, en tenant *« le plus grand compte des desiderata de la population »* dont la confiance leur est indispensable. Mais, dans le même temps, ces chefs doivent être désignés parmi des prétendants à la fois non hostiles à la France, aptes au commandement, non prévaricateurs et incapables de concession. Très réaliste, Jules Brévié recommande aussi la prudence aux gouverneurs qui, face à un chef déjà élu et qui se révélerait coupable d'au moins l'un des défauts précédemment cités, seraient tentés purement et simplement de le révoquer. *« On peut poser en principe, écrit-il, que seules seront opportunes les destitutions qui s'accorderont avec les vœux de la*

[10] Cf. J.O.A.O.F N° 1471 du 15 octobre 1932, p. 903.

majorité : c'est donc cette majorité qu'il faut, avant tout, s'attacher à connaître et à conquérir ». Bref, aux yeux du Gouverneur général, une mesure de destitution ne peut être opportune que s'il s'agit *« absolument de briser une résistance »*, face à l'administration coloniale.

Soucieux des conditions de vie et de travail des chefs indigènes, J. Brévié, rappelant d'ailleurs en cela les instructions de Van Vollenhoven, prescrit que ces derniers devront non seulement être éduqués, rémunérés et dotés de moyens de vivre, mais aussi bénéficier de *« certains avantages propres à maintenir la considération (normalement attachée) à leurs fonctions »*. Par ailleurs, ces précieux auxiliaires doivent être traités avec *« courtoisie »* et *« aménité »* et recevoir des décorations qui comme les logements convenables devant les abriter, sont le signe de leur promotion sociale et la preuve de l'estime dans laquelle les tient l'Administration. Enfin, le Gouverneur général insiste pour que, de plus en plus, les héritiers présomptifs du commandement indigène soient envoyés à l'école. Et, afin de susciter des vocations dans les milieux concernés, il suffirait, pense-t-il, *« d'édicter que nul ne pourrait être admis à exercer un commandement important s'il ne justifiait de la connaissance du français parlé et écrit et d'un minimum de scolarité… »* 11.

Comme on peut le voir, les instructions de Brévié rappellent beaucoup celles de Van Vollenhoven, sauf que la quinzaine d'années qui les sépare à fait connaître à l'AOF un après-guerre plutôt difficile, ponctué notamment par les conséquences de la crise économique mondiale de 1929 et la terrible famine qui a sévi ici et là en AOF, singulièrement d'ailleurs au Niger que Jules Brévie avait quitté trois années plus tôt. Bref, au moment où paraissait la « circulaire Brévié » du 27 septembre 1932, l'AOF avait besoin d'une nouvelle mobilisation en vue de la relance de son économie. Or, les chefs indigènes étant l'un des moteurs de cette entreprise, il était tout à fait normal de se préoccuper de leur statut en vue de son amélioration en accroissant notamment leurs pouvoirs. En effet, *« jusqu'à présent les chefs ont généralement été considérés comme des agents d'exécution aux ordres de l'administrateur. En bien des régions, (…) pense Jules Brévié, on pouvait d'ores et déjà leur concéder davantage, leur donner une part plus ou moins large d'initiative, leur attribuer même certains pouvoirs*

[11] A cette date, Jules Brévié qui avait dirigé le Niger de 1922 à 1929, savait pertinemment qu'une telle condition était alors loin d'être applicable non seulement dans cette colonie, mais bien d'autres aussi.

de décision dans le cadre des ordres reçus ». Le problème ainsi posé par le Gouverneur général est, comme il l'écrit lui-même à la fin de ses instructions, lié à l'organisation de l'administration indigène qu'il annonce comme l'objet *« d'une prochaine circulaire »* : il s'agit justement de la circulaire du 28 septembre 1932 consacrée au rôle des Conseils dans l'Administration indigène 12.

Plus exactement Jules Brévié se propose, ici, de *« situer (les chefs indigènes) dans l'organisation générale, considérer les diverses positions qu'ils peuvent occuper, préciser leurs attributions respectives, essayer de fixer le cadre d'une administration proprement autochtone dont ils ne seront désormais qu'un élément »*. Pour cela, le Gouverneur général recommande, une fois encore, qu'en cette matière aussi, la politique indigène de la France repose sur les valeurs socioculturelles de l'Afrique. Il prône donc le retour à la tradition qui montre clairement qu'il existe bel et bien, sur le continent noir aussi, différents échelons de commandement, dotés parfois d'organes de discussion, autrement dit de *« conseils »* et *« assemblées »* que la France doit savoir *« organiser, coordonner, revigorer […] et […] orienter nettement vers les buts de notre colonisation qui sont le relèvement matériel et moral de nos administrés ».*

Cela dit, Jules Brévié, personnellement convaincu que les chefs indigènes n'ont pas pour seule vocation d'exécuter les ordres des commandants de cercle, d'informer et de conseiller ces derniers, entend désormais voir leur rôle s'élargir de manière à en faire aussi, un jour, *« les représentants accrédités de la collectivité autochtones. […]. Ainsi, dit-il, leur autorité sera plus forte quand nous leur auront délégué certains pouvoirs ; leur action sera plus mesurée quand nous aurons institué ou rétabli auprès d'eux, à tous les échelons, des « Commissions de notables » capables de les contrôler ; leurs avis auront plus de poids quand ils seront l'expression des vœux délibérés au sein de ces assemblées ».* Chacune de ces assemblées sera composée des principaux représentants de l'échelon immédiatement inférieur :

- chefs de famille pour les commissions villageoises ;
- chefs de village pour les commissions cantonales ;
- chefs de canton pour les commissions provinciales.

[12] CF J.O.A.O.F N° 1472 du 28 octobre 1932, p. 938.

Naturellement, les attributions de ces commissions ne sauraient être que consultatives compte tenu de la mentalité généralement peu avancée des populations indigènes. Une fois encore, il s'agit là, de la part du Gouverneur général Brévié d'instructions qu'il soumet à l'examen des différents lieutenants-gouverneurs. *« Dès qu'elles auront reçu leur forme définitive, dit-il, dans le courant de l'année prochaine, nous auront tracé le plan complet de l'édifice. Il s'agira ensuite de bâtir ».* En attendant, seuls fonctionnent en AOF, tant bien que mal, les Conseils de notables institués auprès des commandants de cercle et de subdivision, par le décret du 21 mai 1919 et qui, dans l'esprit de Jules Brévié, seraient demain au-dessus des Commissions de notables dès que celles-ci verront le jour. En fait, le principal intérêt des circulaires des 27 et 28 septembre 1932 est de placer, avec beaucoup de prudence il est vrai, la chefferie indigène dans une forme de commandement moins autoritaire que par le passé, tout en envisageant de créer ou de ressusciter auprès d'elle des assemblées certes consultatives, mais inspirées des Conseils des anciens tels qu'ils avaient existé dans l'Afrique précoloniale, et dont la mission première était de tempérer le pouvoir des chefs. Ces circulaires prescrivaient à chaque colonie de réaliser localement une étude consacrée à la situation des chefs indigènes dans le sens souhaité. La synthèse des études menées dans l'ensemble de l'Afrique occidentale française devrait permettre de dégager un certain nombre de principes généraux à prendre en compte dans l'élaboration d'une réglementation-type du commandement indigène dont chaque colonie devait s'inspirer pour, à travers un ou plusieurs arrêtés locaux, déterminer le statut des chefs traditionnels. Néanmoins, en dépit de toutes les bonnes intentions exprimées depuis 1917 notamment par les différents Gouverneurs généraux, la situation des chefs traditionnels est restée peu enviable, jusqu'en 1939, année du déclenchement de la Seconde Guerre mondiale qui s'achèvera, on le sait, en 1945. C'est précisément pendant cette courte période de six ans, que grâce notamment à la prise en compte de quelques propositions faites par deux grands « *Coloniaux* », Robert Delavignette et Félix Eboué, les choses vont évoluer.

SECTION IV : DU STATUT DES CHEFS INDIGENES

Les propositions de Robert Delavignette quant à elles sont pour l'essentiel contenues dans son ouvrage intitulé *Les Vrais chefs de l'empire*, avant d'être publié en 1946 sous le titre, *Service Africain* . Robert Delavignette était un authentique homme de terrain où il avait gravi tous les échelons. Lorsqu'en 1917 paraissait la circulaire Van Vollenhoven, il était l'un des collaborateurs du Commandant de Cercle de Zinder (Niger). Au milieu des années 20, il se trouvait à Tassaoua, à moins de 120 Km de là, en qualité de chef de subdivision. Puis, de 1934 à 1946, il dirigea *l'Ecole Nationale de la France d'Outre-Mer* (ENFOM) avant d'être nommé Gouverneur Général du Cameroun puis Directeur des Affaires politiques au Ministère de la France d'Outre-mer 13. Bref, Robert Delavignette faisait partie de ces *« coloniaux humanistes »,* selon le mot de Joseph Roger de Benoîst qui avaient su, avec talent et conviction, plaider la cause des populations colonisées et œuvrer pour que ces dernières soient mieux comprises et que leurs rapports avec la métropole soient les plus confiants possibles. Et, pour en arriver là, Paris devait nécessairement modifier sa perception des Noirs, accorder aux chefs indigènes, ces indispensables auxiliaires, toute la considération qu'ils méritaient notamment en améliorant leur statut. C'est dans le chapitre 5 de son ouvrage précité que Robert Delavignette traite des chefs indigènes, et très exactement au niveau du village et du canton. Pour lui, *« Le chef est l'homme essentiel à la vie du pays. Est-il incompris du commandement : elle se rétracte ; est-il humilié : elle souffre ; accablé : elle s'éteint ».*

A la veille de la Deuxième Guerre mondiale, l'Afrique occidentale française comptait, en chiffres ronds 48. 000 villages et 2.200 cantons. Or, rappelle Robert Delavignette, *« le village (…) n'est pas une chose administrative. Il demeure un être vivant. Et, contrairement aux apparences, c'est le chef de village qui reste le détenteur de l'antique pouvoir intrinsèquement africain […] (Bref), qui connaît le village connaît l'Afrique éternelle »* 14. En revanche le canton étant *« dans la plupart des cas, une ancienne province féodale devenue circonscription administrative »*, son chef, en tant

[13] C'est l'Ecole coloniale créée en 1889 qui devint en 1934, l'Ecole nationale de la France d'Outre-mer et, après l'indépendance des colonies françaises d'Afrique, l'Institut international d'administration publique (IIAP).

[14] CF Service africain, Paris, Gallimard, 1946, pp. 126-127.

que *« rouage (…) du commandement colonial »*, joue double jeu : *« en théorie (il) exécute des ordres administratifs ; en pratique il revient au système féodal pour les exécuter. De l'impôt il fait un tribu, de la prestation, une corvée, et de la culture, une réquisition. »* Faut-il dès lors restaurer l'autorité traditionnelle des chefs de cantons ? s'interroge-t-il, tout en trouvant par ailleurs normal que ces derniers ne soient pas soumis au code de l'indigénat et ne fassent plus l'objet d'une révocation arbitraire.
Par ailleurs J. Brévié tient à ce que les chefs soient régulièrement notés par les Administrateurs ; invités à diverses fêtes et cérémonies officielles, et rassemblés *« en Conseils où ils collaborent avec des Européens »*. Non répond Delavignette à sa propre question. Il ne s'agit pas, selon lui, de restaurer les chefs de canton dans leur autorité traditionnelle, mais de *« les instaurer. Non pas les restaurer dans une féodalité qui se meurt, mais les instaurer dans une Afrique qui naît. (…) Et c'est là que nous devons en faire des fonctionnaires. En faire des fonctionnaires, ce ne doit pas être en faire des automates ni des abstractions. En faire des fonctionnaires c'est commencé par déterminer leurs fonctions et par établir non seulement leur statut administratif, mais leur personnalité sociale. Nous devons repenser avec eux – et pour eux comme pour nous – le problème de la fonction de chef »* 15.

Autres propositions relatives au statut et à l'utilisation des chefs traditionnels par l'Administration coloniale, celles du gouverneur Félix Eboué, citoyen français d'origine Guyanaise, né à Cayenne en 1884, licencié en droit et diplômé de l'Ecole coloniale en 1908. Après avoir été administrateur au Congo et en Oubangui-chari (l'actuelle République Centrafricaine) de 1909 à 1932, Eboué servit successivement à la Martinique (1932 – 1934) et au Soudan (actuel Mali) de 1934 à 1936, avant d'aller occuper la fonction de gouverneur en Guadeloupe (1936) puis au Tchad en 1938. *« Ce nouveau poste s'avéra décisif puisque le ralliement très précoce de Félix Eboué au Général de Gaule, dans les jours qui suivirent le 18 juin 1940, entraîna celui du Tchad, le 26 août puis de l'AEF tout entière à la France libre »* 16. Cet acte le rendit célèbre et favorisa sa nomination en qualité de Gouverneur général de l'Afrique équatoriale française (AEF) par Charles de Gaule. Homme d'expérience, connaissant très bien le terrain, et de race noire de surcroît, Félix Eboué semblait vouloir de la métropole, la réhabilitation des chefs traditionnels. Il rappelle infatigablement la nécessité de

[15] Id. ; Ibid., p. 136.
[16]

rechercher et de restaurer les *« chefs traditionnels authentiques »,* et de leur donner l'autorité nécessaire à l'accomplissement de leur mission. La disparition des *« institutions politiques indigènes »* ferait place, selon lui, à un individualisme que nul ne saurait contrôler. Rien que pour avoir servi sans discontinuité, de 1909 à 1932, en qualité d'administrateur, en Oubangui, Félix Eboué figurait incontestablement parmi les grands spécialistes français de l'Administration indigène que comptait Paris dans ses colonies. Et il ne serait d'ailleurs pas aberrant de penser que son origine africaine avait pu le pousser à s'intéresser encore davantage au sort de cette *« institution »* qu'était la chefferie indigène.

Il n'est donc guère étonnant de le voir à la fin de l'année 1941, élaborer et adresser aux différents Gouverneurs placés sous son autorité, ses instructions en la matière, dans une circulaire intitulée : *La nouvelle politique indigène pour l'Afrique Equatoriale Française* 17. Dans sa réflexion, Félix Eboué s'était inspiré de son maître à penser, le Maréchal Lyautey qui, sur la base de sa propre expérience, a formulé le principe selon lequel *« il y a dans toute société, une classe dirigeante, née pour diriger, sans laquelle on ne fait rien. La mettre dans nos intérêts »* 18, principe que le Gouverneur général a tenu lui-même à rappeler dans l'introduction au chapitre II de sa circulaire intitulé : *« Des institutions politiques »*. Bref, pour Félix Eboué, la chefferie traditionnelle est d'abord et avant tout une institution incontournable. A la question : qui doit être le chef ? il répond lui-même *« Je ne (dirai pas), comme à Athènes : « Le Meilleur ». Il n'y pas de meilleur chef, il y a un chef, et n'avons pas le choix. […]. Il y a un chef désigné par la coutume ; il s'agit de le reconnaître. J'emploie ce terme dans le sens diplomatique. Si nous le remplaçons arbitrairement, nous divisons le commandement en deux parts, l'officielle et la véritable ; personne ne s'y trompe, sauf nous, et si nous nous flattons d'obtenir mieux de notre chef, nous ignorons, la plupart du temps, qu'il obéit lui-même à un vrai chef et que nous avons fait un marché de dupes ». « Le chef n'est pas interchangeable, poursuit le Gouverneur général de l'AOF ; quand nous le déposons, l'opinion ne le dépose pas ; le chef préexiste ».* Il suffit donc de le rechercher, de la découvrir, de le rétablir dans sa dignité, de l'honorer et de l'éduquer.

---

[17] Rufisque, 1948, Imprimerie du Gouverneur général de l'AOF, 45 p.

[18] Après avoir servi au Tonkin et à Madagascar, c'était dans le Protectorat français du Maroc qu'il créa que Louis Hubert Lyautey avait réellement découvert de 1912 à 1925, la vraie dimension et toute la complexité d'une politique indigène.

D’un mot, en se souciant du choix pertinent du chef, du renforcement de l’autorité de ce dernier et de l’amélioration de ses conditions de vie, l’Administration le fait, d’une certaine façon, pour elle-même dans la mesure où, comme le note Eboué dans sa circulaire, *« la colonie est composée de deux éléments stables : la souveraineté française et l’autorité indigène issue de la terre ; les administrateurs sont les représentants de la souveraineté française, les chefs sont les tenants de l’autorité locale. Le respect et l’obéissance sont dus aux premiers à cause de leur fonction, aux seconds à cause de leur naissance. Cette distinction est essentielle ; […] elle motive les égards dus aux chefs, elle en détermine aussi la nature »*. Naturellement, le respect dû aux chefs traditionnels ne peut en aucune façon exclure le contrôle de leur action en vue éventuellement de redresser leurs erreurs ou même de sanctionner leurs fautes. Néanmoins, pour Félix Eboué, les sanctions *« devront toujours rester une affaire personnelle entre l’administrateur et le chef. La retenue de solde présente ce caractère ; elle n’est pas la seule qu’on puisse appliquer, et un bon administrateur a plus d’un moyen à lui imposer sa volonté ; sans violence et sans publicité, grâce à la connaissance qu’il a de ce qui touche le chef, de son point vulnérable »*. En tout état de cause, poursuit le Gouverneur général, *« un chef de subdivision sachant son métier n’a pas besoin d’infliger de la prison disciplinaire à un chef de village ».*

En ce qui concerne son statut la « circulaire Eboué » prend soin de préciser que *« le chef indigène n’est pas un fonctionnaire, il est un aristocrate […]. Sans doute, nous lui versons une solde, mais cette solde, le plus souvent insuffisante pour ses besoins, n’est qu’une marque d’honneur, une prérogative de son pouvoir tel qu’il est reconnu par nous ; ce n’est ni un salaire, ni un traitement »*. Enfin, l’institution « chefferie indigène » doit être sans cette améliorée par l’éducation. Il s’agit là d’un devoir pour l’Administration dans la mesure où les chefs sont un instrument indispensable à l’évolution de l’Afrique.

Comme on vient de le voir, au fur et à mesure que les années s’égrènent la France, à partir des diverses expériences qu’elle a vécues dans ses colonies, singulièrement en Afrique, a toujours cherché à améliorer les performances de sa politique indigène, et donc à réviser périodiquement son comportement vis-à-vis des chefs traditionnels qui en étaient l’un des leviers essentiels.

Malheureusement, comme l'a si bien écrit Robert Cornevin, qui fut lui-même Administrateur en chef des colonies, *« malgré de louables efforts et les instructions répétées des Gouverneurs, la chefferie (était restée jusqu'à) la Deuxième Guerre mondiale en perte de vitesse. L'administration était de plus en plus directe et les chefs traditionnels (…) de moins en moins écoutés »* 19. Il restait encore une contradiction entre le devoir des chefs à l'endroit des Français, désormais seuls maîtres du pays, et leur souci de faire bonne figure face aux indigène devenus doublement sujets : sujets de la France, et sujets de la chefferie traditionnelle. Dans ces conditions donc, les autochtones espéraient, malgré la présence des Blancs dans leurs pays, voir leurs chefs à eux continuer de défendre leurs intérêts. Mais justement comment la même institution, en l'occurrence la chefferie indigène, pouvait-elle, même si tel avait été son souhait, défendre des intérêts presque toujours contradictoires ? Disons-le une fois pour toutes, pour la même raison et comme nous le verrons plus loin, la situation de la chefferie traditionnelle est restée inconfortable dans ses rapports avec les autorités des pays africains indépendants. Cela dit, très vraisemblablement beaucoup moins que toutes ces suggestions toutes plus pertinentes les unes que les autres, c'est le contexte de l'époque, c'est-à-dire la guerre qui allait, dans toutes les colonies, redorer le blason des chefs traditionnels. En effet, rien qu'au Niger par exemple, l'éclatement de la Seconde Guerre mondiale a entraîné la mobilisation de 58% du personnel européen de commandement20. Désormais donc, en dépit de sa volonté d'intervenir de plus en plus directement dans la gestion des affaires indigènes, l'administration, réduite de moitié, finit par se rendre à l'évidence : les chefs traditionnels étaient plus que jamais incontournables. Sans leur intervention, les vivres et diverses autres denrées réclamées aux colonies, dans le cadre de l'effort de guerre, ne pouvaient être rapidement collectés.

La France en était parfaitement consciente et pour encourager l'élan de ces précieux agents, elle décida désormais de fermer les yeux sur les multiples exactions qu'ils commettaient contre les populations. Les chefs traditionnels se trouvaient alors partout et, avec zèle, levaient les impôts, faisaient exécuter les réquisitions, percevaient les contributions exceptionnelles de guerre auprès des commerçants et des dioulas

---

[19] CF « Evolution des chefferies traditionnelles en Afrique Noire d'expression française » (suite), PENANT, 1961, N° 687, pp. 379 – 388.

[20] André Salifou, « La chefferie du Niger « revue et corrigée » par le colonisateur », in *Afrique Histoire*, n°1, 1er trimestre 1981,p.3.

(commerçants traditionnels), encourageaient les jeunes gens à s'engager dans l'armée, et poussaient les hommes adultes à racheter les journées de prestation de travail qu'ils devaient à l'administration. Bref, l'entente semblait parfaite entre les chefs indigènes et l'administration. Et cela était si vrai qu'à la fin du mois de novembre 1942 fut promulgué en AOF le décret n°1188 du 16 avril 1942 modifiant l'alinéa 1er de l'article 66 du code pénal indigène institué pour l'Afrique Occidentale Française par décret du 11 février 1941. Ce dernier texte, signé par le Maréchal Pétain, faisait état, dans son Livre III Section II (crimes et délits intéressant les fonctionnaires) d'un article 28 intitulé : Opposition à l'autorité des chefs, qui dispose : *« Tous actes, paroles, gestes, manœuvres quelconques, toutes abstentions volontaires, non punis par le présent code, susceptibles de constituer une opposition à l'autorité légitime d'un chef indigène, investi ou reconnu par l'administration et, par là, d'atteindre l'ordre public ou d'entraver la bonne marche des services administratifs, ainsi que toute incitation à cette opposition, seront punis d'un à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 100 à 500 F, ou de l'une de ces deux peines seulement… »* 21. Et pourtant le salut de l'Afrique ne viendra pas de Pétain, mais de son grand rival, Charles de Gaulle. C'est ce dernier en effet qui, alors que le combat pour la France libre se poursuit (…), réunit du 30 janvier au 8 février 1944, à Brazzaville, une conférence qui doit définir les nouvelles relations entre la métropole et ses colonies. Y sont réunis les Gouverneurs (dont Félix Eboué, à la tête de l'AEF) et des experts. *« Les conclusions de la conférence prônent l'abandon du régime de l'indigénat et du travail forcé, la représentation des colonies au Parlement national et la création d'assemblées locales. Bien qu'il n'y soit question ni d'indépendance, ni même d'autonomie, bien que le sort des colonies n'en ait pas été changé immédiatement, la conférence n'en reste pas moins un tournant : elle reconnaît les droits des colonisés et annonce la disparition, à terme, du vieil ordre colonial »* 22.

En tous cas dès 1946 et avant même l'adoption de la Constitution de la 4ème République française, un certain nombre de textes législatifs et réglementaires ouvrent une nouvelle ère dans les relations franco-africaines. Parmi les mesures prises, notons principalement les textes relatifs à :

- la suppression du code de l'indigénat (décret du 20 février 1946) ;

[21] Journal officiel de l'AOF du 8 mars 1941, p.282.
[22] Brazzaville : un tournant, in *L'Histoire*, n°302 , octobre 2005, p.48.

- l'extension aux territoires d'outre-mer de la liberté d'association (décrets du 13 mars et du 16 avril 1946). La formation de partis politiques en Afrique francophone est désormais possible ;
- la suppression du travail forcé (décret du 11 avril 1946) ;
- l'extension de la citoyenneté française à tous les ressortissants des colonies (loi du 7 mai 1946) et
- la liberté de la presse (décret du 27 septembre 1946).

Promulguée le 27 octobre 1946, la Constitution de la 4ème République prévoit quant à elle une *« organisation politico-administrative »*, **l'Union française**, regroupant la République française (c'est-à-dire la France métropolitaine, les départements d'Outre-mer, les territoires de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale françaises, les Etats sous mandat du Togo et du Cameroun) et les Etats associés (Maroc et Tunisie). La présidence de l'Union française est d'office assurée par le Président de la France métropolitaine. Enfin, la même Constitution permet aux Territoires d'Outre-Mer d'être représentés à **l'Assemblée nationale française**, **Conseil de la République** (Sénat) et à **l'Assemblée de l'Union française**. Sur place même en Afrique, diverses institutions sont créées : Un **Conseil Général** (Assemblée territoriale) dans chaque colonie et, au plan fédéral, un **Grand Conseil** dont le siège est à Dakar, au Sénégal, pour ce qui concerne l'AOF. Ainsi donc, même si la République demeure *« une et indivisible »* et que comme l'a déjà décidé deux ans plus tôt la **Conférence de Brazzaville** *« toute idée d'autonomie »* est écartée, la Constitution de 1946 représente un réel progrès pour l'Afrique française qui a désormais son mot à dire dans toute affaire la concernant, tout en faisant l'apprentissage de la politique moderne. Entre 1946 et 1960 bien qu'il soit toujours un auxiliaire de l'administration coloniale, le chef traditionnel voit encore sa situation s'améliorer :
- d'abord, autorisées tout comme les politiciens et les fonctionnaires indigènes à s'organiser pour défendre leurs intérêts, les têtes enturbannées créèrent en 1949, le Syndicat des chefs traditionnels d'Afrique occidentale française ;
- ensuite, véritables leaders d'opinion, les chefs coutumiers devinrent incontournables en cas d'élections : pendant les différentes campagnes électorales (législatives et municipales) ils étaient mobilisés par l'Administration coloniale au profit des partis politiques locaux qui lui étaient favorables.

En 1960 toutes les colonies françaises subsahariennes accèdent à l'indépendance. Officiellement donc la France se retire de la scène politique africaine en y laissant, face à face, l'élite d'hier, c'est-à-dire les chefs traditionnels et celle d'aujourd'hui, les cadres politiques notamment formés à l'école coloniale. Deux élites plus que jamais condamnées à unir leurs efforts pour construire leur pays. Mais justement, dans ce nouveau contexte, quelle pourrait être la participation des chefs traditionnels au pouvoir politique ? C'est précisément à cette question que tente de répondre la présente thèse consacrée au Burkina Faso et au Niger, tous deux en Afrique occidentale et anciennes colonies françaises devenues indépendantes, respectivement le 5 et le 3 août 1960.

Le Burkina Faso 23, appelé d'ailleurs Haute Volta jusqu'en 1984, s'étend sur une superficie de 275 000 km². Limité au Nord-Est par le Niger; au Sud-Ouest par la Côte d'Ivoire ; au Nord-Ouest par le Mali; au Sud par les Républiques du Ghana et du Togo et au Sud-Est par le Bénin (ancien Dahomey), le Faso est, comme le Niger, un pays enclavé et plat. Dans sa partie septentrionale dont le climat est qualifié de sahélien, il tombe en moyenne plus de 500 mm de pluie par an, contre environ 800 mm dans l'Est et le Centre du pays où règne un climat soudanien; et plus de 1000 en moyenne dans l'Ouest et le Sud au climat soudano-guinéen. Au plan hydrographique aussi, le Faso est, comme nous le verrons plus avantagé que le Niger. En effet, bien que généralement temporaires, les cours d'eau qui le traversent sont plus nombreux que ceux qui arrosent son voisin du Nord-Est. Il s'agit de la Volta Noire (qui est permanente), et des Voltas Blanche et Rouge; de la Comoé, du Yénar et de la Léraba dans le Nord-Ouest, ainsi que du Béli, de la Sirba et de la Tapoa qui, au Nord-Est, drainent le bassin du Niger. Les températures annuelles varient en moyenne entre des minima de 18° et des maxima de 35°C

[23] Ce nouveau nom a été attribué à la Haute-Volta, le 04 août 1984, à l'occasion du premier anniversaire de la prise de pouvoir dans ce pays par le Conseil national de la Révolution (CNR) de Thomas SANKARA. Le mot Burkina veut dire « homme libre » en moré, langue Mossi. Quant aux vocables Fa et So qui sont eux, d'origine dioula, ils signifient respectivement père et maison. Burkina Faso veut donc dire : patrie des hommes intègres selon la traduction qui est couramment proposée ; Cf. Claudette SAVONNET-GUYOT,op.cit,p.151.

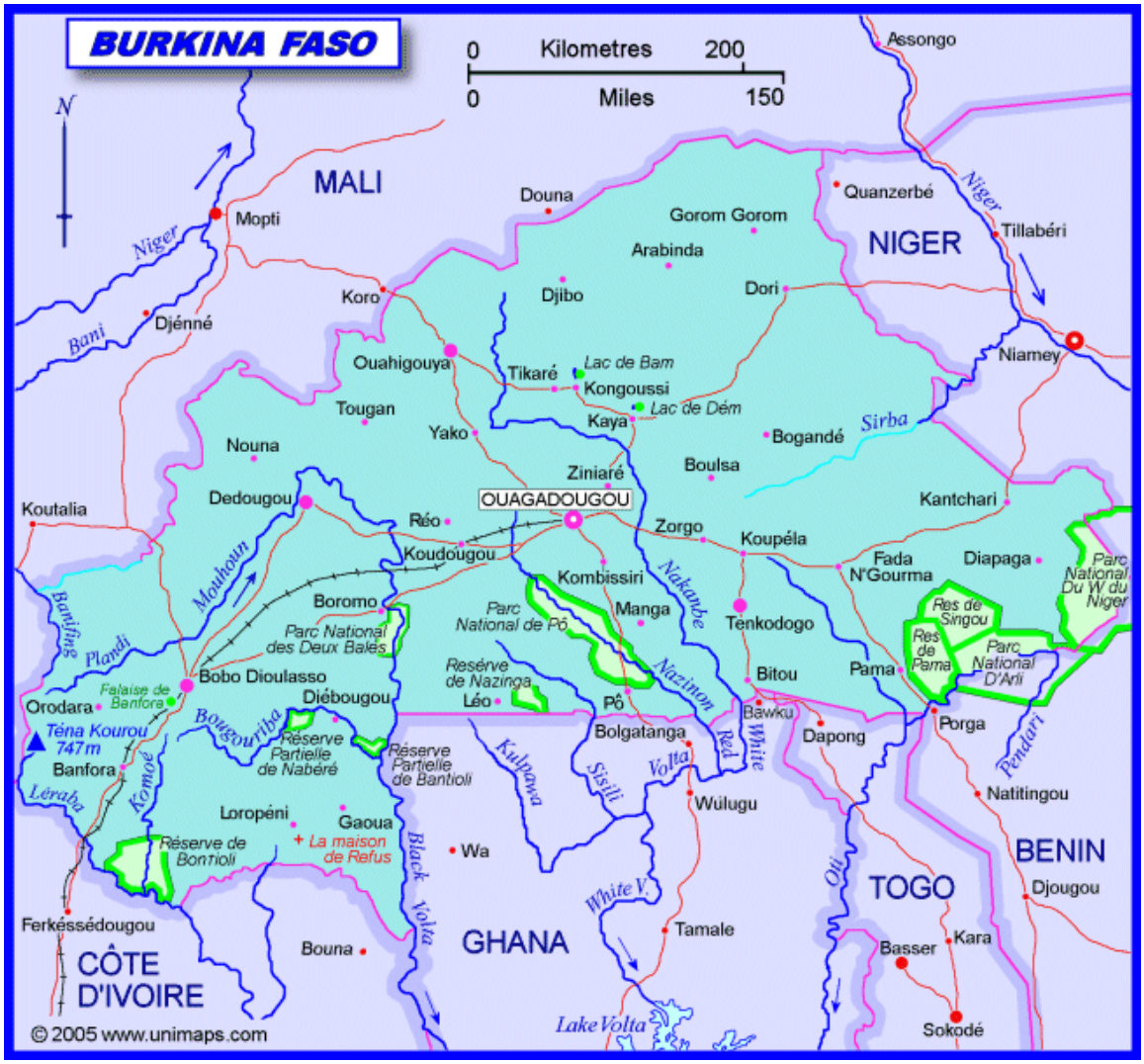

Le Burkina Faso compte plus d'une soixantaine d'ethnies différentes dont les Mossi qui, comme les Haoussa au Niger, représentent plus de 50% de la population nationale loin, très loin devant par exemple les Peuls, les Bobo, les Gourounsi, les Bissa-Samo, les Sénoufo, les Marka, les Dioula et les Gourmantché. En accédant à l'indépendance, le 5 août 1960, le Burkina avait environ 4.500.000 habitants et un taux de scolarisation de l'ordre de 4%.

Le Niger quant à lui s'étend sur 1.267.000 km². Pays entièrement continental, il a pour voisins l'Algérie et la Libye au Nord, le Tchad à l'Est, le Nigéria au Sud, le Bénin et le Burkina Faso au Sud-Ouest et le Mali à l'Ouest.

Ce vaste territoire d'une altitude moyenne de 300 m est traversé à l'Ouest par un seul cours d'eau permanent, le fleuve auquel il doit son nom et que les Touaregs Iwillinminden *« lointains descendants de Berbères (appelaient) Eguerew n'eguerew (c'est-à-dire le fleuve des fleuves) d'où vient Niguer, puis Niger»* 24. Le pays est aux trois quarts désertiques ou semi-désertiques. Son climat tropical à une seule saison des pluies est sahélien sur la quasi-totalité du territoire, et soudanien à l'extrême Sud-Ouest où l'on enregistre 750 à 800 mm de pluie dans la région de Gaya par exemple, sur la frontière avec le Bénin. Les températures annuelles varient entre des minima de 25°5 à 35°9. Le Niger compte une dizaine d'ethnies (nomades et sédentaires) dont les Haoussa qui représentent plus de 50% de la population totale du pays, loin devant les Songhay-Zarma, les Touaregs, les Peuls, les Kanouri, les Toubous, les Arabes et les Gourmanché etc25. Ajoutons enfin qu'en 1960, année de son accession à l'indépendance, le pays comptait une population estimée à 3240 000 habitants, et son taux de scolarisation était inférieur à 3%...

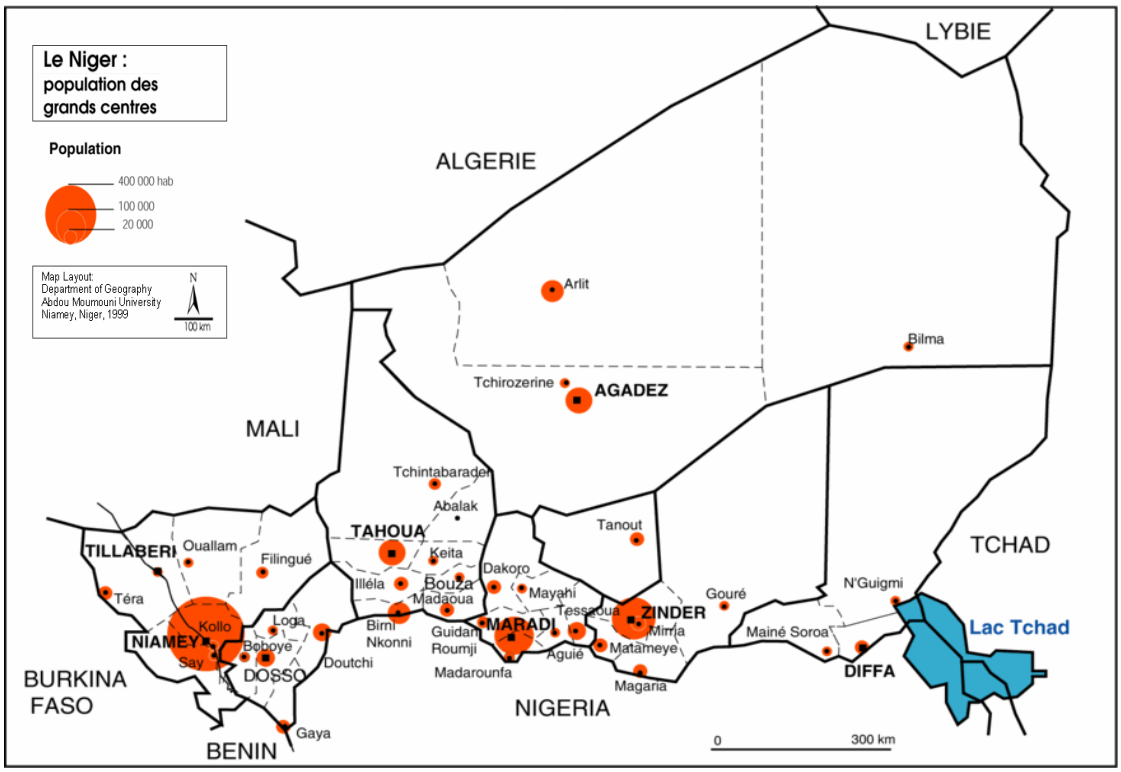

[24] Cf Pierre DONAINT et François LANCRENON, Le Niger, Paris, P.U.F, 1976, 2ème édition, p.5.
[25] Les Touaregs, Toubous et Peuls sont généralement nomades. Mais les sécheresses et les famines des années 1970 et 1980 notamment avaient conduit nombre de Touaregs et de Peuls en particulier, ayant perdu leurs troupeaux, à se sédentariser, essentiellement d'ailleurs dans les villes.

Tels sont, très succinctement présentées les deux anciennes colonies françaises dans lesquelles nous allons voir comment, depuis 1960, les rapports entre chefs traditionnels et les détenteurs du pouvoir moderne ont pu évoluer, et mesurer les chances de cette institution multi-séculaire qu'est la chefferie à s'adapter à la modernité pour assurer sa survie, tout en participant à la gestion de la chose publique.

Cette réflexion sera conduite en deux temps dont le premier sera consacré à l'examen de l'évolution des rapports des chefs traditionnels au pouvoir politique au Burkina Faso et au Niger, de 1960 nos jours. Quant à la seconde partie de la thèse elle sera consacrée au rôle de la chefferie traditionnelle depuis le début des années 1990 qui ont vu le démarrage du processus de démocratisation en Afrique, et plus particulièrement à la participation des chefs coutumiers à la mise en œuvre des politiques publiques dans des domaines divers et variés allant de la prévention et la gestion des conflits, à la lutte contre le sida et autres maladies sexuellement transmissibles, l'excision, les mariages précoces des jeunes filles et le combat en faveur de la scolarisation de ces dernières. Bref, autant de défis que doivent relever les dirigeants des Etats africains et pour lesquels l'aide des chefs traditionnels semble de nouveau indispensable. A la fin de cette deuxième et dernière partie du travail l'on tentera de répondre à la question : « Quel avenir pour la chefferie traditionnelle » ?

PREMIERE PARTIE

L'EVOLUTION DES RAPPORTS DES CHEFS TRADITIONNELS AVEC LE POUVOIR POLITIQUE DEPUIS LES INDEPENDANCES

INTRODUCTION

L'année 1960 a été rappelons-le, celle de l'accession à l'indépendance de l'ensemble des colonies françaises de l'Afrique subsaharienne. Cette année, le Burkina Faso et le Niger accèdent donc à la souveraineté internationale et au statut d'Etats indépendants, libres de gérer eux-mêmes leurs affaires, et donc de décider en toutes choses pour eux-mêmes et par eux-mêmes. Les Français se retirent en laissant face à face, dans ces nouvelles républiques, deux pouvoirs: l'un ancien, incarné par les chefs traditionnels et l'autre moderne, mis en place la première fois en 1957, en application de la loi-cadre de juin 1956 26.

Les colonisateurs étant partis, les chefs traditionnels avaient–ils, un seul instant, pensé pouvoir reprendre la direction des affaires dans ces pays autrefois dirigés par leurs ancêtres? De son côté la nouvelle élite africaine formée, à *«l'Ecole des Blancs»* comme on disait à l'époque, avait-elle craint, un moment, de voir les chefs traditionnels chercher à lui imposer leur autorité? Dans tous les cas une chose est certaine: un retour à l'ordre précolonial était inimaginable. A cela plusieurs raisons:

- les pays qui accèdent à l'indépendance, en l'occurrence le Burkina Faso et le Niger ne correspondent, dans leur configuration actuelle, à aucun Etat précolonial. Mais dans ces deux Etats devenus libres, les chefs traditionnels qui pour la plupart s'ignoraient même avant la colonisation, ont appris, sous le joug de la France, à se connaître, à s'accepter et sans doute même à s'apprécier, pour avoir servi ensemble durant plusieurs décennies, le même pouvoir. En 1960, ils étaient même dans chacun des deux nouveaux pays indépendants, déjà solidaires les uns des autres ;
- ces chefs ne peuvent plus prétendre se replier sur ce que fut autrefois le domaine de leurs ancêtres et espérer ainsi régner chacun sur un territoire ;

[26] C'est la Loi-cadre du 23 juin 1956 qui allait accorder l'autonomie aux colonies françaises subsahariennes et à Madagascar.

- non, bien que le colonisateur soit parti, les chefs traditionnels doivent continuer à servir le pays forgé par lui, et où des habitudes et des comportements créés par les Blancs ont fortement influencé les schèmes de pensée et le mode de vie des populations indigènes, singulièrement dans les centres urbains où se trouve concentrée l'élite indigène formée par la France;
- parmi les *«dirigeants modernes»* des nouveaux Etats se trouvent des descendants de gens du commun et même des descendants d'anciens esclaves auxquels, contrairement à ce qui se passait généralement à l'époque précoloniale, le savoir acquis à l'école des Blancs a conféré une position sociale tout à fait enviable 27.

Par ailleurs, une fois le colonisateur parti, comment cette chefferie traditionnelle qui a collaboré, souvent malgré elle il est vrai, avec l'administration française, va-t-elle être désormais perçue par les populations ? Enfin, quel va être dorénavant, dans ces pays africains indépendants, le rôle des chefs traditionnels? C'est en tenant compte des divers problèmes ci-dessus évoqués que nous allons tenter de répondre à ces questions à travers trois chapitres intitulés :
- les fondements du pouvoir des chefs traditionnels en Afrique (Chap. 1er) ;
- les partis politiques et les chefs traditionnels en marche vers l'indépendance (Chap.2) et,
- les chefs traditionnels auxiliaires de l'administration moderne (Chap.3).

[27] A ce sujet notamment, les Français avaient, dès 1855 créé à Saint-Louis du Sénégal, un établissement appelé d'abord l'Ecole des otages puis, six ans plus tard, l'Ecole des fils de chefs et des interprètes afin de donner aux fils des chefs et des notables, en même temps qu'«une solide éducation, l'empreinte de notre civilisation (et de les) former à la pratique du commandement.», selon Maurice Delafosse. Malheureusement pour eux, rares furent les chefs traditionnels qui avaient réellement saisi cette occasion pour envoyer leurs enfants à l'«Ecole des Blancs». Ils allaient le regretter plus tard quand ils verront, avant l'indépendance déjà et surtout même après, des enfants de leurs propres sujets parler et écrire le français au point d'occuper une position sociale à laquelle, en temps normal, ils n'auraient même pas rêvé.

CHAPITRE I

LES FONDEMENTS DU POUVOIR DES CHEFS TRADITIONNELS EN AFRIQUE

Entourés par une nature plutôt hostile où les voies de communication étaient plutôt rares, les moyens de transport limités et les conditions générales de vie et de travail particulièrement précaires, sous tous les cieux, et depuis la nuit des temps, les hommes eurent, au premier rang de leurs préoccupations, le souci d'éviter l'isolement. Rien de surprenant donc si leur instinct grégaire et sans doute aussi leur ardent désir d'assurer vaille que vaille leur survie, les a poussés à vivre en groupe. L'Afrique noire subsaharienne, car c'est d'elle qu'il s'agit ici, n'a pas échappé à cette loi de la nature.

Ses populations aussi apprirent à vivre au sein de sociétés fortement hiérarchisées où se côtoyaient nomades et sédentaires, puis agriculteurs et éleveurs, et s'étaient dotées d'une organisation sociale. Au sommet de celle-ci, on trouvait les aristocrates et à la base, les esclaves, c'est-à-dire les *«non-être sociaux».* Entre ces catégories se trouvaient les roturiers parmi lesquels on distinguait deux sous-groupes: celui des hommes qui n'avaient comme activité professionnelle que l'agriculture (culture, élevage, chasse et pêche), et la sous-catégorie des hommes de caste constituée en diverses corporations: forgerons, bouchers, griots, tisserands, teinturiers, cordonniers etc…28

Les aristocrates étaient les membres des familles dirigeantes et, à ce titre, géraient les affaires publiques et gouvernaient une population majoritairement composée de *« gens du commun »* (les roturiers) nés de parents libres. Les esclaves quant à eux, du moins ceux de la deuxième génération, naissaient de parents eux-mêmes captifs. Par ailleurs, les prisonniers de guerre étaient aussi généralement réduits en esclavage et vendus sur les marchés. Tout comme d'ailleurs, selon les sociétés, les individus insolvables, les repris de justice, les victimes de condamnations judiciaires pour escroquerie, viol, assassinat, adultère etc.

[28] Cela dit, dans les pays du Sahel notamment, tout sédentaire est d'abord un cultivateur, quel que soit son rang social.

Les propriétaires d'esclaves avaient pratiquement droit de vie et de mort sur ces *«personnes-objets»* qu'ils utilisaient à des tâches diverses: travaux domestiques, champêtres, gardiennage d'animaux, jardinage, creusement de puits, corvées d'eau, de bois, de foin… Les femmes esclaves étaient non seulement chargées de la cuisine et de l'entretien des enfants de leur maître mais encore, elles servaient de concubines dont, soit-dit en passant, les enfants issus de leurs rapports avec leur propriétaire, leur permettaient bien souvent, du moins dans certaines sociétés, d'être *ipso facto* affranchies. Les descendants d'esclaves finissaient avec le temps par s'intégrer aux familles de leurs maîtres qui les traitaient alors avec douceur.

Quel que fût la catégorie sociale à laquelle elles appartenaient, le besoin de vivre ensemble avait conduit les différentes populations sédentaires à se regrouper dans des « *structures et des régimes d'une variété déroutante »,* selon Joseph Kizerbo qui ajoute : cependant *« on y trouve des traits communs, comme par exemple cet essai de réaliser un certain équilibre entre l'autorité et une certaine démocratie. On peut, poursuit l'historien burkinabé, distinguer en gros deux grands stades de l'organisation sociale : la famille, le clan et la tribu d'une part ; l'Etat d'autre part. A chacun de ces stades correspond respectivement la prépondérance des liens du sang et des liens sociaux ou celle des liens politiques »* 29. Bien entendu il s'agit, en Afrique, non pas de la famille nucléaire, mais de la *« famille élargie groupant les descendants d'un ancêtre commun et soudés entre eux par les liens du sang et du sol (solidarité économique »*30. Lorsque la famille prend des proportions encore plus étendues elle devient un clan, c'est-à-dire une unité sociale dont l'ensemble des membres se reconnaissent un ancêtre commun et respectent les mêmes interdits religieux comme le totem. Plusieurs clans parlant presque toujours la même langue, constitue une tribu. *« En principe, le chef du clan ou de la famille est le membre de chaque génération le plus proche de l'ancêtre. Mais il faut tenir compte du conseil de famille. Cette assemblée, qui rassemble tous les adultes des deux sexes ou les hommes seuls, a son mot à dire dans chaque affaire importante. Elle peut décider par exemple de refuser l'héritage de l'autorité clanique au candidat « légal » parce qu'il est reconnu malade, inactif ou mauvais administrateur. Par ailleurs, à côté et au-dessus de l'autorité familiale et économique du patriarche, il y a l'autorité politico-administrative de*

---

[29] Joseph KIZERBO, *Le Monde noir*, Abidjan, CEDA, 1963, p.46.
[30] Joseph KIZERBO, Ibid., p.46.

la communauté territoriale et d'abord du village » 31. Et cette autorité s'exerce, selon les sociétés, dans des structures tantôt lignagères et tantôt villageoises, ou même à un stade supérieur et sur une étendue territoriale plus vaste où, au niveau étatique, le pouvoir est exercé par un souverain qui, au moins au début, s'est imposé par la force des armes. Ceux sont précisément ces structures sociopolitiques précoloniales que nous allons présenter ici, d'abord sur le plan africain et ensuite au Burkina Faso et au Niger.

SECTION I

LES ORGANISATIONS SOCIOPOLITIQUES TRADITIONNELLES

Que le peuple s'organise au sein d'une structure lignagère ou villageoise, il faut reconnaître que c'est bien le village qui, en tant que groupement des membres d'une famille étendue ou d'un clan élargi à des familles alliées, qui est la structure sociopolitique sans doute la plus répandue en Afrique, bien avant l'arrivée des Européens sur ce continent. Nous allons donc ici nous contenter de consacrer l'essentiel de notre réflexion aux deux formes d'organisation les plus répandues et les mieux élaborées, à savoir le village et l'Etat.

Le village, espace de base, est souvent désigné dans diverses langues africaines par des mots bien précis (*gari* en Haoussa, *Yatouga* en moré, *deuk* en wolof, *mboka* en Lingala et *bouala* en Kikongo par exemple). Chaque village a à sa tête un chef qui, selon le mot de Maurice Delafosse, est un patriarche qui *«tient le plus près à l'ancêtre de la famille globale, c'est-à-dire au fondateur de la première famille réduite primitive» 32.* Le fait même d'être l'héritier le plus proche de l'*«ancêtre fondateur»* confère au chef de village une autre qualité: celle de prêtre de la communauté à la tête de laquelle il se trouve placé. Et à ce titre, comme son lointain aïeul, il est chargé de renouveler, au moins une fois par an, les multiples cérémonies rituelles que ce dernier lui-même avait dû accomplir avant de fonder le village sur son site actuel.

---

31 Joseph KIZERBO, ibid., p.47.

32 Cité par Jacques VILLANDRE, in *Les Chefferies traditionnelles en Afrique Occidentale Française*, Thèse de Doctorat, Université de Paris, 1950, p.5.

En d'autres termes, le chef est avant tout le trait d'union entre d'une part, les puissances mystiques et tutélaires des lieux où se trouve implanté le village et d'autre part, l'ensemble des membres de sa communauté. A ce titre il détient un pouvoir religieux que nul ne peut ni ne doit lui contester.

Lorsqu'à l'origine de la fondation d'un même village se trouvent deux ou plusieurs familles, celles-ci possèdent, ipso-facto, des titres équivalents d'ancienneté et des droits sur le sol absolument identiques aussi, qui les autorisent à fournir alternativement un chef à la communauté villageoise. Mais un autre cas de figure existe: c'est celui où des villages à l'origine indépendants les uns des autres, finissent, avec le temps, par se rapprocher. Ce faisant, ils comblent les espaces vides qui les ont jusque-là séparés, pour finalement constituer un seul gros village qui se subdivise en quartiers. Dans ce cas, chaque fois qu'il s'agit de nommer un nouveau chef de village, ce sont les chefs de quartiers qui se réunissent pour désigner l'un d'entre eux à la tête de la localité. Notons au passage qu'il arrive souvent que plusieurs chefs aux règnes consécutifs appartiennent à un même quartier.

Les''fondateurs'' se recrutaient presque toujours parmi les chasseurs, les cultivateurs, les éleveurs, et les hommes de religion qui souvent choisissaient de s'éloigner de leur village pour aller camper dans la brousse, seuls ou juste avec leur famille. Là, grâce à la bonne réputation qu'ils parvenaient à se tailler, chacun dans son domaine professionnel, et à leur sens de l'hospitalité, ces *«rois de la brousse»* (les chasseurs), ces grands cultivateurs et éleveurs et ces religieux célèbres non seulement pour l'efficacité de leurs prières, la précision et la justesse de leurs prédictions, mais encore pour leur capacité à réconcilier la nature avec l'homme, tout en conférant à ce dernier les moyens d'influencer à sa guise son propre destin, finissaient par attirer auprès d'eux des populations souvent d'ailleurs chassées simplement par la famine ou l'insécurité (quand ce n'étaient pas les deux à la fois). Ou à la recherche de pouvoirs surnaturels dont ils pouvaient user pour se protéger du mauvais sort. Au niveau du village où généralement tout le monde se connaissait, ce n'était qu'exceptionnellement que la succession d'un chef défunt posait problème. Presque toujours en effet le « commandement » revenait au fils aîné ou au plus âgé des neveux du défunt selon qu'on soit dans un système patrilinéaire ou matrilinéaire.

Au niveau supérieur, *« plusieurs villages alliés ou apparentés constituent une collectivité territoriale plus vaste, un district »33.* Plus tard, l'on verra l'administration coloniale choisir plutôt le mot canton pour désigner tel ou tel groupement de villages.

Le canton est donc pour emprunter le mot de Jacques Villandre, la «forme supérieure» du groupement social et politique née de ce besoin de protection dont nous avons déjà parlé et qui conduit les hommes à éviter l'isolement. Quant au processus menant le plus couramment à sa formation, le même auteur le présente ainsi: *«les méthodes agricoles et la pratique de la culture extensive obligent les individus à changer fréquemment l'emplacement de leurs champs. D'abord est cultivé le sol le plus proche du village, mais l'épuisement rapide des terres contraint les habitants à s'éloigner de plus en plus de l'agglomération. Pour éviter de continuels et longs déplacements ils construisent sur les nouveaux champs des abris qu'ils n'occupent d'abord qu'à la saison des cultures, puis toute l'année, formant ainsi le noyau d'un nouveau village. Pour quitter le centre villageois et s'installer dans un nouveau secteur, ils ont besoin d'obtenir l'autorisation des dieux du sol par l'intermédiaire de leur prêtre, le chef de village. Celui-ci, après avoir procédé aux cérémonies rituelles et délimité le territoire de la nouvelle agglomération, délègue au chef de famille ses droits sur le sol mais n'abandonne pas toutes ses fonctions religieuses et demeure, en cette matière essentielle, le supérieur du chef du nouveau village »(…) « Il procède de même si des familles étrangères demandent à s'installer sur son territoire. Ainsi se constitue peu à peu un groupement à la fois religieux, politique et éventuellement géographique qui peut comprendre des ethnies différentes»34.*

Enfin, le groupement d'un certain nombre de cantons sous la houlette d'un conquérant constitue des Etats (sultanat, royaume, émirat, empire). Parmi les Etats qui s'étaient constitués en Afrique à l'époque précoloniale, citons par exemple :

- en Afrique occidentale les Cités-Etats haoussa qui étaient en fait de véritables royaumes; le Damagaram, le Katsina Indépendant (Maradi) et le Gobir ; les royaumes Bambara de Ségou et du Kanta; le Macina, les royaumes mossi de Ouagadougou, du Tenkodogo et du Yatenga; le Kénédougou, l'Ashanti, les royaumes d'Abomey et de Porto-Novo ;

---

33 Joseph KIZERBO, *Le Monde noir*, Abidjan, CEDA, 1963, p.47.

34 Cf. J . VILLANDRE, op.cit.p.9.

- en Afrique centrale le Darfour, le Kordofan, le Kongo et le royaume téké ;
- en Afrique orientale, le Zimbabwé et le Monomotapa, le Bouganda, le Bounyoro, les royaumes Kouba et Louba et enfin, en Afrique australe, les royaumes xhosa, swazi, pondo et zoulou par exemple. Ce dernier finira d'ailleurs par devenir on le sait, un véritable empire.

Au nombre des empires africains justement, mentionnons également deux ou trois autres exemples:
- le Mali et le Songhay en Afrique occidentale,
- le Bornou en Afrique centrale et
- l'Ethiopie en Afrique orientale.

Dans ces différents Etats, une fois devenu vacant, le trône revenait au fils aîné du roi défunt ou exceptionnellement, au fils de l'une de ses sœurs. Mais seulement le devoir moral du collège électoral (où siégeaient bien souvent des gens du commun et des individus d'origine servile), était de choisir un prince digne de devenir *« chef »*, c'est-à-dire qui avait déjà montré qu'il avait acquis une certaine maîtrise de son futur métier par son comportement en société, sa fidélité à la mémoire de ces ancêtres, son assiduité et ses conseils à la cour de son (ou ses) prédécesseur(s), sa connaissance des affaires de l'Etat et de celles des ses sujets (d'où sa popularité), etc. C'est dire que la succession d'un souverain par son fils aîné ne s'opérait pas automatiquement.

Pour gouverner, rois ou empereurs s'entouraient d'une équipe ministérielle et d'une multitude d'autres collaborateurs (conseillers et chargés de mission). Les ministres étaient principalement en charge des domaines suivants : gestion de la terre, ressources animales, eaux et forêts, cultes, administration territoriale, relations extérieures, commerce, trésor et guerre…Parmi les conseillers et les chargés de mission, l'on trouve des hommes de religion (animistes, musulmans et chrétiens) dont les incantations et les prières, toujours accompagnées ou précédées de libations et/ou de sacrifices d'animaux, visaient à attirer la bénédiction du ciel sur les populations et leur souverain, et à garantir à ce dernier le succès en cas de guerre. Autres conseillers, les griots et autres thuriféraires dont aucun pouvoir ne pouvait déjà se passer. Souvent d'ailleurs, c'était essentiellement parmi eux que se recrutaient les espions et autres agents de renseignements.

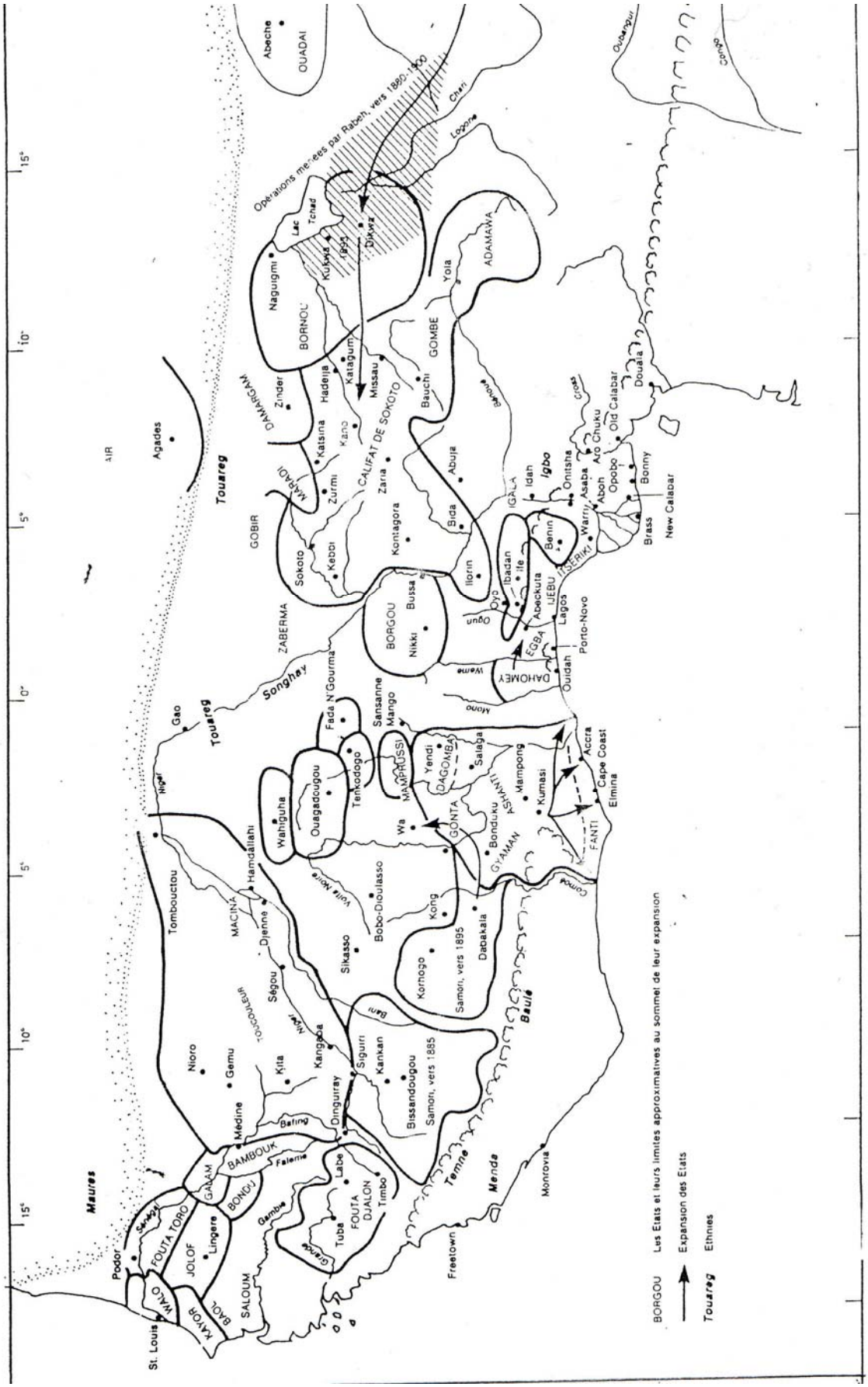

CARTE D (Voir page 320)

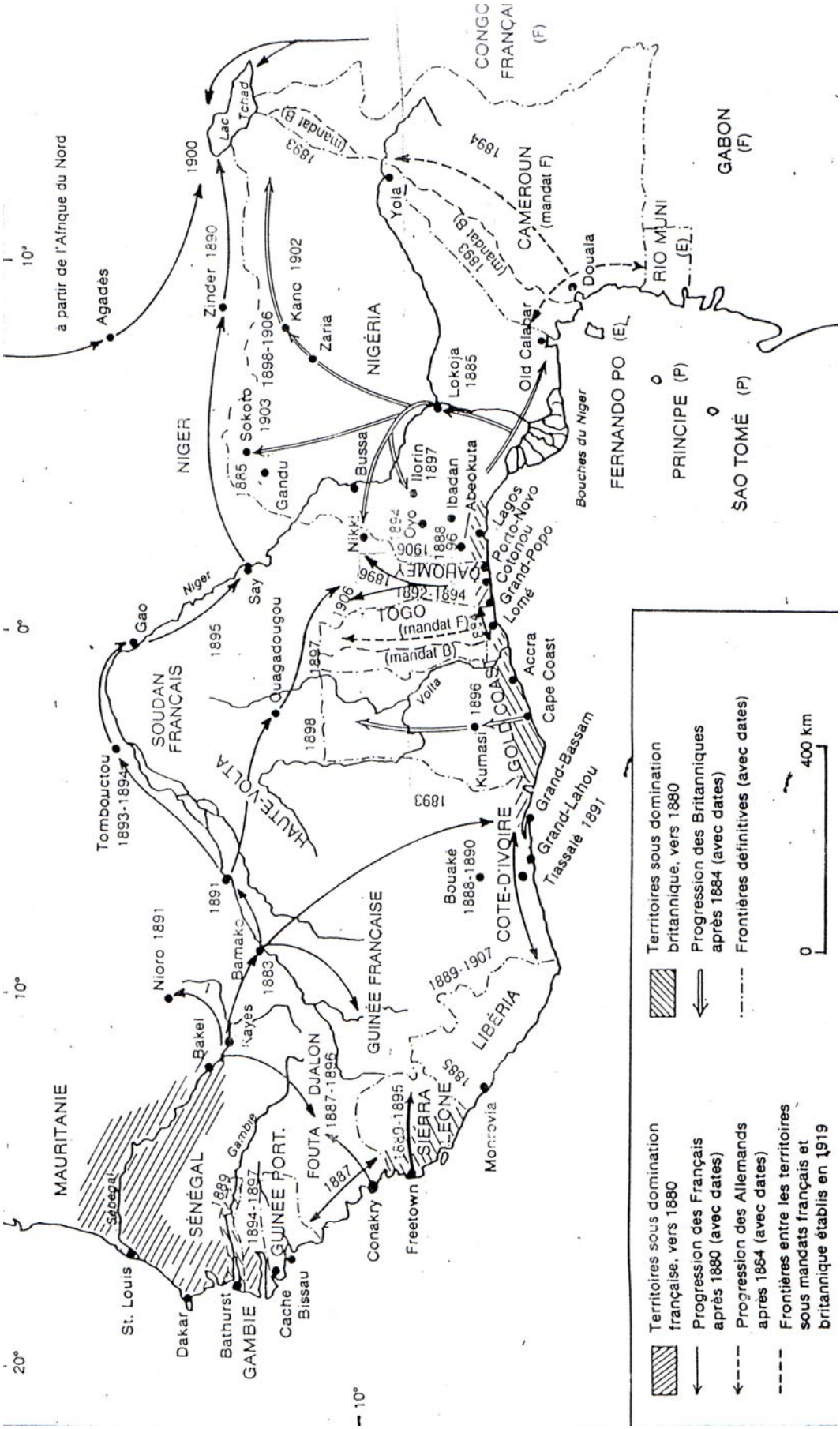

CARTE E (Voir page 320)

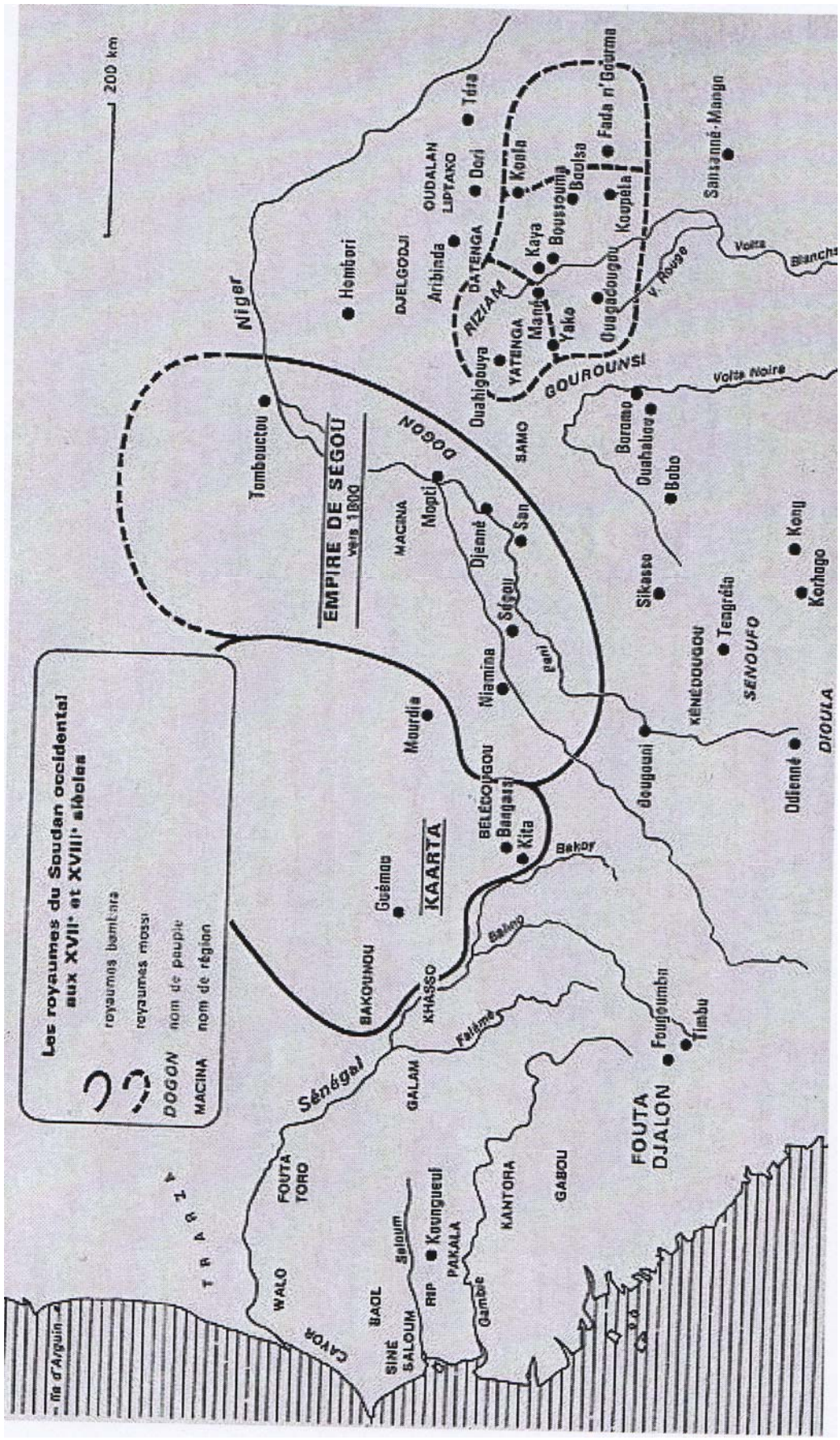

CARTE F (Voir page 320)

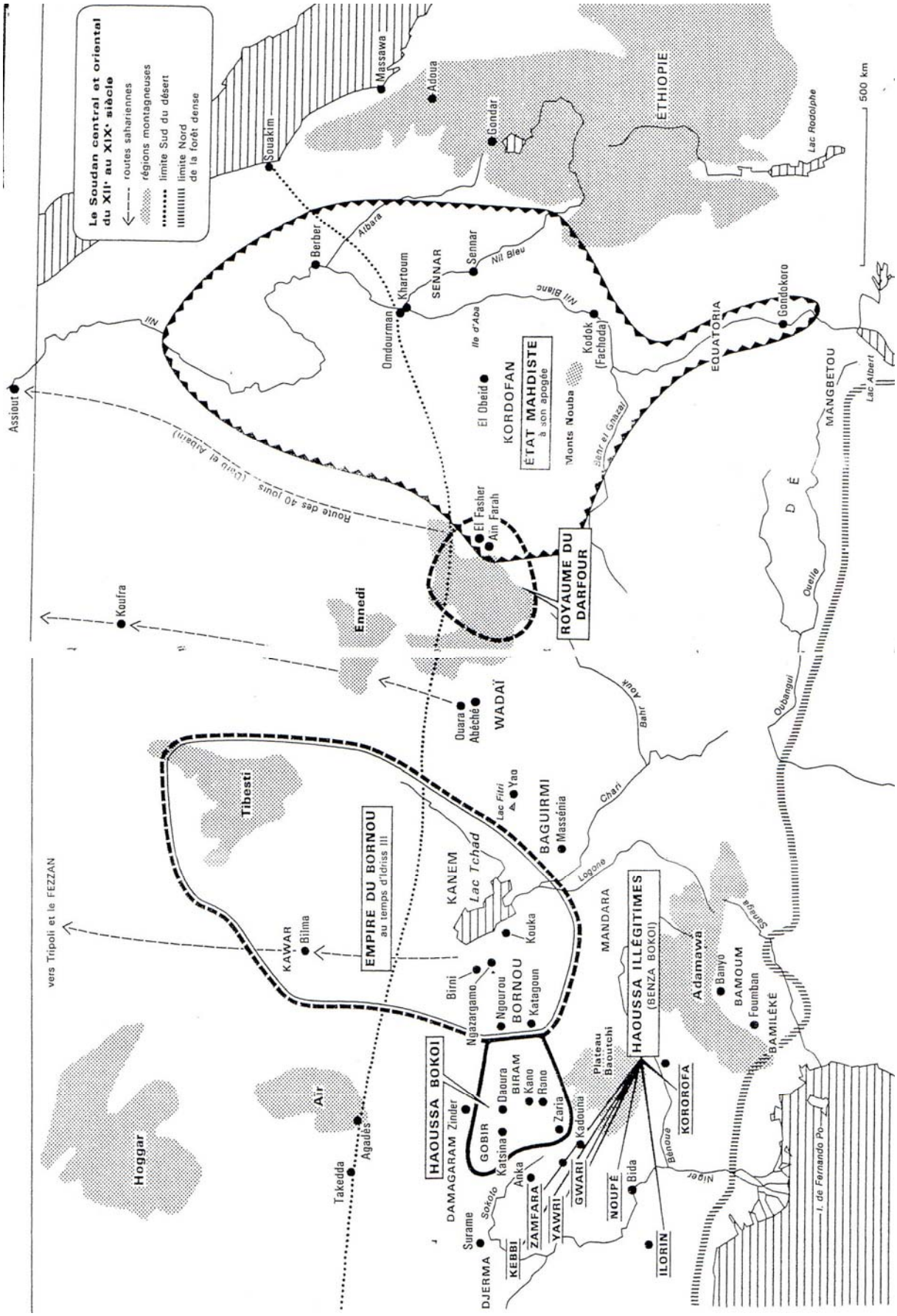

CARTE G (Voir page 320)

CARTE H (Voir page 320)

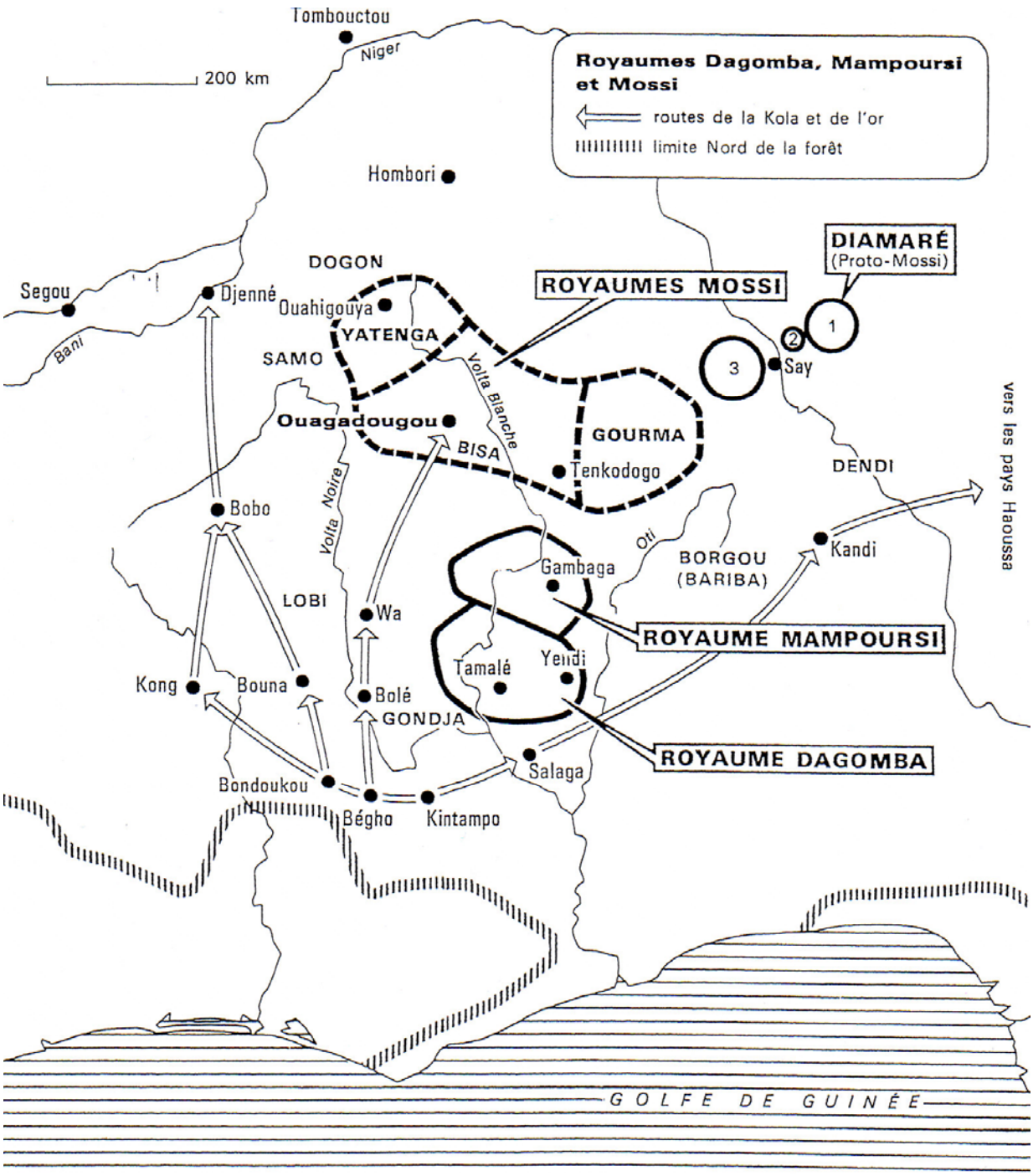

CARTE I (Voir page 321)

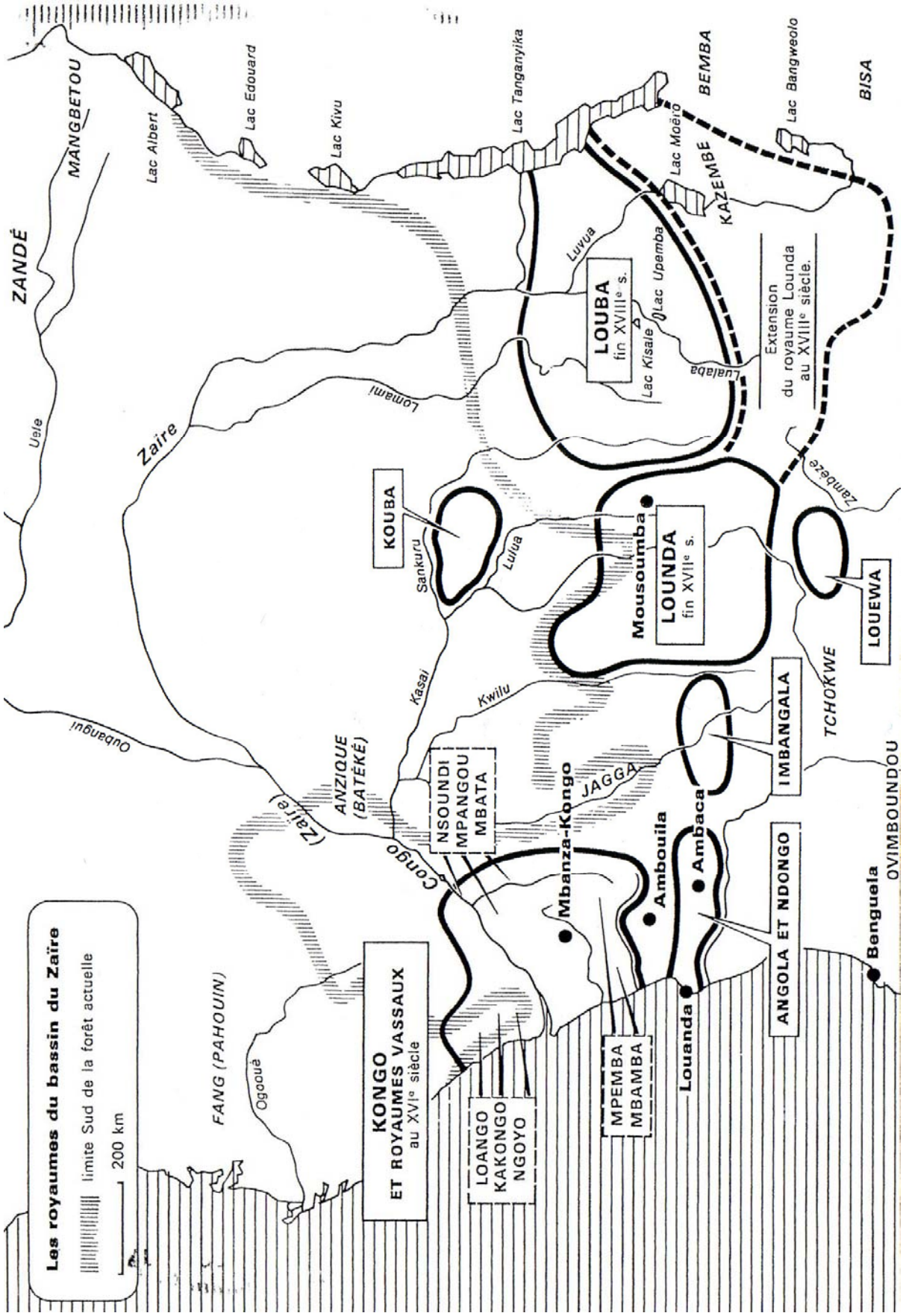

CARTE J (Voir page 321)

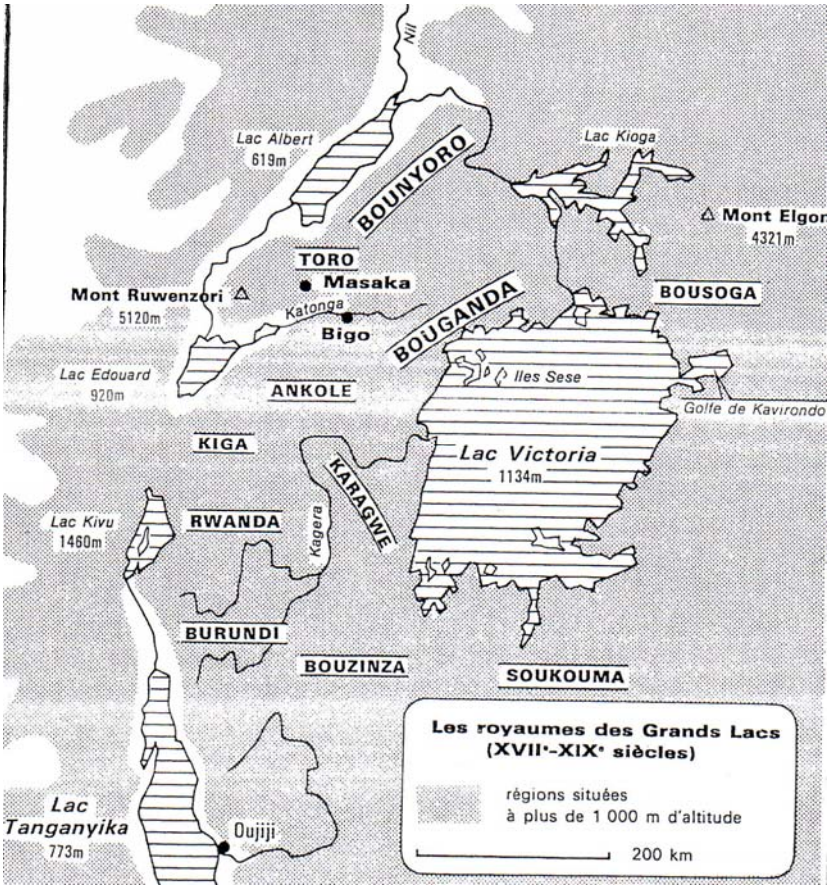

CARTE K (Voir page 321)

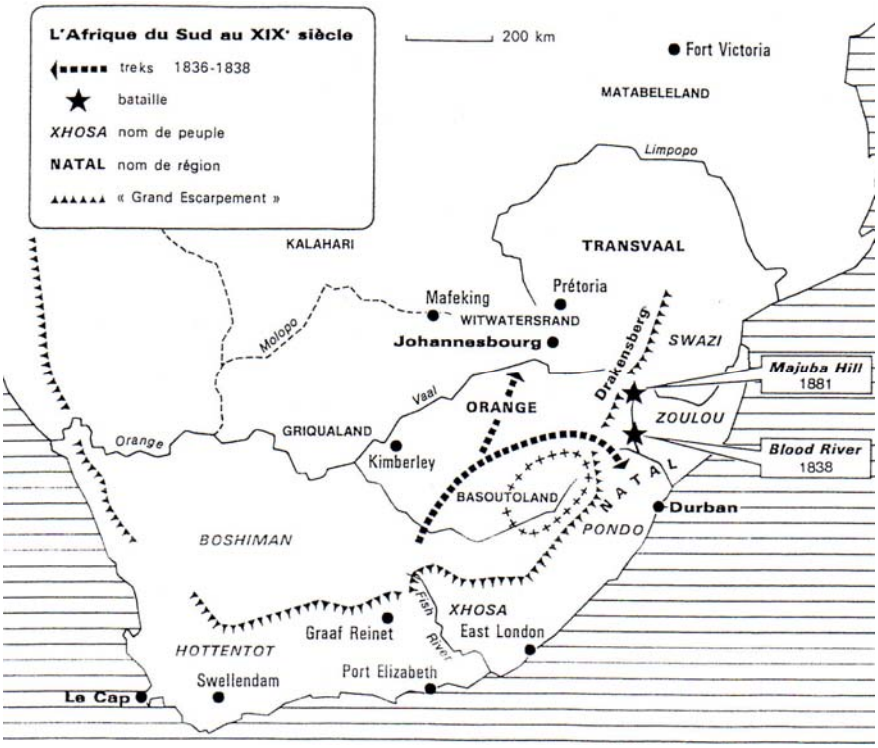

Personne sacrée, le roi ne doit ni rire ni parler à haute voix et moins encore boire et/ou manger en public. Par ailleurs, il n'exprime jamais publiquement son désir de posséder tel vêtement ou tel cheval magnifique par exemple. Il suffit pour cela qu'il apprécie le boubou porté ou le bel étalon monté par l'un quelconque de ses sujets qui vient à passer devant lui, pour qu'aussitôt son message soit décrypté par quelques-uns des courtisans qui l'entourent en permanence, et qui se font le devoir de se rendre, de préférence dans la soirée, au domicile du propriétaire de la « chose » désirée par le souverain pour s'en emparer et la rapporter au palais. Notons au passage qu'en pareil cas, la victime de cette opération ne manifeste aucune mauvaise humeur. Bien au contraire, se considérant comme honorée par ces visiteurs du soir d'un type particulier, la personne ainsi expropriée va jusqu'à gratifier les courtisans royaux de quelques cadeaux ! Quitte à passer le reste de la nuit à ruminer sa rancœur. En contrepartie de la vénération dont il est l'objet de la part de ses sujets, le roi se doit de garantir à ces derniers, paix, sécurité, bonnes récoltes et cohésion sociale. En outre, il est le garant spirituel de la prospérité de l'ensemble du pays, de l'abondance des pluies et des fourrages, ainsi que de la bonne santé des populations et des victoires sur les champs de bataille. Enfin, en plus de sa famille (au sens large), le souverain prend en charge outre les courtisans, d'autres catégories de personnes : les impotents, les hommes de religion, les personnes âgées, les veuves et les orphelins sans ressources, les étrangers de passage dans sa ville et n'y connaissant personne, et divers quémandeurs….

Comme on peut le deviner aisément, pour faire face dignement à des responsabilités aussi importantes, le chef doit avoir de grandes qualités morales et disposer d'énormes ressources financières et matérielles. Première vertu, tout souverain doit savoir, en toute chose, éviter d'être extrémiste : ni faiblesse, ni tyrannie ! Ses autres qualités principales résident dans le sens de la justice et de l'équité d'une part, et dans sa capacité à faire preuve de patience, en toute circonstance. Un adage haoussa ne dit-il pas que *« tout chef est une poubelle »* ? Autrement dit, c'est sur son compte que le peuple met tout ce qui se produit de bon mais surtout de mauvais dans le pays. Et il demeure donc le seul responsable de tout ce qui peut arriver à ses sujets ; d'heureux ou de désastreux. Et surtout même de désastreux.

Voilà donc pourquoi tout prince apprend dès son jeune âge à tout endurer. A souffrir physiquement ou moralement sans rien laisser paraître en public. A faire partout et toujours preuve de patience. A ne jamais réagir à chaud et à savoir mettre la manière dans tout ce qu'il fait ou dit. Dans nombre de sociétés, pour préparer le futur prince à sa mission de demain, son père l'envoyait vivre loin du palais, presque toujours d'ailleurs sous le toit de l'un de ses oncles qui devait l'éduquer *« à la dure »,* lui apprendre à vivre aux côtés des enfants de son âge issus essentiellement des classes roturière et servile pour bien comprendre les difficultés de toutes sortes auxquelles étaient quotidiennement confrontés les sujets de son père. Dans certaines sociétés, les princes étaient même initiés au métier de forgeron. Pourquoi, quand on sait que ce dernier est un homme de caste avec tout ce que cela implique en matière de mépris à son endroit de la part de l'aristocratie et même de la classe roturière? Parce que le feu est inséparable du pouvoir. Parce qu'aussi, même s'il est généralement méprisé le forgeron est, dans le même temps, un homme craint: *«maître du feu»,* il se voit toujours attribuer par la plupart de ceux qui ne sont pas membres de sa caste, un certain nombre de pouvoirs surnaturels.

En effet la forge est considérée comme le point de convergence des quatre éléments, le feu, la terre, l'eau et l'air:
- le feu en tant qu'élément central, âme de la forge,
- la terre sur laquelle sont disposés tous les outils et le feu lui-même ;
- l'eau dans laquelle le forgeron plonge les divers objets nouvellement fabriqués, et
- l'air produit par les soufflets et sans lequel le feu risque de s'éteindre vite en rendant ainsi impossible le travail de l'artisan !

Par ailleurs, la sécurité même des rois et de leurs sujets dépendait bien souvent, au moins en partie, des forgerons qui fabriquaient l'essentiel des armes nécessaires à la défense du pays! Sans compter les instruments aratoires et les ustensiles de cuisine et autres outils indispensables à la vie de la cité. Notons au passage que cette sorte d'exil imposé au futur roi, répondait aussi à une autre préoccupation: l'éloigner du *« mauvais œil »,* du regard envieux de ses autres frères, cousins ou oncles susceptibles de compromettre l'accomplissement de son destin, en mobilisant contre lui un bataillon de marabouts et de fétichistes.

Quant aux ressources financières et matérielles du roi elles proviennent :

- des *«salutations»* c'est-à-dire des cadeaux en espèces ou en nature (céréales, fruits sauvages, fourrage – cordes, volailles, animaux ou produits artisanaux par exemple) que tout visiteur à la cour, pour un motif quelconque, doit indispensablement apporter au roi;
- des revenus institutionnalisés à savoir, principalement, les présents, également en espèces ou en nature que le souverain reçoit le jour de son investiture à la tête du pays;
- du tribut prélevé sur les peuples vassaux, quand il en existe,
- de la patente versée par les diverses catégories socioprofessionnelles et
- du commerce des esclaves et
- la *sadaka* (dîme) que le sultan, maître de toutes les terres du pays percevait auprès de tout cultivateur. Elle correspond au dixième de la récolte.

Dans les pays musulmans les souverains bénéficiaient de deux autres sources de revenus non négligeables, à savoir :

- la *zakat* ou redevance religieuse, soit le dixième de la récolte et
- de l'*ouchara*, ou le dixième de l'héritage laissé à sa mort par n'importe lequel de ses sujets.

Après ces considérations générales, essayons maintenant d'étudier plus concrètement, à partir d'exemples précis empruntés à l'histoire précoloniale des deux Etats objets de la présente étude, les fondements du pouvoir des chefs traditionnels. Nous commençons donc par le Burkina Faso (Titre 2ème) et nous verrons ensuite le cas du Niger (Titre 3ème).

SECTION II

LES FONDEMENTS DU POUVOIR TRADITIONNEL AU BURKINA FASO

Paragraphe 1 - L'exemple de la société lignagère : le cas des Birifor

Tout comme les Gan, les Dian, les Pougouli, les Dagri et les Wilo, les Birifor représentent un petit groupe ethnique (moins de 200 000 habitants), vivant dans le Sud-Ouest du pays, de part et d'autre de la Volta Noire, et assez équitablement répartis entre le Ghana et le Faso.

Il s'agit de quelques petites sociétés qui sont pourtant parvenues à créer des ensembles pourvus à la fois d'autorité centrale et de projet politique, et qu'on a souvent qualifiées, sans doute à tort, comme nous le verrons, de sociétés « anarchiques » ou « acéphales ».

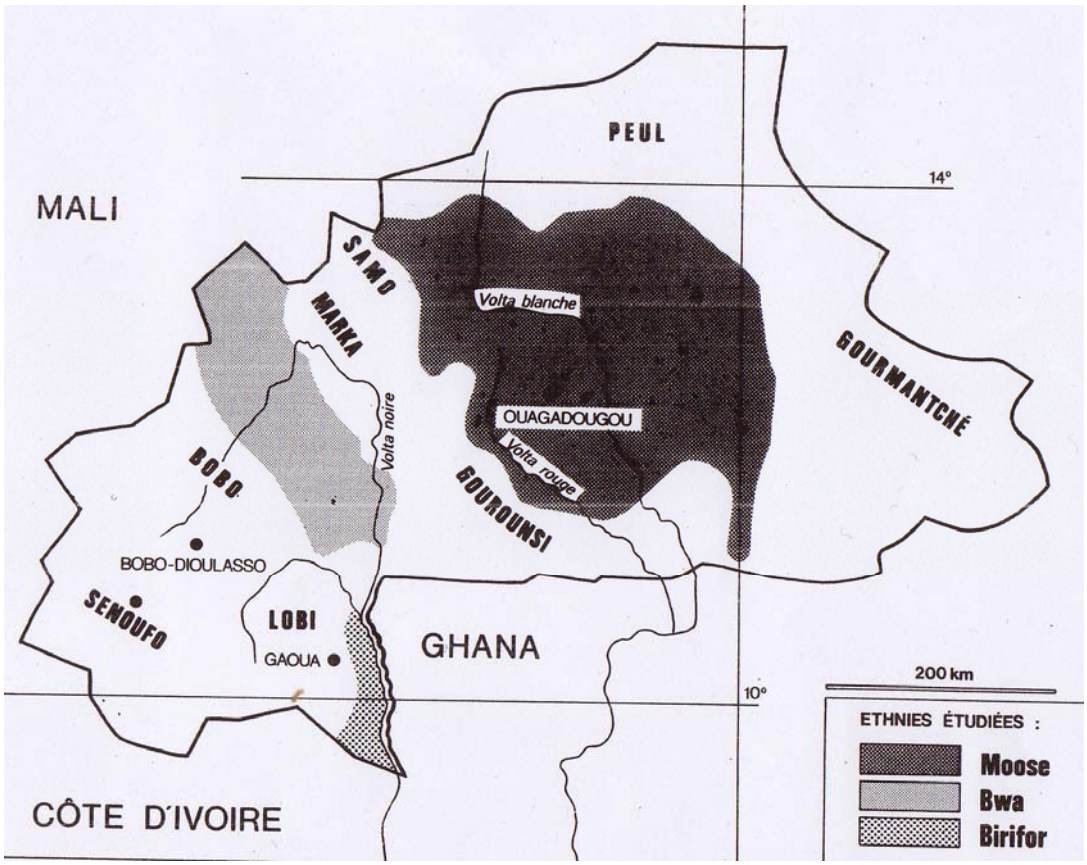

CARTE L (Voir page 321)

La première préoccupation des Birifor est de vivre entre eux, à l'intérieur de grosses forteresses d'argile appelées *Yir*, et loin de tout village. Le pays des Birifor ne connaît ni armature politique, ni chef, ni organisation territoriale. *« Ici, écrit Claudette Savonnet-Guyot, la seule unité politique existante est minuscule : c'est le Yir. C'est là que se retrouvent centrées toutes les activités sociales, économiques et religieuses ; c'est la seule organisation communautaire possédant une vie intérieure, institutionnelle et économique propre. A cet échelon, on ne trouve pas de pouvoir organisé ; les Yir entretiennent entre eux de simples relations de voisinage, parfois consolidées par une alliance matrimoniale »*35.

[35] Claudette SAVONNET-GUYOT, Etat et société au Burkina-Faso – Essai sur le politique africain, Paris, Karthala, 1986, p.28.

En d'autres termes, le *Yir* est avant tout une cellule socio-économique abritant une importante communauté humaine, regroupée sous l'autorité d'un aîné et comprenant les frères cadets de celui-ci, leurs épouses et leurs enfants ; ses propres fils, et éventuellement, leurs ménages ; ses sœurs, ses nièces et ses filles célibataires. Le *Yir* peut aussi abriter les filles mariées de son chef, mais à condition que leur dot ne soit pas encore intégralement versée par les maris 36. En effet le paiement du montant très élevé de cette *« compensation matrimoniale »* comme disent les sociologues, exige du fiancé et de son groupe familial trois ou quatre années de travail ! Donc rien que pour cela le *Yir* est obligé de produire suffisamment de denrées alimentaires pour d'une part , *« assurer sa propre subsistance »* et d'autre part, « *être en mesure de marier ses fils ».* Sans surplus agricole, il n'y a pas de mariage, et sans mariage *« permettant l'établissement matrimonial de ses garçons »,* cette cellule socio-économique qu'est le *Yir*, n'est pas assurée de conserver son assise, tant au plan démographique qu'au plan social. Du coup, le surplus agricole revêtit une telle importance chez les Birifor que ceux-ci durent le placer sous le contrôle d'un harbile, c'est-à-dire un représentant du matrilignage, non-résident dans la ferme. Le mil, base de l'alimentation des populations, et l'arachide dont la vente permet d'acquitter le montant de l'impôt, sont les deux principales productions sur lesquelles repose l'économie birifor. Une fois l'an, l'*harbile* supervise la récolte et indique lui-même au *Yir-sob* (chef du *Yir*), la quantité de mil qu'il souhaite voir mettre en réserve dans un grenier prévu à cet effet et dont il ordonnera seul l'ouverture, *« en cas de disette, (pour venir au secours) non pas seulement du Yir producteur, mais (de) n'importe laquelle des unités de production, constitutives de l'ensemble social »* 37. Chez les Birifor, le mariage et la procréation garantissent le système économique et social, tandis que l'accès aux femmes permet le contrôle des forces productives. D'où, une fois encore, l'importance du rôle joué par le *harbile* qui peut seul faire mettre en réserve le surproduit sur lequel les jeunes hommes pourraient compter pour se marier. Les concepts d'Etat, de nation, de région ou même de village sont parfaitement étrangers à la culture des Birifor chez qui, une fois encore l'espace n'a pas qu'une dimension lignagère, le *Yir,* cadre sociopolitique toujours isolé, où le vrai détenteur du pouvoir, le *harbile* ne doit sa position qu'au seul fait d'avoir été désigné au nom de la coutume, comme représentant du matrilignage.

---

36 Claudette SAVONNET-GUYOT, Ibid., p.29.
37 Claudette SAVONNET-GUYOT, Ibid., p.32.

En revanche, chez les Bwa, le village est la structure par excellence dans laquelle et autour de laquelle est organisée toute la vie sociopolitique.

Paragraphe 2 - Le Peuple des Bwa, au Burkina Faso

Installés dans l'Ouest du pays, les Bwa on bâti leur organisation sociale, non seulement sur le principe du lignage comme chez les Birifor mais aussi sur la territorialité. Là, c'est le village (et non le *Yir* comme nous l'avons vu chez les Birifor) qui est le cadre sociopolitique par excellence, comme c'est d'ailleurs le cas, en Afrique de l'Ouest, chez d'autres populations (le Sénoufo, les Dogon, les Samo et les Bambara) *« réputées pour leurs techniques agricoles, leur amour de la terre, leur stabilité et, de manière presque unanime, leur caractère réfractaire à toute organisation centralisée »* 38.

Les Bwa forment un ensemble s'étendant sur une longueur de 800 Km entre le Nord de Bouaké en Côte d'Ivoire et Mopti au Mali. Le village bwa généralement plus vaste que le *Yir* et toujours mieux structuré, exige pour son fonctionnement *« une différenciation des statuts et une spécialisation des fonctions plus poussées que chez les Birifor »* 39. Trois groupes socioprofessionnels se partagent le travail au niveau villageois, à savoir : les cultivateurs représentant les 4/5ème de la population, ce qui est simplement normal dans une société où l'occupation noble par excellence a toujours été (et demeure) le travail de la terre ; les forgerons et les griots. Bien entendu, ici comme pratiquement partout en Afrique, les liens familiaux demeurent importants car, à la base de tout, d'abord au niveau de la *« maison »* qui abrite la *« famille étendue »*, composée de trois ou quatre dizaines de membres se reconnaissant en ligne paternelle un ancêtre commun ; et ensuite à un niveau supérieur, celui du village, réalité politique au-dessus de laquelle les Bwa ne voient absolument rien qui mérite leur loyalisme. Ainsi donc, en pays bwa tout comme d'ailleurs en pays samo, le village apparaît *« comme une unité politique tout à fait autonome et repliée sur elle-même, ce qui n'exclut pas la possibilité d'alliances villageoises pouvant naître d'un service rendu, d'un accord politique, d'un pacte de défense mutuelle ou d'un courant d'échanges matrimoniaux. … De même que le loyalisme villageois suppose l'effacement progressif au niveau des relations*

---

38 Claudette SAVONNET-GUYOT, Op.cit., p.50.
39 Claudette SAVONNET-GUYOT, Op.cit.,p.51.

extérieures, des anciens liens d'appartenance lignagère et communale, de même suppose réaliser (en) chaque individu «citoyen de son village», un équilibre entre les deux pôles qui sollicitent son adhésion et son intégration, la maison et le village » 40.

La maison à elle seule représente à la fois la dimension lignagère de l'espace politique bwa et une unité économique autonome, en tant qu'exploitation de base où, selon le mot de J.Capron, la communauté familiale vit en autarcie *« assurant elle-même et pour elle-même la quasi totalité des produits de consommation courante »41.* Ici, autorité et droit d'aînesse se confondent. En effet le responsable de la maison (ou chef de famille étendue) n'est rien d'autre que l'aîné de la génération la plus ancienne sur un ensemble de ménages dont, répétons-le, tous les chefs se reconnaissent un ancêtre commun, clairement identifié en ligne paternelle. Il porte le titre de *dousso*. Au plan religieux aussi les maisons sont autonomes. Chacune d'elles possède ses propres autels où officie le chef de maison. De même, dans le domaine matrimonial, chaque famille exerce librement, une fois encore sous l'autorité de son chef, la politique de son choix. A l'intérieur de chaque maison, la règle est formelle : *« le chef possède tout et commande tout le monde »*. Mais il ne s'agit là que d'une position de principe. Dans la réalité, le peuple bwa qui à la phobie de la dictature s'est toujours arrangé pour *« diviser le pouvoir »,* selon la formule consacrée. Ainsi dans une maison bwa les principales activités de production, de distribution et de commercialisation, sont placées sous la responsabilité de personnages différents certes, nommés tous les trois par le *dousso* après consultation du conseil de maison (*maaba*), composé de tous les chefs de ménages, mais bénéficiaient, pour l'accomplissement de leur mission, d'une très large autonomie. Le *dousso*, gestionnaire incontesté de l'ensemble de la maison est aussi assisté dans sa tâche quotidienne par les dounikia, c'est-à-dire tous les vieux de la maison et le conseil de maison dont nous avons déjà parlé. Mais dans la mesure où l'exploitation de la terre demeure au centre de la vie villageoise, le chef des cultivateurs et celui des greniers communautaires sont aussi des membres de droit du Conseil de maison.

---

40 Claudette SAVONNET-GUYOT, Op.cit.,p.52.

41 J. CAPRON cité par Claudette SAVONNET-GUYOT, Op.cit.,p.53.

Le chef des cultivateurs dirige et contrôle toute la production. Il est nommé par le chef de maison, après consultation du Conseil de maison ; mais comme il est appelé à prendre toujours la tête des travailleurs opérant dans les champs, il doit être nécessairement choisi parmi les cultivateurs, certes expérimentés, mais pas d'un âge trop avancé. Et pour cause ! Il exerce sa fonction à vie. Le chef des greniers, *nalesso*, veille principalement au stockage des récoltes et à l'approvisionnement des ménages en denrées alimentaires de base. Mais en outre, il assume la fonction d'intendant général de la maison, ce qui le mène, entre autres, à veiller à l'entretien de l'outillage, et plus généralement de tout le matériel de production, de même qu'à la réfection, avec le concours de travailleurs mis à sa disposition par les chefs des cultivateurs, de tel ou tel bâtiment, à la fin de la saison des pluies. Le chef des greniers est assisté dans sa fonction d'un adjoint, le *kâla*, chargé de l'ouverture des greniers et du partage. En effet, lorsque le dousso estime le moment venu d'entamer les réserves du groupe, le *nalesso* retire des greniers la quantité des céréales à distribuer aux populations et c'est son adjoint qui se charge ensuite de la répartition par ménage. Bref, toute maison bwa est avant tout une cellule économique collectivement gérée. C'est *« l'expression spatiale d'une commune volonté de vivre ensemble »* 42.

Quant au sentiment partagé par tous les bwa d'appartenir à une entité ethnique commune, il tire ses origines d'un ensemble de croyances religieuses dominées par *Do*, intermédiaire entre les hommes et *Dofini* (Dieu lointain) dont il est tout à la fois le fils et le frère. Clef de voûte de toute la cosmogonie bwa, *Do* régit des forces qui s'appliquent tant au domaine social qu'au domaine naturel. Aussi bien la colère de *Do* s'exprime-t-elle par le désordre social (les querelles de villageois) comme par le désordre naturel (sécheresse). Comme « *Do accorde la pluie, Do réalise l'intégration communautaire »* 43. Rien de surprenant donc si, dans la plupart des villages il existe un pouvoir sacerdotal très hiérarchisé et un commandement politique. C'est le représentant le plus âgé du lignage fondateur qui, au nom de la tradition, se trouve toujours à la tête du village. Pour l'accomplissement de sa mission, il est assisté du Conseil des anciens dont l'avis est plus que consultatif. En effet, si le chef du village souhaite rester le plus longtemps dans sa fonction, il a intérêt à prendre, le plus souvent possible, les avis émis par ledit conseil.

---

42 Claudette SAVONNET-GUYOT, Op .cit.,p.60.
43 Ibid, p.61.

Les peuples birifor et bwa dont il a été question jusqu'ici sont, comme nous venons de le voir des sociétés sans Etat et sans chefferie : En effet, jamais dans ces sociétés le pouvoir politique n'est monopolisé par un corps de dirigeants dont l'autorité s'appliquerait sur un territoire à des populations non apparentées les unes aux autres ou non liées par une alliance inter-villageoise. Dans les sociétés lignagères de type birifor, le pouvoir ne s'exerce pas sur un territoire, mais sur des parents. Dans les communautés villageoises de type bwa en revanche, même si la notion de parenté est toujours présente, le pouvoir y met en œuvre une notion nouvelle, la localité, c'est-à-dire l'espace habité et le terroir occupé par les cultures. Au-delà du village le monde bwa ne compte aucune autorité institutionnalisée. Et pourtant Birifor et Bwa ne constituent pas pour autant des sociétés *« acéphales »* ou sans chefs. En effet, même si leurs conditions de vie et de travail sont pratiquement identiques à celles des gens du commun, dans ces deux groupes ethniques *« les chefs n'y sont pas inconnus et les fonctions qu'ils exercent sont ici les mêmes qu'ailleurs : ils représentent et dirigent leur communauté, y règlent les différends, y jouissent de la plénitude des fonctions guerrières, de justice et de police ainsi que des fonctions économiques et religieuses. Toutefois, l'unique source de leur autorité réside dans la séniorité, qui s'applique à l'âge quand il s'agit d'un individu et à l'antériorité quand il s'agit d'un lignage. C'est vrai des sociétés lignagères toujours dirigées par leurs aînés, c'est vrai des communautés villageoises toujours commandées par le doyen du lignage fondateur »* 44. Cela dit, on sait que nombre de sociétés africaines n'ont tout de même pas attendu la période coloniale pour découvrir la notion d'Etat. En particulier sur le territoire devenu aujourd'hui le Burkina Faso où les sociétés paysannes établies dans le Centre, l'Est et le Nord du pays, ont fini par être conquises et unifiées dans un même ensemble politique, en l'occurrence les royaumes mossi.

Les fondateurs au XVème siècle des royaumes mossi sont des cavaliers venus du royaume de Gambaga dans l'actuel Ghana. Nous y reviendrons ! Le monde mossi repose sur trois piliers : une cavalerie, un dieu à la fois unique et maître du cosmos, et surtout une nouvelle conception du pouvoir qui veut que le détenteur de celui-ci ne doive ce privilège, ni à son âge ni au fait d'être le premier occupant des lieux, mais au *naam*, *« cette force de Dieu qui permet à un homme d'en commander un autre ».*

---

[44] Claudette SAVONNET-GUYOT, Op.cit.,p.80.

Aux populations lignagères ou villageoises qu'ils viennent de soumettre par la force à leur autorité, les Mossi proposent de collaborer avec eux dans le cadre de projet d'un type nouveau, l'Etat. En effet ces populations vaincues ont non seulement l'avantage du nombre, mais aussi celui de disposer également de *Tenga*, Dieu de la terre et de la foudre, seul capable de donner la fertilité. Or, que deviendrait justement un Etat même militairement le plus puissant du monde, s'il ne disposait pas de moyens propres d'exister ? Très réalistes donc, les Mossi choisissent alors de considérer leur Etat comme étant le produit d'une rencontre entre des guerriers et des paysans. Dès lors, ils trouvent tout à fait logique que leur dieu à eux, *Wendé*, puisse laisser à celui des paysans autochtones vaincus, *Tenga*, le soin de veiller à la mise en valeur des terres et à la protection des révoltes, et aux prêtres issus des mêmes populations soumises, la mission de procéder aux rituels liés aux travaux champêtres.

Aujourd'hui, cinq siècles après la conquête, les royaumes Mossi dominent encore tout le bassin de la Volta Blanche, et *« commandent »* plus de la moitié de la population burkinabé . Le vaste monde ainsi constitué *« invoque le même mythe d'origine, se réclame du même ancêtre fondateur, Wedraogo (ou plus couramment Ouédraogo), parle la même langue, reconnaît un seul principe de pouvoir : le Naam. Géniale invention de ceux qui furent plus que des conquérants : les unificateurs d'un vaste territoire et les administrateurs d'un empire »* 45.

Nous allons donc maintenant parler de la forme la plus achevée d'organisation sociopolitique, c'est-à-dire l'Etat à partir, en ce qui concerne le Burkina Faso, de l'empire Mossi dont le siège est, on le sait, la ville de Wogodogo (appelée Ouagadougou depuis l'époque coloniale).

Paragraphe 3 - Les royaumes des Mossi

Trois royaumes composent cet empire, à savoir : l'Oubritenga dont Ouagadougou justement est la capitale situé au Centre de l'actuel République du Burkina Faso ; le royaume du Yatenga au Nord, et celui de Tenkodogo au Sud.

---

[45] Claudette SAVONNET-GUYOT, Op.cit.,p.87.

Mais revenons en arrière pour dire que le mythe d'origine des Mossi renvoie à une jeune femme, Yennega, fille du Roi Gambaga qu'elle accompagne tant dans ses campagnes de chasse que dans ses expéditions guerrières. Puis un jour, au cours d'une partie de chasse, la princesse s'éloigne de son père et de ses guerriers, et finit carrément par s'égarer dans la brousse où elle termine son parcours dans la hutte de Rialé, un chasseur d'origine mandingue… De cette rencontre naît un fils prénommé Ouédraogo (étalon en *môré*, langue des Mossi) qui deviendra à son tour un grand guerrier. Plus tard, son grand-père à qui il est présenté, met à sa disposition une troupe de vaillants guerriers qui lui permet de se lancer avec succès à la conquête des premiers commandements de l'empire mossi. *« Soumises par la violence de la conquête, ou ralliées au pouvoir mooga (mossi) par une volonté prudente de collaboration, les populations qui se trouvent de part et d'autre de la Volta Blanche (voie de pénétration qu'empruntent les guerriers de Ouédraogo et leurs descendants) présentent une remarquable diversité d'origines ethniques et de statuts professionnels que le rouleau compresseur de l'invasion et de l'occupation n'a pas fait disparaître, même si le large spectre des différences ethniques et statutaires va être réinterprété par la vision mooga et restitué en larges plages de couleurs dominantes »* 46.

Cela dit, la vision politique mossi différencie essentiellement deux mondes bien distincts l'un de l'autre : d'une part, le monde du pouvoir proprement dit et d'autre part le monde de la terre. Le premier est celui forgé par la force, par les guerriers mossi vainqueurs, et le second appartient aux populations, certes autochtones, mais vaincues. Toute l'armature du système politique mossi est constituée uniquement par les gens du pouvoir parce qu'ils sont, on l'a déjà dit, les seuls à posséder le *nâm*, c'est-à-dire cette force d'origine divine sans laquelle aucun homme ne peut commander un autre. Le *nâm* se transmet exclusivement du *Nâba* (chef) au *Nâbiga* (fils du chef) et cela implique que tout fils de chef qui n'aurait pas pu, pour une quelconque raison, succéder effectivement à son père (c'est d'ailleurs ce qui arrive le plus souvent), *« exclut sa descendance de toute possibilité au naam de ce dernier »*. Voilà donc qui explique la présence du mot *naam* au cœur du vocabulaire politique, sous le radical ou

[46] Claudette SAVONNET-GUYOT, Op.cit.,pp.89-90.

le suffixe « *Na* » 47. Pour exercer effectivement le pouvoir, le prince mossi désigné comme *Nâba* (chef) par le collège électoral doit en plus satisfaire aux rites du *Ringu*. Il s'agit d'un voyage d'initiation imposé par la tradition à tout *Nâba* nouvellement élu et dont ce dernier profite pour reconnaître les limites de son royaume, rechercher avec humilité l'hommage de ses vassaux, gens du pouvoir comme lui, et la légitimation de son *nâm* par ses sujets autochtones qui, quoique vaincus, détiennent en tant que premiers occupants du sol les droits sur la terre. C'est en fait ce périple qui conduit le nouveau Nâba sur tous les sites historiques du pays telles les anciennes résidences royales et tous les lieux saints devant désormais relever de son commandement. Il arrive que ce voyage initiatique se déroule dans des conditions difficiles : chaleur, soif, fatigue et quolibets de ses sujets rencontrés le long de son parcours, pour peu qu'il ne se montre pas à la fois digne et courageux face à l'épreuve. Sans *« cette intronisation qui aujourd'hui dure 6 semaines environ, mais qui autrefois pouvait durer 7 années, jamais le Naaba ne deviendrait (…) Rima et ne pourrait transmettre son Naam à sa descendance »* 48.

Une fois installé sur son trône, le *Nâba* trouve face à lui deux catégories de Mossi : les *Nakombsé* et les *Talsé*. Les Nakombsé appartiennent à l'aristocratie mossi. Ils sont tous en effet membres du lignage royal. Mais n'ayant jamais régné, leur père n'a pas pu les doter en villages par exemple. Ils se retrouvent finalement sans aucun bien et sans emploi. Ils vivent toujours dans l'attente d'un commandement que pourrait leur confier le *Nâba*, d'une guerre, d'une razzia qui pourrait leur permettre d'espérer améliorer leur ordinaire : une situation d'autant moins enviable que leur appartenance à l'aristocratie du pays leur impose d'être généreux à l'endroit des gens du commun ! Bref, pour pouvoir vivre et se montrer généreux, les *Nakombsé* sont obligés, chaque fois qu'ils en ont l'occasion, de mettre les paysans en coupe réglée. Les *Talsé* quant à eux appartiennent aux branches dynastiques les plus anciennes et qui ont perdu le pouvoir depuis des temps si immémoriaux qu'elles ont même fini par renoncer à la lutte pour le pouvoir. Du coup, ils bénéficient de la confiance du chef qui choisit parmi eux un grand nombre de ses collaborateurs, tout en éloignant au contraire les *Nakombsé*,

---

47 Claudette SAVONNET-GUYOT, Op.cit.,pp.92-93. Ainsi donc Nâba = chef ; Moogho Nâba = empereur des Mossi ; Goursi Nâba = Chef du village de Goursi . En effet, pour le village qui est la plus petite unité politique chez les Mossi, le responsable porte le titre de Nâba précédé du nom du village.

48 Claudette SAVONNET-GUYOT, Op.cit.,p.94.
Elle précise que dans le mot *Rima* le radical Ri signifie manger et que rima est celui qui « désormais possède son royaume, jusqu'à vouloir le « consommer»».

« éternels agitateurs », de son palais. Ainsi donc le roi *« tranche le lien lignager et échange famille contre serviteurs» 49.* Le pouvoir des rois mossi incarné par le *Nâm* représente le droit. Or pense le même peuple, pour s'exercer le droit a besoin de composer avec la force (*panga*) qui lui est d'ailleurs naturellement soumise, tout comme les gens de la force (c'est-à-dire les gens de la maison du roi et les gens de bien) sont placés sous l'autorité des gens du pouvoir dont nous venons de parler.

Les gens de la maison du roi sont d'origine mossi et les autres d'origine captive. Dans le royaume du Yatenga, les premiers sont désignés par le *Nâba* lui-même ou par ses conseillers. Ils vivent dans les maisons royales, c'est-à-dire au cœur même du pouvoir. Les gens de la maison du roi d'origine captive (prisonniers de guerre, gens capturés au cours des razzias par les Nakombsé ou condamnés à mort graciés par le *Nâba*) sont des *« non-être sociaux »* qui n'existent que parce que le roi veut qu'il en soit ainsi, et uniquement pour lui qui leur attribue d'ailleurs un nouveau patronyme, Ouédraogo, comme pour en faire des membres de la famille royale elle-même ! Au XVIIIème siècle, le *Nâba Kango* du Yatenga s'en servit pour étendre le domaine royal et en renforcer la puissance.

Tout comme les *Talsé*, les captifs fournissent deux types de cadres à la Cour : les dignitaires en charge des affaires politiques, et les chefs de village chargés, eux, des affaires militaires. Par ailleurs, d'autres captifs vivent dans l'intimité même du roi dont ils sont les serviteurs les plus proches et, à ce titre *« il leur échoit les fonctions les plus délicates : ils ont la garde des « regalia » et des reliques royales, ils accomplissent les rituels les plus dangereux, sont les exécuteurs des hautes œuvres royales, appliquant à coups de gourdin les sentences de mort prononcées par le roi. « Hommes du gourdin », c'est ainsi qu'on les appelle souvent, « car ils sont bien des agents de coercition royale et bientôt étatique »* selon les mots de Claudette Savonnet-Guyot. Les captifs reçoivent en mariage des jeunes filles de la famille royale et le roi épouse aussi des captives.

---

[49] Michel IZARD, cité par . Cl. SAVONNET-GUYOT, Op.cit.,p.96.

Autres gens de la force, les gens de bien (*Nésomba*) qui sont d'ailleurs les dignitaires les plus puissants du royaume pour deux raisons. La première parce que ce sont eux qui, au nombre de quatre et choisis par le roi lui-même (trois parmi les mossi membres de la maison royale et un parmi les captifs royaux dont nous venons de parler) composent le collège électoral. L'autre raison réside dans le fait que nul ne peut accéder au palais royal s'il n'est introduit par l'un d'entre eux. Enfin ce sont les *Nésomba* qui représentent à la cour du Yatenga, certaines catégories socioprofessionnelles du royaume. De fait, ce sont des ministres à la Cour. Les quatre membres du collège électoral sont, dans le Yatenga : le *Togo-Nâba* qui, en l'absence du roi, a autorité sur la résidence royale, tout en assurant les relations entre le pouvoir et les prêtres responsables de la fertilité de la terre ; le *Bâloum-Nâba*, chargé de l'entretien et de la surveillance du palais ; en même temps il assure auprès du souverain, la défense des intérêts des *Yarsé*, c'est-à-dire le groupe des commerçants musulmans ; le *Weranga-Nâba* qui est un militaire est en charge de la cavalerie royale. En outre, il commande les musiciens de la Cour et sert d'intermédiaire entre le roi et ceux qui, parmi les *Nakombsé*, sont nommés à la tête d'importants villages ; le *Rasam -Nâba* qui seconde le *Bâloum-Nâba* dans sa fonction d'intendant général du palais où en outre, il assume d'importantes fonctions religieuses. Captif lui-même, le *Rasam Nâba* est le chef du quartier des esclaves. Enfin il lui incombe d'introduire au palais non seulement ces derniers mais aussi les forgerons, les mercenaires en service dans les armées royales, les teinturiers, les tisserands et les musulmans vendeurs de sel.

Chez les Mossi de Ouagadougou par exemple, le collège électoral était composé, nous dit Joseph Ki-Zerbo, des six *«principaux ministres du Moogho: le Widi-Naba (Chef des chevaux), sorte de grand connétable et de Premier Ministre, conseiller et porte-parole politique dont l'une des attributions spécifiques est la succession des rois ; le Gounga-Naba, Ministre à compétence militaire ; le Tansoba, général en Chef, le Larlé-Naba, qui en plus de ses attributions militaires est considéré comme expert ès-coutumes et préposé aux sépultures royales ; le Bâloum-Naba, majordome et surintendant du palais chargé aussi de rites religieux comme l'entretien du feu royal et le transport des vases sacrés (Tibo) et le Kamsaogho-Naba, eunuque chargé du harem et de l'exécution des hautes œuvres»* 50 aux côtés de notables.

[50] KI-ZERBO Joseph, *Histoire de l'Afrique Noire. D'Hier à Demain*, Paris, Hatier, 1978, 2ème édition, p.256.

Enfin la présentation des structures socioprofessionnelles du royaume de Yatenga (qui sont d'ailleurs les mêmes dans l'ensemble de l'empire mossi) serait incomplète si l'on ne faisait pas état, après les gens du pouvoir et ceux de la force, des gens de la terre et des gens de métier. Les gens de la terre sont les *« gardiens de l'autochtonie ».* Ils fournissent au roi un haut dignitaire, le *Tansoba* (maître de la terre) qui, au niveau du village se charge de tous les rites liés aux questions religieuses, tandis que le *Tenga-Nâba* y assure des fonctions politiques.

Quant aux gens de métier, ils représentent les différentes catégories socio-professionnelles dont l'activité est indispensable à la survie même de l'Etat. Il s'agit des forgerons et des artisans-commerçants.

Les forgerons qui fabriquent les armes des guerriers, les instruments aratoires des paysans et les divers ustensiles de cuisine pour les foyers, jouent un rôle crucial dans la société où pourtant leur capacité à dompter le feu en fait des gens redoutés par pratiquement par quiconque n'appartient pas à la même caste qu'eux. En outre, tenus à l'écart de la société, on n'épouse pas leurs filles et eux non plus ne peuvent prendre femmes en dehors de leur caste.

Les artisans-commerçants sont presque tous musulmans. Il s'agit essentiellement de teinturiers et de tisserands, mais aussi des spécialistes du commerce du sel. Tous permettent aux Mossi de réunir les ressources économiques nécessaires sinon à la création, du moins à la consolidation d'un Etat.

Les femmes jouent un rôle également important dans la *« progression territoriale de la conquête mossi »*, et la consolidation du pouvoir conquis par cette même ethnie. D'abord de nombreuses alliances matrimoniales existent entre les détenteurs des deux pouvoirs, à savoir paysans autochtones et vaincus, et les Mossi conquérants et nouveaux maîtres du pays. Mais les stratégies matrimoniales sont aussi utilisées de manière systématique *« dans le but de capitaliser les femmes comme moyens de pouvoir ».* Il s'agit exactement pour les chefs mossi de détourner à leur profit un système d'échange de femmes pratiqué traditionnellement dans l'ensemble de leur société, sur une base lignagère. L'unité de base qui cède une femme à une autre a le droit d'exiger, en retour, la première fille née du mariage contracté par cette femme. En

contrôlant eux-mêmes cette pratique sociale, les rois mossi font de ce qui n'était jusqu'ici qu'un échange de femmes, un don à leur profit et qu'ils redistribuent en mariage, en changeant d'ailleurs quelque peu la règle établie par la tradition. En effet les rois mossi, eux, exigent le retour chez eux des enfants issus de ces unions quel qu'en soit le sexe : *« les enfants de sexe masculin servent comme serviteurs au palais, et les jeunes filles sont affectées comme servantes auprès des épouses royales »* 51. Autre occasion permettant aux rois mossi de recevoir des femmes en don : les grandes cérémonies annuelles au cours desquelles les rois recevaient l'hommage de leurs vassaux étaient aussi, pour ces derniers, l'occasion d'offrir des femmes à leurs suzerains qui en épousaient quelques-unes et en reversaient le plus grand nombre dans un *« fonds de réserve »* indispensable dans des pays où les services se paient souvent en femmes. Les grands bénéficiaires de ce système royal de capitalisation et de redistribution des femmes sont d'une part, les *Nakombsé* (membres de l'aristocratie mossi mais sevrés du pouvoir depuis fort longtemps au point, on l'a vu, qu'ils sont devenus des hommes sans ressources et condamnés à participer à des razzias) et d'autre part, leurs captifs qui, n'appartenaient à aucun système lignager, avaient pour mission de donner la mort, en qualité de bourreaux.

En plus des ressources humaines, matérielles et financières dont nous avons déjà parlé et qui pratiquement partout en Afrique entrent dans la constitution des trésors royaux, les rois mossi bénéficient spécifiquement du *Napusum* (hommage rendu au roi) : tous les ans, à l'occasion du *filiga*, c'est-à-dire la fête célébrée pour *« saluer »* l'apparition de la première lune de l'année, les rois mossi reçoivent trois jours durant des présents offerts par les représentants des diverses catégories socioprofessionnelles du pays. Les mêmes souverains recevaient une partie de l'héritage laissé après sa mort par n'importe lequel de leur chef de canton.

Tels sont donc les trois types d'espaces sociopolitiques traditionnels du Burkina-Faso : *« l'espace lignager » , « l'espace politique villageois » et « la société pour l'Etat ».* Reste à voir maintenant les espaces sociopolitiques constitués à l'époque précoloniale par les populations qui vivaient alors dans l'actuel espace territorial nigérien.

---

[51] Parmi ces jeunes filles certaines étaient épousées par le roi et finissaient donc par rejoindre le harem royal.

SECTION III

LES FONDEMENTS DU POUVOIR TRADITIONNEL AU NIGER

Le Niger ne semble pas avoir connu de sociétés lignagères. En revanche on y trouve une organisation sociale que nous sommes nous-mêmes incapables de qualifier : celle des Toubous. Contrairement à ce que l'n trouve de manière répandue, au niveau des villages et des Etats, cette structure ne dépasse guère l'étendue d'un modeste campement, composé de quelques tentes.

Paragraphe 1 – Le cas de la société toubou au Niger

Répandus dans la circonscription de Bilma, les Toubous se déplacent dans le Nord-Nord-Est et dans le Sud-Est du Niger, souvent en zone exclusivement désertique à laquelle ils semblent parfaitement adaptés grâce à leur *« endurance »,* à leur *« sobriété »* et à leur *« agilité »,* toutes *« stupéfiantes »* selon Edmond Séré de Rivières. Jamais au cours de leur histoire les Toubou n'ont formé d'entité politique. Jamais non plus ils n'ont établi la moindre administration même dans les territoires qu'ils ont eu à dominer. Bref, *« les campements toubous sont très simplifiés, adaptés eux aussi à l'aridité du pays ; pendant que l'homme voyage, part en expédition, conduit ses chamelles, la femme et les enfants restent au campement ». Mais l'influence de la femme est considérable ; la majorité des palabres qu'il y a à régler chez les toubous sont soulevés par des femmes. C'est la femme qui fait la loi, et c'est sans doute pour cela qu'il n'y a pas de loi ou, si l'on veut, qu'il n'en existe qu'une : celle du talion »* 52.
Cela dit, sur ce vaste espace nigérien, d'autres populations ont éprouvé, au cours de l'histoire, le besoin de créer des structures sociopolitiques d'abord villageoises, et plus tard étatiques. En ce qui concerne *« l'espace politique villageois »,* nous en parlons dans le second paragraphe ci-dessous à partir d'exemples pris chez les Zarma et les Haoussa. Nous verrons ensuite, dans un troisième paragraphe, que l'espace nigérien a également connu des royaumes, tous plus importants les uns que les autres, et dans toutes les régions du pays qui, c'est un rappel, s'étend aujourd'hui sur 1267000 Km².

[52] Ed. SERE de RIVIERES, Op.cit.,p.58.

Paragraphe 2 – Du village dans l'espace nigérien

On l'a dit, le village regroupe une famille étendue ou un clan auquel s'ajoutent des familles alliées. Le principe de base sur lequel repose cette communauté territoriale réside dans le devoir pour tous les chefs de famille de reconnaître l'autorité du chef du village qui est choisi par une assemblée délibérative, le Conseil de village. Il s'agit pratiquement partout de l'homme le plus âgé parmi les descendants directs du fondateur du village.

Cela dit, à Dosso par exemple, en pays zarma, dans l'Ouest du Niger, le village était composé de quatre quartiers (*Koureye*) à savoir : Kwarategui, Oudounkoukou, Magyekwara, Sirimbey, tous fondés et habités par les descendants de la même dynastie, celle de Boukar, lui-même fils de Tagourou. Là le chef de village était choisi, alternativement dans chacun des quartiers. En pays Haoussa, le village (*gari*) est généralement un groupe d'habitations *« né de la nécessité, pour les populations rurales, de se regrouper en ensembles résidentiels et défensifs suffisamment importants pour pouvoir résister à des ennemis devenus de plus en plus puissants et audacieux »*, selon Guy Nicolas qui ajoute : *« A l'époque de la chasse aux esclaves, des grandes armées, et des rezzou de pillards Twareg ou Toubous, le petit groupe clanique se trouvait, en effet, impuissant à se protéger par ses propres moyens »* 53.

Quelle que soit l'ethnie dans laquelle on se trouve, le chef de village est véritablement le maître d'orchestre de son espace territorial où il est chargé du maintien de l'ordre, de l'assainissement, du règlement des conflits entre ses administrés et en tant que *« maître de la terre »,* des attributions agraires et religieuses. Chez les Touaregs, peuples nomades, *« l'organisation de la société (…) est basée sur les tribus, « taousit » composées de familles ou tentes, sous la direction de l'un des chefs de tente dit « amrar »»* 54. Ici précisément le chef de tribu correspond au chef de village et assure les mêmes fonctions que ce dernier, dans des conditions bien sûr beaucoup plus difficiles liées au nomadisme pratiqué par les Touaregs à travers des contrées arides. La société touarègue généralement matriarcale est dirigée non pas par le père mais par l'oncle maternel. Le pouvoir passe donc de celui-ci au plus âgé de ses

---

[53] Guy NICOLAS, Dynamique sociale et appréhension du monde au sein d'une société haoussa, Paris, Institut d'ethnologie, 1975, p.163.

[54] Ed. SERE de RIVIERES, Op.cit.,p.55.

neveux, fils de la sœur. Les villages comme les tribus regroupent des hommes et des femmes appartenant à plusieurs catégories sociales : les aristocrates faits pour gouverner ; les roturiers appelés *talakkawa* par les Haoussa et parmi lesquels se trouvent plusieurs castes (forgerons et griots notamment), et les esclaves. [55]

Chez les sédentaires, tout village important dispose de son marché situé à plus ou moins grande distance de la localité. Le marché *« est (…), fréquenté par des étrangers de toutes ethnies et de toutes origines que l'on se souciait jadis fort peu de voir pénétrer dans le village, ou qui évitent de se trouver en contact étroit avec les citadins ou les autorités du lieu. Beaucoup de vendeurs cherchent également à échapper au contrôle et aux taxes. Le marché est ainsi un lieu où les étrangers peuvent se rencontrer sans se lier autrement que par contrats immédiats et occasionnels (…). Le marché ne fonctionne qu'un jour par semaine (…) On peut donc fréquenter plusieurs marchés au cours de la même semaine »* 56. Ces mêmes marchés sont bien entendu fréquentés par les populations nomades. Les Touaregs notamment y vendent du sel descendu du Sahara ainsi que quelques bestiaux, et y achètent des vêtements et des céréales (du mil essentiellement).

Les populations nigériennes de l'époque précoloniale avaient également créé, au-dessus des villages, des structures politiques beaucoup plus élaborées encore tels que l'empire songhay, le sultanat de l'Aïr, le Damagaram, le Gobir et le Katsina indépendant (ou sultanat de Maradi) pour ne citer que quelques exemples. Nous nous proposons justement d'étudier ici, principalement, les Etats Haoussa du Gobir et de Maradi.

Paragraphe 3 – Des Etats du Gobir et de Maradi

Nous sommes ici en pays haoussa dont l'histoire s'est faite autour de sept Cités-Etats (Daoura, Kano, Katsina, Zaria, Rano, Biram et Gobir) constituées à partir du XIIème siècle. *« Parlant la même langue, obéissant aux mêmes coutumes, se soumettant aux mêmes institutions politiques, les Haoussa constituent, rappelle Guy Nicolas, l'un des*

---

[55] Il faut y ajouter une catégorie sociale spéciale, celle des marabouts (les *Inelesman* disent les Touaregs), gardiens des traditions islamiques qui ne participent pas à la guerre.

[56] Guy NICOLAS, Op.cit.,p.167. Il arrive cependant que certaines localités aient deux jours de marché. C'est le cas justement de la ville de Maradi (lundi et vendredi).

plus importants ensembles ethniques d'Afrique » 57. Au début du XIXème siècle, un réformateur musulman peul, Ousmane Dan Fodio, mène un *Jihad* impitoyable contre les Cités-Etats haoussa dont les souverains ne sont, à ses yeux, que de piètres musulmans. A la tête des Etats vaincus, des dynasties peules remplacent les sultans haoussa. Ainsi voit le jour le bien célèbre empire peul de Sokoto, dans l'actuel Nigéria.
Les populations du Katsina et du Gobir qui refusent la situation ainsi crée se retirent plus au Nord, dans l'actuelle République du Niger où, soumettant à leur tour les populations locales, ils créent le Gobir et le Katsina indépendant. Les Katsinawa (habitants du Katsina) font de la cité (*birni* en haoussa) de Maradi leur nouvelle capitale, tandis que les Gobirrawa s'installent à Tibiri, à une douzaine de kilomètres de là. Dans les deux royaumes ainsi fondés, comme ailleurs chez les Haoussa, le sultan prend le titre de *Sarki*. Au centre de la ville de Maradi se trouve le palais du chef (*Fada*). Naturellement le *Sarki* commande l'ensemble du territoire, à commencer par la capitale. Toutefois, pour respecter comme le veut la tradition les *« dieux protecteurs du sol »*, celle-ci est placée sous l'administration directe d'un haut dignitaire, le *Magagi*, issu de la dynastie qui régnait sur le pays avant son invasion par celle qui a été chassée de Katsina par Dan Fodio. Tant dans le Gobir que dans le Katsina indépendant (Maradi), le souverain (*Sarki*) est un personnage tout puissant et, jusqu'à l'arrivée des Français à la fin du XIXème siècle, son autorité (*iko*), demeure un principe absolu encadré il est vrai, comme pratiquement partout ailleurs en Afrique, par des coutumes dont le respect empêche toute dérive dictatoriale. Le pouvoir politique est lié à un héritage clanique même si, ici, l'héritier n'est pas du tout le membre le plus âgé du clan. En effet, à Tibiri comme à Maradi, le Sarki est choisi parmi les princes, par un collège électoral dont la plupart des membres sont des dignitaires n'appartenant pas à la famille royale.

A Tibiri, le collège électoral composé de neuf membres justement est appelé *« Taral Gobir »* ce qui veut dire, en haoussa, les *« Neuf du Gobir »* ; il s'agit de trois princes, d'un serviteur (*bara*), de deux représentants de l'ancienne chefferie locale des *Mazoumawa* (autochtones païens), choisis dans le même clan, de deux captifs et du *Oubandawaki*, dignitaire placé à la tête de l'armée pour ses vertus guerrières. A Maradi

[57] Guy NICOLAS, "Fondements magico-religieux du pouvoir politique au sein de la principauté haoussa du Gobir" dans *Journal de la Société des Africainistes,* t.XXXIX, fasc.II,1969, p.202.

le collège électoral ne comprend que quatre membres : un esclave, un chef de guerre (*Kaoura*) et un serviteur auxquels s'ajoute le *Durbi*, descendant des premiers souverain du Katsina, dont les ancêtres ont été contraints d'immigrer dans la vallée lors de la conquête peule. *« Mais il ne suffit pas d'être choisi par les « Electeurs » parmi les « fils de chef » (…) pour être porté sur le trône : il faut encore se soumettre à un rituel d'intronisation interprété comme un « mariage » (…) avec le pays »*. Le processus de la cérémonie est sensiblement le même au Gobir et à Maradi. En premier lieu, le nouveau chef doit frapper solennellement douze coups sur un gros tambour (*tambari*) appartenant lui-même à un ensemble d'instruments de même type, mais de taille différente. Ces tambours sont soigneusement gardés, car il semble que si un prétendant parvenait à les frapper avant la réunion du collège électoral des *« électeurs »*, il aurait droit à régner. Ainsi faisaient jadis des princes révoltés contre leur souverain. Lorsqu'il a frappé le tambour, le prétendant désigné est vraiment le roi, et tous doivent s'étendre à ses pieds en signe de respect. Après cela, l'époux du pays revêt les insignes du pouvoir : on l'habille de riches vêtements. On dépose entre ses bras une gerbe d'épis de millet et de sorgho, à laquelle on peut joindre des tiges de haricot, un épi de maïs et diverses graines. Cette gerbe représente toute la production du royaume, dont la fertilité est désormais liée à sa *« fortune »*, comme la fécondité de la femme à celle du mari, pour la durée de son règne. Puis on glisse à ses poignets deux bracelets de métal. Ces ornements sont précieusement conservés par les membres de certains clans, qui ne les passent aux bras du Sarki qu'en certaines occasions, et les reprennent sitôt la fin de ces cérémonies 58. Dans les deux pays (Katsina indépendant et Gobir), la cérémonie ci-dessus décrite se déroule à l'extérieur du palais auquel le nouveau souverain n'accède qu'à la fin d'une retraite de sept jours durant laquelle les griots chantent ses louanges et égrènent la liste de ses prédécesseurs. Le roi se dépouille alors de sa personnalité de simple prétendant au trône qu'il a été, pour devenir un tout autre homme en accédant à un nouveau statut, celui d'un être surnaturel. Au cours de sa retraite, le souverain élu se voit offrir *« une ou plusieurs jeunes filles vierges, choisies parmi les plus belles du royaume »* .Au terme de cette retraite *« le Sarki est lavé par ses dignitaires, revêtu de nouveaux vêtements et monté sur un cheval, en croupe d'un cavalier, le visage tourné vers la*

---

[58] Guy NICOLAS, Dynamique sociale et appréhension du monde au sein d'une société haoussa, Paris, Institut d'ethnologie, 1975, pp, 147-148. Au Gobir, les bracelets sont l'un en or, pour le bras droit et l'autre en argent, pour le bras gauche.

queue de l'animal et la tête couverte d'un vêtement. Il est ainsi mené au palais. Ce voyage à reculons dans le noir est un rite de passage qui manifeste la mort d'un homme et l'avènement d'un roi, maître et responsable de son peuple et de son territoire. Puis un ou plusieurs sacrifices ont lieu, la chair des victimes étant offerte aux adeptes d'un culte de possession (Bori) qui accompagnent le nouveau roi, et celui-ci prend possession des appartements royaux. La cérémonie est suivie d'une danse effectuée par les princes de sang munis de sabres nus dont ils frappent les lames dans un simulacre de combat, puis du premier salut des dignitaires et des sujets. Ainsi commence un règne » 59.

Dans le Gobir comme dans le Katsina indépendant le second personnage du royaume est une femme appartenant bien sûr au clan du *Sarki* et désignée par ce dernier. Il s'agit généralement d'une des sœurs du roi : on l'appelle *Inna* à Tibiri et *Iya* à Maradi et elle joue pratiquement le rôle d'une reine. La nomination d'une nouvelle *Inna* ou *Iya* s'opère après l'intronisation du *Sarki* et, à Maradi par exemple la sœur à qui cette fonction est confiée est pratiquement soumise au même rite que le roi lui-même : une fois portée au palais sur le dos d'un haut fonctionnaire, elle s'habille comme le roi souverain lui-même (pantalon d'homme, tunique, turban, burnous) et frappe quatre coups sur les tambours royaux avant de se voir passer aux poignets également les mêmes bracelets que son frère et confier une gerbe d'épi de mil et de sorgho. Puis elle accomplit à son tour une retraite de sept jours au terme de laquelle, après avoir été présentée au peuple, elle entreprend une tournée à travers le pays. Partout où elle passe on lui présente non seulement toutes les adeptes du bori (culte des possession) dont elle est la patronne et auprès desquelles elle prélève une taxe annuelle, mais encore l'ensemble des femmes libres du pays.

Au Gobir, la *Inna* est soumise au même rite d'intronisation en quelque sorte. Il en est de même dans d'autres Etats du Niger précolonial. Toujours au Niger, dans l'Aïr, la *Magagia*, choisie de préférence parmi les *« sœurs de même père et de même mère que le sultan »,* ou à défaut parmi ses demi-sœurs, commande toutes les femmes d'Agadez qu'elle peut mobiliser à tout moment et leur faire faire ce qu'elle veut. Même chose dans le Damagaram (Zinder) où, en même temps que le titre de Magaram, l'une

[59] Guy NICOLAS, Dynamique sociale et appréhension du monde au sein d'une société haoussa, Paris, Institut d'ethnologie, 1975, p.163.

des sœurs du roi reçoit, *« entre autres prérogatives, juridiction sur toutes les femmes du sultanat. »*60

Les souverains du Gobir et du Katsina indépendant, comme ceux d'ailleurs en Afrique, ont à leur charge de nombreux courtisans, civils et militaires, et relevant de toutes les catégories sociales : membres de l'aristocratie, roturiers, hommes de caste, affranchis et esclaves. Sans compter les vieillards, les impotents, les veuves et les orphelins démunis de toutes ressources et étrangers de passage dans leur cité. Donc heureusement pour eux que, comme tous leurs homologues africains, ils bénéficient, versées en nature ou en espèces, des *« salutations »* de tous leurs sujets et des étrangers qui se présentent à la Cour. A ces recettes quotidiennes s'ajoutent périodiquement divers cadeaux qui leur sont offerts à l'occasion de l'investiture du chef de canton et de diverses manifestations publiques ou privées, ainsi que l'impôt de capitation, les patentes payées par toutes les catégories socioprofessionnelles (forgerons, potiers, tisserands, cordonniers, teinturiers, bouchers, éleveurs, commerçants etc,…), la dîme et la *zakat* qui représentent chacune le 10ème de la récolte, *l'ouchoura*, c'est-à-dire le dixième de l'héritage laissé à sa mort par n'importe lequel de leurs sujets, les ressources tirées de la vente des esclaves etc.

Comme nous venons de le voir, l'Afrique traditionnelle a connu une variété de structures sociopolitiques allant *« des gérontocraties élémentaires jusqu'aux Etats fortement structurés »,* selon Joseph Kizerbo qui ajoute : *« tant que les rapports politiques se confondent avec les liens de parenté ou avec les relations sociales, nous avons à faire à des organisations pré-étatiques. Mais à partir d'un certain stade, il se crée des structures d'uniformisation, de coercition, au service d'une autorité supérieure »* 61. Ce fut le cas précisément avec les Mossi, les Katsinawa de Maradi et les Gobirawa de Tibiri. Ainsi, à quelque niveau qu'il se trouve, en Afrique précoloniale, le chef est tout à la fois une autorité politique, administrative et morale. Il est protecteur et garant du respect des us et coutumes de sa communauté, et arbitre les conflits entre ses administrés. Enfin, c'est un rappel, le chef est directement ou indirectement l'agent de l'alliance avec les forces surnaturelles qui veillent sur sa communauté. Autrement

---

[60] Dans le même royaume, la première épouse du souverain qui porte le titre de *Maï daki*, autrement dit la Reine des reines, joue un rôle discret, mais déterminant aux côtés de son mari, notamment dans la nomination aux emplois de l'Etat. Il en est de même de la reine mère.

[61] Joseph KIZERBO, *Le Monde Africain Noir,* p.53.

dit, il concentre dans ses mains tous les pouvoirs qualifiés aujourd'hui d'exécutif, de législatif et de judiciaire, comme le lui permettaient les fondements mêmes de l'autorité dans l'Afrique précoloniale. Quelle que soit en effet l'organisation sociopolitique considérée, de la plus élémentaire (l'espace lignager), à la mieux élaborée (l'Etat) en passant par la structure intermédiaire, c'est-à-dire l'espace villageois, le pouvoir traditionnel reposait sur un nombre de fondements à savoir :

- son enracinement dans la coutume dont le respect, on l'a dit, empêche très souvent, toute dérive vers la dictature ;
- le droit d'aînesse qui confère presque toujours le droit à l'autorité au point d'ailleurs qu'en Afrique ces deux droits étaient confondus ; en effet, dans la mesure où, en ces temps-là, tout savoir ne pouvait procéder que de l'expérience, le grand âge était en soi une vertu et peut-être même la première de toutes ;
- la religion et la magie à travers lesquelles, principalement, hommage était rendu aux ancêtres et à tous les dieux du ciel et de la terre, par les détenteurs du pouvoir, et pratiquement en toutes les circonstances;
- les liens familiaux et la référence à un ancêtre commun ;
- l'importance de la parole dont l'usage régulier et patient permet aux responsables, à tous les niveaux, de débattre longuement de tous les problèmes, chaque fois que les circonstances l'exigent. De là d'ailleurs procède cette recherche quasi permanente, dans l'Afrique d'hier, d'un compromis, chaque fois qu'à propos d'un problème donné, une majorité ne se dégage pas rapidement en faveur d'une solution ou d'une autre ;
- la place centrale de la femme qui, contrairement à une idée très répandue, jouait souvent un rôle déterminant dans la consolidation du pouvoir du chef, dans une civilisation ou le mariage était le lien par excellence, non seulement entre un homme et une femme, mais aussi entre le chef et son pays et entre un Etat et un autre.
- l'intronisation du roi, on l'a vu, était assimilée à un mariage entre lui et le territoire sur lequel son autorité devait s'exercer ; à cela s'ajoute l'importance de la femme dans la diplomatie. En effet, très souvent le chef qui n'a pas réussi, à plusieurs reprises, à battre un autre sur un champ de bataille, finissait (surtout quand il s'agissait d'un voisin) par en faire un allié rien qu'en lui donnant en mariage une de ses filles ou de ses sœurs ; enfin le rôle de la femme comme « reproductrice » d'une main-d'œuvre indispensable à la mise en valeur de la terre nourricière ;

- le lien indissoluble entre le droit et la force : pour exercer le droit,, même s'il n'y recourt qu'exceptionnellement, le pouvoir a absolument besoin de savoir qu'il dispose en permanence de la force;
- enfin, la conception selon laquelle le sort d'un pays est étroitement lié à l'étoile (bonne ou mauvaise) de son chef.

Ainsi donc, quelles que soient son importance et sa forme, le pouvoir traditionnel en Afrique fonctionnait avant tout à partir d'une conception du monde selon laquelle sans société (ou en dehors d'elle) l'homme n'est rien, et toute vie en société suppose un minimum d'organisation assurée par les *« anciens »,* et presque toujours bâtie sur le sens du compromis et de la relativité des choses. *« Des raisons religieuses interviennent aussi d'après lesquelles les ancêtres sont des esprits protecteurs, des mânes auxquels on rend un culte. Les anciens qui se rapprochent le plus d'eux participent à la vénération qu'on leur témoigne »* 62. *« Dans l'Afrique traditionnelle, il semble que la hiérarchie de l'autorité ait été une réplique de la hiérarchie des âges. Tout aîné a vocation à commander, et dans de nombreuses langues le même mot signifie aîné et chef (kiema en mossi, kian en samo) »* 63.

Le chef n'exerçait pas forcément un pouvoir absolu, ne serait-ce que parce que sa gestion des affaires publiques s'inscrivait dans un cadre socioculturel dominé par des coutumes qui lui rappelaient sans cesse que malgré la charge qu'il assumait il n'était qu'un être humain, faillible et donc incapable d'avoir toujours raison. Les mêmes traditions commandaient à tout conquérant de respecter la terre conquise et avec elle tous les rites que ses dieux réclament pour la rendre toujours fertile. Mais cette même conception du monde voulait (et veut encore) que hier, c'est-à-dire le passé, continue d'être pris en compte par aujourd'hui, car nul ne sait, a priori, de quoi demain sera fait. Un hier parfaitement susceptible de s'adapter à aujourd'hui (et sans doute même à demain) mais à condition que cette mutation puisse s'opérer patiemment ; progressivement, c'est-à-dire sans prendre le risque de perdre ses repères et avec eux son identité. Des valeurs qui, dans des sociétés sans écriture étaient précisément incarnées par les anciens dont la *« prééminence (…) s'explique par des raisons techniques et économiques. En effet, dans un monde en général sans écriture, sans*

---

62 Joseph KIZERBO, Op.cit. p.53.
63 Joseph KIZERBO, Op.cit.,p.47.

possibilité d'exceller dans la connaissance par l'étude individuelle, force était, pour mieux produire et s'imposer à la considération sociale, de donner la prééminence à l'expérience, c'est-à-dire concrètement aux aînés » 64.

Il n'est donc pas surprenant de nos jours, de voir la nouvelle élite formée à *« l'Ecole des Blancs »* et capable, elle, *« de devoir sa science à « la connaissance par l'étude individuelle »* plutôt qu'à l'expérience, traiter souvent avec condescendance une chefferie traditionnelle restée encore majoritairement ancrée dans ses seules valeurs traditionnelles comme nous allons le voir dans le chapitre ci-après.

[64] Joseph KIZERBO, Op.cit.,p.48. Souligné par nous.

CHAPITRE II

PARTIS POLITIQUES ET CHEFS TRADITIONNELS EN MARCHE VERS L'INDEPENDANCE

Jusqu'en 1946, la chefferie traditionnelle et l'administration coloniale se trouvent seules, l'une face à l'autre : les chefs coutumiers, totalement soumis aux administrateurs français, aident ces derniers à gérer les colonies dont certaines sont même deux fois plus vastes que la Métropole. Mais à la fin de la Deuxième Guerre mondiale, et notamment après l'adoption du décret du 13 mars 1946 autorisant la création d'associations de type politique dans les territoires d'Outre-mer.

Les *«évolués»* africains, c'est-à-dire les cadres autochtones formés majoritairement dans les écoles primaires et secondaires créées sur place par les Français, constituent des partis politiques, tandis que pour défendre également leurs intérêts, les chefs traditionnels créent de leur côté leur propre association 65. Désormais donc, dans les différentes colonies françaises subsahariennes, trois partenaires occupent la scène politique : l'administration française bien sûr, les partis politiques tous déterminés, du moins au début, à combattre la politique coloniale et enfin, les chefs traditionnels. Les responsables des partis politiques africains ont cru pouvoir désormais s'imposer facilement comme les seuls interlocuteurs de la France, la chefferie étant, pensaient-ils, totalement discréditée aux yeux des populations indigènes qu'elle a contribué à exploiter en faveur du colonisateur. Malheureusement pour eux, restées encore presque entièrement analphabètes en français et attachées à leurs valeurs de civilisation, ces mêmes populations continuaient toujours à reconnaître dans les chefs :

- la seule autorité réellement proche d'elles, non seulement physiquement mais encore socialement et culturellement. En effet, les chefs partagent les soucis quotidiens de leurs administrés auxquels ils s'adressent, en toutes circonstances, dans leurs langues maternelles, c'est-à-dire sans intermédiaires ;
- les gardiens des valeurs ancestrales et
- les pourvoyeurs de secours immédiats en cas de difficultés de toutes sortes (disettes, incendies, maladies graves et diverses autres calamités).

[65] Bien sûr les cadres africains formés en France même, tant dans l'enseignement secondaire que supérieur, avaient également participé à la formation et à l'animation des formations politiques.

Sans compter que l'une des réformes introduites dans les territoires d'Outre-mer par la Constitution de 1946, va contribuer à y rendre incontournable la chefferie traditionnelle : il s'agit de la création des Conseils généraux (ou Assemblées locales) chargés, rappelons-le, de débattre du budget du territoire ; d'émettre des avis sur tout ce qui touche à l'administration, à l'enseignement, à l'économie etc… et d'élire, au titre du territoire concerné, les membres du Haut Conseil de l'Union française, de l'Assemblée de l'Union française et du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française. Cela dit, pour bien comprendre les rapports que vont désormais entretenir entre eux les partis politiques et les chefs traditionnels, il faut remonter au moins jusqu'au milieu des années 1950, et même plus loin en ce qui concerne le Burkina Faso, comme nous allons le voir.

SECTION I

PARTIS POLITIQUES ET CHEFS TRADITIONNELS AU BURKINA FASO

En 1946, la Haute-Volta démembrée en 1932, n'est toujours pas reconstituée. Mais c'est précisément pour cette raison que la chefferie traditionnelle de cette colonie supprimée en faveur principalement de la Côte d'Ivoire, mais aussi du Soudan (actuel Mali) et du Niger, va conserver toute son aura. En effet, en 1932, les cercles voltaïques de Tenkodogo, Kaya, Ouagadougou, Koudougou, Gaoua, Batié et Bobo-Dioulasso, de même que la partie du cercle de Dédougou situé sur la rive droite de la Volta Noire, furent rattachés à la Côte d'Ivoire dont allait désormais relever pratiquement l'ensemble du pays mossi. Mais précisément, ce sont les chefs traditionnels mossi, en particulier le Moogho Nâba de Ouagadougou qui, refusant le démembrement de la Haute-Volta, allaient se mobiliser pour obtenir la reconstitution de cette dernière : ce combat mené entre 1933 et 1947, avec beaucoup de courage et de détermination, c'est-à-dire durant la quinzaine d'années ayant précédé la formation même des partis politiques en Afrique francophone, contribua à rehausser considérablement l'image de la chefferie traditionnelle. Ainsi donc, comme nous allons le voir, dans l'actuel Burkina, en se multipliant à partir de 1947 dans une Haute-Volta reconstituée, les partis politiques se trouvèrent beaucoup plus qu'au Niger (ainsi qu'on le verra plus loin) face à une chefferie traditionnelle adulée par les populations indigènes, mais peut-être aussi respectée par les plus hautes autorités françaises elles-mêmes, restées admiratives

devant l'entêtement avec lequel les chefs mossi avaient conduit leur bataille en faveur de la reconstitution de leur pays.

C'est dans les années 1930 que la France conçut le projet de dissoudre la colonie de Haute-Volta en partageant ses différentes circonscriptions administratives (et donc ses populations) entre le Soudan, le Niger et la Côte d'Ivoire. Le tout sans demander leur avis aux chefs traditionnels du territoire, et moins encore aux populations. Quand l'empereur des Mossi, le Naba Kôm II eut vent des intentions françaises, il *«adressa (…) à l'Administrateur de Ouagadougou, au Gouverneur de la Haute-Volta, au Gouverneur général de l'AOF et à M. Blaise Diagne, alors député au Palais-Bourbon, des lettres pour protester, avec la dernière énergie, contre le funeste projet qui visait à disloquer le Moogho (pays mossi) que les colonisateurs avaient décidé de transformer en un grand réservoir d'hommes dans (lequel l'Administration) et les entreprises (…) privées viendraient puiser le capital humain, sans lui assurer (…) la moindre compensation»* 66.

A tous les niveaux de la hiérarchie, l'appel de l'empereur africain ne trouva aucune réponse jusqu'en 1938, date à laquelle ses pressants et éloquents plaidoyers amenèrent les Français à créer la Haute Côte d'Ivoire et à affecter, sur place à Ouagadougou, un Administrateur supérieur chargé de la diriger 67. L'éclatement de la Deuxième Guerre mondiale fut pour le Moro Naba l'occasion de prouver tout son attachement à la Métropole, en mettant à la disposition de celle-ci ses deux fils et en lançant à toute la population mossi un appel pressant afin qu'elle s'engage dans l'armée pour défendre la patrie, c'est-à-dire la France! Une attitude sans doute hautement appréciée par la puissance coloniale même si elle n'a eu aucun effet immédiat sur les doléances de l'Empereur des Mossi.

---

[66] CF Salfo-Albert BALIMA, *Légendes et Histoire des Peuples du Burkina Faso*, chez l'auteur, 1996, p.219 (Préface de Monsieur Blaise Compaoré, Président du Faso, Chef de l'Etat).

[67] Effectivement la Haute-Volta a été supprimée par un décret daté du 5 septembre 1932 et entré en vigueur le 1er janvier 1933. Ce firent alors les circonscriptions administratives rattachées à la Côte d'Ivoire, qui formèrent la Haute Côte d'Ivoire en 1938. Cela représentait, en gros, un territoire de 150 000 km2 et de 2 400 000 millions habitants qui firent le bonheur des planteurs opérant en Côte d'Ivoire.
La Haute-Volta ne fut rétablie dans ses frontières antérieures que par une loi du 4 septembre 1947. Nous y reviendrons plus loin dans ce travail.

En 1940, Pierre Boisson, gouverneur général du l'AOF nomme Jean-François Toby Administrateur supérieur avec rang de Gouverneur. Aussitôt après le Naba Kôm II écrit au chef de la Fédération de l'Afrique occidentale française: *«La nomination au rang de gouverneur de notre administrateur supérieur fait naître en moi le désir du rétablissement de la Haute-Volta…»*. En vain ! De fait, la préoccupation de la France est ailleurs. Elle consiste à tenir une main-d'œuvre abondante à la disposition des planteurs français établis en Côte d'Ivoire. Tout naturellement donc, en octobre 1941, Pierre Boisson oppose une fin de non recevoir à la requête du *Moogho Nâba Kôm II: «La politique d'unification et de cohésion de l'Afrique occidentale française, lui écrit-il, me paraît correspondre le mieux à ses intérêts actuels. Je n'envisage donc point de revenir sur le passé, en revenant à la situation antérieure à 1933». «Je sais, et je saisis cette occasion pour vous remercier, combien vous avez contribué au succès du recrutement chez les Mossi, et votre influence bienfaisante pour les soustraire autant que possible aux propagandes étrangères (…) La sollicitude des autorités françaises vous est acquise, et c'est ainsi que Monsieur le gouverneur Toby demeurera à son poste à Ouagadougou, ainsi que vous en avez exprimé le désir»*, termine Pierre Boisson68.

Bref, jusqu'à sa mort le 12 mars 1942, *Nâba Kôm II* poursuivit inlassablement ses démarches auprès des plus hautes autorités françaises pour le rétablissement de la Haute-Volta dans ses frontières d'avant 1933. Son successeur, le prince héritier Youssoufou, gouverneur de Guiba, fut intronisé dès le 13 mars, sous le nom de *Nâba Sâga II*. Fidèle à la mémoire de son père, le nouvel Empereur reprit à son compte le courageux combat mené par lui en faveur de la reconstitution de la Haute-Volta. Cependant, durant quatre ans encore, les choses piétinent. Mais dès la fin de la Seconde Guerre mondiale, la *Nâba Sâga II* relança le combat. Le 18 mai 1946 notamment, il adressa au Haut Commissaire de la République une correspondance dans laquelle, il demanda une fois de plus la reconstitution de la Haute – Volta, dont le démembrement, souligna-t-il, au profit des trois colonies que l'on sait, était d'ailleurs

[68] Cité par Salfo-Albert BALIMA, Op., cit. p.221

« contraire à l'esprit du traité de protectorat signé par Voulet et Chanoine avec l'Empereur mossi en 1897 » 69.

Mieux, dépassant le cadre mossi, *Naba Sâga II* étendit le débat à l'ensemble de l'ancienne Haute – Volta. Et, après avoir consulté entre autres le *Yatenga Naba Tigré* de Ouahigouya, le *Nâba* de Tenkodogo et le Chef supérieur de Fada – N'Gourma, il se rendit en Afrique auprès d'André Latrille, Gouverneur de la Côte d'Ivoire 70. Là, il évoqua le problème du travail forcé, plaida en faveur de la renaissance de la Haute-Volta et conclut ses propos en affirmant que *«si le sort des travailleurs sur les plantations et les chantiers n'était pas amélioré, lui-même, accompagné du collège de ses ministres, s'enfuirait de l'Afrique française pour aller se fixer en Côte de l'Or (…) comme exilé politique»* 71. Enfin, conclut *Naba Sâga II*, *«Nous ne voulons pas être obligés de tourner nos regards vers d'autres nations colonisatrices».* Une menace à peine déguisée qui fut, dit-on, communiquée en juillet 1946 à Marius Moutet, alors ministre de la France d'Outre-mer. Ce dernier lui répondit, au mois de septembre: *«C'est avec la plus grande sympathie que j'ai pris connaissance de vos demandes… Je fais étudier les réformes que vous suggérez, avec le plus vif désir de vous être agréable»* 72. Mais revenons en arrière pour dire qu'à l'occasion de l'élection, en octobre 1945, de la première Assemblée constituante, le *Moogho Nâba Sâga II*, soucieux de ne pas laisser le champ libre aux leaders politiques de la Basse Côte d'Ivoire, encouragea la création d'un parti politique, l'Union **pour la défense des intérêts de la Haute-Volta** (UDIHV) et proposa, en la personne de l'un de ses ministres coutumiers, le *Baloum-Nâba* Tenga Ouédraogo, un candidat à l'élection de l'Assemblée constituante. C'était un *« respectable vieillard de 70 ans, marié à une quarantaine de femmes, père d'une centaine d'enfants, et de surcroît analphabète. (Il devait) une fois élu, monter à Paris au Palais Bourbon et légiférer dans la langue de Molière avec les vieux routiers de la politique française… »*73. Malheureusement pour l'empereur des Mossi son candidat fut battu par celui de la Basse Côte d'Ivoire, Félix Houphouet Boigny, avec d'ailleurs l'appui d'un voltaïque qui allait devenir célèbre plus

---

[69] MADIEGA Georges, « Le rôle du RDA dans la reconstitution de la colonie de la Haute – Volta (1947) », **RDA – 40 ans, Actes du Colloque International de Yamoussoukro 18 – 25 octobre 1986**, Abidjan, CEDA, 1987, p.338.

[70] CF. Salfo-Albert BALIMA, Op. Cit., p.240.

[71] CF Salfo-Albert BALIMA, Op. Cit., p.241.

[72] CF Salfo-Albert BALIMA, Op. Cit., p.241.

[73] Roger Bila KABORE, *Histoire politique du Burkina Faso, 1919-2000*, Paris, l'Harmattan, 2002, p.24.

tard, Ouezzin Coulibaly, originaire de la région de Bobo-Dioulasso. En avril 1947, à Niamey où il s'était rendu à l'occasion du passage au Niger de Vincent Auriol, président de la République française, *Nâba Sâga II* plaida encore en faveur de la reconstitution de la Haute-Volta.

Il obtint gain de cause au mois de septembre de la même année. Ce combat des empereurs mossi en faveur du rétablissement du territoire de la Haute-Volta dans ses frontières d'avant 1933, a été attentivement suivi en Afrique occidentale en général, et par les populations de l'actuel Burkina Faso en particulier. Incontestablement il a contribué à faire briller encore davantage l'étoile de ces déjà glorieux chefs traditionnels. La Haute-Volta qui n'a été reconstituée qu'en septembre 1947, n'a pu organiser ses premières élections au Conseil général que deux années plus tard. Deux formations politiques s'y affrontaient en permanence: **l'Union voltaïque** (U.V) favorable aux chefs traditionnels, et le **Rassemblement démocratique africain** (RDA), adversaire à la fois de l'administration coloniale et de la chefferie traditionnelle.

Sept ans plus tard, avec la loi-cadre du 23 juin 1956 qui accorda l'autonomie aux territoires français d'Afrique, les chefs traditionnels voltaïques se trouvèrent également d'autant plus seuls face aux élites modernes, que ladite loi ne contenait aucune *«disposition relative à la participation des chefs traditionnels aux structures de gouvernement mises en place».* Mais cela ne suffisait pas pour décourager la chefferie mossi, notamment dans sa bataille pour continuer à jouer un rôle important aux côtés des responsables des partis politiques. Et comme pour élargir le débat aux chefs traditionnels des autres territoires, *«en décembre 1956, sur l'initiative des chefs moosé (mossi), un congrès des chefs fut convoqué à Dakar »* 74. La réunion *«approuva la constitution d'une organisation appelée Union fédérale des syndicats des chefs traditionnels et adopta une proposition sur la nécessité de l'adoption d'un statut régissant la position et le bien-être matériel des membres»* 75. Ainsi enhardis, les chefs, tout en insistant sur le caractère apolitique de leur Union, continuèrent à revendiquer plus que jamais leur représentation dans les nouvelles structures administratives et politiques issues de la loi-cadre. La section voltaïque du syndicat des chefs convoqua, en janvier 1957, une rencontre dans laquelle elle déclara inadmissible le fait que les chefs aient été mis à l'écart de l'évolution en cours et où ces derniers,

---

[74] Magloire SOME, « Les chefferies traditionnelles moosé dans la vie politique du Burkina Faso depuis 1945 », in Claude-Hélène PERROT et François-Xavier Fauvelle-Aymar, **Le Retour des Rois – les autorités traditionnelles et l'Etat en Afrique contemporaine,** Paris, Karthala, 2003, p.230.

[75] E.P. SKINNER, cité par M. SOME, op. cit. pp. 203-231.

tout en se disant favorables à cette évolution, *« déplorèrent (…) l'absence de statut régissant leur institution ainsi que leur abandon par l'administration française»* 76.

En novembre 1957, le propre fils de *Nâba Saga II* accéda au trône, sous le nom de *Moogho Nâba Kougri II*. Etait-ce pour avoir étudié en France de 1946 à 1950, qu'une fois de retour dans son pays le nouvel empereur finit par adopter un comportement *« civilisé »,* comme on disait à l'époque? En effet, il autorisa son épouse à qui il conféra le plus officiellement du monde le titre d'impératrice, à paraître à ses côtés à toutes les cérémonies publiques. Enfin, *«dès son avènement (…), soucieux du modernisme, Nâba Kougri avait banni de sa cour toutes les cérémonies – tel le fameux salut traditionnel des Mossi – qu'il considérait comme dépassées (et) inutiles».* Par ailleurs, il entretint de bonnes relations avec Ouezzin Coulibaly, vice-président du gouvernement autonome de Haute-Volta depuis mai 1957.

Au plan strictement politique, *«quelques jours après son intronisation, (le nouvel empereur) fit un discours à l'Assemblée territoriale où il fit comprendre que les chefs étaient conscients de l'évolution sociale et politique à laquelle ils ne s'opposaient pas, mais qu'il était impérieux qu'ils continuassent de jouer le rôle de guide de leur peuple. Par conséquent, les chefs n'entendaient pas laisser la direction du pays aux seuls représentants élus; ils recherchaient une coopération avec eux dans la gestion du pouvoir»* 77. Malheureusement pour l'orateur, les parlementaires firent la sourde oreille…Et pourtant, Ouezzin Coulibaly n'était pas, lui, indifférent au problème de la chefferie traditionnelle dans son pays. C'est du moins ce qui se dégage du discours programme qu'il a prononcé le 20 mai 1958 devant l'assemblée territoriale78. En effet ce jour-là, après avoir reconnu lui-même qu' *« en réalité, le pays était sous–administré »,* il s'interrogea sur le rôle de la chefferie traditionnelle, *« une question, dit-il, trop importante pour être passée sous silence »,* avant de déclarer : *« La Haute-Volta est un territoire dont la structure sociale est très diverse suivant la région qu'on envisage »(…) « A l'Est, s'étend le groupe mossi fortement hiérarchisé dont la*

[76] Magloire SOME, op. cit. p.231. Notons que les chefs qui se battent pour que l'administration reconnaisse en eux l'incarnation des valeurs et structures de la société traditionnelle, et accepte dès lors de les associer à l'encadrement des populations, habitent le Centre, l'Est et le Nord du pays. Leur combat laisse plutôt indifférents leurs homologues vivant dans la région occidentale de la Haute-Volta où les sociétés lignagères étaient déjà installées sans chefs, avant le colonisation.

[77] Magloire SOME, ''Les chefferies traditionnelles mossé dans la vie politique du Burkina Faso depuis 1945'', in Claude-Hélène Perrot et François-Xavier Fauvelle-Aymar, op. cit., p. 231.

[78] Roger Bila KABORE, Op.cit.,pp.434-436.

cohésion est demeurée très solide et dont la chefferie séculaire s'est parfaitement maintenue jusqu'à nous. » (…)« A l'Ouest, que voyons-nous ? une poussière de cantons que l'on a superposés artificiellement, pour les nécessités de l'administration coloniale, aux villages qui constituent la véritable cellule sociale. Peut-on sérieusement mettre sur le même plan l'empire mossi et ces groupements inconsistants ? Autant le premier a conservé sa vigueur, autant les seconds ont perdu toute signification. Autant les chefs mossi ont gardé leur prestige, autant les chefs de cantons de l'Ouest en sont pour la plupart dépourvus. Quel ascendant d'ailleurs pourraient-ils avoir ? Ils n'ont souvent aucune attache dans le pays, leur charge leur a été conférée en général pour récompenser de bons et loyaux services qui n'ont aucun rapport avec l'intérêt du pays, il arrive même qu'ils ignorent la langue de leurs administrés ».

De toute évidence, ces cantons artificiellement créés par les Français devaient disparaître. Mais très réaliste, Ouezzin Coulibaly envisage d'abord de créer, dans la zone occidentale du pays, des postes administratifs qui seraient appelés à en prendre la relève. Puis revenant à l'Est de la Haute-Volta, le vice-président du Conseil de gouvernement reconnaît lui-même : Ici, *« au contraire, l'évolution du pays ne pourra pas se faire sans le concours de la chefferie mossi…Mais (celle-ci) doit aussi comprendre qu'à notre époque, le temps accélère sa marche et qu'il faut savoir s'adapter, que la routine serait dangereuse et qu'un pays ne peut-être guidé dans les voies du monde moderne que par des chefs aux conceptions modernes. C'est ainsi que nous avons l'intention de choisir parmi les chefs mossi, jeunes et lettrés, un certain nombre d'entre eux qui participeront au stage de perfectionnement administratif que j'évoquais tout à l'heure. De ce contact avec les chefs traditionnels, de formation très différentes, mais tous, animés de la même foi dans le destin de notre pays, naîtront, j'en suis sûr, une estime et une confiance réciproques, gages d'une évolution harmonieuse. Dans cette évolution, la chefferie mossi a un grand rôle à jouer. Les nouvelles institutions, issues de la loi-cadre, constituent une promotion que toutes les couches sociales ont vivement ressentie. Dans le respect et l'honneur dus à la chefferie traditionnelle, nous engageons les chefs à prendre la tête du grand mouvement de rénovation qui secoue notre vieille terre d'Afrique. Ils peuvent être assurés alors de notre confiante collaboration et ensemble, nous conduirons, sans*

rupture et sans heurt, vers leur destin, les hommes dont nous avons la charge.» 79. Quelle ouverture d'esprit ! Mais malheureusement pour les chefs traditionnels voltaïques, et sans doute d'abord pour l'intéressé lui-même et la Haute-Volta, Ouezzin Coulibaly mourut, moins de quatre mois plus tard, le 7 septembre 1958, c'est-à-dire exactement trois semaines avant le référendum que le Général De Gaulle, revenu aux affaires en France à la faveur de la guerre d'indépendance d'Algérie, et soucieux de créer de nouveaux rapports entre la Métropole et ses colonies africaines et malagache, se proposait d'organiser.

La crainte de voir le désordre s'installer dans le pays s'empara alors de certains voltaïques, particulièrement dans la capitale, Ouagadougou. A commencer par le *Nâba Kougri II* lui-même qui, comme nombre de ses compatriotes se demanda si l'Assemblée pouvait réellement, sans plonger le territoire dans le chaos, trouver dans le calme et la sérénité, un nouveau titulaire au poste devenu vacant après la mort de Ouezzin Coulibaly. Comme pour montrer aux Voltaïques qu'il jouissait d'une bonne réputation même en Métropole, *Nâba Kougri II* rencontra De Gaulle et lui promit que lui-même et le peuple Mossi allaient voter oui au référendum envisagé par le nouvel homme fort de la France. *«De nombreux Voltaïques se révoltèrent contre une (telle) démarche que le député Amadou Tamboura trouva maladroite et inopportune, (et) qui dénotait à ses yeux l'esprit de discrimination du Moogho Nâba»* 80. Le 28 septembre le RDA fit voter effectivement « Oui » à 99,18% au référendum. Mais la Haute-Volta attendait toujours de connaître le successeur de Ouezzin Coulibaly.

Le 15 octobre 1958, afin d'éviter tout désordre, l'Empereur jugea utile d'adresser à l'Assemblée territoriale un message l'invitant *« à constituer un gouvernement d'union et de salut public pour le pays voltaïque (…) Pour nous, ajoutait Nâba Kougri II, en Haute-Volta il serait mal venu de perdre le temps à des querelles qui divisent, versent le sang et entretiennent les haines dont l'aboutissement est la ruine et la misère pour le peuple. Je lance, concluait-il, ce message à vous tous, enfants de ce pays, pour vous demander de rechercher la voie de la raison, de la justice et de la concorde entre vous: un gouvernement d'union »* 81.

---

[79] Roger Bila KABORE, Op.cit.,p.435.
[80] Magloire SOME,op.cit., p.232.
[81] CF Salfo-Albert BALIMA, op.cit., p.281.

Le 17 octobre 1958, les députés devaient normalement se réunir à 9 heures du matin pour désigner le successeur d'Ouezzin Coulibaly à la vice-présidence du Conseil de gouvernement. Mais, beaucoup plus tôt, des manifestants armés et criant leur colère à l'endroit des politiciens, obstruèrent toutes les voies conduisant à l'Assemblée. Tout semblait indiquer que la manifestation était organisée et téléguidée du palais même de *Nâba Kougri II*. Et c'est seulement vers 11 heures que les représentants du peuple purent accéder au Parlement, *«le Widi-Naba, (premier ministre à la Cour du Moogho Nâba) ayant prié la foule des excités de se rendre en ordre au Palais impérial, où attendait Nâba Kougri II, en traditionnels habits de guerre»* 82. Tentative de coup d'Etat ou simple manœuvre d'intimidation? Libre à chacun de spéculer… Mais une chose semble acquise: au moment où commence la marche de son pays vers l'indépendance, le Moogho Nâba paraît préoccupé de savoir qui allait diriger la Haute-Volta libérée du joug colonial, et dans le cadre de quel type de régime? Le souverain était plutôt favorable, semble-t-il, à la mise en place d'une monarchie constitutionnelle. Mais ayant échoué dans son entreprise, il ne récolta que la honte. Le 20 octobre 1958, l'Assemblée territoriale élit Maurice Yaméogo pour succéder à Ouezzin Coulibaly à la vice-présidence du Conseil.

Dès le lendemain, fort de son nouveau pouvoir, Maurice Yaméogo, furieux, prit la parole à l'Assemblée territoriale et humilia le *Moogho Nâba Kougri II* dans un discours demeuré depuis célèbre au Burkina Faso. *«Depuis plusieurs mois, déclara-t-il, des bruits circulent sur les désirs d'installation d'une monarchie constitutionnelle par le Moogho Naaba Kougri II. Devant le ridicule d'une telle conception, nous nous sommes refusés de croire que son auteur pût aller au comble de ses illusions. Hélas, il est des ambitions qui ne tiennent compte ni de la vitesse des événements, ni de l'évolution de ceux qu'ils prétendent administrer tout comme au Moyen Age ; ils oublient que si eux ne progressent pas, ceux qui sont sous leur joug s'affranchissent de jour en jour, et leur volonté de mieux-être et d'émancipation ne saurait être arrêtée par des flèches»*83. A la fin de ce discours, sur proposition de Maurice Yaméogo, l'Assemblée territoriale adopta une motion condamnant à son tour l'empereur mossi, et insistant sur la nécessité de faire, à tout prix, l'unité politique du pays. Des thuriféraires évoluant autour de Maurice Yaméogo n'hésitèrent pas non plus à cracher leur venin sur le

[82] CF Salfo-Albert BALIMA, op.cit., p.281.
[83] CF Magloire SOME, op. cit. , pp. 232-233.

pauvre *Nâba*. De leur côté, menacés de répression par Yaméogo, les membres du Bureau de l'Association des chefs coutumiers de Haute-Volta finirent par sortir de leur silence en publiant un communiqué dont voici l'essentiel: *«Après une analyse attentive de la situation créée à la suite des événements du 17 octobre, le Bureau s'est trouvé unanime pour déplorer les manifestations qui ont eu lieu, ainsi que les procédés employés pour tenter d'imposer à l'Assemblée élue, des revendications, même légitimes;*
Regrette le fait que les gens armés aient été rassemblés pour une besogne que la plupart d'entre eux ignoraient;
Demande au président du Conseil de gouvernement de bien vouloir préciser sa pensée sur la situation de la chefferie prise à partie dans son discours prononcé à l'Assemblée territoriale le 21 octobre;
Réaffirme sa volonté d'entente et son esprit de collaboration vis-à-vis des pouvoirs établis;
Fait appel au bon sens et au désir d'union de tous les voltaïques pour faire renaître le calme dans les esprits et la tranquillité dans le pays.» 84.

Des propos qui ne pouvaient que soulager et rassurer Maurice Yaméogo lequel, reprenant une seconde fois la parole au sujet de cette malheureuse ''affaire Nâba Kougri'' déclara, dans un communiqué: *«Le Conseil de gouvernement, à la suite du communiqué du Bureau du syndicat des chefs coutumiers de la Haute-Volta relatif aux événements du 17 octobre, tient à préciser qu'il ne s'agit nullement de porter atteinte à la chefferie coutumière en général, mais bien plutôt de flétrir avec énergie un acte émanant d'un chef supérieur comme le Moogho-Nâba Kougri, dont les conséquences, si elles n'avaient pas été prévenues à l'avance, auraient mis toute la chefferie Mossi dans une situation regrettable et irréparable»* 85. Du bluff! En fait jamais Maurice, comme l'appelaient ses compatriotes, ne pardonnera à la chefferie traditionnelle de son pays d'avoir osé le braver.

Le 11 décembre 1958, l'Assemblée territoriale devenue législative vota le statut faisant de la Haut-Volta une République membre de la Communauté franco-africaine comme tous les pays ayant voté « Oui» au référendum gaulliste. Mais à cette date, un nouveau

[84] CF Salfo-Albert BALIMA, op.cit.,p.282
[85] CF Salfo-Albert BALIMA, op.cit.,p.282

débat s'était déjà déclenché en Haute-Volta, au sujet de la Constitution de la Fédération du Mali dont Bobo Dioulasso devait être la capitale. Prenant la parole à ce sujet, le *Moogho Nâba Kougri II* déclara le 20 décembre de la même année, lors d'une conférence de presse : *« L'idée qui agite tous les esprits actuellement est bien celle de la Fédération primaire (…) Il faudrait qu'on nous entende bien, car nous ne saurions cautionner une entreprise de ce genre qui ne tiendrait pas compte des réalités intra-historiques de chaque peuple, et en particulier du nôtre dont tout le monde connaît les caractéristiques »* 86. Une fois encore, on enregistre là, de la part du plus illustre des chefs traditionnels mossi, pour ne pas dire voltaïques, une prise de position claire et contrastant beaucoup avec, selon le mot de Sanfo-Albert Balima, le *« caméléonisme »* de Maurice Yaméogo. Quelques semaines plus tard, le 6 février 1959 précisément, le PPN-RDA qui sur cette question de fédéralisme avait le même avis que l'empereur de Mossi, dépêcha auprès de ce dernier une mission composée de trois chefs traditionnels nigériens pour le conforter dans sa position. Il s'agissait du peul Diallo Boubacar, Ministre de la santé et chef de canton de Lamordé ; d'Alghabit Moha, député touareg d'Azarori et du haoussa Amadou Issaka, député de Magaria et chef de canton de Kantché. Ces *« dignitaires nigériens, écrit Claude Fluchard, viennent proposer à l'empereur des Mossi, un des principaux porte-parole de la chefferie dans l'Afrique modérée, la constitution d'une fédération qui ne serait pas la fédération du Mali mais par exemple la Fédération du Mossi. L'Histoire prouve d'ailleurs selon eux, que les Mossi ont été parmi les premiers à attaquer l'empire du Mali. Il s'agit d'une tentative visant à opposer la société mossi, très structurée et hiérarchisée, aux cercles de l'Ouest voltaïque, partisans convaincus du projet de fédération primaire. Mais conclut Fluchard, malgré cette offre rendue alléchante par la proposition de nommer le Moogho Nâba à la présidence spirituelle de ce nouvel ensemble, l'entretien ne dure guère et il ne débouche sur rien de concret »* 87.

Mais revenons à Maurice Yaméogo qui, le 28 et 29 décembre 1958, assiste, à Bamako, à la « Conférence des fédéralistes », aux côtés de ses homologues du Dahomey (actuel Bénin), de la Mauritanie, du Sénégal et du Soudan (actuel Mali). Les conférenciers se séparent après avoir pris la décision de créer un groupement de pays qu'ils appelleraient Fédération du Mali, dont Bobo-Dioulasso serait la capitale. Dans ce

---

[86] Frédéric LEJEAL, Le Burkina Faso, Paris, Karthala, 2002, p.69.

[87] Claude FLUCHARD, *Le PPN RDA et la décolonisation du Niger 1946-1960*, Paris, L'Harmattan, 1995, p.290.

but, l'Assemblée constituante fédérale se réunit le 14 janvier 1959 à Dakar, une fois encore en présence de Maurice Yaméogo et, à la fin de ses travaux, elle adopta la Constitution de la future fédération88. Le 28 janvier 1959, l'Assemblée législative voltaïque ratifia ladite loi fondamentale.

Dans la foulée, à la fois rusé et prudent, Maurice Yaméogo se fit octroyer, pour trois mois, les pleins pouvoirs par le même parlement. En effet, le vice-président du Conseil qui connaît très bien la position du Moro Nâba sur le « fédéralisme », *« craint (…) que le basculement vers le Mali ne déclenche à nouveau une collision avec la chefferie ».* Mais en plus, il avait besoin de ses pouvoirs exceptionnels pour faire face éventuellement à tout écart de conduite de la part des députés voltaïques. A son retour de Paris où il alla prendre part les 4 et 5 février 1959 à la réunion du Conseil Exécutif de la Communauté franco-africaine, le président voltaïque soumit à l'Assemblée un projet de Constitution pour la Haute-Volta dont l'article premier disposait clairement : *« la Haute-Volta est une République « une et indivisible », membre de la Communauté à laquelle elle adhère individuellement »* 89. Tout devint plus clair que jamais : le projet de loi fondamentale concocté par Maurice Yaméogo et ses conseillers, excluait la Haute-Volta de la Fédération du Mali. Or, si le *Moogho Nâba* était un anti-fédéraliste, la plupart des députés voltaïques originaires de l'Ouest étaient, eux, d'autant plus favorables au maintien de leur pays dans cette Fédération que, c'est Bobo-Dioulasso qui, on le sait, était prévu pour en être la capitale.

Pour justifier son *« caméléonisme »,* Maurice Yaméogo déclare : *« Notre chemin de fer, donc la principale artère de notre économie, aboutit à Abidjan. Notre main-d'œuvre travaille traditionnellement depuis toujours en Côte d'Ivoire. Nos deux économies sont donc complémentaires »* 90. Bref pour montrer qu'il serait tout à fait favorable à une Fédération mais à condition qu'elle puisse regrouper toutes les anciennes colonies françaises de l'Afrique subsaharienne, Maurice Yaméogo lança également : *« La Haute-Volta ne veut pas choisir entre Dakar et Abidjan. Elle dit qu'il faut à la fois Dakar*

---

[88] R.B. KABORE, Op.cit.,p.54.

[89] Le Conseil exécutif de la Communauté était constitué du Président et du Premier ministre de la République française, des chefs de gouvernement des Etats membres et des ministres chargés, pour la Communauté, des affaires communes (Affaires étrangères, Défense,…).

[90] Claude FLUCHARD, Op.cit.,p.290.

et Abidjan. » 91. Que faire ? En fait, les parlementaires n'avaient pas le choix dans la mesure où les pouvoirs spéciaux détenus par Maurice Yaméogo représentaient pour eux une véritable menace. Ils votèrent donc le projet de Constitution. A son tour, le 15 mars 1959 le peuple voltaïque adopta le projet constitutionnel soumis à référendum par 69% des voix.

En avril, à l'occasion des nouvelles élections législatives que Maurice Yaméogo n'avait d'ailleurs pas hésité à manipuler, le l'UDV-RDA, son parti, remporta 64 sièges sur 75 ! Désormais la Haute-Volta n'avait plus qu'à désigner son chef de gouvernement (titre appelé à remplacer, sous la toute nouvelle Vème République, celui de président du Conseil). Mais à la surprise générale, la majorité des députés RDA accordèrent, pour ce poste, leur préférence à Christophe Kalenzaga, président du parti et ministre sortant de la justice. C'était oublier que Maurice Yaméogo qui s'attendait tout naturellement à devenir le premier chef de gouvernement, détenait toujours des pouvoirs spéciaux. Donc, comme il fallait s'y attendre, Yaméogo menaça de dissoudre l'Assemblée. *« Si je ne suis pas désigné à la présidence du gouvernement, dit-il carrément aux députés du RDA, en raison de très nombreuses irrégularités qui ont enveloppé votre élection, je vais, avant que nous ne vous réunissiez officiellement, vous dissoudre et organiser d'autres élections. Ainsi que vous ne l'oubliez pas, mes pouvoirs sont exceptionnels et spéciaux, valables trois mois qui n'ont pas encore expiré »* 92. Bien sûr, le message fut clairement reçu par l'Assemblée qui, le 25 avril 1959, élit par 69 voix sur 75 Yaméogo au poste de chef du gouvernement. Un mois plus tard, le président voltaïque vit encore sa position renforcée par la création du Conseil de l'Entente, le 29 mai 1959 à Abidjan 93. C'est précisément dans le cadre de ce Conseil que les présidents Félix Houphouet Boigny, Diori Hamani, Hubert Maga et Maurice Yaméogo allaient négocier avec Paris les conditions de l'accession de leurs pays respectifs à l'indépendance. La Haute-Volta, on le sait, proclama la sienne le 5 août 1960. Il nous reste à voir maintenant, quels types de rapports avaient entretenus, au Niger, les partis politiques et les chefs traditionnels, dans leur marche vers l'indépendance.

---

[91] R.B. KABORE, Op.cit.,p.55.
[92] F.LEJEAL, Op.cit.,p.72. (note 35)
[93] Le Conseil de l'Entente regroupait alors la Côte d'Ivoire, le Dahomey, la Haute-Volta et le Niger que le Togo rejoindra en 1965.

SECTION II

PARTIS POLITIQUES ET CHEFS TRADITIONNELS AU NIGER

Officiellement, le Niger et la Haute-Côte d'Ivoire, c'est-à-dire la partie du territoire voltaïque attribuée par la France au pays d'Houphouet Boigny en septembre 1933, se sont intéressés au combat politique la même année et avec le même objectif : faire élire un de leurs fils comme député à l'Assemblée nationale constituante.
Pour la circonstance, les territoires du Soudan et du Niger ne formaient qu'une seule circonscription électorale, le Soudan-Niger.

Une douzaine de candidats dont Fily Dabo Sissoko du Soudan et Diori Hamani du Niger, se portèrent candidats au premier tour des élections du 21 octobre 1945. Le Nigérien fut battu dès le premier tour et au second, tenu le 4 novembre de la même année, Fily Sissoko s'imposa finalement devant un autre soudanais, Mamadou Konaté. Mais l'important dans cette affaire est de savoir que, bien avant ces élections, de manière clandestine, des *« évolués »* nigériens avaient dès l'été 1945, commencé à se réunir pour réfléchir à la création d'une formation politique. C'est d'ailleurs au cours de la première rencontre du genre que Diori Hamani aurait décidé de se porter candidat aux élections du 21 octobre 1945 94. Mais une fois publié, le 13 mars 1946, le décret autorisant la formation des partis politiques en Afrique francophone, les cadres africains pouvaient s'y mettre ouvertement sans craindre la moindre sanction.

Réunis donc le 12 mai 1946 à Niamey, 66 personnes originaires non seulement du Niger mais aussi d'autres colonies françaises, décidèrent, à l'unanimité, de créer un parti politique, le **Parti progressiste nigérien** (PPN) et un journal, l'*Azalaï* , à vocation politique, sociale et économique. La nouvelle formation politique fut agréée officiellement par arrêté n° 801 du 17 juin 1946, signé de Gosselin, Gouverneur par Intérim. L'article 2 des statuts du nouveau parti dispose : *« Le parti progressiste nigérien entend œuvrer dans le sens du progrès. Pour ce faire, il mettra l'accent sur l'émancipation économique, sociale et politique du pays. Son devoir est de signaler à qui de droit les aspirations de l'élite et de la masse nigérienne, les erreurs commises et les remèdes possibles. Il est en même temps un organisme d'entraide et d'assistance*

[94] Claude FLUCHARD, Op.cit.,p.33.

pour ses membres… » 95. En l'absence de ceux qui seront plus tard les ténors de la vie politique nigérienne, à savoir Djibo Bakary, Boubou Hama et Diori Hamani, alors en poste respectivement à Agadez, Dori et Filingué, c'est Issoufou Saïdou Djermakoye, prince de Dosso et sans doute aussi principal initiateur de la réunion du 12 mai 1946, qui fut placé par ses camarades à la tête du PPN. C'est d'ailleurs à ce titre qu'il conduisit la délégation de ce parti au bien célèbre Congrès de Bamako qui, après trois jours de travaux, a vu naître le 20 octobre 1946, le **Rassemblement démocratique Africain** (RDA). Cette fois encore, si Boubou Hama s'était rendu à Bamako, il n'en fut pas de même pour Diori Hamani toujours en poste à Filingué et Djibo Bakary, récemment muté d'Agadez à Zinder. Le 2 octobre 1947, le Parti progressiste nigérien devint la section locale du Rassemblement démocratique africain et, désormais, l'on parlera de PPN-RDA. Mais, à cette date, les premières élections au Conseil général nigérien (Assemblée territoriale) s'étaient déjà tenues le 15 décembre 1946 et le 5 janvier 1947 (deuxième tour) et, sur les 20 conseillers du second collège élus, dix étaient issus de la chefferie traditionnelle dont deux chefs de canton (Maradi et Dosso). Autrement dit, certains chefs traditionnels nigériens s'exercerent aussi aux joutes parlementaires bien avant l'accession de leur pays à l'indépendance!

Cela dit, afin de bien comprendre les rapports que vont désormais entretenir ces deux types de pouvoir en marche vers l'indépendance, il faut au moins remonter au milieu des années 1950. En effet, au moment de la proclamation de l'indépendance du Niger par exemple, le statut des chefs traditionnels de ce pays est demeuré tel qu'il a été défini en novembre 1955 par un arrêté du Gouverneur Jean Ramadier. Par ailleurs, comme nous le verrons plus loin, les élections législatives du 2 janvier 1956 amenèrent la chefferie traditionnelle à prendre encore davantage conscience de l'influence de plus en plus grande qu'elle pouvait avoir désormais sur l'évolution du pays, ce qui va d'ailleurs se confirmer après l'adoption de la loi-cadre du 23 juin 1956 appelée à ouvrir, à l'ensemble des territoires français d'Afrique notamment, la voie conduisant à l'autonomie.

[95] Idem, Ibid,p.361., (Annexe 4)

Commençons donc par l'arrêté du 16 novembre 1955 portant réorganisation de la chefferie au Niger et dont l'article 1er dispose: *«Les collectivités coutumières s'administrent par l'intermédiaire des chefs»(…) « Ces collectivités sont: le village, la tribu, le canton, le groupement, la province»* 96. La désignation du chef de village ou de tribu est assurée par la majorité absolue *«des chefs de famille effectivement recensés dans le village ou la tribu».* A son tour le commandant de cercle vérifie que tout s'est déroulé dans le strict respect des prescriptions légales établies en la matière par les traditions locales, et consulte le chef de canton ou de groupement dont dépend le chef de village ou de tribu, avant de confirmer l'élection du chef 97. Dans l'accomplissement de sa tâche quotidienne, le chef de village ou de tribu agit selon les instructions qu'il reçoit du chef coutumier dont il dépend et *«de l'autorité locale»*, c'est-à-dire l'administrateur français (commandant de cercle ou chef de division), résidant au chef-lieu de la province ou du canton dont relève le village.

Quant aux tâches confiées au chef de village ou de tribu, elles sont au nombre de trois:
- collecter les impôts et taxes;
- maintenir l'ordre dans le village ou la tribu et rendre obligatoirement et immédiatement compte à ses supérieurs hiérarchiques des faits susceptibles de le troubler;
- informer sans délai sa hiérarchie des épidémies et/ou épizooties qui se déclarent dans la collectivité dont il a la charge.

Et pourtant, en contrepartie le chef de village ou de tribu ne bénéficie d'*«aucune indemnité fixe».* Il se contente en effet de recevoir *«exceptionnellement (et) à titre personnel (des) allocations pour services rendus à la cause publique ou pour (le) dédommager de frais dus à certaines circonstances»* 98.

Aux échelons supérieurs on trouve les chefs de canton, de groupement ou de province et, à leur sujet, l'article 6 de l'arrêté du 16 novembre 1955 dispose: *«Le chef de canton exerce son autorité sur l'ensemble des villages établis dans les limites territoriales du canton» (…) «Le chef de groupement exerce son autorité sur l'ensemble des tribus dépendant du groupement»(…) «Le chef de province exerce son autorité sur*

---

96 Arrêté n° 2567 APA du 16 novembre 1955, *Journal Officiel du Niger*, 1er décembre 1955, p.498. Rappelons au passage que la tribu et le groupement correspondent, chez les populations nomades à ce que représentent respectivement le village et le canton chez les sédentaires.

97 Cf Article 5 de l' arrêté n° 2567 / APA du 16 novembre 1955.

98 Cf Article 5 de l' arrêté n° 2567/ APA du 16 novembre 1955.

l'ensemble des cantons formant la province». Partout où il en existe un, c'est le collège électoral établi par la coutume qui élit le chef de canton, de groupement ou de province, à la majorité absolue de ses membres. *«En l'absence de règles coutumières, dispose l'article 7 de l'arrêté susmentionné, le collège électoral est formé par l'ensemble des chefs de village ou de tribu.» (…) Si le vote est régulier, c'est le chef du territoire lui-même qui le ratifie par décision. Seul un individu jouissant de tous ses droits civiques et n'ayant pas fait l'objet d'«une condamnation à une peine afflictive ou infamante»*, peut exercer les fonctions de chef de canton, de groupement ou de province. Le fonctionnaire désireux d'exercer, même temporairement de telles fonctions doit préalablement démissionner de son emploi ou être mis en position de détachement. Une fois placé à la tête de sa collectivité, le chef représente cette dernière dans ses rapports avec l'autorité locale dont il reçoit et applique les instructions.

Par ailleurs, il
- collabore à la collecte des impôts et taxes;
- maintient l'ordre public à l'intérieur de sa collectivité et rend compte de tout ce qui est susceptible de lui porter atteinte;
- signale à la hiérarchie toute infraction à la loi pénale;
- concilie, selon la coutume, *«les parties en matière civile et commerciale»* et
- règle, toujours selon la coutume, *«l'utilisation par les familles ou les individus des terres sur lesquelles la collectivité dont il a la charge possède des droits coutumiers reconnus.»* 99. Ajoutons que *«le chef étant magistrat de l'ordre administratif, il bénéficie de la protection prévue par toutes les dispositions pénales relatives à cette qualité et à cette fonction».*

En ce qui concerne la rémunération du chef de canton, de groupement ou de province, elle est composée d'une part, d'une allocation annuelle fixe afférente à la chefferie et d'autre part, *«d'une remise sur le produit des impôts et taxes effectivement perçus sur un rôle dans le ressort de la collectivité qu'il commande»100. Notons aussi que «des allocations supplémentaires peuvent être attribuées exceptionnellement aux chefs pour*

[99] CF Article 10 de l'Arrêté du 16 novembre 1955 déjà cité.
[100] Cette remise est en fait une prime de rendement dont le montant varie selon les difficultés de la collecte. Son taux maximum est fixé par arrêté du chef du territoire.

services rendus à la cause publique ou pour les dédommager des frais dus à certaines circonstances». (Article 13 de l'arrêté du 16 novembre 1955). Par ailleurs, *«les chefs effectuant dans l'exercice de leur fonction des déplacements en dehors de leur subdivision d'origine percevront une indemnité journalière …».* Tout chef peut faire l'objet de sanctions administratives infligées par le Gouverneur du Territoire lui-même, pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions ou incapacité à remplir ces dernières. Ces sanctions sont au nombre de deux: suspension des fonctions pour un temps déterminé et révocation 101.

Venons-en maintenant aux élections législatives de janvier 1956 dont les résultats avaient réduit à sa plus simple expression l'**Union des Nigériens indépendants et sympathisants** (UNIS) de Zodi Ikhia, et consacré la percée du **Bloc Nigérien d'Action** (BNA) de Georges Condat et Issoufou Seydou Djermakoye ; la montée de **l'Union Démocratique Nigérienne** (UDN) de Djibo Bakary, et le succès du **Parti progressiste nigénien** (PPN), section locale du **Rassemblement démocratique africain** (RDA), dirigée par Boubou Hama et Diori Hamani. De quoi s'agit-il exactement? Ces élections législatives devaient permettre au Niger d'envoyer deux députés au Palais Bourbon, et c'étaient jusque-là les seules consultations populaires à l'occasion desquelles l'Administration coloniale, contrairement à ses habitudes, avait demandé aux chefs traditionnels de rester neutres.

A quelques mois de l'adoption de la Loi-cadre du 23 juin 1956 qui devait conduire ces colonies d'Afrique vers l'autonomie d'abord et l'indépendance ensuite, les Français voulaient sans doute se faire une idée précise de ce que représentait réellement chacun des partis politiques nigériens. Mais, refusant de respecter cette consigne de neutralité, les chefs traditionnels avaient discrètement mais sûrement, apporté leur appui à la formation de leur choix. La plupart d'entre eux d'ailleurs avaient fait faire campagne pour le B.N.A. qui, comme l'UNIS en 1948, bénéficiait de l'appui de l'Administration102. Par ailleurs la chefferie savait très bien que l'année 1956 allait

[101] Des sanctions prononcées par décision du Gouvernement du Territoire lui-même après avis de son conseil privé. Elles sont obligatoirement précédées d'une enquête conduite par l'inspecteur des affaires administratives, et le chef objet de la sanction est toujours autorisé à présenter, par écrit, ses moyens de défense.

[102] La Constitution française du 27 octobre 1946 qui avait fait des anciennes colonies des territoires d'outre-mer, tous membres de l'Union française, avait accordé au Niger, au Palais Bourbon, un siège qui fut remporté le 10 novembre de la même année par Diori Hamani, candidat du Parti progressiste

représenter un moment décisif dans les relations de la Métropole avec ses territoires d'Outre-Mer, et qu'elle devait donc commencer à préparer les élections législatives territoriales de mars 1957, lesquelles, à peine neuf mois après l'entrée en vigueur de la Loi-cadre, devaient permettre à leur vainqueur de prendre la vice-présidence du premier gouvernement autonome du Niger.

Compte tenu des événements cruciaux attendus dans les prochains mois, **l'Association des chefs traditionnels du Niger** décida, en 1956, de consacrer la réunion de son Comité exécutif à l'examen des questions ci-dessous, toutes vitales tant pour elle-même que pour les populations qu'elle était censée représenter :

- examen approfondi des raisons ayant entraîné, aux élections de janvier 1956, la débâcle de l'Unis et la percée du Bloc nigérien d'Action (BNA); la montée inquiétante à ses yeux de l'UDN de Djibo Bakary le « communiste » et enfin, le succès du PPN-RDA de Diori Hamani;
- positionnement politique de la chefferie traditionnelle;
- définition des moyens à mettre en œuvre par les chefs traditionnels dans leur lutte contre le communisme;
- nécessité pour les chefs d'être en contact de plus en plus étroit avec les populations dont les conditions de vie doivent être améliorées par l'Administration;
- attribution à la chefferie de prérogatives plus étendues dans les domaines administratif et judiciaire;
- préparation des élections de mars 1957;
- meilleure façon d'assurer la présence des chefs au sein des Conseils des cercles s'ils ne veulent pas devoir toujours leur présence, dans ces assemblées locales, à la bienveillance de l'Administration et
- l'envoi des fils de chefs poursuivre leurs études en France.

---

nigérien, section locale du Rassemblement démocratique africain (PPN-RDA). Moins de deux ans plus tard, une loi du 1er avril 1948 attribua au Niger un second siège de député. A l'élection du 27 juin 1948, Georges Mahaman Condat dont le parti, l'Union des Nigériens indépendants et sympathisants (UNIS) était soutenu par l'Administration, et donc par la chefferie traditionnelle, remporta le siège.

La réunion en question se tint effectivement à Agadez les 2, 3 et 4 février 1956[103]. Pour peu qu'ils s'en rappellent, le caractère crucial des questions inscrites à l'ordre du jour de cette réunion, et surtout même la qualité des débats et la pertinence des conclusions auxquelles étaient parvenus nos chefs traditionnels, avaient parfaitement de quoi amener Diori Hamani et ses camarades, au moment où ces derniers s'emparent des rênes du pays, à s'interroger sérieusement sur la nature des rapports qu'ils doivent entretenir désormais avec cette chefferie traditionnelle devenue, au fil des ans, de plus en plus consciente, tant des responsabilités qui sont les siennes à l'endroit des populations, que du rôle qu'elle pourrait jouer dans la gestion de la jeune république. Pour nous en convaincre, il vaut mieux peut-être, ne serait-ce que très brièvement, indiquer les conclusions auxquelles était parvenue la réunion d'Agadez, sur chacune des questions débattues.

Au plan strictement politique, dans l'ensemble les chefs traditionnels ont vivement salué la formation et la percée du Bloc nigérien d'Action (BNA), tout en déplorant, en revanche, la percée de l'Union démocratique du Niger (UDN) de Djibo Bakary, un leader politique bien connu d'ailleurs dans la capitale de l'Aïr pour y avoir servi comme instituteur dans les années 1940, mais que l'Administration coloniale combattait à cause de ses idées communistes et anti-impérialistes. Mais surtout la chefferie a vivement dénoncé, pour la condamner, la malhonnêteté de Djibo Bakary et de Diori Hamani qui, selon elle, pour remporter le suffrage populaire n'avaient pas hésité, chacun de son côté et à sa manière, d'abreuver les populations de mensonges du genre: «votez pour moi et je baisserai, quand je serai effectivement élu, les impôts dus par vos femmes à l'Administration coloniale et, en outre, je supprimerai vos impôts à vous, père de famille de même que le service des douanes et les amendes forestières». A tort ou à raison, certains congressistes étaient allés jusqu'à dire que Djibo Bakary avait même, au cours de sa campagne, promis aux *talakkawa* (gens du commun) auxquels il s'adressait, d'abolir purement et simplement l'autorité administrative et coutumière, s'il était élu!

---

[103] CF Territoire du Niger – Association des chefs traditionnels, Procès-verbal de la réunion du comité exécutif de l'association- Agadèz 2 au 5 février 1956 (Archives Nationales du Niger, Série E: Chefferie traditionnelle). Disons une fois pour toutes que, sauf indication contraire de notre part, toutes les citations relatives aux travaux de cette réunion sont tirées de ce procès-verbal de 8 pages dactylographiées.

Toujours sur le plan politique, les chefs traditionnels s'étaient posés la question de savoir si, pour mieux défendre leurs intérêts, ils ne devaient pas envisager de créer leur propre parti politique. A défaut, ils envisageraient soit d'adhérer à un parti politique, soit d'apporter leur soutien à la formation politique qui accepterait de défendre le programme d'action qu'ils avaient adopté à la fin de leur précédente rencontre à Maradi. Prenant la parole, Mouddour Zakara, chef du canton de l'Imanan, déclare sans ambages: *«Je pense qu'il n'est pas recommandé pour nous de former un parti politique composé uniquement de chefs, et je ne suis pas partisan de l'adhésion des chefs à un parti politique. Je crois, poursuit l'intervenant, que la solution la plus sage serait de donner notre soutien à un parti politique qui défendrait le programme de la chefferie. Nous avons maintenant l'expérience de l'Unis, ajoute-t-il. Nous avons adhéré à ce parti depuis sa création. Nous nous sommes beaucoup dépensés. Les dirigeants de l'Unis se sont uniquement reposés sur la chefferie».*

«En ce qui concerne le parti que (doit) soutenir notre Association, conclut Mouddour Zakara, je crois que nous devons apporter notre soutien au Bloc nigérien d'Action pour lequel nous nous sommes déjà battus, pour la plupart, aux dernières élections.» Une argumentation claire et logique que l'ensemble de ses pairs prirent aussitôt à leur compte. Ce qui n'a pas empêché certains congressistes de poser néanmoins quelques problèmes de fond:

«… Nous avons décidé de soutenir le Bloc, mais il ne faut pas que ce soit des paroles en l'air; il faut que chaque chef soutienne effectivement ce parti. Je voudrais demander au Comité exécutif d'exclure, à l'avenir, de l'Association tout chef qui n'aura pas obéi aux (directives) données lors d'une élection». (Maïzoubou Samna, chef de canton de Tibiri/Dogondoutchi);

«Nous sommes très heureux d'apporter notre soutien moral et matériel au Bloc; mais nous aurions voulu connaître son programme dans tous les domaines, particulièrement en ce qui concerne la chefferie». (El Hadj Hassane, chef de canton de Konni);

«Ce que vient de dire le chef de canton de Konni est très pertinent. Comme il y a à présent à Illéla un parlementaire du Bloc, je veux parler d'Issoufou (Saïdou) Djermakoye, je propose au Comité de lui demander de venir nous faire un exposé sur

le programme de son parti.» (Boubakar Diallo, chef de Canton de Lamordé et Secrétaire général de l'Association des chefs traditionnels du Niger) 104.

Effectivement dès le lendemain matin, Issoufou Djermakoye se présenta devant le Comité exécutif pour exprimer aux chefs *« les remerciements du Bloc que vous avez bien voulu aider sans même connaître son programme d'action. Le nombre impressionnant de voix obtenues par la liste du Bloc est dû surtout à vos efforts»,* ajouta le parlementaire avant de poursuivre en disant à son auditoire qu'en fait, *«le Bloc n'est pas encore officiellement formé en tant que parti politique. Nous élaborons actuellement les statuts. Dès que le Député Condat sera là nous viendrons vous voir tous chez vous».* De façon parfaitement opportuniste, Djermakoye poursuit son propos en disant: *«Nous prenons dès à présent en considération tous les desiderata de la chefferie»*. Puis arrive, inévitablement, l'éternelle rengaine contre le communisme et les communistes: *«Il faut que vous sachiez, déclara alors le député, que les communistes veulent tout détruire pour reconstruire une nouvelle société dans le monde. L'exemple de la Chine est là pour nous édifier. Le pays avait de grands chefs traditionnels. Une fois que les communistes se sont installés dans le pays, ils ont destitué ou même parfois tué les chefs traditionnels pour instaurer un nouveau régime. Djibo Bakary qui prend directement ses ordres du parti communiste veut faire la même chose dans notre pays. Nous connaissons son action: celle de détruire la société. Notre position est nette. Nous devons tous ensemble lutter contre lui. Il faut avoir le courage de la lutte. N'ayez pas peur de battre les propagandistes communistes si ceux-ci vous insultent publiquement. D'autres Partis sont des partis nationalistes, mais seulement ils ne veulent pas de la chefferie. Votre rôle c'est de vous grouper autour du Bloc qui est le seul parti à protéger la chefferie. Tel est mon exposé en matière politique».*

Sur le plan économique, Djermakoye déclare devant son auguste auditoire que son parti, le Bloc nigérien d'action (BNA) envisage, entre autres, d'améliorer les méthodes de cultures et de mettre au point un système de crédit destiné aux paysans et aux éleveurs.

[104] Notons au passage que l'orthographe des noms varie souvent selon les documents. Ainsi trouve-t-on, par exemple: Boubakar ou Boubacar Diallo; Issoufou Seydou ou Saydou ou Saïdou Djermakoye; Djibo Bakari ou Bakary…

Dans le domaine social les écoles, les formations sanitaires et les centres d'apprentissage notamment seront multipliés. Pour conclure le parlementaire déclare: *«Nous sommes décidés à travailler avec ardeur et ferons nôtres les résolutions de votre comité exécutif»* 105. Ainsi galvanisés, les chefs traditionnels, soucieux de barrer le chemin au communisme décident d'avoir partout, sur l'ensemble du territoire, des représentants qui apporteraient la contradiction aux propagandistes de Djibo Bakary. Pour cela, mais aussi pour avoir réellement un impact de plus en plus positif sur le terrain, les chefs décident de rester régulièrement au contact des populations. Dans ce but, ils vont se plaindre auprès de Jean Ramadier, Gouverneur du Territoire, des politiciens qui, les ignorant royalement sillonnent, surtout en période de campagnes électorales, les circonscriptions placées sous leur autorité, sans même avoir la courtoisie de les en informer. Enfin, les chefs se félicitent de l'intention du Gouverneur de confier désormais *«à certains chefs capables» les opérations de recensement des populations et la présidence des tribunaux coutumiers. Des fonctions susceptibles de rapprocher davantage la chefferie et la masse».* A ce sujet d'ailleurs, très réaliste, le chef de canton de Lamordé (Niamey), Boubakar Diallo précise, à l'adresse de ses pairs: *«Pour que tout cela réussisse, il faut d'abord que les titulaires de ces postes soient absolument pénétrés de l'importance du contrôle qu'ils ont à jouer, et qu'ensuite les autres ne voient dans leur promotion qu'un avantage accordé à (l'ensemble de) la chefferie. Il y a une chose qui retarde terriblement la chefferie, conclut le Secrétaire général de l'ACTN, et nos adversaires ne se privent pas d'en profiter. Je vais parler de la jalousie»*.

Avant d'épuiser l'ordre du jour de leurs travaux, les chefs traditionnels réunis à Agadez du 2 au 4 février 1956 traitent encore de quatre autres questions à savoir, le renoncement éventuel et volontaire par les chefs traditionnels au prélèvement de la dîme; la préparation des élections législatives de mars 1957, leur représentation au sein des conseils des cercles et enfin, l'envoi de fils de chefs en France pour qu'ils y poursuivent leurs études.

---

[105] En fait, le Bloc Nigérien d'Action (BNA) avait à sa tête, lors de sa création en 1956, ceux-là mêmes qui, en 1948, dirigeaient l'Unis, premier parti administratif du territoire du Niger. Il s'agissait de Georges Mahaman Condat et d'Issoufou Seydou Djermakoye. Autrement dit, contrairement aux propos tenus à Agadez, le BNA était déjà un parti politique disposant bel et bien de statuts sans lesquels il n'aurait pas été reconnu par l'administration.

A propos de la dîme, les chefs s'entendent très rapidement pour décider qu'ils n'y renonceront pas. Résumant les débats sur la question, Boubakar Diallo rappelle : *«La chefferie déclare, à l'unanimité, que la dîme est une institution religieuse et coutumière, et qu'il n'y a pas lieu pour le moment d'abandonner une institution qui est le symbole de la chefferie aux yeux de la population; mais elle recommande cependant aux membres de l'Association de garder à la dîme, son caractère volontaire et de s'abstenir de toute pression à l'occasion de sa perception.»*

En ce qui concerne la préparation des élections législatives territoriales prévues pour mars 1957, les chefs traditionnels demandent à l'Administration de les associer, le moment venu, tant à la fixation du nombre des bureaux de vote, qu'à la détermination de leur lieu d'implantation. Bien entendu, dans la même logique, ils voudraient également siéger comme membres des bureaux de vote. Quant au parti politique bénéficiant de leur soutien, les chefs lui conseillent d'envoyer le spécimen de ses bulletins, partout dans le pays, bien avant ses adversaires. Mais *«il faut aussi, ajoute Sarki Bouzou, chef de Province de Maradi, que le parti que nous soutenons insiste pour que, le jour du (scrutin), les bulletins soient déposés sur une table dans le bureau de vote, et que la liberté soit donnée à chaque électeur de prendre lui-même, sur la table, le bulletin de son choix. J'ai dit cela, conclut-il, parce que j'ai vu procéder autrement.»* Mais la question est si importante qu'à la fin de leurs débats les chefs décident de convoquer, au mois de mai ou juin 1956, à Dosso ou à Niamey, un Congrès de leur Association pour mieux affiner leur stratégie électorale. *«Niamey serait mieux que Dosso pour la réunion du Congrès parce que c'est une ville où on a tendance à oublier l'existence de la chefferie»*, lança alors le chef Mouddour Zakara. Proposition adoptée à l'unanimité!

Pour ce qui est de leur présence au sein des Conseils des cercles appelés à être mis en place incessamment, les chefs traditionnels apprécient hautement la décision de leur attribuer le tiers des sièges dans les assemblées locales. *«Mais, avertit Boubacar Diallo, il ne faut cependant pas perdre de vue que c'est (là) une mesure qui ne pourra pas se perpétuer.»* Prenant alors la parole à son tour, Mouddour Zakara déclare sans ambages: *«Les conseils des cercles (sont) pour les cercles ce que l'Assemblée territoriale est pour le territoire. Ils auront entre les mains toute la vie du cercle. Si tout se décide dans le cercle sans les chefs, nous disparaîtrions automatiquement. Il faut*

(donc) que nous soyons aussi non seulement membres de ces conseils par la bienveillance de l'Administration, mais il faut que nous le soyons par voie de vote». Bazo lui répondit aussitôt: *«Les mauvaises gens comme Djibo Bakary ne laisseront jamais nos talakas (sujets) voter pour nous!».*

Enfin arrive le dernier point inscrit à l'ordre du jour de la réunion: l'envoi des fils de chefs en France pour y faire leurs études aux frais de leurs parents. Là les débats, particulièrement brefs, se limitent à des propositions:
- prise en charge des frais d'études des enfants par l'Association des chefs (Algabid);
- malheureusement l'état des finances de ladite Association ne le permettrait pas (Mouddour Zakara, trésorier);
- pourquoi alors ne pas demander aux parents et à l'Administration de se partager ces frais, à parts égales? *«C'est une faveur que notre Association pourrait demander au Chef du territoire»*, pense le même Mouddour Zakara. A ce stade précis des débats, l'Afrique profonde décide de se faire entendre à son tour, par la voix de Boubakar Diallo: *«C'est une bonne chose, déclare ce dernier, que d'envoyer nos enfants faire leurs études en France. Mais il faut savoir aussi qu'il y a des inconvénients comme des avantages. Il faut avant tout que l'enfant soit bien portant et qu'il soit très doué. Il faut aussi que le parent ait quelqu'un en France pour s'occuper de lui, autrement l'enfant, au lieu d'étudier, se laissera aller à certains plaisirs et deviendra vite voyou. Il faut en plus que l'enfant, tout en continuant ses études en France, ait des liens constants avec la famille et la tradition sinon, ce sera un déraciné, un enfant perdu pour nous et pour nos populations».*

Cinq mois après cette rencontre d'Agadez, la loi-cadre du 23 juin 1956 accorde l'autonomie aux Territoires français d'Outre-Mer. A partir de cette date, au Niger, sans disparaître complètement de la scène politico-administrative, les administrateurs français vont être dans l'ensemble, moins visibles sur le terrain que par le passé, et l'espace ainsi libéré par eux va être progressivement occupé par les chefs traditionnels appelés désormais à avoir un dialogue plus régulier avec les élites locales, détentrices du nouveau pouvoir. Les chefs traditionnels parmi lesquels on compte, comme nous venons de le voir, des hommes plus remarquables les uns que les autres, intelligents, clairvoyants, réfléchis et pragmatiques vont, à leur niveau, contribuer à influencer la vie politique nigérienne à l'occasion des élections de mars 1957 qu'ils vont d'ailleurs

sérieusement préparer. Mais entre temps, leur parti préféré, le Bloc Nigérien d'action (BNA) de Georges Condat aura fusionné en novembre 1956 avec l'Union démocratique nigérienne (UDN) de Djibo Bakary, pour donner naissance au Sawaba qui deviendra, deux mois plus tard, la section locale du Mouvement socialiste africain (MSA) crée en janvier 1957 à Conakry.

Le 31 mars 1957 grâce à l'appui de la chefferie traditionnelle, le Sawaba de Djibo Bakary remporte les élections législatives aux dépens du Parti Progressiste nigérien de Boubou Hama et Diori Hamani. Aussitôt, comme le prévoit la loi-cadre du 23 juin 1956, le Territoire du Niger se dote d'un Conseil de Gouvernement dont le nombre de portefeuilles est fixé par l'arrêté n°1423 du 20 mai 1957, en attendant qu'un autre texte réglementaire analogue en donne la composition exacte. Ce fut finalement une structure de onze membres, y compris le chef du territoire, Paul Camille Bordier qui la présidait, avec Djibo Bakary (vainqueur des élections législatives du mois de mars et maire de Niamey) comme vice-Président. Le Niger devint ainsi un territoire autonome où la chefferie traditionnelle demeure toujours gérée par l'arrêté local n°2566 A.P.A du 16 novembre 1955 dont nous avons déjà parlé.

L'article 16 dudit arrêté dispose: *« le chef sous le coup de poursuites judiciaires pour crime ou délit sera suspendu de ses fonctions. L'intéressé sera réintégré dans ses fonctions ou destitué suivant la décision rendue par la juridiction saisie et lorsque cette décision sera devenue définitive. La direction de la chefferie pourra provisoirement être assurée par un coadjuteur nommé par le chef du Territoire»*. Mais comme s'il craignait toute velléité de contestation de son autorité par les chefs traditionnels, le Conseil de gouvernement nigérien prit les devants, en juillet 1958, pour reformuler comme suit le contenu de l'article 15 de l'arrêté du 16 novembre 1955 qui concerne les chefs de canton, de groupement et de province: *«Pour faute grave dans l'exercice de leurs fonctions, ou pour incapacité physique, intellectuelle ou morale à remplir leurs fonctions, les chefs peuvent faire l'objet de sanctions administratives infligées par décision du Ministre de l'Intérieur; ces sanctions sont:*

- l'avertissement;

- la suspension des fonctions pour un temps déterminé et

- la révocation.

«Dans le cas de suspension de ses fonctions, l'allocation annuelle fixe, prévue par l'article 15, sera supprimée pendant la durée de la sanction. La révocation entraîne la suppression définitive de cette allocation.» 106

Une chose est certaine, le Niger s'apprêtait alors à entamer l'un des débats à la fois des plus difficiles et les plus importants de sa jeune existence de Territoire autonome. En effet, dans moins de trois mois devait se tenir le désormais célèbre référendum du 28 septembre 1958 appelé, si le « Oui » l'emportait comme le souhaitait le Général de Gaulle, à créer une « Communauté franco-africaine » regroupant la France, Madagascar et ses anciens territoires subsahariens. En vue précisément de cette échéance, Dijibo Bakary, imitant en cela Sékou Touré de Guinée, choisit à son tour de faire campagne pour le « Non ». Une opinion que le très démocrate Louis Rollet, président du Conseil de Gouvernement nigérien depuis à peine six mois, décida de respecter, au grand dam de Paris qui n'hésita pas à le décharger de ses fonctions au profit de Don Jean Colombani, un personnage apparemment sans scrupules et déterminé à tout mettre en œuvre pour amener les Nigériens à émettre un vote positif le 28 septembre 1958, et maintenir ainsi leur pays dans le giron de la France 107. Pour commencer, le nouveau chef du Territoire mobilisa autour de lui les chefs traditionnels dont les plus influents s'éloignèrent de ce même Djibo Bakary qu'ils avaient pourtant contribué à amener au pouvoir à peine dix-huit mois plus tôt. Un peu plus tard, ces dissidents et leurs partisans créèrent formellement, à une semaine du référendum, le *«Comité d'entente franco-nigérienne pour le « Oui » au référendum du 28 septembre 1958»* (CEFN), sous la présidence du bien célèbre Issoufou Saïdou Djermakoye 108. Dans un second temps, Colombani passa carrément dans le camp de Diori Hamani, partisan du Oui et devenu rien que pour cela, le premier et le meilleur allié de la France au Niger! Bref, le 28 septembre plus de 76% des électeurs nigériens émirent un vote

---

[106] CF Article n°58-332 MI du 9 juillet 1958, *Journal Officiel de la République du Niger* du 1er septembre 1958, p.515.
Notons en passant que l'article 15 de l'arrêté du 16 novembre 1955 n'avait pas prévu l'avertissement. Cependant il était plus généreux à l'endroit des chefs traditionnels dont il disait qu'ils pouvaient, en cas de suspension percevoir, pendant leur sanction, la moitié de leur allocation annuelle prévue d'ailleurs non pas par son article 15 mais 12.

[107] Louis Rollet séjourna au Niger du 29 janvier au 25 août 1958. Cela veut dire que son successeur à la tête du Conseil de Gouvernement du Niger avait eu à peine un mois pour préparer le référendum et assurer la victoire du Oui !

[108] Le 6 octobre 1958, le CEFN devint (l'Union Franco-nigérienne) (UFN), qui finit par se « saborde (r) au bénéfice de l'UCFA (l'Union pour la Communauté franco-africaine), créée pour assurer la promotion politique, économique, sociale et culturelle du Niger, en harmonie avec la Communauté française».

positif. Et pourtant, considérant que sa mission n'était pas encore achevée, Don Jean Colombani s'engagea dans un autre combat: la destitution de Djibo Bakary de la tête du Gouvernement. Un objectif d'autant plus difficile à obtenir, en principe, que l'Assemblée nationale où ce dernier était majoritaire, ne se trouvait en place que depuis 18 mois, pour un mandat de 5 ans. Mais c'était compter sans l'imagination et le machiavélisme de Don Jean Colombani.

En effet, *« par chance pour la mission civilisatrice de la France, plusieurs conseillers territoriaux Sawaba, pas plus bêtes que les autres, ne lisent ou n'écrivent le français qu'avec difficulté. Fin octobre, on leur fait émarger, comme à l'accoutumée, d'un paraphe laborieux, les pièces comptables relatives à leur indemnité parlementaire. Il suffit que quelques-uns apposent leur griffe, de confiance, au bas d'un papier qu'ils n'ont pas le temps d'épeler, et voilà autant de braves gens qui viennent de signer une lettre de démission. Quand le compte est atteint – on a maintenant trente deux démissions – les lettres ne sont pas envoyées, comme le voudrait le règlement, au président de l'Assemblée, qui devrait en constater la validité avant de les transmettre au ministre de la France d'Outre-mer ; elles vont donc directement à Paris. […] Et le 14 novembre, M. Bernanrd Cornut – Gentille, « prenant acte » des trente deux lettres de démission qui lui sont parvenues, soumet au Conseil des ministres un décret de dissolution de l'Assemblée nigérienne. Le Conseil approuve, et la date des prochaines élections est fixée au 14 décembre »*109. En vue des élections législatives anticipées prévues pour le 14 décembre de la même année, encadrée par le ''grand Corse'', toute l'opposition à Djibo Bakary, [le PPN-RDA de Boubou Hama et Diori Hamani, l'Union franco-nigérienne d'Issoufou Saïdou Djermakoye et Adamou Mayaki, le Front démocratique nigérien (FDN) de Zodi Ikhia et l'Association des chefs traditionnels du Niger – (ACTN)] se retrouva au sein d'une seule et unique structure : Union pour la Communauté franco-africaine (UCFA) dont la liste obtint 49 sièges contre 11 au Sawaba. Désormais les événements se précipitèrent : dès le 17 décembre, réuni en session extraordinaire, le nouveau Parlement élit Boubou Hama à sa tête. Puis, 24 heures plus tard il vota une délibération aux termes de laquelle le Territoire du Niger «adopt(a) le statut d'Etat membre de la Communauté» (…); *«(prit) le titre de République du Niger»*,(…) laquelle *«proclam(a) solennellement son attachement aux*

[109] Georges CHAFFARD, **Les Carnets Secrets de la Décolonisation**, Paris, Culmann – Lévy, Tome II, pp. 296 – 297.

*principes de solidarité avec la République française et les autres Etats membres de la communauté»*110.

Toujours le 18 décembre 1958, Diori Hamani fut élu premier président de la République du Niger par la toute nouvelle Assemblée : un succès largement dû à la mobilisation de la chefferie traditionnelle aux côtés du PPN-RDA depuis le référendum de 1958. Ce n'est donc pas un hasard si, quelques mois plus tard, le 15 mai 1959, le président nigérien a tenu à préciser lui-même la position de son gouvernement (et donc de son parti) par rapport à la chefferie traditionnelle : *« Si, pendant longtemps, déclara-t-il, sur le plan du RDA, nous avons eu à combattre cette chefferie traditionnelle nous ne l'avons pas combattue en tant qu'institution, mais en tant qu'instrument, à ce moment là, de l'administration, qui se servait des chefs pour freiner l'évolution de la population. A partir du moment où cette administration n'existe plus, au même titre que le mariage et la circoncision, nous ne la combattons pas (…). Il ne s'agit pas de la Chefferie qui fait suer le burnous, nous avons établi un programme, les chefs ont tenu leur congrès, ils ont accepté d'évoluer dans le même esprit que nous, il n'y a aucune raison à ce moment-là, de demander leur disparition »*111. A partir de cette date avec, une fois encore, la complicité d'une grande partie de la chefferie traditionnelle, Diori Hamani manoeuvra si bien que sa formation, le Parti progressiste nigérien finit par phagocyter tous les autres partis politiques du pays, à l'exception du Sawaba de Djibo Bakary. Mais qu'à cela ne tienne : le 12 octobre 1959, le Sawaba fut purement et simplement interdit par décret pris en Conseil des ministres et signé du président du Conseil, Diori Hamani. Désormais on n'entendra pas non plus parler de l'UCFA.

Le PPN-RDA devenu, de facto, parti unique, se trouve seul à la tête du pays, sous la direction d'un triumvirat composé de Boubou Hama, président du parti et de l'Assemblée nationale ; Diori Hamani, Secrétaire général du parti et président de la République, et Diamballa Yansambou Maïga, chef traditionnel et tout-puissant ministre de l'Intérieur. Toute opposition politique étant désormais éliminée il ne restait plus, face au RDA, que ses tout récents alliés, c'est-à-dire les chefs traditionnels. Que va-t-il réellement faire de ces hauts dignitaires qui, instrumentalisés par l'administration coloniale, avaient passé le plus clair de leur temps à le combattre, notamment entre

[110] Délibération n° 48-58/AT, cité par Chaïbou Maman, op.cit., p.51.
[111] Claude FLUCHARD, Op.cit.,p.282.

1946 et 1957? Le PPN-RDA répondra plus tard à cette question au cours de l'une des « Conférences des cadres du Parti» qu'il allait prendre l'habitude de convoquer périodiquement à partir de 1959 112. En ouvrant la Conférence d'août 1959 justement, Boubou Hama ne prononça même pas les mots chef ou chefferie. Tout comme d'ailleurs le ministre de l'Intérieur, Diamballa Yansambou Maïga qui prit la parole au nom du gouvernement. Bref, il fallut attendre l'exposé du Président Diori Hamani intitulé *« Eléments de doctrine PPN-RDA »* pour entendre déclarer: *«Pendant près de quarante ans, le RDA s'est dressé, non pas contre la chefferie en tant qu'institution traditionnelle, mais contre la chefferie en tant qu'instrument de l'administration coloniale. A l'heure actuelle, poursuit alors l'orateur, il faut que les Camarades comprennent que les chefs constituent une couche sociale de notre pays et qu'ils ont un rôle à jouer dans l'évolution de ce pays. Les chefs traditionnels savent eux-mêmes qu'ils ne peuvent pas vivre en dehors du courant émancipateur. Ils savent qu'ils doivent s'intégrer dans le courant et que tous ceux qui voudront se mettre en travers de cette émancipation seront emportés comme par le torrent impétueux qui balaie sur son passage tous les débris sans attache profonde; c'est cela que je voudrais que les jeunes Camarades, intellectuels, ouvriers, paysans, comprennent*» 113. Ainsi donc, la réponse à la question: « quel sort pour la chefferie traditionnelle? » est claire: la chefferie survivra. A condition toutefois qu'elle sache s'adapter à son temps. Une option que confirmera tout naturellement Courmo Barcourgné, Secrétaire politique du PPN-RDA et auteur, au cours de la même conférence, d'un rapport sur la chefferie traditionnelle. Et pourtant ni Diori Hamani qui a consacré une partie de son exposé à l'organisation du parti ni Boubou Hama, président du PPN-RDA et auteur d'un « Rapport de politique générale » traitant exclusivement du parti unique (son histoire, son programme, ses structures et ses rapports avec les autres institutions de la République tels que le Gouvernement et l'Assemblée nationale) n'ont fait expressément état des rapports qui devaient exister entre le parti et la chefferie traditionnelle. Néanmoins, le message fut clair pour tous : si celle-ci veut survivre et

---

[112] Ces rencontres encore appelées «Conférences nationales» tout court étaient destinées à former et à informer les cadres du Parti, et concernaient essentiellement les Secrétaires généraux des sections du PPN-RDA. La quasi totalité des textes exposés lors des Conférences tenues en août 1959 et mai, octobre et décembre 1960 ont été rassemblés dans une brochure intitulée L'Indépendance du Niger et l'Unité Afrcaine et éditée par les services de l'Information de la République du Niger, Niamey, 1er trimestre 1961, 102 p. mult.

[113] CF Conférence du mois d'août 1959, pp. 13 et 14.

s'épanouir, elle ne peut le faire qu'en s'intégrant au parti et en obéissant, partout où elle se trouve, à ses Comités locaux. En effet, le Parti est au-dessus de tout et de tous!

En mai 1960, à quelques mois de la proclamation de l'indépendance du Niger, le parti unique convoqua une nouvelle « Conférence des cadres ». C'est elle qui se pencha sérieusement sur la chefferie. Le Président Boubou y présenta un rapport de politique générale où, avant d'aborder le chapitre consacré aux missions du parti et du Gouvernement, il jugea *«utile de (s')arrêter sur le contexte politique que nous avons hérité du colonialisme». Ce faisant, l'orateur lança à son auditoire: «A la prise du pouvoir de l'Union politique qui a fusionné avec le RDA, (les chefs coutumiers) avaient le sentiment de constituer une force politique à part »* 114. Cette conscience qui est une force, représente la force de la coutume, tout ce qui reste de l'Afrique après le passage de l'action coloniale. Ce sentiment, nous l'avons vu, sous l'influence de la réaction coloniale, est devenu, subjectivement pour les chefs, effectivement chez eux, une conscience de classe. Ce faux problème les a conduits à la velléité de s'ériger en une sous-administration, à une *« conception de l'Etat dans l'Etat comparable à celle des caïds en Afrique du Nord pendant la période coloniale»*115.

L'indépendance se pointant à l'horizon, ces propos donnent l'impression que les nouveaux responsables du pays voulaient déjà remettre les chefs traditionnels à leur place, comme pour leur dire clairement qu'ils ne devaient en aucune manière espérer jouer un rôle majeur dans ce Niger qui aspirait à devenir indépendant dans quelques mois. Dès maintenant, poursuivit Boubou Hama, *« les chefs doivent faire le point de ce qui reste encore être leur rôle dans une évolution bien comprise de notre République. (Et), pour cela ils doivent analyser ce qui les a rendus impopulaires. Ce passé récent pèse dans les relations des chefs et des masses »*. Dans l'ensemble, cette méfiance entre eux et l'immense brousse subsiste. *«La répression, ajouta l'orateur, les réquisitions, le recrutement pour le travail forcé, tout ce qui peut apparaître comme arbitraire et propre à présenter le chef comme un tortionnaire, n'existe plus. Tout cela, même au temps du colonialisme, était déjà révolu, mais l'impopularité du chef*

[114] C'est là une allusion à l'Union pour la Communauté franco-africaine (UCFA) qui avait regroupé, à la veille du référendum de septembre 1958, tous les partis politiques et la chefferie traditionnelle. L'UCFA apporta son concours au PPN-RDA qui préconisait alors le oui et ce dernier l'emporta effectivement, le 28 septembre. Or, sans l'appui de la chefferie traditionnelle qui avait pour l'occasion déserté le camp du non défendu par Djibo Bakary, cette victoire du oui n'aurait pas été possible.
[115] Cf Conférence nationale de mai 1960, op. cit. p.48.

*demeure»*116. Bref, selon le Président du PPN-RDA, le chef doit savoir se mettre à la disposition des populations et se réconcilier avec elles. En effet, *«un Gouvernement peut veiller sur la situation matérielle des chefs, mais, en aucun cas, sans abus, il ne lui est possible d'agir de force sur les masses pour les livrer au bon vouloir exclusif de l'encadrement coutumier»*117. Tout se passait comme si, en prononçant ces mots, Boubou Hama voulait préparer les chefs traditionnels à accepter certaines mesures que les autorités du pays s'apprêtaient à prendre vers la fin de ce même mois de mai, pour soulager les populations de la dure exploitation dont elles faisaient l'objet de leur part.

Enfin dans une conclusion apparemment conciliante, Boubou Hama déclara : *«Le choix fait par le parti et le Gouvernement, c'est le peuple. » « …Pour servir, pour durer, les Chefs doivent (donc) méditer la leçon, comprendre que s'ils ne changent pas - à long terme – peut-être demain, l'évolution trouvera un motif pour se passer de leur concours. Je n'ai donc pas besoin d'insister pour qu'ils saisissent fortement, qu'ils tiennent encore bien l'occasion par « un cheveu ». «Mais, «maintenir» ne suffit pas, il faut dire, expliquer pourquoi l'on maintient. Nous maintenons la chefferie (notamment parce que) «…nous croyons à la personnalité de l'Afrique et que cette personnalité ne peut être assurée à tous sans un encadrement adapté aux différentes catégories de la population»*118. En tous les cas, il n'est pas question, selon Boubou Hama, de procéder à la suppression brutale des chefferies comme cela a été fait ailleurs. Et pourtant, prenant la parole à son tour, Djibrilla Hima, Secrétaire général du Comité local du PPN-RDA à Niamey, n'hésita pas à réclamer carrément:

«a) la suppression pure et simple des chefferies de cantons, de provinces, et l'installation des collectivités rurales, Conseils de circonscription;

b) La suppression, pour les chefs députés ou ministres, de leur solde de chef et l'interdiction, pour eux, de cumul de fonctions;

c) Le maintien des chefs de village qui sont les véritables exécutants des ordres de l'Administration et des collecteurs d'impôts»119.

---

[116] Allusion notamment à la Loi Houphouët-Boigny qui, dès avril 1946, donc quatorze ans avant l'indépendance, avait aboli le régime des prestations de travail (travail obligatoire plus couramment appelé travail forcé par les hommes politiques africains de l'époque).

[117] Cf Conférence nationale de mai 1960, op. cit. p. 48.

[118] Ibid., p. 48.

[119] CF. Conférence de Mai 1960, op. cit., p. 60.

Puis vint le tour du Diori Hamani lui-même de prendre la parole. Comme toujours il joue les modérateurs. *«Vous vous plaignez de la Chefferie, commencez par avoir des organisations solides, lança-t-il à ses «camarades», avant d'ajouter: «Dans toutes les régions où les Comités sont fortement structurés, la Chefferie ne peut pas nous tenir tête. C'est une question de rapport de forces. Si le Parti est plus fort que le chef, la conception du Parti doit prévaloir au niveau des masses. «Attention! poursuit le Président de la République, il s'agit de savoir si vraiment ce sont les Comités qui sont dans le sens du Parti ou bien si ce sont les chefs – membres du Parti comme vous – qui sont dans le sens du Parti!».* Cela dit, cet exercice d'équilibrisme, n'empêcha pas Diori Hama d'annoncer, à la fin de son intervention, l'une des mesures auxquelles Boubou Hama s'était contenté de faire allusion, c'est-à-dire la suppression, par le Gouvernement, de la dîme et de l'achoura120.

Intervenant à son tour dans le débat, Abdoulaye Diallo, Secrétaire général aux revendications de l'Union Nationale des Travailleurs du Niger commença par rappeler que *«le R.D.A a voulu après le Référendum (du 28 septembre 1958), donner une dernière chance aux chefs coutumiers. Il leur a offert des places à tous les échelons: députés, ministres»*. Puis le syndicaliste se mit à décrier « l'action néfaste des chefs coutumiers», et de demander aux *«Camarades conférenciers, responsables des sections et sous-sections, élus à tous les échelons, (de) vous mobiliser, au nom des masses que nous représentons, pour barrer le chemin à la dictature féodale, pour faire rejeter purement et simplement le projet de statut des chefs coutumiers»*121. En fait, plus d'un *«Camarade du Parti»* pensait comme Abdoulaye Diallo, *« que le statut dont la chefferie rêvait était inacceptable et qu'au contraire les chefs devaient être mis au pas par le Parti »*.

Conformément à ce qui a été annoncé par le président Diori Hamani lors de la Conférence nationale tenue quelques semaines plus tôt, le Gouvernement décida, au

[120] Ibid. p.64.

[121] Ibid., p.69. Le projet de statuts de la Chefferie traditionnelle préparé par le Secrétariat d'Etat à l'Intérieur disait en ses articles 11 et 12, que la chefferie pouvait recevoir délégation du Gouvernement pour, entre autres, tenir les registres d'Etat civil du canton ; procéder au recensement de la population et du bétail ; établir dans les villages relevant de son autorité les rôles des patentes, des armes à feu etc… ; préparer la liste des tableaux de recrutement dans l'armée etc… Autant de fonctions relevant normalement de l'administration !

mois de mai, d'interdire aux chefs traditionnels de prélever la dîme et l'achoura. La Loi n°60-29 du 25 mai 1960 adoptée dans ce sens dispose en effet:

«Article premier, - Sont interdits, sur l'ensemble du territoire de la République du Niger, toutes exigences, toutes pressions et toutes manœuvres tendant, de la part d'une autorité coutumière, administrative ou religieuse, à bénéficier d'une dîme, ou d'un pourcentage, ou d'une redevance quelconque prélevée sur les récoltes, les produits agricoles ou artisanaux en nature ou en espèces, versée par le producteur ou ses ayants droits.»

«L'interdiction ci-dessus ne saurait s'opposer à l'exécution libre et volontaire de prescriptions religieuses, laissée à la seule conscience des individus.»

«Elle ne saurait concerner non plus la dîme locative, ou les droits de métayage, légitimement exigibles par le propriétaire ou l'usufruitier de biens fonciers et de terres de culture, sur le locataire, métayer ou exploitant précaire.»

«Article 2- Sont interdits tous prélèvements de quelque nature que ce soit, hormis les droits successoraux éventuels au profit du trésor public, effectués sur les successions et héritages par des autorités coutumières, administratives ou religieuses et en particulier la redevance coutumière dite «achoura».

«Les droits successoraux non soumis au Code Civil restent régis par la coutume ou par le droit coranique, abstraction faite seulement de la redevance coutumière ci-dessus.

«L'interdiction ci-dessus ne saurait viser les titres de créance ou de reconnaissance de dettes, reconnus valables, présentés par des tiers.»

*«Article 3 – Les successions en déshérence sont soumises à la réglementation domaniale de droit commun.»*122

Mais quand on considère qu'à cette époque la population nigérienne était presque entièrement rurale et profondément attachée à ses valeurs ancestrales incarnées justement par la chefferie traditionnelle, il est permis de penser qu'il s'agit ici de ce genre de mesures que l'on prend plus par acquis de conscience que parce qu'on est soi-même persuadé que leur observation par tous ne posera aucun problème. D'ailleurs les paragraphes 2 et 3 de l'article premier susmentionné semblent le confirmer. Le 3 août 1960, on le sait, le Niger proclame son indépendance: pouvoir moderne et chefs traditionnels s'y retrouvent désormais face à face.

---

[122] Loi n° 60-29 du 25 mai 1960 portant interdiction de la dîme et de l'Achoura, *Journal Officiel de la République du Niger* du 1er Juillet 1960, p 373.

SECTION III

SYNTHESE COMPAREE

Comme nous venons de le voir, tout en s'inscrivant dans le cadre juridique défini par la puissance coloniale, la marche vers l'indépendance des partis politiques et des chefs traditionnels, en Haute-Volta et au Niger, a été fortement marquée par le contexte politique et social notamment prévalant dans chacun des deux pays.

En 1946, au moment où la Constitution de l'Union française entrait en vigueur, la Haute-Volta démembrée en 1932, n'existait plus en tant que colonie. La priorité pour la Haute-Côte d'Ivoire qui réunissait les cercles les plus vastes et la plus grande partie de la population ayant anciennement appartenu au territoire supprimé, et notamment pour les chefs mossi qui y vivaient, était d'obtenir de la France la reconstitution de leur pays tel qu'il avait existé jusqu'en 1932 ! Or, ce combat fut essentiellement mené par le *Moogho Nâba* de Ouagadougou resté en contact épistolaire quasi permanent avec l'administration de sa localité et plus tard avec le Gouverneur de la Côte d'Ivoire, le Gouverneur général de l'AOF, le député Blaise Diagne, député d'origine sénégalaise siégeant au Palais Bourbon et, le Ministre de la France d'Outre-mer. Tout naturellement aussi, la première formation politique créée à Ouagadougou, l'Union pour la défense des intérêts de la Haute-Volta (UDIHV) avait comme mission principale d'obtenir de Paris la reconstitution de cette colonie alors que le Parti Progressiste Nigérien pensait, lui, à œuvrer en faveur *« de l'émancipation économique, sociale et politique du pays »*… Ainsi donc, dans une partie de l'ancienne Haute-Volta, la chefferie traditionnelle s'est totalement engagée dans la lutte pour la reconstitution de ce territoire. L'entêtement, le courage, la détermination avec lesquels ce combat a été mené, ne furent que rehausser davantage encore le blason de la chefferie traditionnelle dans ce qui, en septembre 1947, allait finir par redevenir justement, en grande partie grâce à elle, la Haute-Volta.

Quand en janvier 1947 se tint le second tour des élections des conseillers généraux au Niger, la Haute-Volta n'était pas encore reconstituée. Par contre la chefferie traditionnelle siégeait déjà à l'Assemblée territoriale nigérienne d'ailleurs présidée par l'un de ses plus illustres représentants, le *Zarrmakoy* Moumouni Aouta de Dosso. A

l'époque le Niger ne comptait encore qu'une seule formation politique, le PPN avec lequel, très souvent, poussée par l'administration coloniale, la chefferie traditionnelle refusa de composer pendant longtemps. Très logiquement d'ailleurs, le PPN-RDA voua lui aussi la chefferie aux gémonies. Cela dit, en Haute-Volta également, malgré la gloire qu'ils ont tirée de leur lutte en faveur de leur pays, les chefs traditionnels, singulièrement d'ailleurs les Mossi, furent rageusement combattus, par les partis politiques. En particulier le RDA. Et ce, malgré la sympathie que Ouezzin Coulibaly éprouvait pour eux, et le beau projet qu'il avait conçu pour les associer, de la manière la plus efficace possible, à la gestion des affaires publiques. Malheureusement, l'illustre homme d'Etat voltaïque mourut prématurément et toutes ses belles idées tombèrent dans l'oubli. Et ce fut précisément son successeur immédiat à la tête du pays, Maurice Yaméogo, un autre RDA, qui conduisit avec la dernière énergie la lutte contre les têtes enturbannées. Il faut dire qu'au moment où Maurice Yaméogo s'impose sur la scène politique voltaïque, la fonction de *Moogho Nâba* de Ouagadougou était assumée par un *« monarque éclairé »,* le *Moogho Nâba Kougri II* qui avait étudié en France de 1946 à 1950.

Esprit ouvert, ce chef traditionnel, modernisa en quelque sorte la vie à la Cour et, bousculant la tradition, assistait à toutes les cérémonies publiques flanqué de son épouse à qui, on le sait, il avait officiellement conféré le titre d'impératrice. De toute évidence, un esprit aussi ouvert qui alla jusqu'à entrevoir la possibilité de faire de la Haute-Volta une monarchie constitutionnelle ne pouvait que s'attirer le courroux de la plupart des hommes politiques (à commencer par Maurice Yaméogo), souvent de basse extraction, mais à jamais persuadés que le savoir qu'ils ont reçu à l' *« Ecole des Blancs »* leur conférait une nouvelle position leur permettant, au contraire de leurs aïeux ou même de leurs parents, d'affronter les détenteurs d'un pouvoir qu'ils n'hésitaient pas à qualifier de *« féodal »,* et même de leur imposer leur volonté !

Toujours audacieux, le *Moogho Nâba Kougri II* alla même jusqu'à prendre part, en 1958, au débat sur le fédéralisme et combattit ouvertement la décision initiale de Maurice Yaméogo de faire de la Haute-Volta un membre à part entière de la Fédération du Mali en voie de constitution. En tout cas, les faits et gestes de l'empereur des Mossi furent à ce point inacceptables, aux yeux de la plupart des hommes politiques de son pays, qu'avant même l'accession de la Haute-Volta à l'indépendance, Maurice Yaméogo mit en place les premiers éléments d'une politique

qui finira par aboutir à la suppression de la chefferie traditionnelle. Au Niger en revanche, aucun chef traditionnel ne s'est impliqué dans le débat concernant le type de régime politique à installer dans ce pays en décembre 1958. Par contre, au moment du débat sur le fédéralisme le PPN-RDA, totalement acquis au courant anti-fédéraliste défendu par Félix Houphouet Boigny voulut, par chefs traditionnels interposés, soutenir en la matière la position défendue par l'empereur des Mossi. L'on assista alors à l'instrumentalisation pure et simple de la chefferie traditionnelle par un parti politique déjà devenu, de facto, le seul autorisé à exercer ses activités au Niger. Néanmoins, dans ce pays, même si le PPN-RDA passait le plus clair de son temps à dénoncer les méfaits de la colonisation et, avec elle, le comportement inadmissible des chefs traditionnels, il avait fini par composer avec ces derniers et par leur devoir son omniprésence sur la scène politique nigérienne où ses responsables prirent les rênes du pays de 1958 à 1974.

Pour conclure disons qu' à la veille de l'accession à l'indépendance du futur Burkina Faso et du Niger, dans ces deux pays les rapports des partis politiques à la chefferie traditionnelle étaient déjà parfaitement différents : particulièrement tendus à Ouagadougou et plutôt apaisés à Niamey. Néanmoins, les chefs traditionnels étant jusqu'à nouvel ordre incontournables, parce que plus proches des populations, les plus hauts responsables des deux Etats nouvellement indépendants devaient se préparer au moins à les reconduire dans leur mission d'auxiliaires de l'administration moderne.

CHAPITRE III

LES CHEFS TRADITIONNELS : AUXILIAIRES DE L'ADIMINISTRATION MODERNE

De 1960, année de leur accession à l'indépendance, la Haute-Volta et le Niger ne formaient pas encore, chacun, une trentaine de bacheliers par an. Par ailleurs, même si en application de la loi-cadre de 1956 un certain nombre de leurs ressortissants avaient reçu une formation d'administrateur à l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-mer (ancienne école coloniale) à Paris, les deux pays ne disposaient pas encore d'un nombre suffisant de cadres susceptibles de participer à l'encadrement de leurs populations. En d'autres termes, le recours à la chefferie traditionnelle, comme l'avaient déjà fait les Français dans l'appareil administratif était encore resté une nécessité absolue. N'était-ce pas d'ailleurs la vocation des chefs traditionnels dont vraisemblablement la technicité en la matière a été sans doute renforcée grâce au contrôle auquel ils avaient été soumis, durant des décennies, par une administration coloniale très exigeante ?

En effet, dans l'entre-deux-guerres déjà, les chefs de village avaient été en quelque sorte dressés pour assurer personnellement toutes leurs attributions qui allaient de la police générale à la perception des impôts, en passant par la police rurale, la voirie, l'hygiène et l'arbitrage des conflits. Les chefs de village devaient aussi rendre compte sans délai au chef de canton (et même en cas d'urgence directement au chef de la circonscription administrative dont ils relevaient) de *« tous les faits ou propagande tendant à troubler l'ordre public »*. Au besoin ils prenaient les mesures propres à les faire cesser.

Les plus hauts responsables voltaïques et nigériens qui venaient de proclamer l'indépendance de leur pays, étaient plus que jamais conscients de ce qu'ils exerçaient désormais tous les pouvoirs autrefois détenus par la seule administration coloniale. Y compris celui de choisir librement leurs collaborateurs dans la gestion des affaires publiques. De son côté la chefferie traditionnelle était consciente de ce qu'elle représentait encore aux yeux de l'ensemble de la population, y compris les

successeurs des Blancs à la tête du pays une institution incontournable, en tant que référence historique et gardienne des valeurs morales et sociales héritées de nos ancêtres. Les chefs savaient parfaitement qu'ils exerçaient encore une influence considérable sur les populations rurales en particulier. Ils étaient conscients de ce que, comme hier sous l'administration coloniale, ils demeuraient aujourd'hui encore les meilleurs connaisseurs du pays et de ses populations, et les seuls capables de se déplacer partout sur l'ensemble du territoire national, même avec les moyens du bord, pour transmettre les mots d'ordre du parti, c'est-à-dire de l'administration et du gouvernement.

Enfin, nul mieux que les chefs traditionnels étaient convaincus que la grande insuffisance de cadres de tout acabit dont souffraient les nouveaux pays, condamnait les pouvoirs publics modernes à compter avec eux, au moins pour l'encadrement des populations. De fait, les deux camps étaient condamnés, malgré la méfiance qu'ils nourrissaient l'un à l'endroit de l'autre, à se tolérer pour travailler ensemble dans l'intérêt de leurs populations. Les détenteurs du pouvoir moderne devaient savoir qu'ils ne pouvaient sans doute pas, pendant longtemps encore, se passer du concours de la chefferie traditionnelle dans la gestion administrative du pays.

SECTION I

LE CAS DU BURKINA FASO

La constitution de la première République de Haute-Volta fut adoptée par l'Assemblée législative le 9 novembre 1960. Elle rejetait *« les prétentions des chefs traditionnels sur un groupe quelconque de la population voltaïque. Pis, elle ne mentionnait même pas les chefs traditionnels et aucune clause ne leur donnait voix au gouvernement. Par son silence, la Constitution avait ramené les chefs mossi au rang de citoyens ordinaires »*123. Par ailleurs au moment où elle accédait à l'indépendance, la Haute-Volta était déjà sous la houlette d'un parti unique, l'Union démocratique voltaïque (UDV), section locale du Parti du Rassemblement démocratique africain (RDA) qui, jusqu'à la chute de Maurice Yaméogo allait mettre au pas toutes les institutions du pays, qu'elles fussent d'ailleurs traditionnelles ou modernes.

[123] Cf. E.P SKINNER, cité par Magloire SOME, in op.cit.p.234.

En janvier 1962, un autre chef mossi, *Nâba Tigré*, roi de Tenkodogo, s'opposa à la désignation, dans sa capitale, d'un certain Célestin Nonguiera, infirmier de son état et originaire du cercle de Ouagadougou, comme responsable du parti UDV-RDA. Aussitôt le souverain fut convoqué au palais présidentiel de Ouagadougou où Yaméogo le tança vertement avant de le suspendre de ses fonctions par décret et pour une période indéterminée. Cette sanction à l'endroit de celui qui dirigeait le royaume-berceau des peuples mossi, ébranla tous les chefs du royaume 124. Mais Malheureusement pour le *Nâba Tigré* personne, même parmi ses pairs, n'eut le courage de prendre ouvertement sa défense et très certainement, ce comportement plutôt lâche des chefs traditionnels n'a pas manqué de combler de joie le président du Conseil de gouvernement qui y vit sans doute un *« manque de solidarité agissante »* entre les têtes enturbannées du pays. Environ un mois plus tard, ce fut donc un Maurice Yaméogo sûr de lui qui abrogea, sans tapage, le décret pris à l'encontre de *Nâba Tigré*. Mais ce n'était là qu'un acte ponctuel. De fait, jamais il n'avait su pardonner à la chefferie traditionnelle ce qu'il considérait comme étant de sa part des écarts de conduite et/ou de langage, et il la surveilla et la fit surveiller de très près tant qu'il fut à la tête de la Haute-Volta. Moins de six mois plus tard, conséquent avec lui-même, le chef de l'Etat voltaïque, excédé par les immixtions de la chefferie traditionnelle mossi dans le jeu politique du pays, décida de porter à celle-ci un nouveau coup. En effet, par décret n°189/PRES/INT du 08 juin 1962, il supprima carrément la rémunération des chefs traditionnels et coutumiers, et interdit leur remplacement en cas de décès ou de révocation125. Comme on le voit, c'étaient finalement les chefs de toutes les ethnies du pays qui étaient ainsi frappés. Y compris ceux qui, il y en avait sans doute, ne nourrissaient aucune inimitié à l'endroit de Maurice Yaméogo. Deux années plus tard, le 28 juillet 1964 précisément, poursuivant inlassablement son combat contre les chefs traditionnels, le Président de la République décida, cette fois, de s'attaquer à leur base même, c'est-à-dire les villages.

[124] Au Niger également (nous le verrons plus loin) comme d'ailleurs partout en Afrique où règne un parti unique, le représentant de ce dernier, sur l'ensemble du pays avait, en fait, préséance sur les chefs traditionnels. Souvent même, il n'hésitait pas à croiser le fer avec les maires, les sous-préfets et mêmes les préfets.

[125] CF Décret n° 326 PRES/IS/DI du 28 juillet 1964, relatif au mode de désignation des chefs de village, J.O de la République de Haute-Volta, 30 juillet 1964, pp. 358-359.

A cette fin il prit un nouveau décret *«relatif au mode de désignation des chefs de village» et disposant, entre autres:*
«En cas de vacance d'un poste de chef de village, il est pourvu à son remplacement par une élection à laquelle participent les habitants du village inscrits sur les listes électorales» (Article 1er);
«Le scrutin est organisé par le chef de Circonscription administrative dans le ressort de laquelle est situé le village; il se déroule sous sa direction et en présence de deux fonctionnaires du cercle»;
«Au jour et à l'heure indiqués pour le scrutin, qui a lieu dans le village dont le poste de chef est à pourvoir, le Chef de Circonscription administrative reçoit les candidatures. Tout habitant du village inscrit sur les listes électorales peut faire acte de candidature et être élu chef de village» (Article 3);
«[…] Le décompte des voix obtenues par chaque candidat est immédiatement effectué par le chef de circonscription administrative qui donne lecture des résultats et proclame élu le candidat qui a obtenu le plus de voix. En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu» (Article 4);
«Toute contestation relative au déroulement du scrutin, précise le décret, est mentionnée par le chef de Circonscription administrative à la suite du procès-verbal qu'il transmet au ministère de l'Intérieur: ce dernier décide si un nouveau scrutin devra avoir lieu » (Article 6)
«Le candidat régulièrement proclamé élu est nommé chef de village par arrêté du Ministère de l'Intérieur ». (Article 7).

En somme, par les deux décrets datés l'un du 08 juin 1962 et, l'autre du 28 juillet 1964, la Première République mettait déjà en danger la chefferie traditionnelle.

Six mois plus tard, poursuivant consciencieusement son travail de sape contre cette dernière, Maurice Yaméogo prit, le 11 janvier 1965 deux autres décrets. Le premier rattachait 30 villages du canton de Silmi-Mossi, cercle de Séguénéga, au canton de Tougo, cercle de Gourcy. Dans le sens inverse il rattacha 7 villages du canton de Tongo à celui de Séguénéga. Le tout sans aucune explication. Etait-ce là une manœuvre visant à mettre fin à la concentration, dans un secteur territorial donné, de localités frondeuses à l'égard du pouvoir central, tout en créant des sentiments de jalousie entre les deux chefs de canton d'ailleurs tous Mossi, concernés par cette

opération? De toute évidence l'application dudit décret avait des chances d'une part, de compromettre l'entente entre deux chefs voisins et d'autre part, d'affaiblir la cohésion au sein même de l'Association de chefs traditionnels même si cette dernière n'avait plus déjà d'existence légale, en tant que telle 126. Quant au second décret il abrogeait, à compter du 1er janvier 1965, l'arrêté local déterminant la hiérarchie et la solde des chefs de canton du territoire de la Haute-Volta non détachés d'un autre cadre; les textes modificatifs subséquents et l'arrêté fixant la rémunération de la chefferie coutumière et les textes modificatifs subséquents accordant un traitement aux chefs coutumiers127. En fait, il ne s'agissait ni plus ni moins, pour le Président Yaméogo, de signer l'acte de décès de la chefferie traditionnelle en Haute-Volta. Mais un an plus tard, c'est le chef de l'Etat lui-même qui tomba, le 3 janvier 1966, victime d'un putsh, opéré par le Lieutenant-colonel Sangoulé Lamizana, chef d'Etat-major de l'Armée. C'était la fin de la Première République.

Sangoulé Lamizana s'empara donc du pouvoir le 3 janvier 1966. Le nouveau régime voltaïque va-t-il, lui, améliorer les relations de l'Etat avec les chefs traditionnels? C'est possible mais, dans l'immédiat, Lamizana pensa avant tout à ses propres prérogatives. Parmi les mesures qu'il a prises entre le 4 janvier et le 17 février 1966 figurent:

- la suspension de la Constitution du 30 novembre 1960;
- la dissolution de l'Assemblée nationale;
- la publication de la liste des membres du Gouvernement comprenant 7 officiers et 5 civils, et dans lequel Sangoulé Lamizana cumulait la fonction de chef de l'Etat provisoire avec celles de Président du Conseil des ministres; de ministre de la Défense et des anciens combattants ; de ministre des Affaires étrangères; de ministre de l'Information et de la Jeunesse et des ses Sports, et
- la dissolution de tous les Conseils municipaux élus le 5 décembre 1965, et leur remplacement par des délégués municipaux qui ne rendraient compte qu'au seul gouvernement provisoire.

A toutes ces mesures s'ajoute une dernière: le renvoi, en février 1966, des députés et leur remplacement par 41 personnalités n'ayant qu'un pouvoir consultatif 128.

---

[126] CF Décret n°13 Pre. IS.DI du 11 janvier 1965, JO de la République de Haute-Volta du 14 janvier 1965.

[127] CF Décret n°18 Pre. IS.DI du 11 janvier 1965, JO de la République de Haute-Volta du 14 janvier 1965.

[128] CF Salfo-Albert BALIMA, op.cit.,p.314.

Deux ans plus tard, soucieux de prouver aux chefs traditionnels qu'ils n'étaient pas à ses yeux ces personnages prétentieux et farouches adversaires de la démocratie que le précédent régime avait impitoyablement combattus, le Colonel Lamizana décida, par décret en date du 6 février 1968 *« d'accorder aux Chefs de canton en leur qualité d'auxiliaires de l'administration locale, une indemnité forfaitaire égale à la moitié du traitement versé en 1964. (…). Les chefs exprimèrent leur reconnaissance au gouvernement militaire et décidèrent désormais de jouer un rôle plus actif dans la vie politique du pays»* 129. Deux mois plus tard, le 30 avril 1968 exactement, Sangoulé Lamizana qui avait déjà commencé à se créer des relations parmi les chefs traditionnels, reçut une *« requête du Moogho Nâba Kougri tendant à restaurer les chefs traditionnels dans leurs pouvoirs»* 130. Environ quatre mois plus tard, précisément le 5 août 1968, le Président Lamizana décora le même *Nâba* de la médaille de Commandeur de l'Ordre national, sans pour autant donner suite à sa doléance. En effet, malgré ces actes positifs à l'endroit de la chefferie, le régime militaire de Lamizana ne donna pas à cette dernière ce statut qu'elle réclamait depuis plusieurs décennies déjà. Pis, quand en 1970 les militaires décidèrent de doter le pays d'une Constitution en vue d'un retour à un régime civil et démocratique, le projet de loi fondamentale ignora totalement les Chefs traditionnels. Et d'ailleurs, réunie les 6 et 7 mars à Ouagadougou pour examiner ce projet, la chefferie le rejeta purement et simplement pour deux raisons essentielles: d'une part, parce qu'il ne prenait pas en compte les chefs traditionnels et d'autre part, pour son caractère anti-constitutionnel. En effet, bien que visant la restauration de la démocratie, le projet de constitution plaçait l'ensemble des institutions de la République sous l'autorité d'un groupe de militaires réunis au sein d'un Conseil supérieur des Forces armées. En vain. Le 29 juin 1970, la nouvelle Constitution fut promulguée. Mais, sans se décourager, les chefs prirent le parti de soutenir l'UDV-RDA aux élections législatives de 1970. A condition toutefois que cette formation politique s'engage, par écrit, à régler de manière convenable la question de leur rémunération et du respect que toutes les institutions du pays devraient observer à l'endroit de la chefferie traditionnelle. Finalement, l'UDV-RDA gagna effectivement les élections. La deuxième République vit ainsi le jour. Mais le nouveau régime oublia totalement de faire de la plate-forme revendicative des chefs, l'une des priorités du gouvernement.

---

[129] Cf. Magloire SOME, op. cit. p. 236.
[130] CF Salfo-Albert BALIMA, op .cit.,p.315

Et même quand en décembre 1971, les parlementaires RDA proposèrent *«de majorer de 12 millions de FCFA, au titre du ministère de l'Intérieur, les crédits annuels du personnel, afin de rémunérer les chefs coutumiers.»*, ils furent combattus par le Parti de regroupement africain (PRA) et plus tard (janvier 1972) par les syndicats qui s'emparèrent de la question pour réprouver *«avec la plus grande indignation toute tentative de remise en selle d'un régime de féodalité à jamais révolu»* 131.

Le gouvernement, par la voix du Ministre des Finances, Tiemoko Marc Garango, proposa alors que cette somme de 12 millions de FCFA fût mise en réserve, tout en précisant que le gouvernement envisageait en réalité, dès qu'il serait autorisé à le faire, de verser désormais aux chefs, non plus un traitement, mais des indemnités forfaitaires! Le RDA qui voyait dans cette proposition gouvernementale un moyen détourné de satisfaire au moins l'une des revendications de la chefferie traditionnelle, emboîta le pas au Ministre Garango. Mais de leur côté les syndicalistes continuent de s'opposer à ce projet. Réunie à Koudougou les 1er et 2 avril 1972, l'Organisation voltaïque des syndicats libres (OVSL) *«condamne cette politique tendant à faire revivre la chefferie traditionnelle, se déclare fermement opposée à toute tentative de retour à la cravache, et exige que les 12 millions inscrits sur le budget pour plaire à une catégorie de privilégiés soient utilisés à des fins économiques»*132. Mais sur le terrain, le pouvoir continuera-t-il à s'intéresser au bon fonctionnement de la chefferie alors même que celle-ci attend toujours d'être officiellement dotée d'un statut ? La réponse à cette question est : « Oui ». En effet, par un décret du 6 novembre 1972, Sangoulé Lamizana alloua une indemnité annuelle « à chaque secrétaire de canton affecté à une catégorie de chefferie», fixée comme suit133 dans le tableau:

Catégories	Indemnités (FCFA)
Chefferie hors catégorie	103 930 Francs
Chefferie 1ère catégorie	98 868 Francs
Chefferie 2ème catégorie	91 806 Francs
Chefferie 3ème catégorie	84 744 Francs
Chefferie 4ème catégorie	77 682 Francs
Chefferie de la 5ème à la 8ème catégorie	70 620 Francs

131 Carrefour Africain, n° 507, du 8 janvier 1972
132 Semaine du Travailleur voltaïque (hebdomadaire de l'OVSL), 7 avril 1972.
133 CF Décret n° 72/228/PM/MFC/IS fixant l'indemnité des secrétaires de canton.

Une telle mesure prouve bien que, même s'ils ne sont pas officiellement reconnus, les chefs traditionnels continuent de collaborer avec l'Administration pour laquelle ils sont indispensables. Pendant ce temps les débats politiques se poursuivent sur la rémunération des chefs traditionnels. Finalement, ignorant toutes les protestations des organisations syndicales, le gouvernement décida, par *«décret du 29 janvier 1973, de rétablir, sous forme d'indemnité forfaitaire mensuelle, le traitement qui était alloué aux chefs traditionnels en 1964. La dépense était imputable pour moitié au budget de l'Etat et pour l'autre moitié au budget des collectivités rurales»*134.

Restait désormais, pour les autorités de la deuxième République, à satisfaire la seconde revendication de la chefferie, c'est-à-dire la restauration de son autorité dans la société nationale et la détermination de sa position dans le nouveau paysage sociopolitique voltaïque. Malheureusement pour les chefs traditionnels, jusqu'au plus haut niveau de l'Etat, l'on décida de passer cette question sous silence. Ainsi donc, les *«têtes couronnées»* voltaïques eurent confirmation de ce qu'elles savaient déjà: *«les intellectuels ne s'appuyaient sur le chef que pour des raisons électoralistes»* et, en réponse à ce genre de comportement, les chefs décident de s'engager dans la politique pour combattre directement les intellectuels qui ne rêvent que de détruire les institutions coutumières, pourtant incarnation des valeurs sociales, morales et culturelles ancestrales des populations voltaïques. Mais à la même époque, au sein de l'UDV-RDA, rien n'allait plus entre le président de l'Assemblée nationale, Joseph Ouédraogo et le chef de gouvernement, Gérard Kango Ouédraogo. En effet, *« le 21 janvier 1974, on apprit qu'une nouvelle majorité, à l'intérieur même du parti largement majoritaire s'était formée (…) derrière le président de l'Assemblée pour renverser le Premier ministre ou l'obliger à démissionner »*135. Devant ce spectacle désolant de cadres civils, militants d'un même parti mais incapables de s'entendre, Lamizana dut, le 8 février 1974, pour éviter une autre dérive à la Haute-volta, exécuter lui-même le coup d'Etat qui mit fin à la deuxième République (1970-1974). Le même jour, l'Assemblée nationale fut dissoute, les partis politiques suspendus, et le cabinet de Gérard Kango Ouédraogo renvoyé et remplacé par un Gouvernement de renouveau national.

---

[134] Magloire SOME, op. cit. p. 238.

[135] Cf. décret 74/149/PRES/IS/DI/C du 16 mai 1974, portant désignation des chefs de villages en Haute-Volta.

Le 16 mai 1974, Lamizana signa un décret portant sur le mode de désignation des chefs de village. Il s'agit en fait d'une version, plus détaillée il est vrai, du décret portant sur le même objet et .pris, on l'a déjà dit, le 28 juillet 1964 par Maurice Yaméogo. L'article 1er du nouveau texte réglementaire dispose: *«Toute vacance d'un poste de chef de village donne lieu à une élection pour la désignation d'un nouveau titulaire. Prennent part à cette élection, les habitants du village inscrits sur la liste électorale»*136. Une fois encore, ce dernier décret est plus précis que celui de Maurice Yaméogo pour ce qui est des conditions dans lesquelles le scrutin doit être organisé. En effet, il dispose entre autres:

«Pour être prise en considération, toute élection à une chefferie villageoise doit avoir au premier tour une participation d'au moins 2/3 des électeurs inscrits…»

*«En cas de non participation au vote d'au moins 2/3 des électeurs inscrits ou en cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, il est procédé, 15 jours après à une deuxième et dernière consultation.» «Ne peuvent se présenter au 2ème tour que les deux premiers candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au 1er tour» (Article 9)» «Au deuxième et dernier, précise l'article 10 dudit décret, et quelle que soit la participation, est proclamé élu le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.»«En cas d'égalité de voix, le plus âgé des candidats ex-aequo est proclamé élu».*Puis, plus rien!

Entre 1976 et 1978, c'était un Gouvernement d'union nationale qui vit le jour en Haute-Volta. En son sein siégeait un important chef traditionnel en la personne de *Widi-Naba* Tenga Daomba à qui fut confié le ministère de la Santé. Et ce qu'il y a d'intéressant à noter, par rapport en tout cas à la chefferie traditionnelle, c'est que, cette fois, ce membre du gouvernement n'était pas seulement une personnalité descendant de l'aristocratie précoloniale, mais d'un notable qui, à la cour même du *Moogho-Nâba* de Ouagadougou, occupait une fonction ministérielle créée par la tradition multi-séculaire du peuple mossi. C'était, on l'a vu, le Premier ministre de l'empereur. En mai 1978, l'élection présidentielle enregistre la victoire de Lamizana au second tour du scrutin grâce d'ailleurs au soutien de la chefferie, et aux dépens de Macaire Ouédraogo. A son tour, comme pour renvoyer l'ascenseur aux chefs traditionnels, Lamizana nomma un citoyen mossi, en l'occurrence Joseph Conombo à la Primature. Mais c'est seulement

[136] CF Décret 74/149/PRES/IS/DI/C du 16 mai 1974, portant désignation des chefs de village en Haute-Volta.

deux années plus tard qu'un projet de réforme allait véritablement donner à la chefferie traditionnelle l'occasion de rappeler aux pouvoirs publics toutes ses revendications. En effet, au cours du premier semestre de l'année 1980, toujours sous Lamizana, l'Inspecteur général des affaires administratives décida de recueillir l'avis des chefs traditionnels au sujet d'un projet de réforme de l'administration voltaïque. A cet effet, un questionnaire axé notamment sur leur rôle; l'affaiblissement de leur autorité; les modalités de leur nomination en rapport avec l'organisation administrative du pays et le problème de leur rémunération, fût adressé à un certain nombre de chefs traditionnels137. Les réponses au dit questionnaire devaient d'ailleurs servir aussi à l'élaboration d'un projet de loi portant statuts de la chefferie.

Dans leurs réponses, les chefs interrogés :

- dénoncèrent la situation peu flatteuse dans laquelle ils étaient relégués ; en effet le projet de réforme administrative les tenaient à l'écart de l'évolution politique de la Haute-Volta;
- souhaitèrent désormais retrouver ce rôle qui a été le leur depuis près d'un siècle : celui de courroie de transmission entre les autorités administratives et les populations;
- regrettèrent en particulier l'introduction dans le pays de religions venues d'ailleurs et universalistes, ainsi que cette indépendance économique des jeunes, deux maux, dont les effets conjugués ont, à leurs yeux, beaucoup contribué à la désagrégation des valeurs sociales, morales et culturelles de l'Afrique d'hier, et à l'affaiblissement de l'autorité des chefs traditionnels, avec d'ailleurs le concours de l'administration moderne. De fait, celle-ci n'a jamais cessé, au fil des ans, de manquer d'égards à la chefferie en s'ingérant intempestivement dans ses affaires, notamment en matière de nomination des chefs, et en ne rétribuant pas convenablement ces derniers.

En conclusion, les chefs interrogés disent, sans ambages, que pour réhabiliter leur autorité, *«il faut que la chefferie s'adapte à son temps (…), que l'administration respecte strictement les compétences coutumières des chefs (et que ces derniers) retrouvent certaines possibilités économiques»*138. Par ailleurs un décret du 8 juin 1962 dû, on s'en souvient, au Président Maurice Yaméogo, ayant supprimé les

[137] Parmi les chefs appelés à répondre au questionnaire de l'Inspecteur général des affaires administratives il y avait les trois chefs de province du Yatenga. (Baloum Naba, Rassam Naba et Togo Naba) ainsi que ceux qui siégeaient au sein de la Commission coutumière de la sous-préfecture de Gourcy.

[138] Cité par Magloire SOME, op. cit. pp. 239 et 240.

chefferies supérieures, les chefs en réclament le rétablissement, tout comme d'ailleurs celui des provinces et des cantons. En effet, aucune réhabilitation éventuelle de la chefferie ne saurait se faire sans tenir compte de la hiérarchie qui, elle-même, est censée déterminer le niveau de rémunération des chefs. Dès le 9 mai 1980, en sa qualité de Premier ministre, Joseph Issoufou Conombo qui était aussi l'un des meilleurs défenseurs de la chefferie traditionnelle, introduisit à l'Assemblée un projet de loi sur *«une réalité vivante pour près de 95 % de la population voltaïque. En tant qu'auxiliaire efficace de l'administration dans les missions de développement économique et social»*, argumente le chef du gouvernement, la chefferie mérite bien que les autorités du pays composent avec elle. Or, poursuit J. I. Conombo, *«l'Etat n'a jamais eu une politique conséquente vis-à-vis de la chefferie. (Il est donc) nécessaire de réglementer la collaboration indispensable entre autorités coutumières et assimilées et autorités modernes, en tenant compte de la nature républicaine de notre régime politique»* 139.

Mais que prévoyait exactement le projet de loi sur le statut de la chefferie traditionnelle ? L'essentiel de ce qui pouvait faire le bonheur des chefs:

- la reconnaissance de cette institution et le classement des chefs selon la hiérarchie établie en 1955 par l'administration française et qui prévoyait, par ordre d'importance : les chefs supérieurs, les chefs de province, les chefs de canton et les chefs de village;
- la nomination des chefs appartenant aux trois premières catégories susmentionnées, selon la procédure prévue par la coutume (élection par le collège prévu à cet effet par la tradition) et nomination par un arrêté du Ministre en charge de l'administration territoriale; quant aux chefs de village, ils continueraient à être nommés par le sous-préfet, commandant la circonscription administrative dont relève le village;
- le versement aux chefs d'une indemnité forfaitaire dont le montant serait déterminé en conseil des ministres!

Mais, malheureusement pour les chefs traditionnels, un nouveau coup d'Etat perpétré le 25 novembre 1980 par le Colonel Saye Zerbo, mit un terme aux débats parlementaires. Dans le même temps, l'espoir pour la chefferie de se voir enfin dotée d'un statut s'évanouit. Un Comité militaire de redressement pour le progrès national

[139] Cf Lettre du Premier ministre Joseph Issoufou Conombo au président de l'Assemblée nationale, Ouagadougou, 9 mai 1980, citée par Magloire SOME, op. cit. p. 240.

(CMRPN) présidé par le chef des putschistes allait désormais diriger le pays. Appartenant comme son prédécesseur à la tête du pays, à l'ethnie samo, le nouvel homme fort de Haute-Volta décida d'entretenir de bons rapports avec la chefferie traditionnelle apparemment au nom des relations de *« parenté à plaisenterie »* existant entre les samo et les Mossi. Sans plus ! L'ancien président de la République, Maurice Yaméogo et la chefferie traditionnelle, pour une fois d'accord, virent dans ce putsch *« la fin d'un cauchemar ».*

Il faut attendre le 1er mai 1981 pour entendre le nouveau chef de l'Etat voltaïque, le Colonel Saye Zerbo déclarer : *« La chefferie traditionnelle a souvent été un auxiliaire précieux de l'administration. Le Comité Militaire de redressement pour le progrès national (CMPRN) et son gouvernement sauront apprécier ses mérites à leur juste valeur et dans le strict respect de l'option républicaine et des exigences du redressement national »* 140 - Comme on peut le voir, il n'y a absolument dans ce propos trop général rien qui puisse vraiment ravir les chefs traditionnels. Et même le décret pris le 5 août 1981 par le président du CMRPN, se contenta simplement de fixer *« les limites de compétence territoriale entre autorités coutumières et autorités administratives ».* Son article premier notamment disposait : *«Le domaine territorial de l'exercice de l'autorité coutumière est distinct de celui de l'autorité Administrative»* et, article 2: *«Tout fonctionnaire élu ou nommé Chef traditionnel ne peut être nommé Chef de circonscription ou avoir une responsabilité (administrative) dans le domaine territorial où s'exerce son autorité coutumière.»141.*

Une fois encore, nous avons une preuve supplémentaire de ce que la contradiction ne tue pas : officiellement la chefferie n'est pas reconnue en Haute-Volta, mais tout aussi officiellement, on ne manque pas l'occasion d'en encadrer le fonctionnement. Mais d'ailleurs s'agit-il réellement d'une contradiction? N'est-il pas préférable de parler plutôt de réalisme? En effet, en agissant ainsi les pouvoirs publics reconnaissent simplement qu'on n'est pas encore à la veille du jour où ils pourraient se passer des services de la chefferie traditionnelle.

---

[140] R.B.KABORE, op.cit.p.495.

[141] CF Décret n° 81 0354/CMRPN/PRES du 5 août 1981 fixant les limites de compétence territoriale entre autorités coutumières et autorités administratives. Le Colonel Saye Zerbo présidait le Comité militaire de redressement pour le progrès national. (CMRPN).

Le 7 novembre 1982, le commandant Jean-Baptiste Ouédraogo s'empare des rênes du pays à la faveur, comme d'habitude, d'un coup d'Etat militaire, le quatrième depuis l'accession du pays à l'indépendance, le 5 août 1960! Le Conseil du salut du peuple (CSP) mis en place par les nouveaux responsables voltaïques comprenait essentiellement des jeunes officiers de *«tendance progressiste»* et qui, très vite, se trouvèrent en opposition avec leur chef, un homme modéré auquel ils reprochaient de mettre en œuvre les réformes attendues par les populations avec trop de lenteur. Ainsi, alors même que sa grande pondération et sa gestion prudente des affaires étaient saluées par les chefs traditionnels, J-B Ouédraogo qui n'était d'ailleurs pas, il est vrai, le véritable artisan du putsch qui l'a hissé au sommet de l'Etat, fut chassé du pouvoir le 17 mai 1983 : le colonel Yorian Gabriel Somé prit à son tour, la direction de la Haute-Volta. Pas pour longtemps, malheureusement pour lui. En effet, moins de trois mois plus tard, le 4 août 1983 exactement, il alla à son tour, grossir les rangs des anciens chefs d'Etat voltaïques, chassé du pouvoir par le coup d'Etat des « capitaines révolutionnaires », c'est-à-dire, Thomas Sankara, Blaise Compaoré, Jean-Baptiste Boukari Lingani (qui lui était en fait un commandant) et Henri Zongo qui mirent justement en place le Conseil national de la Révolution (CNR). Une structure qui, de 1983 à 1987 allait faire connaître à la chefferie *«les jours les plus sombres»* de son histoire récente. Plus précisément, les Conseils de défense de la Révolution (CDR) mis en place par le nouveau régime, ne manquèrent aucune occasion pour humilier les chefs traditionnels. Il n'y avait rien de surprenant à cela quand on sait que les nouveaux « patrons » de la Haute-Volta ne voyaient dans la chefferie traditionnelle qu'une institution *«rétrograde et anti-révolutionnaire»* dont la survie ne pouvait que compromettre, pour longtemps encore, sinon définitivement la construction, dans leur pays, d'un Etat et d'une nation ouverts au progrès. L'une des phases les plus mémorables de cette campagne permanente d'humiliation de la chefferie fut *«la suppression de l'électricité (dans) la cour du (palais) du Moogho-Nâba de Ouagadougou, pour factures impayées»* 142. Sur sa lancée, et conséquent avec lui-même, le Conseil national de la Révolution (C.N.R) mit les chefs dans un véritable embarras en supprimant carrément l'impôt du minimum fiscal, base de leur rémunération. Et pourtant toutes ces mesures n'empêchèrent pas certains chefs

[142] CF Albert OUEDRAOGO et Bertrand COLGO, in Rapport Provisoire – Etude sur la place et le rôle de la chefferie traditionnelle dans la gouvernance démocratique au Burkina, Ouagadougou, mai 2004, texte dactylographié, p.21.

traditionnels de participer à la vie des Comités de défense de la révolution (CDR) mis en place par le nouveau régime. En pays mossi notamment, de nombreuses personnes issues de la chefferie usèrent de leur position sociale pour se faire élire dans les structures populaires mises en place par la « Révolution ». C'était, de la part des chefs traditionnels, une façon de montrer aux nouvelles autorités du pays qu'ils étaient à même de s'adapter à l'évolution en cours. Malheureusement cette capacité d'adaptation ne fut pas saluée par les chefs du Conseil national de la Révolution, singulièrement dans les villes où la présence de princes dans les CDR était particulièrement visible. Du coup, pour y remédier, dès le 23 janvier 1984, dans le cadre d'une réorganisation de l'administration territoriale, un décret créa trente provinces subdivisées en départements regroupant chacun un certain nombre de villages. Tous les anciens cantons furent justement érigés en départements dirigés par des sous-préfets dont l'autorité s'étendait même aux villages!

Cette réorganisation administrative concerna également les villes dont *« les quartiers, lieux de rivalités entre les chefs traditionnels qui en étaient (d'ordinaire les responsables) aux côtés de l'administration municipale, furent (désormais) regroupés en secteurs (…) administrés par des Comités de défense de la révolution»* 143. A cette occasion précisément, les autorités voltaïques entreprirent de renouveler les bureaux des CDR, s'offrant ainsi l'opportunité de détecter les réactionnaires, c'est-à-dire les membres des familles de chefs qui les avaient infiltrés, non point par conviction, mais uniquement pour saper les fondements de la « Révolution ». On en était là quand, le 15 août 1987, une révolution de palais conduite par le capitaine Blaise Compaoré aboutit à l'assassinat de Thomas Sankara, au renversement du Conseil National de la Révolution, et à la mise en place du Front populaire (1987-1991).

A peine parvenu à la tête du pays, le capitaine Blaise Compaoré voulut effacer, tant dans l'esprit de ses compatriotes que dans celui des observateurs étrangers de la vie politique burkinabé, le triste souvenir laissé par le Conseil National de la Révolution. Pour cela il s'engagea dans une politique de réconciliation nationale qui donna aux chefs traditionnels l'occasion de revenir sur la scène publique. Désormais en effet, ces victimes de la révolution sankariste seront assidûment courtisées par le nouveau

[143] Magloire SOME, op. cit.p.241.

pouvoir en place, à commencer par le président Compaoré lui-même dont le *Moogho-Nâba* de Ouagadougou devint, de facto, l'un des Conseillers les plus consultés et les plus écoutés aussi. Autre remarque pour terminer, même si elle ne rentre pas directement dans le cadre de notre réflexion : depuis 1946 et sous tous les régimes, tant dans l'actuel Burkina Faso qu'au Niger et ailleurs en Afrique, en dehors même de l'administration territoriale, de nombreuses personnes issues de la chefferie traditionnelle ont siégé (ou siègent encore) dans divers gouvernements et parlements.

Telle a été, au Burkina Faso, l'évolution des relations entre les pouvoirs publics et la chefferie traditionnelle depuis 1960. Malgré la méfiance que leur inspirent généralement les chefs traditionnels, en particulier d'ailleurs en zone mossi, les autorités du pays ont toujours fait appel à eux, notamment comme auxiliaires dans l'administration moderne. Quoi qu'on dise, la collaboration entre les deux types de pouvoirs demeure indispensable. Il en est d'ailleurs de même au Niger, ainsi que nous allons maintenant le découvrir.

SECTION II

LE CAS DU NIGER

Tout comme la Haute-Volta, avant même de proclamer son indépendance, le 3 août 1960, le Niger vivait sous un régime de parti unique, le Parti progressiste nigérien, section locale du Rassemblement démocratique africain. A sa tête, un véritable triumvirat composé de Boubou Hama, président du PPN-RDA et de l'Assemblée nationale ; Diori Hamani, président de la République et secrétaire général du Parti, et Diamballa Maïga Yansambou, ministre de l'Intérieur et membre du bureau politique national qui, d'emblée allait prendre en main le problème de la chefferie traditionnelle et de la mission qui allait être la sienne dans un pays désormais libéré de la tutelle coloniale.

Le 10 octobre 1960, c'est-à-dire trois mois après avoir proclamé l'indépendance du Niger, le Bureau politique national du PPN-RDA, convoqua une autre Conférence pour offrir au président Boubou Hama l'occasion d'exposer aux cadres du parti l'orientation politique du pays et les éléments d'un plan national de développement économique.

En concluant ses propos Boubou Hama déclara : *« …La politique veut que l'indépendance apporte à notre Etat son flux d'unité et de solidarité nationale»…*
« Aujourd'hui :
- la vie de nos couches sociales ;
- celle des groupements sociaux ;
- le travail des partis ;
- celui des syndicats…
- le comportement des citoyens, tout doit être consacré à la construction de l'unité nationale… » 144.

Tout le long de son exposé Boubou Hama ne fait pas du tout mention de la chefferie traditionnelle. Une prise de position que confirmera la Conférence nationale de décembre 1960 où le même orateur évoque essentiellement les six piliers sur lesquels, selon lui, le parti doit se baser pour être plus efficace, à savoir : l'Assemblée nationale; le gouvernement; les « organisations des jeunesse » ; les associations des femmes; les syndicats et les militants (de base notamment) 145. Dans le Niger indépendant, la chefferie traditionnelle sut donc, très tôt, à quoi s'en tenir…

L'une des premières mesures prises par les autorités du pays concerne le classement des logements des chefs de canton et de groupement par arrêté n°15/SEI du 11 octobre 1960 dont l'article premier dispose: *« les concessions et les immeubles qui y sont construits où logent habituellement les chefs de canton et de groupements sont classés en:*

- biens de la chefferie;
- biens de famille et
- biens personnels» 146.

---

[144] BOUBOU HAMA, ''Rapport de politique générale, Parti Progressiste Nigérien, section nigérienne du RDA – Conférences : août 1989, mai 1960, octobre 1960, décembre 1960, p. 82. Notons que Boubou Hama parlait, en ce 10 octobre 1960, de partis au pluriel alors même que la dernière formation politique de l'opposition, le Sawaba de Djibo Bakary avait été interdite un an plus tôt.
[145] Ibid., p.82. A la fin de ses travaux la Conférence examina et adopta le projet de Constitution du Niger indépendant.
[146] Cf. Arrêté n° 15/SEI portant classement des logements de chefs de canton et de groupes, Journal Officiel de la République du Niger du 1er novembre 1960, pp. 597-598.

Selon la tradition et la coutume, les premiers biens se transmettent d'un chef à l'autre quelle que soit l'origine de celui qui accède à la chefferie. Les deuxièmes quant à eux se transmettent dans la famille quelque soit le degré de parenté de celui qui accède au trône, et enfin la troisième catégorie de biens représente les concessions et immeubles bâtis par un individu devenu chef grâce à des ressources matérielles et financières personnelles qui, quoi qu'il arrive, demeurent son patrimoine.

Comme il fallait s'y attendre le Niger, pays nouvellement indépendant, particulièrement pauvre et devant donc savoir limiter ses dépenses, décida désormais que l'indemnité d'entretien allouée annuellement pour les habitations classées *«biens personnels et biens de famille»* était supprimée. Elle continuera à être servie pour les habitations classées *«biens de la chefferie».* Cela ne signifie pas pour autant que le nouveau pouvoir tourne le dos à la chefferie traditionnelle. Bien au contraire, Diori Hamani et ses amis politiques savaient parfaitement que la collaboration entre eux et les chefs traditionnels s'imposait d'elle-même. Pourvu que ces derniers sachent obéir aux mots d'ordre du Parti et travailler en harmonie avec l'administration moderne. De fait, c'est même avant de proclamer son indépendance que le Niger s'est préoccupé de la formation de son personnel administratif. En effet, le Centre de formation administrative, ancêtre de l'actuelle Ecole nationale d'administration *«a été créé par décret n°60- 122 /MFP du 18 juin 1960 et réorganisé par décret 61 – 179/MFP du 24 août 1961 puis par décret 62-187 du 8 août 1962»* 147. il comprenait deux sections: une section «administrative générale et financière» et une section «judiciaire».

La première section comprenait deux cycles. Le premier était chargé de la formation initiale de cadres moyens recrutés parmi des *«candidats titulaires d'un certificat de scolarité attestant qu'ils ont poursuivi leurs études jusqu'à la 3ème, la 2nde ou la 1ère incluse, d'un établissement d'enseignement secondaire ou jusqu'à la classe de 3ème incluse des cours complémentaires ou des cours normaux»*148.

Le second cycle quant à lui se consacrait surtout au perfectionnement des agents subalternes de l'administration. Bien entendu tout ceci ne concerne pas la chefferie traditionnelle.

---

[147] HENTGEN EF*, Etude et propositions de réforme des structures régionales et municipales du Niger,* Niamey, 1964, texte dactylographié, P.34.

[148] HENTGEN EF, op.cit.,p.34.

Cependant, dans la foulée, les autorités nigériennes envisagèrent une réforme de l'administration générale du pays. Pour cela elles sollicitèrent le concours d'un consultant des Nations Unies un certain I.F Hentgen qui, après environ deux années d'études sur le terrain, rédigea un rapport intitulé: *«Etude et propositions de réforme des structures régionales et municipales du Niger»*. Dans ce texte, le consultant dû tout naturellement prendre en compte ce qu'il a appelé *« les Forces sociales de caractère traditionnel», c'est-à-dire les chefferies et les confréries religieuses. Et à propos des chefferies, il a conclu après s'être rendu lui-même sur le terrain et entendu une multitude d'avis: «Dans l'ensemble ces avis furent concordant pour dire l'opportunité de tenir compte des autorités traditionnelles dans la plupart des cas et de rechercher une formule susceptible de les intégrer aux structures nouvelles»*149.

L'association des chefs traditionnels à l'œuvre du gouvernement, poursuit Hentgen, se fonde sur des raisons qui sont si importantes que nous avons cru devoir les reprendre ici, intégralement:

1°)- «ils constituent effectivement une couche sociale qui a droit comme les autres à être représentée. Le fait d'en considérer le rejet comme un principe et un préalable à une action de développement serait injuste autant qu'inopportun»;

2°)- «l'opportunité commande de regarder en face la réalité dans les milieux ruraux où l'organisation traditionnelle, qu'on le veuille ou non, est encore la structure de base au point de vue de l'ordre public».

«Dans cet ordre d'idées, l'un des interlocuteurs fut formel pour déclarer que si cette organisation devait être rejetée ou s'écrouler sans pouvoir être remplacée valablement, sans heurts ni solution de continuité, on pourrait s'attendre à des conséquences fâcheuses et pour le moins préjudiciables à l'intérêt du pays»;

3°)- «les représentants traditionnels ont généralement acquis au fil des années une réelle expérience de la chose publique, susceptible de servir de point d'appui en vue de la mise en œuvre d'une action de caractère plus moderne»;

4°)- «dans l'ensemble, les représentants traditionnels n'ont pas démérité et ont montré jusqu'ici qu'ils pouvaient s'adapter aux situations nouvelles, notamment en continuant à servir le gouvernement et à fournir une aide non négligeable dans la mise en œuvre de son programme de développement»;

---

149 Souligné par nous.

5°)- « Parmi les plus farouches partisans du rejet des représentants traditionnels les uns n'ont pas toujours une notion exacte de la signification de la chefferie et ont souvent tendance à ne pas tenir compte suffisamment, du sentiment profond des populations et les autres cachent parfois leurs intentions véritables et ont bien plus des visées propres que le souci de l'intérêt général bien compris».

La conclusion d'un des responsables de circonscription, rencontré à l'intérieur du pays, fut formelle pour estimer que les chefs traditionnels ont en eux, bien plus que d'aucuns ne veulent parfois l'admettre, le potentiel nécessaire au rôle nouveau susceptible de leur être confié. *«Quant à la crainte de voir les chefs –ou du moins certains d'entre eux- revenir à des agissements et autres abus répréhensibles, il est évident qu'elle n'est plus fondée à partir du moment ou les intéressés sont placés devant leurs responsabilités, judicieusement guidés et conseillés et, d'une manière générale, soumis à des conditions appropriées de contrôle et de surveillance. Ces considérations valent d'ailleurs tout autant pour les autres éléments appelés à intervenir au plan public»* 150. Et pourtant tout se passe chez les dirigeants du Niger indépendant, comme s'ils ne voulaient jamais oublier que pendant la période coloniale notamment, rares furent les chefs ayant régulièrement et de bonne foi soutenu leur combat contre l'administration française. Maintenant qu'ils tiennent les rênes du pays ils ne manquent aucune occasion de dépouiller la chefferie de certains de ses privilèges. En mars 1962 par exemple, une loi supprime carrément *«les privilèges coutumiers acquis sur les terrains de la chefferie.»*151 c'est-à-dire attachés *«non à la personne du chef, mais à ses fonctions»* et qui donc se transmettent d'un chef à l'autre.

Les terrains ainsi retirés aux chefs deviennent, s'ils sont occupés, la propriété de ceux qui les mettent en valeur. Quant aux domaines vacants, les chefs de circonscription, c'est-à-dire les commandants de cercle et de subdivision sont habilités à les attribuer à quiconque en fera la demande. Mais que les terrains retirés à la chefferie soient occupés ou vacants, ils ne peuvent en aucune façon être aliénés ni même loués. Cela dit, cette mesure non plus n'entame en rien la collaboration entre l'administration et les chefs traditionnels. Ces derniers vont non seulement accomplir des tâches bien connues (perception des impôts et taxes, police rurale, voirie, hygiène et arbitrage des conflits etc) mais encore, s'investir dans d'autres missions au moins aussi exaltantes.

---

[150] HENTGEN EF, op.cit., pp 12-13.

[151] Loi n° 62-7 du 12 mars 1962, Journal officiel de la République du Niger, 15 mars 1962 p. 98.

En effet, dès 1964, le régime de Diori Hamani avait élaboré « les grandes options des perspectives décennales » dont la mise en œuvre devait, si tout se passait normalement, permettre au Niger de réduire, comme disait le chef de l'Etat lui-même, *« Les multiples disparités économiques et sociales entre l'Est et l'Ouest, aussi bien qu'entre le Nord et le Sud »* du pays152. Pour y parvenir, Diori Hamani envisageait principalement trois mesures. D'abord, la régionalisation du plan de développement, en l'adaptant à chaque région pour répondre aux préoccupations spécifiques des populations. Ensuite, l'articulation, de manière harmonieuse, des « diverses régions les unes avec les autres», et enfin la réforme administrative qui devait être conçue «comme un moyen de cette régionalisation du plan». Cette politique de développement fondée sur la régionalisation aurait-elle été inspirée à Diori par la révolte touarègue qui, un an plutôt, avait failli embraser le Niger ? En effet dans le Nord du pays, des Touaregs soucieux de bénéficier de manière plus substantielle de l'aide technique et financière de l'Organisation Commune des Régions Sahariennes (OCRS) se soulevèrent en 1963 contre le gouvernement nigérien. Très vite, Diori Hamani réussit à maîtriser la situation. Mais réaliste, il décida de nommer l'un des leurs, en l'occurrence Mouddour Zakara, comme Ministre des affaires nomades et sahariennes avec résidence à Agadez même, dans le Nord du pays. Des fonctions qu'il assuma avec d'autres, jusqu'à la chute du régime en 1974 153.

Mais revenons aux « Grandes options de perspectives décennales » pour dire que Diori Hamani compte sur cette réforme pour régler les problèmes quotidiens nés de la diversité du pays: désormais les administrateurs, à tous les niveaux, doivent se mettre à la disposition des populations et rester en contact permanent avec les différents responsables du parti, partout à travers le pays; faciliter le cas échéant les rapports entre les différentes ethnies vivant dans les circonscriptions placées sous leur autorité directe; et aider ces mêmes populations à trouver des solutions à leurs préoccupations quotidiennes. Sans négliger aucun secteur de l'économie ni aucune région du Niger, le programme de développement de Diori Hamani accordait une place de choix au monde rural où il se proposait de développer et d'améliorer les cultures et l'élevage.

---

[152] CF Les Grandes options de Perspectives Décennales, p. 1. Il s'agit d'une petite brochure de moins de trente pages, éditée par le Ministère de l'Information, de la Défense, de la Jeunesse et des Sports, en août 1964. Sauf indication contraire de notre part, les autres citations relatives aux Perspectives décennales proviennent aussi du même document.

[153] Il s'agissait exactement du portefeuille des Postes et Télé- communications, et de celui des Finances.

L'artisanat aussi devait contribuer à améliorer le quotidien des populations. Tout le monde sait en effet qu'il procure aux paysans notamment *«un revenu d'appoint et, en particulier, un supplément d'activité. Il doit donc être, autant que possible, organisé pendant les temps morts de l'activité agricole».* Et d'ailleurs, au cours de cette même période qui dure au moins sept mois sur douze, le président pense qu'*«une grande masse de petits travaux d'aménagements ruraux peuvent être effectués pendant les temps d'inactivité agricole. Les calendriers des réalisations des travaux publics, du génie rural…, doivent être conçus pour en tenir compte. Ceci pourra constituer, en particulier, un moyen de solution au problème de l'eau».* Dans cette perspective, précise Diori Hamani, il est envisagé d'avoir recours à l'investissement humain qui *« n'est pas du travail forcé, mais l'une des manifestations de la participation de la population à l'effort de tous. Dès lors, les opérations d'investissement humain doivent être productives, directement ou indirectement. Leurs objectifs, ajoute le chef de l'Etat, doivent être expliqués clairement par les responsables de l'encadrement et surtout acceptés librement par la population qui aura à les réaliser. Les fonctionnaires et les cadres du parti, responsables de ces opérations, ne doivent pas recourir à l'autorité mais à l'explication (…). Il faut, poursuit le président de la République, que les paysans soient consultés sur les réalisations qu'on leur demande d'effectuer pour qu'ils puissent donner leur avis sur les meilleurs moyens de réalisation. Les fonctionnaires, trop habitués jusque-là à considérer les paysans comme incapables, s'apercevront surtout de ce qu'ils ont à en apprendre».* Objectivement, même si elle comptait alors en son sein une grande masse de responsables analphabètes en français, langue officielle du pays, la chefferie traditionnelle était à l'époque déjà la seule institution capable de fournir massivement au pays ces administrateurs réclamés par Diori Hamani et qui devaient, dans son esprit, être capables de vivre au contact des populations sur l'ensemble du territoire national, et de se mettre à la disposition de ces dernières tout en cherchant à faciliter les rapports entre les différentes ethnies vivant sous leur autorité. Cela est d'autant plus vrai qu'en 1964 par exemple, pour une population totale estimée à 4,5 millions d'habitants, le Niger ne comptait, selon Jacques Guillemin, que 103 cadres du *« commandement » « soit une proportion globale d'environ un administrateur pour un peu moins de 45000 habitants »*, ce qui rendait incontournable le recours aux chefs traditionnels au nombre d'environ 11 000 en 1963 154.

---

[154] Jacques GUILLEMIN, ''Chefferie traditionnelle et administration publique au Niger'', Le Mois en Afrique, oct.-nov. 1983, p.

A partir de 1974, les rapports entre l'Etat et la chefferie traditionnelle vont-ils se dégrader après l'accession des militaires à la tête du Niger ? Certainement pas. D'abord Seyni Kountché lui-même était issu d'une famille de chefs traditionnels. Ensuite, ne serait-ce que par réalisme il devait, comme son prédécesseur, associer la chefferie traditionnelle à la gestion du pays. Seulement Kountché était un militaire qui avait fait son coup d'Etat pour ramener le Niger sur les rails, alors même qu'il partait à la dérive sous la houlette d'un régime, selon lui, totalement corrompu et sous la direction d'hommes usés par quinze années de pouvoir! C'est dire que lui, Kountché, était disposé à mobiliser toutes les forces disponibles et capables de l'aider dans la mission qu'il s'était assignée, y compris naturellement les chefs traditionnels. A condition toutefois que tous comprennent, dès le départ, que le « patron », le vrai et le seul, c'etait lui, en sa qualité de Président du **Conseil militaire suprême**, chef de l'Etat et Commandant en chef des Forces armées nationales (FAN)155. Oui désormais, au Niger le pouvoir se trouvait entre les mains de l'Armée dont lui, Seyni Kountché, était l'incarnation et à ce titre, il ne pouvait accepter aucune incartade, d'où qu'elle vienne, comme il le déclarait clairement à qui voulait l'entendre. Et ça, les chefs traditionnels l'avaient très vite compris, tout comme d'ailleurs les autres Nigériens. Au cours de ces trois premiers mois à la tête du Niger, le lieutenant-colonel Seyni Kountché rencontra toutes les forces vives du pays : préfets, sous-préfets, maires, chefs de postes administratifs, syndicats, et «scolaires nigériens», mais pas la chefferie traditionnelle. Et pourtant celle-ci fut 'une des premières institutions nigériennes ayant fait très tôt l'objet d'une réglementation par le Conseil militaire suprême (CMS).

Dès le 15 juin 1974, l'arrêté n°71 MI/DAPA du Ministère de l'Intérieur imposa désormais l'élection du chef de village et de tribu au suffrage universel direct, ainsi que la création de commissions consultatives provisoires dont les chefs sont membres, compte tenu de leur représentativité après la dissolution des conseils d'arrondissements et municipaux. En fait, le C.M.S agissait ainsi d'abord pour combler le vide créé par le coup d'Etat militaire du 15 avril 1974 qui avait chassé Diori Hamani du pouvoir. En effet, une fois installés aux commandes du pays, Seyni Kountché et ses amis commencèrent par suspendre la Constitution ; interdire le Parti progressiste

[155] Au lendemain de la Conférence Nationale, sous la période de Transition, l'Armée nigérienne avait, en 1992, convoqué des Etats-généraux au cours desquels elle avait proposé (et obtenu) que le sigle F.A.N signifie désormais Forces Armées Nigériennes.

nigérien, section locale du Rassemblement démocratique africain, ainsi que l'ensemble de ses bureaux politiques; dissoudre toutes les structures de cet ancien parti unique à savoir, la jeunesse du PPN-RDA, les milices, la jeunesse pionnière, l'Association des femmes du Niger, les syndicats et tous les conseillers de circonscription156. Une fois ces actes posés, le Conseil Militaire Suprême n'avait plus qu'une solution à sa portée : appeler les chefs traditionnels, seule force structurée et couvrant l'ensemble du pays, pour l'aider à relancer la machine administrative et à encadrer les populations, non seulement en poursuivant leurs missions traditionnelles aux côtés de l'administration, mais aussi en participant *«aux travaux des commissions consultatives (…) chargées de l'examen préalable des décisions à prendre par le sous-préfet ou le maire»* 157.

Poursuivant son opération de charme à l'endroit de la chefferie, le C.M.S invita celle-ci à tenir son congrès du 28 au 30 octobre 1974 à Maradi. Ce fut pour les chefs traditionnels nigériens la première rencontre du genre, depuis le congrès de 1959. C'était pour les nouveaux responsables politiques du pays, une occasion supplémentaire pour montrer à l'Association des chefs traditionnels du Niger toute l'importance qu'elle avait à leurs yeux, tout en lui exprimant leur ardent désir d'avoir, avec elle, une collaboration bâtie sur une base plus saine: étroite et sincère collaboration pour le bien-être des populations nigériennes. Lors de la cérémonie d'ouverture du congrès, le représentant du Conseil militaire suprême, le capitaine Seyni Amadou Maïga déclara devant les 186 chefs traditionnels réunis dans la salle de conférence de l'Hôtel de ville de Maradi: *«Les multiples provocations dont vous faisiez l'objet constamment les années passées, étaient telles que vous ne pouvez envisager de provoquer pareille réunion sans enfreindre la moralité politique du moment. Le CMS, poursuit l'orateur, est conscient de cet état de fait et c'est pourquoi il a pris l'initiative de vous inviter à tenir ces assises afin de vous signifier tout l'intérêt qu'il porte à la chefferie traditionnelle (qui) doit être regardée, non pas comme une réserve de décors folkloriques destinés à agrémenter les cérémonies officielles ou à satisfaire la*

---

[156] Rappelons que dès décembre 1961, le gouvernement de Diori Hamani avait érigé les circonscriptions administratives de base, c'est-à-dire les cercles et les subdivisions, en collectivités territoriales dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Pour le fonctionnement de ces collectivités des conseillers élus (en fait désignés par le parti puisqu'ils appartenaient tous à la seule et unique formation politique du pays, le PPN-RDA) assistaient les administrateurs nommés à la tête des circonscriptions. Cf. loi n° 61-50 du 31 décembre 1961, J.O.R.N du 25 janvier 1962, pp. 29-33.

[157] Eric VILLAUDIERE, ''Politique administrative et rivalité dynastiques à Tessaoua, Niger (1959-1999), PERROT Claude-Hélène et FAUVELLE-AYMAR François-Xavier, le retour des rois, p. 258.

curiosité des touristes étrangers, mais bien plus comme un ensemble de hautes valeurs morales. Elle est la signification authentique de la personnalité nigérienne, j'allais dire africaine» 158. Comme on le voit, le congrès de Maradi fut pour le CMS l'occasion de rassurer à son tour les chefs traditionnels dont l'appui lui est absolument indispensable dans la conduite des affaires publiques, dans une ambiance sereine, bâtie sur une compréhension mutuelle entre les nouvelles autorités et l'institution. Poursuivant son propos, le Capitaine Maïga dénonça les critères selon lesquels le précédent régime choisissait les chefs traditionnels, critères qui, dit-il, *«ne tenaient compte ni de l'audience des candidats auprès des masses populaires, ni même de leur appartenance à la lignée de la chefferie considérée».*

Pour terminer, le préfet du département de Maradi annonça la détermination du CMS à mettre un terme à une telle pratique avant de lancer aux chefs un appel leur demandant de ne pas perdre de vue que leur rôle de conservateurs des coutumes ancestrales devait désormais être en harmonie avec leur fonction d'auxiliaires de l'administration moderne. *«Vous devez, précisa-t-il, cesser de vous considérer comme de simples collecteurs d'impôts ou de vulgaires justiciers tout juste bons à rendre des jugements de divorce»*, pour assurer auprès des masses un travail d'information, de sensibilisation et d'encadrement. D'un mot, il s'agissait pour les chefs traditionnels de *«s'adapter à l'évolution du monde, ce qui ne veut pas dire l'abandon de (leurs) mœurs et coutumes, mais leur assouplissement et harmonisation avec les saines aspirations du monde moderne».* Toujours selon Amadou Seyni Maïga, le CMS entendait combattre la fâcheuse tendance que les chefs avaient de faire remonter le moindre litige au niveau des chefs des circonscriptions administratives (maires, chefs de poste administratifs, sous-préfets, préfets). Désormais, les chefs devaient régler, à l'échelon local, c'est-à-dire à leur niveau, tout problème relevant de leur compétence. Pourvu qu'ils sachent le faire de façon tout à fait impartiale, sans se *«comporter en potentats aux pouvoirs incontestés décidant de la vie ou de la mort de (leurs) administrés»* 159.

Prenant la parole à son tour, Harouna Alou, Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, rappela que l'Association des chefs traditionnels n'avait pas tenu de congrès depuis 1959 et trouva donc normal de la voir enfin réunie afin de *«définir les voies et moyens pour sortir de cette léthargie et surtout pour dynamiser leurs actions futures»*160. En vue de mettre

---

158 Le Sahel, N° 157 du 29 octobre 1974, p. 1.
159 Ibid., p. 1.
160 Ibid., p. 8.

un terme a cet immobilisme des chefs traditionnels, le Ministre exhorta ces derniers à multiplier les sorties à travers leur canton ou leur groupement afin de se tenir régulièrement informés des réalités du terrain et à s'entourer de conseillers honnêtes, capables de les aider à gérer leurs administrés dans un esprit d'équité.

Au cours de leurs travaux les chefs insistèrent notamment sur la nécessité d'une meilleure collaboration entre eux et l'administration, et amendèrent leurs statuts vieux de 25 ans (ils datent en effet de 1949) pour faire, plus que jamais de la chefferie traditionnelle un acteur de développement161. A la fin de leur congrès, les chefs mirent en place un bureau de 38 membres présidé par le Chef de Province de Dosso, le Djermakoye Abdou Aouta, et ayant comme secrétaire général, l'Amirou Garba Sidikou, Chef de canton de Kouré. En fait, le CMS se préparait à son tour à mettre la chefferie traditionnelle aux pas et à l'instrumentaliser au profit de son pouvoir. Dès le 15 septembre 1981, l'article 8 d'un arrêté du Ministère de l'Intérieur indique que désormais le chef de canton, de groupement ou de province sera *«nommé par arrêté du Ministre de l'Intérieur sur proposition du préfet ou du sous-préfet concernés, parmi les candidats à la chefferie»*162. Pour cela il est vrai, comme le souligne Souleymane Abba, *« l'autorité administrative doit rechercher un consensus entre concurrents, autant que possible le désistement en faveur d'un seul. En cas d'échec, elle transmettra les dossiers au Ministre de l'Intérieur avec ses appréciations et ses propositions. Ne peuvent néanmoins être candidats que les personnes qui peuvent y prétendre selon la coutume, c'est-à-dire généralement celles possédant un lien de filiation avec le chef défunt ou déchu.»*163

Deux arguments sont avancés par les autorités nigériennes pour justifier une telle mesure.

Le premier vise à combattre tout candidat qui, peu soucieux du jeu démocratique normal, chercherait à corrompre l'électorat pour tenter de monter sur le trône de ces ancêtres: *«lorsqu'un candidat, grâce à des millions distribués à la volée, parvient à se hisser sur un trône, alors qu'il n'a ni la sagesse, ni l'aptitude pour diriger, et que de surcroît il ne pense qu'à faire fructifier ses affaires, au besoin au détriment de la collectivité, il y a danger pour la démocratie»*. L'autre argument vise quant à lui à

---

[161] On l'a déjà dit, la première structure regroupant les autorités traditionnelles du Niger vit le jour au terme d'un congrès tenu du 30 janvier au 3 février 1949, à Zinder, sous l'appellation : Association des Chefs de Canton du Niger (Cf récépissé n° 34 du 8 janvier 1949 selon le Registre des Associations tenu par le Bureau des Affaires politiques. Aucune trace d'insertion au Journal officiel).

[162] Cf. Arrêté n° 87/MI/DAPA du 15 septembre 1981, JORN, du 15 septembre 1981, p. 661.

[163] Cf. ''La chefferie traditionnelle en question'', Politique Africaine, n° 38, p.58.

préserver l'unité du pays: *«lorsque dix frères issus d'un même père postulent pour un trône et battent campagne chacun pour soi, dans une atmosphère de haine, de rivalités cruelles et de zizanies, ce n'est jamais bien pour l'unité»* 164.

En réalité, la pertinence de ces deux arguments n'est qu'apparente. Certes, la chefferie traditionnelle nigérienne est loin d'être à l'abri de tout reproche. Mais que dire des relations qu'entretiennent entre elles les autorités politiques modernes tant d'hier que d'aujourd'hui?

Mais revenons deux années en arrière pour noter que le 29 octobre 1979, le Conseil militaire suprême (CMS) prit un décret portant création de la **Commission nationale de la mise en place de la Société de développement**. En son article 3, ce texte prévoit la présence, comme membre de ladite Commission, d'un représentant de la chefferie traditionnelle par département. C'est ce qui permit aux autorités coutumières de participer, au même titre que les autres catégories sociales du pays d'une part, à la conception d'une *« politique de développement accéléré, cohérent et harmonieux »* et d'autre part, à la mise en place d'*« institutions nouvelles basées sur la participation effective de toutes les couches sociales »*165.

Chez Seyni Kountché, le concept de **Société de développement** correspond à une *« nouvelle philosophie de développement ni socialiste ni capitaliste, et spécifiquement nigérienne».* Dans la recherche de cette voie nigérienne de développement, trois préoccupations essentielles peuvent être mises en évidence :

- la lutte contre le sous-développement, ce qui suppose pour le pays, de parvenir à l'autosuffisance alimentaire (une obsession chez Seyni Kountché) par l'augmentation de la production agricole ; d'adapter l'enseignement à ses réalités propres, tout en accroissant le taux de scolarisation ; d'améliorer le niveau de santé des populations, et de permettre au plus grand nombre possible de Nigériens, en particulier dans les zones rurales, d'accéder à l'eau potable ;
- la consolidation de l'unité nationale : un objectif également prioritaire aux yeux du président du Conseil militaire suprême qui, depuis notamment la tentative manquée de coup d'Etat de mars 1976, avait décidé de combattre l'ethnicisme et le régionalisme

[164] Le Sahel du 10 décembre 1981, p. 3.

[165] Article 2 du décret n° 79-165 du 29 octobre 1979 portant création de la Commission de mise en place de la Société de développement, JORN n° 22 du 15 novembre 1979, p. 894.

avec la dernière énergie, tout en renforçant chez l'ensemble de ses compatriotes, l'amour de la patrie et le dévouement à l'intérêt public et

- enfin, les institutions de la Société de développement, pour pouvoir véritablement remplir leur mission, doivent elles-mêmes commencer par s'enraciner dans l'histoire et les valeurs socioculturelles du peuple nigérien. 166

Seyni Kountché confia la présidence de la Commission nationale de mise en place de la Société de développement au chef de bataillon. Adamou Moumouni Djermakoye, prince de Dosso, ministre de la jeunesse, des sports et de la culture depuis le 10 septembre 1979. Pour l'accomplissement de sa mission, Djermakoye fut assisté de quatre vice-présidents, à savoir :

- le Ministre du Plan ;
- le Ministre du Développement rural ;
- le Ministre de l'Information ;
- Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur167.

La Commission disposait d'un délai de deux années pour mettre en place le cadre et les institutions de la Société de développement. Le commandant Adamou Moumouni Djermakoye et son équipe achevèrent leur travail avec même quelques mois d'avance puisqu'ils remirent à Kountché leur Rapport général en juin 1981. Deux ans plus tard, le Conseil national de développement (CND) fut créé par ordonnance n°83-27 du 4 août 1983 dont l'article 2 dispose: *« Le Conseil national de développement a pour mission de proposer au gouvernement les options fondamentales d'une nouvelle politique de développement accéléré, (…), basé sur la participation effective de l'ensemble des couches sociales de la nation». De fait, chacun à son niveau, les différents conseils avaient la même mission.*

---

166 Commission nationale de mise en place de la Société de développement, Rapport général, Niamey, juin 1981, pp. 11-14.

167 Outre les représentants de la chefferie traditionnelle, ceux de divers syndicats (travailleurs du Niger, commerçants, transporteurs) et associations (samaria, jeunesse pionnière, femmes, anciens combattants, scolaires et étudiants, association islamique) siégeaient également dans la Commission nationale de mise en place de la société de développement de même que des représentants des mouvements coopératifs et ceux des ministres « à raison d'un délégué à l'exception du ministère du Développement rural et du ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture qui en désigneront chacun deux. »

L'article 9 de la même ordonnance dispose quant à lui: «le Conseil National de Développement comprend :

- Président: Une personnalité désignée par le Président du CMS ;

- Membres: Les présidents de conseils régionaux de développement;

- Représentants des conseils régionaux de développement;

- Représentants des bureaux nationaux des organisations socioprofessionnelles;

- Fonctionnaires désignés ou élus au sein des départements ministériels» 168.

Le régime du Colonel Ali Saïbou (1987-1991) fut pour l'ensemble des Nigériens, toutes catégories sociales et professionnelles confondues, celui de la *« décrispation »,* comme ils l'avaient baptisé eux-mêmes. Il vit la chefferie traditionnelle poursuivre, sans difficulté, sa collaboration avec les pouvoirs publics. En effet, le nouvel homme fort du Niger maintint les représentants des chefs traditionnels au sein du Conseil national de développement (CND) dont il renouvela le bureau par ordonnance n°88-46/PCMS du 14 juin 1988 qui confèrera d'ailleurs une nouvelle mission au CND: *« l'élaboration du projet de constitution de la Deuxième République »*169. La version finale de la nouvelle loi fondamentale nigérienne datée du 24 septembre 1989 consacre même son titre XIV au Conseil national de développement qui, en tant qu' *«instance de délibération en matière économique, sociale et culturelle, donne son avis sur les projets de lois, d'ordonnances ou décrets ainsi que sur les propositions de loi qui lui sont soumis. Les projets de lois de programme à caractère économique, social et culturel sont soumis obligatoirement pour avis»* 170. Enfin, comme tous ses prédécesseurs à la tête du pays, Ali Saïbou renforça la collaboration entre l'administration et la chefferie traditionnelle et eut parmi ses ministres des chefs et des princes. Des députés issus de la chefferie siégèrent également à l'Assemblée nationale. Mais, un an plus tard, les étudiants et les syndicats de travailleurs ajoutèrent à leurs revendications habituelles (l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail), une autre : le retour du Niger au multipartisme. Fortement ébranlé, le régime d'Ali Saïbou finit par céder en autorisant, à la fin de l'année 1990, la création de nouvelles formations politiques. Dès janvier 1991,

---

[168] Ordonnance n° 83-27 du 4 août 1983, J.O.R.N, n° 10 du 15 Mai, p. 550 Seyni Kountché la présidence du CND à Maman Oumarou qui fut remplacé à la primature par Hamid Algabit. En fait ces structures qui avaient siégé au sein de la Commission nationale de mise en place de la Société de développement furent représentées au sein du CND.

[169] Cf. JORN n° 15 du 1er août 1988.

[170] Cf. Article 92 de la Constitution du 24 septembre 1989. Le CND sera dissout le 10 août 1991 par l'Acte III de la Conférence nationale souveraine.

l'Association des chefs traditionnels du Niger demanda expressément à ses membres de ne pas militer dans les partis politiques qui n'allaient plus tarder à se multiplier. En vain. Bousculé par les événements et cédant à la pression de la rue, le général Ali Saïbou finit par autoriser la tenue au Niger d'une Conférence nationale souveraine. Cette dernière le dépouilla de tous ses pouvoirs et mis en place une équipe de transition chargée de consolider le multipartisme et d'organiser des élections générales, libres, transparentes et démocratiques.

A la Conférence nationale souveraine (CNS) qui se tint du 29 juillet au 3 novembre 1991 à Niamey, l'A.C.T.N fut représentée, comme d'ailleurs d'autres structures, par seulement deux délégués. Dès le départ les chefs traditionnels réclamèrent davantage de représentants dans cette arène, en partant du principe que leur institution *« est une organisation hétérogène et (que) les différentes régions du Niger ne présentaient pas les mêmes problèmes de cohabitation des communautés »* 171. Sans succès. Au cours des travaux proprement dits de la Conférence, certains participants allèrent jusqu'à plaider en faveur de la suppression pure et simple de la chefferie coutumière. Mais rien dans leurs propos ne découragea les représentants de cette institution ancestrale qui, avec beaucoup de conviction et de pédagogie, mirent en exergue la place de la chefferie dans la société nigérienne, ainsi que le rôle essentiel « *qu'elle joue dans la cohésion de nos communautés ».* Et il faut croire que leur démonstration a été pour le moins convaincante, puisque nombre de participants aux débats ont fini par reconnaître dans la chefferie traditionnelle, *« la gardienne des valeurs morales et spirituelles de notre société, et recommandé vivement sa neutralité politique pour permettre son intégration dans son propre milieu et son adaptation au contexte démocratique »* 172.

Cette période de transition alla de novembre 1991 à avril 1993 et c'est son Premier Ministre qui signa et promulgua l'ordonnance n°98-38 du 30 mars 1993, portant statut de la chefferie traditionnelle du Niger. L'article 2 de ce texte législatif dispose:
«Les communautés coutumières et traditionnelles sont hiérarchiquement intégrées dans l'organisation administrative de la République du Niger et placées sous la tutelle

---

171 Seeda, n° spécial, déc. 2003 – janvier 2004, p.4.

172 Conférence nationale souveraine, Rapport de synthèse des débats sur les travaux des Commissions du 19 septembre au 4 octobre 1991, Commission socio-culturelle (Archives nationales du Niger, série IW 2022).

des circonscriptions administratives et des collectivités territoriales, telles qu'elles ont été définies et fixées par la législation en vigueur» 173. Diverses dispositions de l'ordonnance susmentionnée précisent même les différents titres des chefs traditionnels selon, bien entendu, leur niveau de responsabilité et les ethnies auxquelles ils appartiennent. Par ailleurs, la procédure de leur nomination ainsi que leurs attributions sont clairement définies et étendues. Les articles 16 à 20 notamment stipulent:

Art 16: *«Dans les localités où ne réside pas l'autorité administrative, le chef coutumier peut requérir la population, les moyens et agents de l'Etat disponibles dans le ressort de sa collectivité, en cas de calamité naturelle (incendie, inondation, feu de brousse, invasion de criquets, épidémie, etc) et dans tous les cas où l'ordre public est menacé à charge d'en rendre compte sans délai à l'autorité administrative» ;*

Art 17: *« Le chef de canton ou de groupement est officier de centre secondaire d'état civil»; Il peut en outre, dans certains cas, être chargé du recensement administratif de ses populations ; »*

Art 18: *« En matière économique, le chef coutumier est agent, acteur et partenaire de développement». A ce titre, les chefs traditionnels doivent être pleinement associés à toutes les actions de développement touchant leur communauté telles que:*

- l'hygiène, l'assainissement et la salubrité publique;

- l'application de la politique de la population;

- la protection et la conservation du patrimoine coutumier;

- la production et l'alimentation en eau potable;

- le reboisement et l'agro-foresterie;

- la construction et l'entretien des pistes rurales;

- la production agricole;

et toute autre mission qu'il sera nécessaire de lui confier.

Le chef doit être tenu informé de la gestion des coopératives installées dans son canton ou groupement. »

L'article 19 de l'ordonnance n°98-38 du 30 mars 1993 dispose, quant à lui : *« En tant qu'autorité investie d'une légitimité populaire, le chef de canton, de groupement, de province ou le sultan, est membre de droit avec voix délibérative du conseil d'arrondissement ou municipal. »*

---

[173] Journal officiel de la République du Niger, Spécial n° 13 du 1er juillet 1993, p. 1 – 4.

Enfin, l'article 20 dit clairement : *« Les chefs traditionnels peuvent s'associer pour créer toute personne morale de droit privé qu'ils jugeront nécessaire et/ou peuvent demander à l'Etat la création de personnes morales de droit public pour assurer la couverture organique et financière de leurs activités économiques».*

Au plan médico-social, les chefs traditionnels ont droit à une prise en charge en cas d'hospitalisation et bénéficient également d'allocations (Art 28) classées en 7 catégories; ils voient le montant annuel de leur rémunération augmenter considérablement, conformément au décret n°93-85/PM/MI du 15 avril 1993, portant modalités d'application de l'ordonnance n°93-28 du 30 mars précédent dont nous venons de parler. En fait jamais un texte législatif ou réglementaire n'avait jusque-là accordé autant d'importance à la chefferie traditionnelle au Niger.

Le 27 mars 1993, Mahamane Ousmane, président de la **Convention démocratique et sociale**, C.D.S Rahama 174, le parti du changement, fut élu premier Président de la troisième République. Le 16 avril suivant, lors de la cérémonie de son investiture dans ses nouvelles fonctions, *« en présence de tous les représentants internationaux et des forces vives de la nation nigérienne, parmi lesquels les plus hauts chefs traditionnels, (y compris le plus reconnu, le Sark'n musulmi, venu de Sokoto au Nigeria)»* 175, le *« président du changement » (…) «omit»* de citer les chefs traditionnels dans son message inaugural. C'était assez pour confirmer les rumeurs qui disaient (jusque dans les locaux de la mission de coopération française) que *« le nouveau pouvoir républicain allait supprimer cette institution périmée et réactionnaire»* 176. Mais tout cela ne fut qu'une bravade éphémère. En effet, deux mois plus tard, les nouvelles autorités du pays constatant que les impôts ne rentraient plus et qu'en outre les populations rurales n'hésitaient pas à défier les autorités administratives nommées par le nouveau pouvoir, choisirent de changer de comportement à l'endroit de la chefferie,

---

[174] La population nigérienne est très largement analphabète en français, langue officielle du Niger. C'est sans doute pour cela que, dans ce pays, pratiquement tous les partis politiques ajoutent à leur appellation un mot en langue nationale, plus facile à retenir et à prononcer. Le mot Rahama, terme haoussa emprunté à l'arabe, signifie : paix, quiétude.

[175] Sokoto fut la capitale du Commandeur des croyants, Ousmane Dan Fodio dont le jihad permit l'extension de la religion musulmane dans une bonne partie de l'Afrique occidentale, au début du XIXè siècle. Aujourd'hui encore l'Emir de Sokoto est appelé par les Haoussa ''Sarki'n musulmi'', c'est-à-dire le chef, le Commandeur des musulmans.

[176] Cf. Eric VILLAUDIERE, ''Politique administrative et réalités dynastiques à Tessaoua, Niger (1959-1999)'', in PERROT Cl. H. et FAUVELLE-AYMAR F-X, *Le Retour des rois*.

c'est-à-dire de la courtiser à leur tour. Il devint ainsi urgent pour le président Mahamane Ousmane de mettre publiquement *« les chefs traditionnels à l'honneur»*177 en les recevant à Niamey et, ce jour-là, en s'adressant aux têtes enturbannées, il déclara : *« L'affaire des chefs traditionnels est une affaire de tout le monde et non des seuls chefs traditionnels »*178.

Au sujet de cette rencontre, l'auteur anonyme d'un article publié dans *Le Sahel* (journal gouvernemental) du 21 juin 1993 écrit : *« Les problèmes des chefs traditionnels doivent être identifiés pour l'intérêt des populations. » (…) «Les difficultés des chefs traditionnels méritent une attention particulière. Le maintien de la paix et la quiétude a besoin aussi de l'apport de la chefferie traditionnelle. Pour ce faire, le Président a estimé nécessaire de porter une attention particulière à la fonction de chefs traditionnels afin de lui donner tous les honneurs et les respects dont elle mérite (sic) de la part des populations. Nous ferons en sorte que la chefferie traditionnelle ne soit bafouée et humiliée (sic). M. Mahamane Ousmane a aussi rassuré les chefs traditionnels que les autorités de la 3ème République n'ont jamais été contre la chefferie traditionnelle, contrairement à certaines rumeurs qui circulent dans le pays. Toutefois il a demandé aux chefs d'inspirer davantage confiance par le respect de nos valeurs culturelles, sociales et surtout la Constitution dont il est le garant et enfin d'être les véritables artisans de l'unité nationale»*179.

En fait ce vendredi 18 juin 1993, les chefs traditionnels ont été reçus successivement par le Président de la République, le Bureau de l'Assemblée nationale et le Ministre de l'Intérieur. Rendant compte de la rencontre entre les représentants de la Chefferie et ceux du Parlement, *Tribune du peuple*, un journal de l'opposition, dans un article intitulé *« La chefferie sera réhabilitée »* et signé Tchangari, écrit entre autres : *« STJ (Sanoussi Tambari Jackou) toujours fidèle à lui-même n'a pas manqué l'occasion pour fustiger le comportement des administrateurs et des ministres vis-à-vis de ceux qui selon lui incarnent la tradition. Aussi les a-t-ils appelés à ne plus se soumettre aux administrateurs si tant est qu'ils tiennent à préserver leur image de marque. STJ leur a également intimé de ne pas se taire devant l'exploitation que subissent leurs sujets.*

[177] Gros titre du Sahel, du 21 juin 1943, p.1.
[178] Ibid.,p.3.

[179] Ibid., p. 3

*(…) Pour Sanoussi, poursuit le journaliste, les chefs traditionnels doivent dans notre pays avoir la même importance que leurs confrères du Nigeria voisin. Pour ce faire, il ne doit pas être question d'élection de chefs, étant entendu que la chefferie se transmet par filiation»*180.

Le Bureau de l'Assemblée nationale tint au sujet de la chefferie traditionnelle et de son importance dans la société nigérienne, des propos beaucoup plus dithyrambiques encore que ceux que le chef de l'Etat lui-même leur avait tenus quelques heures plus tôt. Normal, quand on sait qu'un certain nombre de députés étaient issus de la chefferie traditionnelle. Mieux, Moumouni Adamou Djermakoye et Sanoussi Tambouri Jackou, respectivement président et 1er vice-président du Parlement, sont eux-mêmes des *« princes ».* Pour le premier, au regard du rôle primordial que les chefs jouent au Niger, *« il est absurde (qu'ils) soient astreints à percevoir un simple salaire de manœuvre. Il faudra selon lui rehausser les salaires des chefs traditionnels pour les mettre dans de bonnes conditions»*181.

Quant aux attributions de ces incontournables auxiliaires de l'Administration *«elles seront, rapporte Tchangari, redéfinies dans le nouveau statut qui sera incessamment publié»*. Des propos plutôt curieux quand on sait que l'ordonnance 93-28 du 30 mars 1993 dont nous avons déjà longtemps parlé et qui octroie à la chefferie traditionnelle le plus beau statut de son histoire post-coloniale, a été rédigée et promulguée moins de trois semaines avant l'investiture de Mahamane Ousmane à la tête de l'Etat, par le régime de transition démocratique qui était dirigé par un Premier Ministre issu de la formation politique du nouveau président nigérien. Toujours à l'occasion de la rencontre entre la chefferie traditionnelle et le Bureau de l'Assemblée nationale très pragmatique, le second vice-président de cette institution, Monsieur Mohamed Bazoum lança aux chefs traditionnels *«un appel pour qu'ils aident le gouvernement à faire face à l'épineux problème de rébellion, les conflits entre éleveurs et cultivateurs (avant de leur dire) que sans leur contribution les difficultés ne feraient que s'accumuler».* De fait, Mahamane Ousmane avait parmi ses missions prioritaires, le règlement de la rébellion touarègue. Et dans l'Accord signé à cet effet en octobre 1994 à Ouagadougou, entre le Gouvernement nigérien et **l'Organisation de la résistance armée** (ORA), l'une des

[180] Tribune du peuple n°6, 22 juin 1993, p. 6
[181] Ibid. , p.6.

principales revendications que les autorités nigériennes devaient prendre en compte était le re-découpage administratif du pays dans la perspective d'une politique de décentralisation 182. Mis en discussion par les pouvoirs publics, ce projet de loi fut carrément contesté par la chefferie. En effet, peut-on lire dans *le Démocrate* du 5 juin 1995, sous la plume d'Oumarou Sanda, réunis en assemblée générale extraordinaire, les chefs traditionnels ont, pour ainsi dire, formalisé le rejet des travaux de la Commission ad hoc chargée de proposer un nouveau paysage administratif du pays. *«En amont, les chefs traditionnels reprochent, d'abord, à la Commission de ne les avoir pas associés à ses travaux dès le départ. Ensuite, ils estiment que la Commission n'a tenu compte ni des réalités sociologiques et culturelles, ni de la survivance de certains antagonismes. Enfin, ils constatent que les délibérations de la Commission ad hoc ont ignoré un texte officiel datant de 1993 et intégrant les communautés administratives. S'agissant des propositions de re-découpage elles-mêmes, les chefs traditionnels ne trouvent pas opportune la création des communes qui, de surcroît, ne peuvent pas s'autofinancer»*183. Allant plus loin, les chefs traditionnels firent deux propositions concrètes, à savoir: créer, d'une part, à titre expérimental et sans incidence financière selon eux, des communes rurales dans les zones pastorales, et d'autre part, de nouveaux départements en tenant compte, dans ce re-découpage administratif du paramètre démographique. Des propositions qui, comme on le voit, sans être impertinentes, posèrent néanmoins un sérieux problème aux autorités nigériennes. En effet, selon l'Accord de Ouagadougou, la loi sur la décentralisation et le calendrier de mise en œuvre dudit arrangement devaient être adoptés le 15 juillet 1995, au plus tard. Que faire ? Deux possibilités s'offraient au gouvernement : faire fi des objections de la chefferie traditionnelle et demander au Parlement de voter le projet de loi en discussion ou, demander à la *Commission ad hoc* de revoir sa copie en prenant en compte les préoccupations des chefs traditionnels ce qui, inévitablement, renverrait, au-delà du 15 juillet 1995, l'adoption du texte législatif sur la décentralisation. Finalement le débat fut ajourné. D'autant que, depuis janvier 1995, Mahamane Ousmane devenu minoritaire à l'Assemblée, fut contraint de cohabiter avec un Premier ministre issu de la nouvelle majorité parlementaire, ce qui lui donnait divers autres problèmes à résoudre.

---

[182] Au Niger, les mouvements rebelles touaregs se dotèrent d'abord, sous la direction de Mano Dayak, d'une instance de coordination appelée « Coordination de la Résistance armée (CRA) » qui, suite à une crise interne, finit elle-même par devenir « Organisation de la Résistance armée (ORA), avec Rhissa Ag Boula à sa tête.

[183] Le Démocrate, n° 157, lundi 5 juin 1995, p. 7. Souligné par nous.

Bref, il fallut attendre la fin de l'année pour voir le Gouvernement adopter deux lois, l'une portant création de circonscriptions administratives et de collectivités territoriales et l'autre, déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des régions, des départements et des communes ainsi que leur compétence et leurs ressources 184. Nous y reviendrons dans la seconde partie du présent mémoire quand nous traiterons du rôle de la chefferie traditionnelle dans la consolidation de la démocratie locale. Mais en cette fin d'année 1995 précisément, les relations entre les deux détenteurs du pouvoir au plus haut sommet de l'Etat, s'étaient dégradées au point d'entraîner un blocage des institutions de la République. Nous y reviendrons plus loin, à propos des médiations. Devant cette situation de blocage, l'Armée imposa son arbitrage en accomplissant le coup d'Etat militaire du 27 janvier 1996, sous la direction de son Chef d'Etat-major, le colonel Ibrahim Baré Maïnassara. C'est ce dernier justement qui signa et promulgua les deux lois 96-05 et 96-06 du 6 février 1996 votées par le *«Parlement de la Cohabitation»,* bien avant son putsch.185.

Dès 1997, sous le patronage du Haut Commissariat de la Réforme administrative créé deux ans plus tôt, des missions parcoururent le pays pour expliquer aux populations la nouvelle carte administrative telle qu'elle devait découler de l'application des lois de février 1996 et recueillir leurs avis sur la question. Mais il avait fallu attendre le 14 septembre 1998 pour voir le général Ibrahim Baré Maïnassara, allant plus loin que les lois 96-05 et 96-06 du 6 février 1996, signer une nouvelle série de sept lois portant notamment création de circonscriptions administratives et de collectivités territoriales, et déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des régions, des départements et des communes186.

---

[184] Il s'agit respectivement de la loi 96-05 du 6 février 1996, et de la loi 96-06 du 6 février 1996 cf Journal officiel de la République du Niger, 1er mars 1996, pp 214 – 228.

[185] C'est ce qui explique que ces textes législatifs aient été signés et promulgués comme lois de la République (et non pas comme ordonnances) bien qu'à cette date le pays fût sous un régime d'exception.

[186] Il s'agit exactement d'une série de sept lois :
- la loi n° 98-29 du 14 septembre 1998, portant création des communes et fixant leurs limites et le nom de leurs chefs-lieux ;
- la loi n° 98-30 du 14 septembre 1998, portant création des départements et fixant leurs limites et le nom de leurs chefs-lieux ;
- la loi n° 98-31 du 14 septembre 1998, portant création des régions et fixant leurs limites et le nom de leurs chefs-lieux ;
- la loi n° 98-32 du 14 septembre 1998, déterminant le statut des communautés urbaines ;
- la loi n° 98-33 du 14 septembre 1998, portant création de la communauté urbaine de Niamey ;
- la loi n° 98-35 du 14 septembre 1998 relative à la limitation du cumul des mandats électifs et de certaines fonctions ;

Une de ces lois, n° 98-36 du 14 septembre 1998, fixait le nombre de sièges dans les différents conseils régionaux, départementaux et communaux. Nous y reviendrons dans la deuxième et dernière partie de ce travail.

Après l'assassinat du Président Ibrahim Maïnassara Baré son successeur, le commandant Daouda Malam Wanké fit prendre, par son ministre de l'Intérieur, le colonel Ali Aga Dan Kaoura, l'arrêté n°358/MI/AT/DAPJ/CTAC du 21 décembre 1999 réglementant le droit de réquisition reconnu aux chefs traditionnels par l'article 12 de l'ordonnance de mars 1993.

En fait, il s'agissait là de combler un vide concernant les modalités d 'application de ladite ordonnance. Ainsi l'arrêté du Ministre Dan Kaoura dispose en son article 2: *« Le recours à la réquisition s'exerce dans les cas suivants, constituant des menaces graves pour la population, leurs biens et la quiétude sociale:*

- calamités naturelles: incendie susceptible de se propager, feu de brousse, inondation grave, invasion de criquets, de gerboises ou de tout autre prédateur, attaque de la faune, épidémies et épizooties, sécheresse aux conséquences inhabituellement graves, migration massive ou péril sanitaire;

- accidents graves: de la circulation, de la navigation fluviale, lacustre ou aérienne;

- menace à l'ordre public : manifestations violentes menaçant la sécurité des personnes et des biens, affrontements populaires, attaques armées, arrivée massive de populations incontrôlées. »

L'article 3 du même arrêté précise: *« pour requérir l'aide d'agents publics, le chef dresse un ordre de réquisition écrit à remettre à la personne concernée».*

«Dans le cas d'extrême urgence, ou d'impossibilité d'établir une réquisition écrite, la réquisition verbale est suffisante.»

«En ce qui concerne les personnes privées ou leurs biens meubles et/ou immeubles, l'ordre de réquisition n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable» 187.

- la loi n° 98-36 du 14 septembre 1998 fixant le nombre de sièges par conseil régional, départemental et communal. (CF JORN, spécial n° 5 bis du 22 septembre 1998, pp. 53-76).

[187] Arrêté N°358/MI/AT/DAPJ/CTAC du 21 décembre 1999, Journal Officiel de la République du Niger du 15 février 2000, p 131.

Mais à cette date, le Président de la Cinquième République, Tandja Mamadou, était déjà élu pour un premier mandat de cinq ans durant lequel il va à son tour composer avec la chefferie traditionnelle qu'il mobilise, tant en faveur de son Programme spécial que de sa politique de décentralisation. Sans compter bien sûr le concours habituel que les chefs apportent à l'Administration188.

Cela dit, c'est tout de même dès le début de son mandat que les pouvoirs publics se trouvèrent confrontés à un problème sérieux concernant l'une des chefferies les plus prestigieuses du pays, le sultanat de Zinder. En effet, sous prétexte que le sultan Aboubacar Sanda était mêlé, entre autres, à une affaire de blanchissement d'argent sale, il fut arrêté et mis à la disposition de la justice. Nous y reviendrons dans la seconde partie de cette thèse quand viendra pour nous le moment de parler de la chefferie traditionnelle en tant qu'agent de médiation. En attendant, notons déjà que l'actuelle Constitution du Niger datant de fin juin 1999 fait état d'un **Haut Conseil de la République** regroupant l'ensemble des présidents des plus hautes institutions de la République et où siège un représentant de l'Association des chefs traditionnels du Niger (ACTN). Enfin les actes posés par la cinquième République intéressant directement la chefferie traditionnelle sont tous en rapport avec les différents textes législatifs et réglementaire relatifs à la décentralisation. Nous en parlerons également dans la seconde partie de notre travail.

SECTION III

SYNTHESE COMPAREE

Dans l'actuel Burkina Faso, contrairement à ce qui se passe au Niger où pratiquement tous les chefs supérieurs (chefs de province et rois) jouissent de la même considération, seuls les rois mossi semblent placés sur un piédestal. Par ailleurs, le combat courageusement conduit par le *Moogho Nâba* de Ouagadougou, entre 1933 et 1947 pour obtenir la reconstitution de la colonie de Haute-Volta démembrée en 1932, n'a fait qu'accroître le prestige de l'Empereur des Mossi, y compris auprès de l'administration coloniale elle-même.

[188] En marge des actions sociales conduites par le gouvernement en tant que tel, le Président Tandja Mamadou élabora son propre programme social intitulé : Programme spécial du Président de la République destiné justement à doter le plus grand nombre possible de villages nigériens d'écoles, de centres de santé et de points d'eau (puits et mini-forages notamment selon les cas).

Notons aussi que les rapports de la chefferie traditionnelle avec le pouvoir moderne n'avaient pas connu la même évolution dans les deux pays. Au Niger, à partir des années 1956-1957, ils étaient allés en s'améliorant considérablement, contrairement à ce qu'on a pu observer en Haute-Volta où ils étaient carrément devenus exécrables déjà sous Maurice Yaméogo, et bien avant le 5 août 1960, date de la proclamation de l'indépendance de l'actuel Burkina Faso. Au Niger est-ce parce que, comme nous l'avons déjà dit, parmi les trois plus hautes personnalités du pays se trouvait un chef traditionnel, l'inamovible ministre de l'Intérieur, Diamballa Yansambou Maïga que les rapports du pouvoir moderne avec la chefferie avaient fini par s'apaiser ? Ou est-ce, simplement parce que, contrairement à ce qui se passe dans l'actuel Burkina Faso, aucune chefferie traditionnelle n'a eu, dans ce pays, une position aussi prépondérante que celle des rois mossi, au Burkina Faso. Ce fut vraisemblablement pour les deux raisons à la fois et sans doute pour d'autres encore, tel que le contexte géographique par exemple. Cela dit, il reste encore à évoquer deux problèmes auxquels la chefferie traditionnelle a été également confrontée dans les deux pays : les tracasseries politiques et l'obligation où elle se trouvait de faire, dans le cadre de sa mission, des dépenses qui ne lui étaient jamais remboursées.

En ce qui concerne les tracasseries, notons que dans ces pays où en fait, le gouvernement lui-même est subordonné au parti unique (l'Union démocratique voltaïque, et le Parti progressiste nigérien) il est bien rare que le secrétaire général de la section locale du Parti ait tort, surtout même face à un chef traditionnel. D'où la rancœur qui habite souvent les chefs dans l'accomplissement de leur mission quotidienne. Surtout quand on sait que nombre de ces dirigeants locaux du parti sont des individus peu expérimentés, ignorant tout du fonctionnement de l'administration publique et n'ayant comme seule référence que leur carte de membre de l'UDV ou du PPN dont ils sont les militants, sans doute d'ailleurs plus par opportunisme que par conviction. A cela s'ajoute, au Niger en tout cas, un autre problème auquel sont également confrontés les chefs traditionnels : la gestion de l'investissement humain. En effet, pour la mise en œuvre de ses différents plans de développement, eux-mêmes fondés sur les Perspectives décennales élaborées par son régime, Diori Hamani avait imaginé le recours à l'investissement humain, c'est-à-dire à une prestation gratuite de travail fournie par la population, sur l'ensemble du territoire national. Or, en milieu rural notamment, cette main-d'œuvre abondante et offerte à titre gracieux était souvent

détournée de son objet initial (divers travaux d'intérêt collectif) pour servir dans des opérations de mise en valeur de champs, de jardins ou de vergers appartenant à des particuliers. C'est-à-dire principalement des secrétaires généraux des sections locales du parti unique, des administrateurs et des chefs traditionnels eux-mêmes qui se querellent d'ailleurs souvent au sujet notamment de la répartition, entre eux et loin du pouvoir central, de cette main-d'œuvre *« taillable et corvéable à merci ».*

Quant à la seconde situation particulièrement difficile à laquelle se trouvaient (et se trouvent encore) confrontés les chefs traditionnels, elle concerne, on l'a dit, les dépenses presque toujours considérables qu'ils devaient faire dans le cadre de leur mission, alors même qu'ils avaient cessé de bénéficier de certaines primes. En effet, pour faire entendre les mots d'ordre du parti et du gouvernement sur l'ensemble de leur canton, ces chefs mobilisent nombre de leurs sujets dont ils supportent eux-mêmes l'entretien, en même temps que celui de leurs montures (chevaux, chameaux, bicyclettes…) indispensables à l'accomplissement de cette mission.

Ainsi que nous venons de le voir dans la première partie de la présente étude, au Faso et au Niger, les chefs coutumiers sont restés, comme à l'époque coloniale, des auxiliaires de l'Administration. Même si, selon les pays, les époques et les régimes politiques en place, ils bénéficient de plus ou moins de considération de la part des pouvoirs publics, et de plus ou moins de latitude aussi dans l'accomplissement de leur mission. Par ailleurs, tant au Niger qu'au Burkina, quelque soit la suspicion montrée par tel ou tel régime à l'endroit de la chefferie coutumière, les autorités demeurent intimement convaincues d'une chose : on n'est pas encore à la veille du jour où elles pourraient se passer de ses services. Combien de temps cette collaboration plus ou moins franche et parfois même heurtée entre le pouvoir moderne et les chefs traditionnels va-t-elle encore durer ? Nul ne saurait le dire. Donc, raison de plus pour que, tant que les chefs coutumiers resteront incontournables et disponibles, les pouvoirs publics continuent de collaborer avec eux, d'améliorer en même temps que leur statut, leurs conditions de vie et de travail, de les encourager à contribuer au règlement de conflits sociaux, ethniques, religieux et/ou politiques, tant au plan national que régional ; à élargir leur champ d'action à la bataille économique et/ou sociale que mènent les différents gouvernements africains pour améliorer le quotidien des populations dont ils ont la charge. Le tout, sans oublier de trouver le temps de débattre

régulièrement, avec les chefs traditionnels eux-mêmes, des mesures à prendre pour les aider à s'adapter au monde actuel. Un monde qui voit l'Afrique s'engager à son tour dans un processus de démocratisation susceptible, comme nous allons le voir dans la seconde partie de cette thèse, d'amener les chefs traditionnels à diversifier leurs activités tout en s'engageant, avec les détenteurs du pouvoir moderne, dans une réflexion visant à répondre à la question : *« la coexistence entre chefferie traditionnelle et la démocratie restera-t-elle toujours possible »* ? Ou, plus simplement peut-être : *« Quel avenir pour la chefferie traditionnelle en Afrique » ?*

DEUXIEME PARTIE

LES MISSIONS DE LA CHEFFERIE TRADITIONNELLE: CONTINUITE ET RENOUVEAU

INTRODUCTION

Le début des années 1990 en Afrique est celui de l'espérance. Les pays africains dont la situation économique s'est généralement dégradée une décennie plutôt au point de les contraindre à appliquer des **Programmes d'ajustement structurel** (PAS) censés les conduire à une meilleure gestion des affaires publiques, ne voient malheureusement aucune amélioration dans leur vie quotidienne. Les jours passent donc mais se ressemblent : sur la plan économique, le secteur informel devient de plus en plus important et l'Etat se révèle incapable d'en avoir la maîtrise ; les secteurs de l'éducation et de la santé s'enlisent dans la médiocrité. Bref, le chômage s'amplifie et la misère gagne quotidiennement du terrain. Subissant de plus en plus les conséquences de leur mauvaise gestion et ployant sous le poids de la dette extérieure, nombre de nos pays se trouvent pratiquement en cessation de paiement. Les arriérés de salaire s'accumulent ici et là et contribuent à compliquer de plus en plus les rapports des pouvoirs en place avec les travailleurs de la Fonction publique qui condamnent vigoureusement les plans d'ajustement structurel dont ils ne voient guère l'impact positif sur leur vie de tous les jours, tout comme les étudiants. D'ailleurs ces derniers, beaucoup moins *« contrôlables »* que les agents de l'Etat, dénoncent avec encore plus de détermination la politique des différents régimes en place. Ceux du Niger lançaient d'ailleurs au cours de leurs manifestations publiques, des slogans tels que : *«Le PAS ne passera pas ! » ou « si le PAS passe, on trépasse!»*189.

Bref, à la fin des années 1980, le monde des travailleurs et celui des étudiants et lycéens manifestaient tapageusement en leur nom et en celui sans doute de la majorité silencieuse, pour réclamer des réformes profondes dans la gestion des affaires publiques. Et voilà que, la nature faisant parfois bien les choses, on assista à la chute du mur de Berlin en 1989; à la réunification de l'Allemagne en 1990 et à la dissolution

[189] André SALIFOU, *Entretiens avec mes enfants sur la démocratie en Afrique*, p.98.

de l'Union soviétique en 1991. Désormais donc le monde capitaliste triomphe et avec lui, l'économie de marché et la démocratie à laquelle, dorénavant, l'Afrique doit nécessairement s'ouvrir à son tour.

En 1990 précisément, les autorités béninoises convoquent une **conférence nationale des Forces vives**. A l'époque en effet, la situation économique particulièrement difficile que traversait ce pays avait, selon le chef de l'Etat béninois lui-même,, le Président Matthieu Kérékou, mis en évidence *« la nécessité impérieuse pour toutes les béninoises et tous les béninois de faire table rase du passé, de resserrer leurs rangs et d'entreprendre toutes les actions susceptibles d'élargir et de dynamiser la vie démocratique, à travers la mobilisation générale et permanente de toutes les forces vives de la nation »* 190. Le Bénin revint donc au multipartisme qui avait prévalu dans toutes les anciennes colonies françaises entre 1946 et 1958 notamment, et son exemple fut suivi par d'autres pays subsahariens qui, à leur tour, convoquèrent chacun une Conférence nationale. Ce fut le cas par exemple au Niger (Juillet-Novembre 1991), même si, dans ce pays, une quinzaine de partis politiques avaient vu le jour bien avant la Conférence nationale.

Le Burkina Faso quant à lui, après y avoir également pensé, renonça finalement à l'idée de convoquer une telle réunion, pour revenir au multipartisme à travers un simple amendement de la Constitution. D'emblée le multipartisme va représenter une nouvelle ère pour la chefferie traditionnelle. En effet, il refait des chefs coutumiers des *« faiseurs de rois ».* Les populations du Burkina Faso et du Niger en l'occurrence étant encore majoritairement attachées à la chefferie traditionnelle, elles demeurent aussi généralement disposées à recevoir et à appliquer ses consignes. Les leaders des partis politiques qui en sont d'ailleurs parfaitement conscients, n'hésitent pas, en cas d'élections, à courtiser assidûment les chefs traditionnels et à les combler de cadeaux dans l'espoir d'obtenir les voix de leurs *« sujets ».* Par ailleurs, à partir des années 1990, la médiation naturellement confiée aux chefs par les traditions africaines, va s'élargir à de nouveaux domaines tels que les conflits entre les pouvoirs publics et les syndicats ou d'autres organisations de la société civile, et s'exercer tant au plan local que national et même, de plus en plus, interafricain. Cela est si vrai que, témoins

[190] Cité par André SALIFOU, *Entretiens avec mes enfants sur la démocratie en Afrique*, p.101.

oculaires de tout le prestige dont jouit encore la chefferie traditionnelle auprès des populations, divers organismes de coopération bilatérale et même internationale n'hésitent plus à passer des accords avec les chefs traditionnels pour les faire participer directement à la mise en œuvre de projets de développement social destinés aux catégories sociales les plus défavorisées, c'est-à-dire essentiellement les femmes et les enfants. Enfin, diverses mesures législatives et réglementaires tiennent les chefs traditionnels en tant que tels, à l'écart du processus de décentralisation. Et pourtant la bonne perception qu'en ont les populations rurales notamment rend, dans ce domaine aussi, ces chefs incontournables. Et finalement, d'une manière ou d'une autre, ces derniers participent aussi à la consolidation de la démocratie locale.

Tout naturellement donc, le premier chapitre de cette seconde partie de la thèse examinera le rôle des chefs traditionnels en tant que médiateurs et agents de développement social (Chap.1er), et le deuxième quant à lui, intitulé « démocratie et chefferie traditionnelle » (Chap.2), traitera essentiellement du rôle de la décentralisation dans la consolidation de l'Etat de droit, de la démocratie et du développement local, ainsi que de la contribution des chefs traditionnels dans ces domaines. Que la chefferie traditionnelle continue de jouer de plus en plus un rôle significatif en matière de développement social ou même, grâce à son autorité morale, dans la consolidation de la paix, de la démocratie et du développement économique local, cela est simplement une évidence et ne devrait donc surprendre personne. En revanche, dans l'ensemble des pays de l'Afrique subsaharienne, une question continue de se poser de façon récurrente : jusqu'où peut aller cette cohabitation entre les pouvoirs publics modernes qui se veulent de plus en plus fondés sur la démocratie, et une chefferie traditionnelle toujours assimilée, à tort ou à raison, à une institution féodale, donc parfaitement rétrograde et véritable obstacle au développement et à la consolidation de la démocratie ? C'est précisément à cette question fondamentale que va tenter de répondre le troisième et dernier chapitre de ce travail intitulé « l'avenir de la chefferie traditionnelle (Chap.3). Ceci étant, compte tenu de la très grande importance des questions traitées dans cette dernière partie de la thèse, pour l'ensemble de l'Afrique subsaharienne, nous avons décidé d'illustrer nos propos à partir d'exemples pris non seulement au Burkina Faso et au Niger, mais aussi ailleurs sur le continent africain.

CHAPITRE I

LES CHEFS TRADITIONNELS : MEDIATEURS ET AGENTS DE DEVELOPPEMENT SOCIAL

On le sait, dans l'Afrique précoloniale déjà, les chefs traditionnels jouaient, au sein des communautés dont ils avaient la charge, le rôle de médiateurs dans divers conflits : difficultés conjugales, problème lié au partage de l'héritage, querelles entre éleveurs et agriculteurs, contentieux liés à l'activité économique ou conflits inter-ethniques par exemple. Au plan social, chaque chef traditionnel jouait un rôle essentiel dans certaines circonstances et vis-à-vis de quelques catégories de personnes totalement démunies (orphelins, veuves, personnes âgées, personnes gravement malades), d'étrangers de passage sur le territoire et n'y connaissant personne susceptible de les héberger. Rôle important de la chefferie dans le secteur de l'éducation où par exemple les chefs supervisaient (ou faisaient superviser) les cérémonies d'initiation marquant, dans l'Afrique précoloniale, les différentes étapes *« du développement du fils de l'homme »,* de l'éveil à l'enfance, de l'enfance à l'adolescence et de l'adolescence à l'âge adulte. Cela dit, dans le monde actuel, ce rôle de médiateurs et d'agents de développement social que jouent les chefs traditionnels a largement dépassé le cadre qui était jusqu'ici le sien dans l'Afrique précoloniale. Par ailleurs, le nombre de conflits dont le règlement requiert leur médiation s'est accru en s'étendant à des domaines tels que la politique et le syndicalisme. Avant les années 1990 qui ont vu l'Afrique s'ouvrir à la démocratie, les principaux conflits politiques et inter-ethniques avaient été réglés grâce à des interventions militaires décidées, montées et lancées (presque) exclusivement par la France, notamment à partir de 1962 :

- « de 1962 à 1972, trois interventions ont eu lieu, au Sénégal (62), au Gabon (64) et au Tchad (de 68 à 72) ;
- de 1972 à 1982, cinq interventions, au Zaïre (77), en Mauritanie (77), au Tchad (78-80), à nouveau au Zaïre (Kolwesi,78) et en République centrafricaine (79) ;
- de 1982 à (1990, cinq interventions, au Tchad (opération Manta 83-84), à nouveau au Tchad (opération Epervier 1986), aux Comores (89), au Gabon (90), au Rwanda (90-93) 191.

---

[191] Pierre MESSMER, *Les Blancs s'en vont – Récits de décolonisation,* Paris, Albin Michel, 1998,pp.237-238. Cette liste ne prend en compte que les interventions ayant mobilisé au moins une

Après 1990, au fil des ans, les chefs traditionnels déjà devenus des « *faiseurs de rois »,* prennent de plus en plus conscience du rôle qu'ils peuvent désormais jouer, comme médiateurs, dans des conflits tant locaux, nationaux ou sous-régionaux (c'est-à-dire concernant plusieurs Etats voisins). Nous allons donc dans une première section examiner justement ce rôle de médiateur aujourd'hui encore assuré par la chefferie traditionnelle avant d'aborder, dans une seconde section, le rôle des chefs traditionnels en tant qu'agents de développement social.

SECTION I

LE ROLE DE LA CHEFFERIE TRADITIONNELLE DANS LA MEDIATION

Les différents conflits auxquels les chefs traditionnels tentent d'aider à trouver une solution sont variés. Il s'agit en effet de conflits sociaux, politiques, interethniques et religieux. Par ailleurs, ces conflits peuvent être intra ou inter-étatiques.

Les conflits sociaux sont individuels ou collectifs comme le rappelle Mohamed El Hacen Ould Lebatt 192. Ils *« portent sur une infinité de sujets : le niveau des salaires, le temps et les conditions de travail, la sécurité sociale, l'association et la participations à la décision, le statut des délégués du personnel et des comités d'entreprise, etc.… ».*

Le propre de ces conflits réside dans le fait qu'ils ne tirent que très exceptionnellement leur origine de facteurs exogènes. Une fois encore, bien qu'ils soient nombreux, les conflits sociaux ne sont pas ceux qui, dans nos pays, entraînent la médiation des chefs traditionnels entre les pouvoirs publics et le secteur social en crise. Même si, il est vrai, qu'au cours de certaines grèves, comme celles d'un corps médico-sanitaire allant jusqu'à refuser d'assumer un service hospitalier minimum ou, comme ce fut le cas en mars et avril 2005 à Niamey (Niger), un conflit entre gouvernement et associations de consommateurs luttant contre la vie chère, avaient provoqué l'intervention, dans les

---

compagnie pendant un minimum de 7 jours. Après 1990, en plus de l'intervention française au Rwanda qui s'était poursuivie jusqu'en 1993, des militaires français avaient encore opéré au Zaïre (1991), à Djibouti (1991), en Somalie (1992-1993), au Rwanda à nouveau (1994), aux Comores et en République Centrafricaine (1996-1997) et au Congo-Brazzaville (1997) où la France avait évacué ses ressortissants et ceux d'autres nations lors de la guerre civile qui sévissait dans ce pays.

[192] Ould LEBATT Mohamed El Hacen, *Facilitation dans la tourmente – Deux ans de médiation dans l'imbroglio congolais*. P. 35.

débats, de chefs traditionnels en qualité de médiateurs. Cela dit, en avril 2005, dans le cas précis du Niger, c'était les pouvoirs publics qui, décidés à neutraliser les ONG contestataires, avaient admis certains chefs traditionnels dans un cadre de concertation initialement ouvert uniquement aux deux parties en conflit. Et comme il fallait s'y attendre, quelques têtes enturbannées ainsi sollicitées s'étaient départies de leur esprit d'impartialité pour épouser la querelle du gouvernement, alors même que dans leurs propres cantons, des populations déjà meurtries par la famine ne disposaient pas non plus de l'argent nécessaire à l'achat des denrées alimentaires dont elles avaient besoin et dont le prix venait justement d'être augmenté par le pouvoir en place.

Les conflits politiques sont également de plus en plus nombreux en Afrique où ils tirent leur origine de facteurs aussi divers que :
- le refus d'un parti majoritaire au pouvoir de respecter jusqu'au bout les engagements qu'ils a pris vis-à-vis des formations politiques qui se sont ralliées à lui pour permettre son avènement au pouvoir ;
- la manipulation de la Constitution pour accroître le nombre de mandats autorisés par celle-ci, à la tête de l'Etat ;
- les assassinats à caractère politique et
- les fraudes électorales…

Le Burkina Faso s'impose de plus en plus en Afrique où, depuis le 15 octobre 1987, date à laquelle Blaise Campaoré sortit victorieux de la violente crise qui fit imploser le Conseil National de la Révolution et entraîna la disparition tragique de Thomas Sankara, il a retrouvé la stabilité et semble s'être résolument engagé, comme les autres pays de la sous-région, dans un véritable processus de démocratisation. En décembre 1996, le Faso abrita le **Sommet France Afrique** ; en février 1998, il organisa la **Coupe d'Afrique des Nations** (CAN) de football et au mois de juin de la même année, le **Sommet de l'Organisation de l'Unité africaine** (OUA) à l'issue duquel Blaise Campaoré fut élu, pour un an, président de l'Organisation panafricaine !

Au mois de novembre 1998, le Chef de l'Etat du Faso fut réélu à la tête du pays avec plus de 87% des voix. Malheureusement pour lui, le 13 décembre 1998, *« Norbert Zongo, alias Henri Segbo, directeur de l'hebdomadaire « L'Indépendant » et président*

*de la Société des éditeurs de la presse privée (SEP) trouvait la mort dans des circonstances troubles (…). Le journaliste, très virulent vis-à-vis du pouvoir, avait été retrouvé mort et carbonisé à l'intérieur de son véhicule ainsi que trois autres(personnes) »*193. Dès le 15 décembre, élèves et étudiants envahirent les rues de Ouagadougou en commettant des actes de vandalisme. Le lendemain le Ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité lança un appel au calme et annonça le départ sur le lieu du drame du procureur de la République, accompagné du Directeur général de la police nationale, dans le but de prendre personnellement en main l'enquête. Comme il fallait s'y attendre, tous les opposants au régime de Blaise Campaoré (partis politiques, syndicats de fonctionnaires et d'étudiants, organisations non gouvernementales de défense des droits de l'Homme et des libertés) constituent un collectif présidé par maître Halidou Ouédraogo194. *« Sous la houlette de ce collectif, les manifestations se multiplièrent et s'intensifièrent avec pour motifs : la vérité et la justice pour Norbert Zongo, ses compagnons d'infortune et pour tous les autres crimes économiques et de sang, jusque-là impunis ; la lutte contre l'impunité ; la refondation de la justice, etc… »*

Désormais donc, diverses manifestations (meetings, marches, émeutes…) se multiplièrent. Les 18 et 19 mai 1999 à Koudougou, ville natale de Norbert Zongo, de violentes manifestations furent marquées par la destruction de maisons et de boutiques appartenant à des responsables du **Congrès pour la démocratie et le progrès** (CDP), le parti politique de Blaise Campaoré. Et pourtant, à cette date, depuis cinq mois, le régime de Blaise Campaoré qui n'a jamais cessé de clamer son innocence dans cette affaire, avait déjà mis en place, le 18 décembre 1998, c'est-à-dire moins d'une semaine après le tragique événement dont avaient été victimes Norbert Zongo et ses compagnons de voyage, une « commission d'enquête indépendante » (CEI) chargée *« de mener toutes les investigations permettant de déterminer les causes exactes de la mort des occupants du véhicule 4X4 immatriculé 11J6485BF, survenue le 13 décembre 1998. Elle dispose d'un délai de 4 mois pour déposer les conclusions de ces investigations entre les mains du Chef du Gouvernement qui les rendra publiques ».* 195 Le 7 mai 1999, la CEI remit au Premier Ministre le résultat de ses enquêtes et, dans ce rapport, on peut lire notamment : *« Norbert Zongo a été*

---

193 Roger Bila KABORE, *Histoire politique du Burkina Faso*, pp.288-289.
194 Roger Bila Kabore, op.cit,.p.291.
195 Idem, Ibidem,p.293.

assassiné pour des motifs purement politiques parce qu'il pratiquait un journalisme engagé d'investigation. Il défendait un idéal démocratique et avait pris l'engagement, avec son journal, de lutter pour le respect des droits de l'Homme et la justice et contre la mauvaise gestion de la chose publique et l'impunité » 196.

Le Gouvernement rendit public ledit rapport et, à son tour, le 21 mai 1999, dans un message à la nation, Blaise Campaoré fit savoir que la justice a été saisie et qu'il lui appartenait donc de « trancher désormais en toute souveraineté » avec tout son appui. En outre, indique le chef de l'Etat dans son intervention radio-télévisée : *« Sans préjudice des conclusions de la justice et par souci purement humanitaire, j'ordonne que des dispositions soient prises par l'Etat pour assumer une couverture sociale aux veuves et orphelins de Norbert Zongo et de ses compagnons… »*197. *« L'affaire Norbert Zongo »* continuait à faire parler d'elle. Finalement, un décret présidentiel du 1er juin 1999 créa, cette fois, un **Collège de Sages** comprenant des anciens chefs d'Etat et des hauts dignitaires coutumiers et religieux, et chargé *« de passer en revue tous les problèmes pendants qui sous-tendent la crise actuelle ; de proposer le traitement à réserver à tous les crimes impunis ainsi qu'à toutes les affaires d'homicide résultant ou présumées résulter de la violence politique, pour la période de 1960 à nos jours ; de faire des recommandations susceptibles de promouvoir la réconciliation national et la paix sociale »*. Bref, à la date d'aujourd'hui encore, cette affaire n'a trouvé aucun dénouement, même si le calme est revenu au Burkina Faso.

Autres motifs de crise, les difficultés liées à l'organisation des scrutins et que l'on peut donc retrouver à différents niveaux : l'encadrement juridique des consultations électorales ; la mauvaise organisation matérielle des scrutins liée surtout à la constitution des fichiers électoraux, une opération rendue elle-même difficile dans des pays où *« l'état civil est encore approximatif, conduisant à écarter de facto un assez grand nombre d'électeurs potentiels »*198; la difficulté d'assurer la crédibilité des élections et le contrôle même de ces consultations : le vote lui-même, *« le financement des campagnes électorales et le rôle joué par les médias ».* Autant de domaines où

[196] Idem, Ibidem,.p.294.
[197] Idem, Ibidem,.p.295.
[198] Pour plus de détails sur les risques de conflits susceptibles de naître à l'occasion de diverses consultations électorales, voir Albert Bourgi, L'Organisation internationale de la Francophonie et les processus électoraux, document ronéotypé, Paris, 2004, 36 p. (Agence intergouvernementale de la Francophonie, Délégation aux droits de l'Homme et à la démocratie).

les fraudes sont possibles au point de mettre un pays à feu et à sang comme ce fut le cas au début de l'année 2005 au Togo.

D'autres facteurs endogènes peuvent se trouver à l'origine de conflits politiques. Il s'agit du tribalisme, de l'ethnicisme, du régionalisme et même d'un certain racisme. Autant de facteurs au nom desquels souvent, en Afrique, les responsables politiques commettent des injustices de toute sorte à l'endroit de populations qui n'appartiennent ni à leur région ni à leur ethnie. Du coup, tacitement la discrimination et le népotisme deviennent dans bon nombre de pays des principes de gouvernement, et les populations qui en sont effectivement victimes (ou qui se considèrent comme telles), finissent par perdre patience, oublier la peur et s'armer d'un courage extraordinaire pour prendre les armes et tenter de se faire elles-mêmes justice. Il est généralement admis aujourd'hui que les rébellions armées au Tchad, au Niger, au Mali etc[199] relèvent d'un tel cas de figure. Heureusement d'ailleurs que certaines d'entre elles ne sont plus qu'un triste souvenir.

Au Niger, depuis l'ouverture du pays à la démocratie deux crises, l'une politico-militaire (la rébellion touarègue) et l'autre purement politique (la querelle entre le chef de l'Etat et son Premier ministre sous la cohabitation) avaient nécessité le recours à la médiation des chefs traditionnels.

La rébellion touarègue était en fait, à l'origine, un problème ethnique. En effet, à tort ou à raison, les Touaregs s'étaient considérés comme victimes d'un traitement discriminatoire de la part des pouvoirs publics. Or, le plus important ici n'est pas précisément le fait que ce qu'ils disent soit fondé ou pas, mais leur façon de réagir. Et eux, avaient choisi de prendre les armes pour contraindre les pouvoirs en place à répondre à leurs revendications. *« Hommes du désert »,* ces touaregs se battaient sur un terrain qu'ils connaissaient beaucoup mieux que la quasi totalité de l'armée nationale… Avec le temps la nécessité de négocier un cessez-le-feu s'imposa et, à cet effet, une Commission nationale pour la recherche de la paix fut créée. En son sein, inévitablement un certain nombre de chefs traditionnels. Voici d'ailleurs ce qu'en dit

[199] Au Mali, la médiation entre le régime d'Alpha Omar Konaré, Président de la République du Mali et les leaders de la rébellion a été conduite par des chefs traditionnels qui, bien que la chefferie soit supprimée dans ce pays, ont été sollicités par le chef de l'Etat malien lui-même.

Amirou Garba Sidikou, Secrétaire général de l'Association des chefs traditionnels du Niger : *« La Commission avait mis en place un comité de 25 membres regroupant des représentants des principales structures qui la composaient. Ce comité a décidé de sillonner le pays pour attirer l'attention de tous sur les risques que nous faisions courir au pays. […] C'était (en effet) l'époque où tout celui qui portait un turban était traité de rebelle. La situation devenait grave et il fallait des initiatives plus hardies que les conciliabules d'une réunion en commission »*200. Devant une telle situation, le comité des 25 s'était rendu dans tous les chefs-lieux de départements du pays pour attirer l'attention des populations sur la nécessité d'éviter entre elles toute querelle à base ethnique. En effet, même si l'essentiel de la population touarègue vit dans le Nord du pays, en zone essentiellement désertique, il n'existe pas une seule région au Niger qui ne compte pas des *« Hommes bleus du désert »* parmi ses habitants.

Une coexistence pacifique s'imposait donc entre toutes les ethnies où qu'elles se trouvent sur le territoire national. Et précisément nul n'est mieux placé que les chefs traditionnels pour développer une telle plaidoirie. *« Je crois, ajoute Amirou Garba Sidikou, que cette tournée a permis de décrisper les relations entre les communautés… »*201. Finalement les deux parties belligérantes signèrent en 1995 un accord de paix qui a d'ailleurs fait de la date du 24 avril de chaque année, une journée nationale de la concorde.

Autre crise politique ayant vu l'implication de la chefferie traditionnelle comme médiateur : le blocage institutionnel de 1995. En effet les élections législatives anticipées de janvier 1995 ayant donné la victoire à la coalition des partis politiques de l'opposition, le Niger entra dans un régime de cohabitation. Malheureusement, très vite le chef de l'Etat, Mahamane Ousmane et le Premier ministre, Hama Amadou se révèlent incapables de s'entendre, le premier refusant de reconnaître que le pouvoir a désormais changé de camp, et le second, fort de sa majorité parlementaire, voulant absolument diriger le pays comme s'il n'existait personne au-dessus de lui. Là aussi, de nombreux médiateurs offrirent leur service : *« Anciens »* (divers hauts fonctionnaires retraités), les associations de défense des droits de l'Homme, le médiateur

[200] Interview réalisée par O.Zacky et Mossi Issa, «A cœur ouvert avec Amirou Garba Sidikou» Seeda, mensuel d'informations générales, N° Spécial – Décembre 2003 – Janvier 2004, p.5.
[201] Idem, Ibidem.

international, Amadou Toumani Touré (ATT), ancien Président de la République du Mali. De son côté, l'Association des chefs traditionnels convoqua à Niamey une réunion de son bureau *« pour examiner la situation et prendre des initiatives ».* Dans ce cadre, dit Amirou Garba Sidikou, *« nous avions rencontré le Président de la République, celui de l'Assemblée nationale, le Premier Ministre et les leaders de l'opposition pour entendre chaque partie. Après analyse des déclarations qui nous ont été faites, nous avons à nouveau revu le Président de la République pour lui suggérer des mesures susceptibles de favoriser la recherche de solution. Mais un chef d'Etat, poursuit Amirou Garba Sidikou, se donne le temps d'examiner les propositions qui lui sont faites et, naturellement, de consulter. Vous connaissez la suite. Je peux même vous révéler, dit enfin le secrétaire général de l'Association des chefs traditionnels du Niger, qu'à son arrivée à Niamey pour tenter une médiation, le Président Amadou Toumani Touré a, de prime abord, pris contact avec nous pour nous situer le sens de sa démarche et nous a demandé de l'appuyer par nos prières »*202.

L'expérience de l'Association des chefs traditionnels du Niger (ACTN) dont le statut est officiellement reconnu et qui, en plus, est généralement associée, souvent avec succès, au règlement de divers problèmes politiques, militaro-politiques, sociaux et économiques, a pu intéresser des pays tels que le Libéria et le Tchad où la guerre civile a beaucoup sévi.

En 2001, à la demande expresse du Président Charles Taylor, une délégation de chefs traditionnels parmi lesquels, fait exceptionnel, figuraient des femmes, conduite par le ministre libérien de l'Intérieur, accompagné de quelques-uns de ses collaborateurs, se rendit en 2001 à Niamey dans le but de s'inspirer du fonctionnement de l'ACTN, de constater par elle-même le déroulement de la vie dans diverses cours traditionnelles, et de s'informer du rôle joué, quelques années plus tôt, par la chefferie nigérienne dans le règlement de « la rébellion touarègue ». A l'occasion de cette visite, les chefs traditionnels libériens, après plusieurs séances de travail avec Amirou Garba Sidikou, Secrétaire général de l'Association des chefs traditionnels du Niger, entouré de

---

[202] *SEEDA*, N° spécial, décembre 2003- janvier 2004,p.5.
Au cours de cette même mission, afin de mieux appréhender la situation qui prévalait au Niger, ATT prit également soin de s'en entretenir avec André SALIFOU et le général Ali SAÏBOU, respectivement ancien président de la conférence nationale et du Haut Conseil de la République, et ancien président de la République.

quelques-uns de ses collègues, se rendit à l'intérieur du pays à Ballayara, Dosso, Konni, Maradi, Tibiri (Gobir), Tessaoua, Zinder et Belbédji, c'est-à-dire dans des localités situées à l'Ouest, au Centre, à l'Est et un peu au Nord du pays. Là, les Libériens ont observé le fonctionnement de la chefferie dans plusieurs régions du Niger et au sein de diverses ethnies : Touareg, Zarma, Peuls et Haoussa notamment. Et partout, face à leurs homologues nigériens, les libériens ont tenu à recueillir le maximum d'informations d'une part, sur la cohabitation entre les différentes ethnies relevant d'une même chefferie, et d'autre part, sur le rôle des chefs traditionnels dans le règlement des crises.

En 2002, le Tchad qui de son côté s'apprêtait à réorganiser sa chefferie traditionnelle pour lui faire jouer un rôle de plus en plus significatif dans des domaines tels que le problème des terres et la cohabitation entre agriculteurs et éleveurs, jugea à son tour utile de tirer profit de l'expérience en ces matières, de la chefferie traditionnelle nigérienne. Pour cela, il invita une demi-douzaine de chefs nigériens dont Amirou Sidikou à se rendre à N'Djaména[203] où, après s'être entretenus avec le Président de l'Assemblée nationale, le Premier ministre et le Médiateur national, ils furent conduits à Mao, à l'invitation du sultan du Kanem qui était justement le président de l'Association des chefs traditionnels du Tchad. De retour à N'Djamena et avant de regagner leur pays, Amirou Garba Sidikou et ses collègues s'entretinrent avec des étudiants et des responsables d'ONG, de l'organisation de la chefferie traditionnelle au Niger et du rôle de cette institution multiséculaire en matière de médiation en cas de conflits.
Cela dit, les conflits interethniques ne sont pas forcément liés à la multitude d'ethnies vivant dans la plupart des Etats africains. En effet, comme le note si bien Mohamed El Hacen Ould Lebatt, *« il y a, heureusement, de nombreux pays africains où la diversité ethnique, malgré les frictions inévitables liées (notamment) au stade de développement, n'a pas débouché sur des conflits ravageurs durables »*[204]. Parmi les enjeux de ce type de conflits, il y en a qui sont politiques. Nous en avons déjà parlé puisqu'il s'agit de ce qui se passe quand dans un pays donné, ceux qui sont aux commandes choisissent de privilégier les ethnies dont ils sont issus, au détriment des

[203] A l'époque justement le Protocole d'Accord qui liait l'Association des chefs traditionnels du Tchad et l'UNICEF concernait essentiellement la cohabitation entre agriculteurs et éleveurs. D'ailleurs le voyage et le séjour de la délégation nigérienne au Tchad ont été pris en charge par cette organisation internationale.
[204] Ould LEBATT, op. cit. p. 37.

autres. C'est ce qui s'est produit au Burundi et au Rwanda par exemple. Notons enfin que les conflits interethniques peuvent aussi naître et se structurer autour *« d'enjeux culturels, matériels (et) financiers notamment ».* (Ould Lebatt) C'est le cas par exemple du conflit qui, en République démocratique du Congo (ex-Zaïre), oppose les Lendou aux Héma.

Les conflits religieux peuvent, contrairement à une idée généralement admise, n'avoir aucune origine ethnique ou culturelle même s'il arrive ici et là que, conflits ethniques et conflits religieux se confondent en prenant même parfois une dimension politique. Cela s'est fréquemment produit au Nigeria, entre par exemple Ibo et Yorouba chrétiens d'une part, et Haoussa et Peuls musulmans d'autre part. Les premiers vivant essentiellement dans le Sud du pays, et les seconds dans le Nord. Dans ce cas de figure d'ailleurs, il arrive aussi que pour s'attirer la sympathie de la Communauté internationale, les ethnies minoritaires tentent de faire croire que le non respect de leurs droits par les ethnies majoritaires est lié au fait que ces dernières ne pratiquent pas la même religion qu'elles. Ainsi donc, il n'est pas du tout exceptionnel de voir divers *« facteurs politiques, culturels, sociaux et historiques – (…) interférer pour compliquer »* un conflit d'essence religieuse. En Afrique, c'est ce qui se passe au Soudan et au Nigeria par exemple.

Parmi les facteurs exogènes susceptibles d'être à l'origine de divers conflits, notons :
- les difficultés qu'éprouvent les Africains, plusieurs décennies après leur accession à l'indépendance, à créer véritablement des nations. Au nombre de ces obstacles, les souvenirs de certains conflits tribaux remontant souvent même à l'époque précoloniale et qui, aujourd'hui encore, entretiennent entre certaines ethnies des antagonismes dégénérant périodiquement en conflits ouverts ;
- la question des frontières héritées de la colonisation qui n'a pas hésité à diviser des populations appartenant aux mêmes ethnies et ayant même, bien souvent, appartenu aux mêmes Etats précoloniaux ! Ces frontières artificielles ne sont guère reconnues par toutes les populations qu'elles séparent arbitrairement et *« dont la légitime tendance à la liberté de circulation se trouve entravée notamment par la rigueur des législations, ou l'esprit malin des individus qui provoquent des conflits frontaliers».*

Trois raisons principales justifient l'implication des chefferies traditionnelles dans la prévention et la gestion des conflits:

- incarnant la sagesse et les autres valeurs socioculturelles ancestrales qui avaient, entre autres, érigé le respect de la parole donnée en dogme, les chefs traditionnels se présentent en fait comme des médiateurs crédibles, naturels et, a priori, impartiaux ;
- leur vocation naturelle est précisément, on l'a vu, d'assurer la concorde et la paix entre diverses communautés et
- le caractère artificiel des frontières fait que le long des limites séparant deux Etats, les chefs traditionnels résidant dans chacun de ces derniers, exercent leur autorité généralement sur des populations qui sont les mêmes et que tout rapproche (histoire, coutumes, traditions, respect des anciens et de l'autorité…)

Du 25 au 28 juin 1996, Niamey, capitale du Niger, accueille une *« Rencontre régionale de concertation des chefs traditionnels de l'Afrique »*, organisée avec le concours de deux organisations non gouvernementales : *Synergies Africa* et Innovations *et Réseaux pour le Développement*, toutes deux basées à Genève. Ces deux ONG s'intéressent aux chefferies traditionnelles en tant que composante de la société civile qui, compte tenu des *«limites du monde politique et militaire en matière de prévention et de gestion de conflits»* doivent prendre conscience du rôle qu'elles sont de plus en plus appelées à jouer dans ce domaine. Ce fut un atelier de réflexion consacré justement à la prévention et à la gestion de conflits nationaux et sous-régionaux en Afrique de l'Ouest. Si une dizaine de pays dont huit appartenant à l'Afrique de l'Ouest (le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Mali, le Niger, le Nigeria et le Togo qui se trouvent être précisément ceux dans lesquels les chefferies traditionnelles ont de tout temps joué un rôle important) participent à cette réflexion, c'est parce qu'au vu des résultats qu'ils ont déjà obtenus dans ce domaine, les chefs traditionnels demeurent convaincus qu'ils peuvent encore mieux faire, tant au niveau national qu'au niveau sous-régional. En effet des exemples de conflits convenablement gérés dans les différents pays d'Afrique de l'Ouest avec leur concours ne manquent pas.

Citons, entre autres:

- au Burkina Faso, au Mali et au Niger: le rôle joué par la chefferie traditionnelle dans le règlement de divers conflits armés (rebellions touarègues et toubou notamment);
- au Bénin; deux exemples méritent d'être retenus ici:

- celui du Roi de Kétou qui a eu, à plusieurs reprises, à s'adresser à ses homologues du Nigéria pour proposer, avec succès, la médiation de la chefferie traditionnelle des deux pays en vue du règlement de nombreux incidents entre gendarmes béninois et nigérians, et de divers litiges liés à la transhumance et à la délimitation des propriétés foncières entre populations vivant de part et d'autre de la frontière Bénin/Nigéria, et
- l'exemple du litige nigéro-béninois, à propos de l'île de Lété revendiquée en 1963 par Niamey et Cotonou et qui aurait pu, à plusieurs reprises, dégénérer en conflit armé, n'eût été la persévérante action conciliatrice des chefs traditionnels du Bénin et du Niger qui venait si heureusement s'ajouter à celle des diplomates béninois et nigériens, et des pays amis ;
- au Togo: la présence de Comités de médiation des chefs traditionnels et des commissions sous-régionales de conciliation;
* dans chaque Comité de médiation siègent un certain nombre de chefs désignés par la section de l'Union des Chefs Traditionnels du Togo au niveau des préfectures. Le comité apporte son aide au préfet et au juge de la localité concernée, pour le règlement de divers conflits fonciers, sociaux, économiques, politiques etc…
* les Commissions sous-régionales quant à elles sont au nombre de deux et elles sont mixtes : la commission mixte bénino-togolaise et la commission mixte ghanéo-togolaise. Toutes les deux «oeuvrent pour la paix et la concorde entre d'une part, le Togo et le Bénin et d'autre part, le Ghana et le Togo» et, dans leurs démarches visant le règlement des conflits, ces commissions mixtes associent les chefs traditionnels des communautés concernées.

Certes, la prévention et même surtout le règlement des conflits font naturellement partie des missions assignées, depuis la nuit des temps, aux chefs traditionnels. Néanmoins, il importe qu'en agissant dans ce sens, ces derniers sachent se montrer de plus en plus vigilants, notamment en ce qui concerne la gestion des conflits politiques. En particulier ils doivent:
- éviter de s'y laisser directement impliqués;
- rester vigilants et se soustraire à toute manipulation de la part des uns et des autres;
- inscrire leurs actions dans le cadre des lois et règlements de la République et,
- se garder d'intervenir, trop souvent, dans ce genre de conflits, mais aussi et peut-être même surtout en tant que médiateurs, savoir oublier leur propre appartenance à telle ou telle ethnie, à telle ou telle région ou à telle ou telle religion, pour travailler en équipe

et dans la plus grande cohésion possible, au nom d'un seul principe : la défense de l'intérêt national.

Tant que les principes ci-dessus énumérés ne sont pas respectés, les chefs traditionnels risquent de se laisser corrompre par les pouvoirs publics qui finissent par les instrumentaliser et leur faire perdre ainsi leur crédibilité, et donc leur respectabilité.

En décembre 2002, ce fut le président Eyadéma du Togo que la télévision de son pays montra entouré de chefs traditionnels en train de le supplier d'être, pour le bonheur du peuple togolais, candidat à sa propre succession lors de l'élection présidentielle prévue pour 2003. Naturellement, si parmi les chefs ainsi instrumentalisés certains étaient de vrais sympathisants de ces Chefs d'Etat qui les utilisent à leur profit, d'autres avaient consenti à jouer le jeu juste pour sauver leur « trône » ou pour préserver leur intégrité physique et leur liberté. D'autres encore, peut-être même les plus nombreux, avaient simplement trouvé là l'occasion de se faire corrompre, oubliant ainsi ce sens de l'honneur et de la dignité qui doit normalement se retrouver, de façon permanente, dans tous les propos qu'ils tiennent et les actes qu'ils posent en toutes circonstances. Au sujet de la Côte d'Ivoire, on est en droit de s'interroger sur le rôle de la chefferie traditionnelle pendant les différentes crises qu'a connues ce pays depuis la disparition, voici bientôt treize ans, du président Félix Houphouët-Boigny, lui-même ancien chef coutumier.

En Côte d'Ivoire, on parle de *« Rois et chefs traditionnels ».* Les rois on les trouve, grosso-modo, dans le Nord, le Centre et l'Est du pays. Le Nord, autrefois partie intégrante d'abord du vaste et célèbre empire du Mali et plus tard de celui d'El Hadj Omar, a conservé des chefferies puissantes, bien organisées et bâties sur un socle sociopolitique multiséculaire. Dans les parties centrale et orientale de la Côte d'Ivoire, les populations akan (Baoulé, Agni, Sanwi, Abron etc…) venues au cours des siècles de l'actuel Ghana voisin sont également commandées par des rois. Ailleurs dans le pays, l'autorité coutumière est assumée par des chefs de village, de loin les plus nombreux ici comme ailleurs, mais qui, compte tenu du très grand nombre d'ethnies (au moins une soixantaine) et de la variété des us et coutumes, ont une importance comparable à celle de certains chefs de canton dans des pays sahéliens tels que le Burkina Faso et le Niger.

Pendant son long règne, Houphouët-Boigny qui ne fit rien, officiellement, pour améliorer le statut de la chefferie traditionnelle en Côte d'Ivoire où le seul texte encore en vigueur en la matière est l'arrêté de 1934 qui, tout comme celui qui, deux années plus tard avait été adopté au Niger, précisait les missions confiées aux chefs coutumiers en tant qu'auxiliaires de l'administration coloniale. Autrement dit, plus de quarante ans après l'accession du pays à l'indépendance, en principe les chefs traditionnels ivoiriens ne peuvent toujours pas, en tant que tels, s'impliquer dans la mise en œuvre de la politique économique et sociale voulue par les pouvoirs publics ou jouer le rôle de médiateurs dans divers conflits sociopolitiques, ethniques ou religieux par exemple qui viendraient à éclater dans leur pays. Pis, malgré une fois encore la présence de l'un des leurs à la tête du pays, les rois et chefs de village ivoiriens connurent même de sérieuses difficultés à cause nomment de la toute puissance des comités locaux du Parti démocratique de Côte d'Ivoire, section locale du Rassemblement démocratique africain (PDCI-RDA) qui se comportaient bien souvent, comme de véritables petits potentats, partout où il se trouvaient.

Par ailleurs *« dans de nombreux villages, certains chefs ont été destitués à l'insu des autorités administratives locales par un jeu d'intrigues mené par les chefs originaires desdits villages»* 205. C'est en tout cas ce qu'on peut lire dans la circulaire n° 20/INT/DGAT du 3 juin 1976, adressée à tous les préfets et sous-préfets par Mathieu Ekra, ministre de l'Intérieur. La circulaire ministérielle rappelle à ses destinataires que la *« chefferie traditionnelle a existé partout antérieurement à l'Administration (et qu'elle continuera à jouer un rôle important, surtout dans les grosses agglomérations qui ne sont ni Communes ni chefs-lieux de Sous-préfecture, et qui posent des problèmes déjà complexes d'administration. Le chef de village, rappelle le ministre, sert de relais entre la communauté villageoise et le Représentant de l'Autorité qu'est le Sous-préfet, en dépit de ce qu'il a pu, au moment de notre indépendance apparaître comme un des derniers représentants de l'Administration coloniale, à raison des excès de pouvoirs auxquels certains chefs se sont livrés dans le passé ».* Il a ainsi le statut juridique de *« Citoyen chargé d'un ministère de service public »* et protégé en tant que tel, par la loi, dans l'exercice de ses fonctions. (Décret n° 69-356 du 31 juillet 1969). Puis Mathieu

[205] Cette circulaire nous a été communiquée par l'ancien ministre de l'Intérieur de Konan Bédié, Emile Constant Bombet. Toutes les consignes données par son auteur, le ministre Mathieu Ekra et citées ici, en sont tirées.

Ekra souligne *« le mérite de nombre de chefs traditionnels qui assument au prix de mille sacrifices et sans aucune aide financière de l'Etat, leur mission… »,* avant de recommander aux administrateurs de rappeler en toutes occasions les attributions multiples que (…) confère (aux chefs traditionnels) l'arrêté n° 3206/BP du 10 octobre 1934 . Le ministre de tutelle termine sa circulaire en insistant sur le fait que, en principe, *« la chefferie de village comme celle du canton doit, (…) être considérée comme une charge à vie. Enfin, ajoute-t-il, dans le contexte du développement national, les chefs de village ont un rôle important à jouer, à la base, pour préparer les milieux ruraux à accepter les contraintes nouvelles de la vie. »*206. En fait, ce que les têtes couronnées ivoiriennes réclamaient déjà à l'époque, c'était d'avoir un statut adapté aux conditions d'Etat indépendant qu'est devenue la Côte d'Ivoire et dans laquelle devait être repensée la mission des chefs traditionnels.

Après la disparition du *« père fondateur de la Côte d'Ivoire »* on le sait, le Premier ministre en place, Alassane Dramane Ouattara avait espéré se hisser à la tête du pays, en dépit de la disposition constitutionnelle qui chargeait le Président de l'Assemblée nationale, en l'occurrence Henri Konan Bédié, d'achever le mandat du disparu. Finalement et comme il se doit, la loi fondamentale du pays fut respectée et Bédié devint le nouveau président de la République de Côte d'Ivoire. Quand deux ans plus tard il décida de succéder à lui-même, il dut imaginer le concept de l'Ivoirité pour écarter le même Alassane Ouattara qui serait selon lui un citoyen Burkinabé, de la course à la présidence de la République. Une manœuvre jugée à la fois indigne et injuste par les populations du Nord de la Côte d'Ivoire d'où, en fait, est originaire Alassane Ouattara. A partir de ce moment la structure regroupant les rois et chefs de village de Côte d'Ivoire perdit son unité : les autorités coutumières du Nord se prenant, à tort ou à raison, pour des victimes d'une véritable xénophobie orchestrée par les *« gens du Sud »,* s'en retirèrent.

Le coup d'Etat militaire du général Robert Guéi en décembre 1999 contre le Président Henri Konan Bédié ne fit que compliquer la situation, le putschiste ayant été perçu, par sa victime et ses partisans, comme le bras armé d'Alassane Ouattara. Les pouvoirs publics ne semblant toujours pas pressés de définir le nouveau statut de la chefferie,

[206] Le ministre Ekra a joint à sa circulaire, des extraits de l'arrêté n° 32 06 BP du 10 octobre 1934, portant constitution de l'administration indigène en Côte d'Ivoire.

les autorités coutumières du Nord ivoirien finirent par créer, en juin 2000, leur association propre : L'Union des Chefs Traditionnels du Grand Nord de la Côte d'Ivoire (UCTGN-CI) dont les statuts indiquent en leur article 3, que « l'Union est apolitique et a pour but :

- *« de veiller aux intérêts moraux, matériels et spirituels de ses membres et à la défense de la fonction de chef traditionnel » ;*
- *« de protéger la chefferie traditionnelle et surtout de la promouvoir comme organe de médiation dans les conflits locaux et nationaux » ;*
- *« de réfléchir sur les grands problèmes de la nation (politique, économique, social, culturel etc….) aux fins de faire des suggestions aux instances dirigeantes du pays. », etc… »*207

Le 23 juin 2000, à l'occasion d'une réunion tenue au Siège de la **Fondation Félix Houphouet-Boigny** à Yamoussoukro, le général Président Robert Guei exprima le vœu de voir les chefs traditionnels ivoiriens se retrouver, dans les meilleurs délais, au même endroit pour procéder à la création d'une association nationale de la chefferie traditionnelle en Côte d'Ivoire. Cette seconde rencontre se tint finalement le 27 juillet et, pour en avoir *« eu vent »*, l'UCTGN-CI regroupant les 13 départements du Nord s'y rendit et fut *« surprise de constater » que les débats portaient sur des « propositions de candidatures à la magistrature suprême ».*

---

[207] Ces statuts qui ont été officiellement enregistrés au Ministère de l'Intérieur n'ont fait l'objet d'aucune publication au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.
Tout ce que nous disons ci-dessous au sujet des positions défendues par l'UCTGN-CI est tiré d'une douzaine de documents qui, à la demande même du Cheikh Gaoussou Dramane Ouattara, frère aîné de Alassane Dramane Ouattara et président de ladite Union, ont été mis à la disposition de nos parents qui nous les ont communiqués. Il s'agit des textes suivants :
- Statuts de l'UCTGN-CI, sans date, 7 p. dactylo ;
- Règlement intérieur, 16 juin 2000, 4 p. dactylo ;
- Démenti et indignation des Chefs traditionnels du Grand-Nord, suite au comte rendu de la réunion de Yamoussoukro, 30 juillet 2000, 2 p. dactylo ;
- Position de l'Union des Chefs traditionnels du Grand Nord relative aux élections présidentielles de septembre 2000, 15 août 2000, 2 p. dactylo ;
- Appel des rois et chefs traditionnels du Grand-Nord, 26 octobre 2000, 3 p. dactylo ;
- Déclaration de l'Union des Chefs traditionnels du Grand-Nord de la Côte d'Ivoire au Comité de médiation et de réconciliation nationale à Bassam, le 2 avril 2001, 5 pages. (Le document date du 28 mars 2001) ;
- Réconciliation nationale : Recommandations de l'Union des Chefs traditionnels du Grand-Nord aux populations et à leurs représentants, 11 avril 2001, 3 p. dactylo ; d'Ivoire au Forum pour la réconciliation nationale, 18 septembre 2001, 8 p. dactylo ;
- Déclaration de l'Union des Rois et Chefs traditionnels du Grand-Nord de la Côte d'Ivoire, 16 mars 2002, 3 p. dactylo ;
- Déclaration des rois et Chefs traditionnels du Grand-Nord, 19 août 2003, 6 p. dactylo, et
- Déclaration des rois et Chefs traditionnels de Côte d'Ivoire du dimanche 21 septembre 2003, à l'occasion de la journée mondiale de la paix, 12 p. dactylo.

Par ailleurs, les têtes couronnées des autres régions de la Côte d'Ivoire réunies ce jour-là à Yamoussoukro avaient décidé d'exclure des débats leurs homologues du Nord. Une attitude que ces derniers dénoncèrent avec vigueur le 30 juillet 2000 dans un communiqué intitulé Démenti et indignation des chefs traditionnels du Grand Nord, suite au compte rendu de la réunion de Yamoussoukro où, ils tinrent *« à réaffirmer (du reste avec raison) que le choix d'une quelconque candidature à la magistrature suprême de notre pays relève exclusivement de la compétence des seuls partis politiques ».* Mais cette déclaration ne décourage en rien les rois et chefs traditionnels favorables à la candidature du général Guéi à la magistrature suprême. Et avant d'aller rencontrer ce dernier au palais présidentiel d'Abidjan pour lui notifier leur choix, ces pro-Guéi se constituèrent en une « Chambre des Chefs traditionnels de Côte d'Ivoire », comme s'ils croyaient se donner ainsi une certaine légitimité ! *« Pour justifier ce souhait, Leurs Majestés les têtes couronnées et leurs Excellences les chefs coutumiers ont, dans une motion, expliqué qu'à la tête du CNSP (Conseil national de salut public), le Président Robert Guéi fait montre de maîtrise dans la gestion de la période de transition qui s'est révélée difficile ; au regard de la complexité de la situation sociopolitique actuelle de la Côte d'Ivoire, et de la volonté du peuple ivoirien de vivre dans la paix, dans la quête du consensus national. Ils accordent une si grande importance à leur souhait, qu'ils ont pris le soin de l'appuyer par une enveloppe de 20 millions de francs CFA, représentant la caution de leur candidat à la présidentielle 2000* » 208. Le général sollicité demanda le *« temps de se retirer avec ses frères d'armes du CNSP pour réfléchir sur la réponse à donner »*, comme s'il avait été étranger à ce manège monté en sa faveur par des *« détenteurs de la tradition ».* Le 15 août 2000, à la veille de la publication de la liste des candidats officiellement admis à se présenter à l'élection présidentielle de 2000, les chefs traditionnels du Grand Nord de la Côte d'Ivoire font diffuser un communiqué dans lequel, entre autres, ils insistent *« auprès du CNSP et du gouvernement afin que ces élections qui se veulent transparentes, justes et équitables soient ouvertes aux candidats de toutes les formations politiques. Sans aucune exclusion*. » Puis, poursuit la déclaration : *« Nous réaffirmons, ici, avec fermeté, le droit inaliénable pour le Dr Alassane Dramane*

---

[208] Fraternité Matin n° 10735 du 10 août 2002.
Une anecdote répandue en Côte d'Ivoire raconte que les caméras de la télévision ivoirienne ont fait, sur l'enveloppe contenant cette somme d'argent, un zoom qui a mis en évidence la mention Présidence de la République, et laissé ainsi croire, qu'en réalité, les chefs traditionnels se sont contentés de remettre au général Guéi, en présence de journalistes, un paquet d'argent qu'ils ont préalablement reçu de lui, en dehors de tout témoin.

*OUATTARA, récemment investi par la convention nationale du Rassemblement des Républicains (RDR), de briguer tout mandat électif de son choix, y compris celui de la présidence de la république qui ne saurait être la chasse gardée de quelque groupe que ce soit. L'Union des chefs traditionnels du Grand Nord reste persuadée qu'il y va de l'intérêt supérieur de la Côte d'Ivoire de mettre un frein radical et énergique à toute entreprise tendant à créer d'une part, une Côte d'Ivoire Nord, musulmane et de l'autre, une Côte d'Ivoire Sud, chrétienne. »*209 .

Finalement c'est le candidat Laurent Gbagbo, Président du Front populaire ivoirien (FPI) qui remporta le scrutin présidentiel dans des conditions qu'il qualifia lui-même de *« calamiteuses ».* Une chose est certaine, du 24 au 27 octobre 2000 les Forces de l'ordre, s'attaquèrent aux militants de tous les partis qui investirent les rues d'Abidjan, il y eu des centaines voire des milliers de blessés, de violées, de mutilés et de morts. Les corps de ces derniers furent jetés dans une fosse commune appelée le *« charnier de Yopougon ».* Ainsi donc, pour des motifs dont il ne semblait pas a priori responsable, Laurent Gbagbo va voir son mandat débuter dans des conditions politiques, économiques et sociales difficiles. Tout le monde plaida en faveur de la formation d'un *« gouvernement d'ouverture »* comprenant des ministres non partisans de Laurent Gbagbo, au nom de la paix et de la réconciliation nationale. Mais ne serait-ce que pour participer utilement aux débats qu'allait inévitablement entraîner la réalisation d'un tel projet, l'ensemble des têtes couronnées de la Côte d'Ivoire avait besoin de se trouver au sein d'une structure nationale. Celle-ci vit finalement le jour en novembre 2000 sous le nom de : **Association nationale des Rois et Chefs traditionnels de Côte d'Ivoire** (ANRCT-CI). Dès le début de l'année 2001, le gouvernement mit donc en place un Comité de médiation et de réconciliation nationale qui tint sa première réunion à Bassam, le 2 avril 2001. A cette occasion, la délégation des Chefs traditionnels du Grand Nord de la Côte d'Ivoire fit une déclaration où, après un bref rappel historique des conditions dans lesquelles le peuplement de l'actuelle Côte d'Ivoire s'est opéré, elle dénonça notamment *« la cabale souvent orchestrée par BEDIE et ses suiveurs, (qui) se mit en branle pour dénier à note fils, notre frère, Alassane Dramane OUATTARA sa nationalité. Pire, pour dénier à sa mère génitrice et nourricière, le*

[209] Union de Chefs traditionnels du Grand-Nord de la Côte d'Ivoire, Position de l'Union des Chefs traditionnels du Grand-Nord de la Côte d'Ivoire relatives aux élections présidentielles de septembre 2000, p. 2.

devoir et le droit d'avoir engendré son fils, et ce, dans le seul but de confisquer le pouvoir.» Finalement, dans cette même déclaration, apportant sa contribution au Comité de Médiation dans le « cadre (d'une) réconciliation véritable », la délégation des Chefs traditionnels du Grand Nord de la Côte d'Ivoire, réaffirma sa position en 12 points dont :

- le rétablissement du « Docteur Alassane Dramane Ouattara dans la pleine jouissance de ses droits civiques et moraux en tant que citoyen de ce pays par sa lignée paternelle (Kong) et maternelle (Odienné) depuis des siècles, ce qu'aucun ivoirien sérieux ne saurait contester.

« C'est la condition sine qua non à la paix sociale dans le Nord et dans toute la Côte d'Ivoire » ;

- « la libération immédiate et sans conditions de tous les détenus politiques, militants ou supposés tels du RDR, y compris les Généraux et militaires (tous ressortissants du Nord) et l'arrêt des poursuites intempestives à l'égard d'une partie de la population. » ;

- « la mise en place d'un véritable « Conseil National des Chefs Traditionnels de Côte d'Ivoire » comprenant les Chefs du Grand Nord, du Centre, de l'Ouest, de l'Est et du Sud, pour entreprendre, dans les meilleurs délais, à travers toutes les régions administratives du pays, des visites de fraternisation, de conciliation et de réconciliation en dehors de toute ingérence politicienne et administrative. » ;

- « l'aboutissement des enquêtes sur le charnier de Yopougon et des massacres des 4, 5 et 6 décembre 2000, et la mise immédiate à la disposition de la Justice de leurs auteurs » ;

- « la reprise de toutes les élections, Présidentielle et Législatives, qui permettra à l'ensemble de la population d'affirmer son choix dans la transparence, la légalité et la conformité aux conventions régissant la Communauté internationale » ;

- « la révision de la Constitution quant à la nationalité et aux conditions d'éligibilité à tous les postes électifs et de la Haute Administration »…

Même si toutes les préoccupations ainsi exprimées ne sont pas forcément dénuées de bons sens, l'on peut dire, en les relisant aujourd'hui, qu'on se trouvait déjà en présence des revendications que la rébellion allait avancer, 18 mois plus tard, pour justifier sa tentative de s'emparer du pouvoir par les armes. Sans doute dans un souci d'apaisement, Laurent Gbagbo décida d'envoyer dans la partie septentrionale de son pays, à partir du 26 avril 2001, son Premier ministre AFFI N'Guessan et quelques-uns des membres du gouvernement à savoir : SANGARE Abou Dramane, LIDA Kouassi

Moïse, BOGA Doudou Emile, OULAÏ Sené-Bola Angèle et KABRAN Appiah rencontrer les populations vivant dans cette région de la Côte d'Ivoire.

Cinq jours plus tôt, le 21 avril, l'Union des Chefs traditionnels du Grand-Nord de la Côte d'Ivoire rend public un communiqué dans lequel, tout en se déclarant disposées à recevoir ces missions ministérielles conformément à la tradition d'hospitalité qui caractérise leurs populations, les têtes couronnées de cette région du pays, réitèrent une douzaine de recommandations constituant *« pour les populations du Grand-Nord la plate forme minimale de négociation pour une réconciliation nationale »* :

« 1. Le rétablissement immédiat de notre fils et frère ADO dans tous ses droits civiques. Condition sine qua non à toute réconciliation ;

2. La libération de toutes les personnes de la communauté arbitrairement emprisonnées et/ou condamnées sans preuves (Général PALENFO, Aly COULIBALY, J.J. BECHIO, plus d'une dizaine de militaires du nord et des dizaines de citoyens tous de patronyme mandé) ;

3. L'aboutissement des enquêtes et la mise en jugement des personnes responsables du charnier de Yopougon, des tortures et assassinats des « jeunes gens » de Robert GUEI, des massacres et des viols, de la présidentielle et des législatives ;

4. L'indemnisation des familles de personnes tuées et la prise en charge médicale des personnes violées ;

5. L'arrêt de la diabolisation de la communauté musulmane par les médias privés et publics, des arrestations, de la brutalisation et quelquefois du meurtre de ses religieux (1 iman tué à Divo, environ 20 mosquées détruites lors des évènements du 26 octobre 2000). L'arrêt de la fausse assimilation délibérément opérée entre islam, ressortissants du nord, militants du RDR, étrangers et mêmes criminels.

6. La reconnaissance à tous les fils de ce pays de naissance, de sol, de naturalisés, de « Bayamulingués ivoiriens, de tous leurs droits nationaux : citoyenneté et nationalité ;

7. La possibilité à tout citoyen de jouir de ses droits, de briguer tout mandat électif et d'être nommé à tout poste administratif en tout lieu du territoire national sans discrimination ethnique, tribale, religieuse ou patronymique ;

8. Le traitement égalitaire et équitable de toutes les fois religieuses devant l'Etat (ligne budgétaire) et les médias publics (émissions religieuses).

9. La prise en compte des préoccupations particulières de développement agro-industriel du grand Nord par la restauration et la construction d'infrastructures.

10. La mise en place d'un véritable « Conseil National des Chefs traditionnels de Côte d'Ivoire » comprenant les chefs du Nord, du Centre, de l'Ouest, de l'Est et du Sud pour entreprendre, à travers toutes les régions administratives du pays, des visites de fraternisation, de conciliation et de réconciliation en dehors de toute ingérence politicienne ou administrative ou, à défaut, l'instauration au sein du Comité de médiation pour la Réconciliation Nationale (CMRN) d'une Commission Vérité, Justice Paix où, sous l'égide de la chefferie traditionnelle, toutes les forces vives de la nation viendraient exprimer leurs ressentiments afin d'établir une vérité réelle, non partisane, basée sur les faits et actes concrets pouvant ainsi conduire au pardon.

11. La reprise en octobre 2001 des élections présidentielle et législatives, qui permettra à l'ensemble de la population d'affirmer son choix dans la transparence, la légalité et la conformité aux conventions régissant la communauté internationale.

12. La reprise immédiate de l'opération « mains propres » afin que l'impunité soit à jamais bannie de notre pays » 210.

Le 25 septembre 2001, le ministre Boga Doudou, ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et militant du Front Populaire Ivoirien de Laurent Gbagbo, créa un *Comité ad hoc* qui devait, dans un très proche avenir, permettre aux Rois et Chefs traditionnels de Côte d'Ivoire de participer, dans l'union, aux travaux du Forum pour la réconciliation nationale censé se tenir avant la fin de l'année, et plus tard réfléchir à la création effective du Conseil supérieur des Chefs traditionnels de Côte d'Ivoire, à l'occasion d'un congrès que les autorités coutumières mettraient à profit pour :

- créer une structure viable où ils pourraient contribuer, dans la cohésion à la bonne marche de leur pays ;
- se doter d'un statut qui viendrait enfin se substituer au fameux arrêté colonial de 1934 et
- disposer, grâce à la générosité des pouvoirs publics, d'un local convenablement équipé qui leur servirait de siège.

---

[210] Cf. Union de Chefs traditionnels du Grand-Nord de la Côte d'Ivoire, Réconciliation nationale : Recommandation de l'Union des Chefs traditionnels du Grand-Nord aux populations et à leurs représentants, pp. 1 et 2.

En attendant la convocation de ce Congrès, les Chefs se rendirent au Forum de réconciliation nationale où, contre toute attente, ils ne furent pas autorisés à prendre part aux débats. De toute façon les Chefs traditionnels du Grand Nord déclareront le 30 décembre 2001, au sujet de cette rencontre, que *« l'éléphant a finalement accouché d'une souris ».* Selon eux, le forum n'a donc servi à rien dans la mesure où *« le problème essentiel posé par le Nord de la Côte d'Ivoire, à savoir le rétablissement dans ses droits civiques et politiques du Docteur Alassane Dramane Ouattara, (n'a) pas été résolu »*211.

La série de rencontres qui devaient regrouper en janvier 2002 les quatre ténors de la politique ivoirienne à savoir, Laurent Gbagbo, Robert Guéi, Henri Konan Bédié et Alassane Dramane Ouattara fut différée pour cause de tentative manquée de coup d'Etat militaire. Désormais, plus que jamais, tout semble indiquer que pour le régime de Laurent Gbagbo et la Côte d'Ivoire, le pire n'était plus loin. Il advint dans la nuit du 18 au 19 septembre 2002 quand des individus armés tentèrent de s'emparer du pouvoir. Leur entreprise ayant échoué, ils se déclarèrent rebelles et allèrent s'installer dans le Nord du pays avec Bouaké comme capitale, faisant ainsi de la Côte d'Ivoire un pays divisé en deux !

Dès le mois d'octobre des négociations commencèrent entre les représentants du pouvoir légal ivoirien et ceux de la rébellion sous l'égide de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), d'abord à Accra (Ghana) et ensuite à Lomé (Togo).
Mais il avait fallu attendre la table ronde convoquée par la France, du 15 au 24 janvier 2003 à Linas-Marcoussis en banlieue parisienne, pour aboutir à un Accord entre les deux parties. Ledit arrangement fait état, entre autres, de la formation d'un Gouvernement de réconciliation nationale (GRN) dirigé par un Premier ministre de concensus. Le poste reviendra, on le sait, à Seydou Elimane Diarra, ancien Premier ministre de Robert Guéi et ancien président du Forum de réconciliation nationale. Malheureusement, il a fallu attendre le mois de mars pour assister à la mise en place du GRN. Cependant, bien avant cette date les rois et chefs traditionnels de Côte d'Ivoire, tout en acceptant de s'impliquer dans des *« campagnes de conciliation et de*

[211] Déclaration de l'Union des Chefs traditionnels du Grand-Nord de la Côte d'Ivoire, p. 1.

réconciliation de toutes les communautés nationales et étrangères vivant sur l'ensemble du territoire national », décident de marquer *« leur désapprobation aux accords de Marcoussis tels que présentés par la France à notre pays »*. Mais raison de plus pour que, face à ce conflit armé aux origines à la fois ethniques, religieuses et politiques, ils consentent à jouer les médiateurs dans la recherche de solution à la grave crise que traverse leur pays.

L'une des premières qualités d'un médiateur réside dans sa crédibilité. Or, de quel crédit disposent aujourd'hui, les chefs traditionnels face à la situation que connaît la Côte d'Ivoire depuis bientôt trois ans ? Pis, puisqu'il s'agit non d'une personne physique mais d'une personne morale, d'une institution, l'autre question qui vient à l'esprit est la suivante : existe-t-il au sein de cette Chefferie traditionnelle ivoirienne, la cohésion nécessaire voire indispensable à toute démarche collective ? Bien entendu la réponse à cette question est non. Rien qu'à cause du fait que les chefs du Nord se soient autoproclamés avocats-défenseurs de la cause de leur région, toute médiation des autorités coutumières ivoiriennes dans le conflit qui mine leur pays est simplement impossible même à envisager. Du coup, pour la même raison, toute intervention éventuelle en Côte d'Ivoire des Chefs traditionnels des pays de la sous-région ne pouvait même pas être envisagée. Bien sûr un certain nombre de déclarations d'intention n'ont pas manqué ces trois dernières années.

Les 20 et 21 septembre 2003, quelques jours après le départ du Gouvernement de réconciliation nationale des ministres des **Forces nouvelles**, parce que selon leur chef, le ministre d'Etat Soro Guillaume, la nomination par Laurent Gbagbo du ministre de la Défense nationale et celui de la Sécurité n'avait pas fait l'objet d'un accord préalable entre l'ex-rebellion et le chef de l'Etat, les rois et chefs traditionnels de Côte d'Ivoire se retrouvent à Yamoussoukro à l'occasion de la Journée mondiale de la paix. Là, sous l'égide de l'Unesco, deux jours durant ils débattent de deux thèmes : d'une part, La culture de la paix et les fondements de la réconciliation et d'autre part, Traditions et paix en Côte d'Ivoire. Au terme de leurs travaux, les rois et chefs traditionnels rendent publique une déclaration dans laquelle, après avoir constaté *« que la guerre imposée à la Côte d'Ivoire n'est ni ethnique, ni tribale, ni religieuse mais bien politique et militaire (et) que les voies et moyens traditionnels bien connus de règlement des litiges par le dialogue, et auxquels ont recours tous les fils de notre pays, n'ont pas été suffisamment utilisés pour éviter la guerre »,* ils s'engagent *« à contribuer ardemment, conformément à la tradition, à régler tous les différends*

entre les communautés et les peuples, pour faire régner la paix sociale, chaque fois qu'ils seront saisis »212. Cela dit, sur le terrain, rien de concret ne sera fait dans le sens de la paix et de cette réconciliation tant recherchées213. Mais comment ces chefs traditionnels qui sont incapables de faire preuve de neutralité dans leurs démarches, peuvent-ils servir comme médiateurs dans cette crise ivoirienne ?

Effectivement la neutralité est, du moins dans l'absolu, indispensable chez tout médiateur. Mais, une fois encore, quand ce dernier est une personne morale, une telle qualité atteint très vite ses limites, car elle est conditionnée par la cohésion du groupe, qui repose elle-même sur la capacité de ce dernier à se donner un ou plusieurs objectifs à la fois clairs, précis et nobles, comme par exemple rétablir l'intégrité territoriale de la Côte d'Ivoire ; réconcilier l'ensemble des populations de ce pays, toutes ethnies confondues, et s'entendre sur un schéma d'action et une stratégie arrêtés d'un commun accord. Voilà tout. Si la chefferie traditionnelle ne s'est pas révélée efficace dans la recherche de solution à la crise ivoirienne, ce n'est pas faute d'avoir essayé, mais parce que l'état de division où elle se trouve elle-même ne favorise pas sa démarche. Et la formation, enfin, du Conseil supérieur des rois et chefs traditionnels de Côte d'Ivoire (CSRCT-CI) le 24 janvier 2005 ne change absolument rien à cette situation. Même si El Hadj Gaoussou Ouattara en est le premier vice-président ! A défaut donc d'observer un certain nombre de précautions, en s'investissant dans telle ou telle médiation, les chefs traditionnels risquent de perdre leur crédibilité tout en gaspillant leur énergie, pour rien, alors même qu'ils en ont besoin, ne serait-ce que pour se rendre plus utiles dans un autre domaine non moins essentiel pour les populations : celui du développement social où d'ailleurs, en Afrique de l'Ouest comme sur le reste du continent noir, ils mettent, depuis un certain nombre d'années, leur crédit et leur autorité morale pour faire faire des progrès à nos pays, dans les domaines de l'éducation et de la santé.

---

212 Conférence des rois et Chefs traditionnels de Côte d'Ivoire, Déclaration des rois et chefs traditionnels de Côte d'Ivoire du dimanche 21 septembre 2003 à l'occasion de la Journée mondiale de la paix pp. 4 et 12.

213 Deux autres médiations on été tentées par la chefferie traditionnelle ivoirienne : les 18 et 19 octobre 2003 à Agboville, et la veille de la marche que les Forces Nouvelles (l'ex-rébellion) et les partis politiques de l'opposition dont le PDCI de Henri Konan Bedie et le RDR d'Alassane Ouattara se proposaient d'organiser le 25 mars 2005.

SECTION II

LES CHEFS TRADITIONNELS, AGENTS DE DEVELOPPEMENT SOCIAL

Depuis la fin des années 1980, la mise en œuvre de différents Programmes d'ajustement structurel avait conduit la quasi totalité des pays subsahariens à réduire considérablement le budget qu'ils consacraient à des secteurs aussi sensibles que l'éducation et la santé. Le Burkina Faso et le Niger durent compter sur la coopération bilatérale et/ou décentralisée, les ONG et certaines institutions des Nations Unies pour faire face aux multiples défis à relever dans le secteur social où se posaient des problèmes aussi importants que la lutte contre le SIDA et les maladies sexuellement transmissibles ; la lutte contre le mariage précoce des jeunes filles ou contre leur excision et le combat en faveur de la scolarisation de ces dernières, etc… Précisément dans des pays tels que le Burkina Faso et le Niger, c'est essentiellement avec le concours de l'UNICEF qui travaille elle-même en collaboration étroite avec les chefs traditionnels que dans les domaines précités, la situation de la femme et de l'enfant notamment est en train de s'améliorer sensiblement.

Paragraphe 1 – Le cas du Burkina Faso

Des deux pays étudiés ici, c'est le Burkina Faso qui, le premier, signa dès 1996 un Protocole d'accord avec l'UNICEF pour la période 1996-2000. Deux ans plus tôt, et en vue de l'élaboration du programme de coopération entre l'Unicef et le Faso, une étude sur le statut des enfants et des femmes a été conduite dans ce pays. Il s'agissait précisément d'identifier les causes des difficultés auxquelles les enfants et les femmes étaient (et demeurent sans doute encore) confrontés au Faso. L'étude a prouvé que ces difficultés s'appellent : lente scolarisation des jeunes filles ; difficultés d'approvisionnement en eau potable ; excision ; insuffisance des services de santé de base ; mariages précoces etc… Autant de problèmes que le second protocole d'accord signé entre l'UNICEF et le gouvernement Burkinabé prendra en compte pour la période 2001-2005. En présentant ce nouveau Programme de coopération, le Représentant Résident de l'Unicef au Burkina Faso, M. Jacques ADANDE, a déclaré: *« Ce Programme s'efforce de concentrer toutes ses activités dans les régions les plus pauvres du pays, permettant ainsi une plus grande collaboration entre les différents secteurs en vue d'accroître l'impact et l'efficacité des programmes. Cette activité va de*

*pair avec l'élaboration et la mise en œuvre effective des politiques et stratégies propres à la résolution de ces problèmes. Ces politiques et stratégies pourront soutenir et renforcer les initiatives prises par les communautés, les associations de base, les ONG, la société civile, et les structures décentralisées de l'Etat»*214.

Quant à la structure même du Programme, elle comprend trois programmes sectoriels:
- santé,
- éducation de base et
- assainissement (eau potable – environnement).

A cela s'ajoute trois programmes pluridisciplinaires concernant les domaines suivants :
- protection
- communication en matière de développement
- planification / suivi / évaluation d'activités sociales.

Pour compléter le tout, un Programme de soutien sectoriel a été prévu.

Au total, les activités du Programme *« toucheront une population cible de 2.332.975 personnes (21.3 % de la population et 25.2 % des populations en zone rurale) en particulier, les enfants de 1-5 ans et les femmes en âge de procréation. Le Programme prendra en compte certains groupes qui ont besoin de mesures spécifiques de protection, notamment les adolescents»*215.

Paragraphe 2 – Le cas du Niger

L'Association des chefs traditionnels du Niger (ACTN) savait parfaitement ce que son homologue réalisait sur le terrain, au Burkina Faso, avec le concours de l'Unicef. Elle voulut donc à son tour avoir avec cette dernière un programme de coopération, et se mobilisa pour y parvenir : effectivement, le 8 mars 2001, à la fin d'un symposium national de la chefferie traditionnelle tenu à Niamey du 7 au 8 mars, l'ACTN signa un Protocole d'accord avec l'Unicef.

---

[214] CF Burkina Faso / Unicef, Country Kit. En fait, le document que nous avons eu entre les amis était en Anglais. C'est un ami de notre famille, Monsieur Grey Johnson qui nous en a traduit des extraits, ce dont je le remercie infiniment.

[215] Ibidem p. 13. En ce milieu d'année 2006, les résultats atteints par ce nouveau Programme ne sont toujours pas connus.

Elle s'engageait ainsi à sensibiliser, sur l'ensemble du territoire national, toutes les populations nigériennes à bien comprendre les objectifs poursuivis par cette organisation internationale qui ne vise que la survie, la protection et le développement de l'enfant et de la femme. Plus exactement, par cet accord passé avec l'Unicef la chefferie, a pu écrire Amirou Garba Sidikou, Secrétaire général de l'ACTN, *«s'est engagée à utiliser toutes les ressources de communication dont elle dispose pour informer, sensibiliser et impulser un changement de comportement en vue de promouvoir :*

- une éducation de base pour tous, et notamment les jeunes filles;

- un accès plus facile aux soins de santé, particulièrement les activités de vaccination;

- la lutte contre le mariage précoce;

- la lutte contre les MST/ sida et

*- la lutte contre le paludisme»*216.

Naturellement, afin d'assumer sa mission aux côtés de l'Unicef, le **Bureau national de l'Association des chefs traditionnels du Niger** sillonna le pays pour s'assurer que les 218 chefs ayant participé du 7 au 8 mars 2001 au symposium de Niamey, avaient réellement compris les objectifs poursuivis par l'Unicef ainsi que le sens de l'engagement de l'ACTN aux côtés de celle-ci. Puis, dans un second temps, chaque région du pays a bénéficié d'un plan d'actions adapté à ses réalités. Tous les ans, pour ne pas laisser l'élan de ses membres s'émousser, l'ACTN effectue une série de campagnes de sensibilisation partout à travers le pays.

Et comme le Niger est l'un des Etats africains où l'appel de la chefferie est encore entendu, au cours par exemple des Journées nationales de vaccination contre la poliomyélite, les chefs prennent une part très active dans la mobilisation des communautés villageoises qui, à leur demande, ouvrent l'accès de leur concession aux vaccinateurs. Et à propos des maladies sexuellement transmissibles et du Sida ? Là, de par le rôle de *« pères »* qui est le leur dans l'Afrique rurale notamment, les chefs ne peuvent pas mener eux-mêmes les campagnes de sensibilisation. Ils décidèrent donc, en 2002, de désigner des relais, c'est-à-dire des hommes et des femmes plus jeunes,

---

[216] Amirou Garba SIDIKOU, Perspectives dans les traditions africaines pour l'immunisation et la survie de l'enfant, communication présentée au Forum panafricain sur le renforcement du partenariat pour l'immunisation et la survie de l'enfant, avec les leaders religieux et traditionnels et les médias, du 18 au 20 octobre 2004 à Dakar, Sénégal, p. 13.).

entre eux et les populations. Dans le même but, des reines mèresfurent également mobilisées. 217

Afin de renforcer la présence de l'ACTN et de ses relais sur le terrain, l'Unicef accorde à la structure des chefs traditionnels un financement substantiel et des équipements adéquats. Les activités de sensibilisation menées par les chefs et leurs relais *« visent le changement de comportement des communautés qui, le plus souvent, restent soumises à des croyances et autres préjugés dictés par la tradition »*218. Naturellement pour ce genre d'activité, les grandes rencontres culturelles organisées annuellement par divers groupes socioprofessionnels (éleveurs notamment) représentent des occasions idoines pour l'ACTN219. Celle-ci, au-delà de la sensibilisation proprement dite, organise également des sessions de formation destinées aux chefs eux-mêmes qui en profitent d'une part, pour se familiariser avec l'Unicef (sa vocation, ses méthodes, ses procédures de fonctionnement) et d'autre part, pour mieux comprendre et maîtriser davantage divers procédés pédagogiques permettant de rendre plus efficaces encore les activités de sensibilisation des populations aux maladies sexuellement transmissibles.

Autre chose particulièrement importante : la participation des chefs traditionnels nigériens à toutes les réunions nationales et internationales consacrées aux MST/Sida. Et cela aussi, avec les encouragements et le soutien financier de l'Unicef. En effet, d'autres pays africains luttant aussi contre les MST ont également signé, comme le Niger et le Faso, un protocole d'accord avec l'Unicef. D'ailleurs des rencontres entre des chefs traditionnels de ces différents pays pour échanger leurs expériences sont périodiquement organisées.

La mise en œuvre du programme de vaccination contre la poliomyélite soutenu par le Rotary ayant été violemment combattue au Nigeria du Nord, tant par des chefs religieux que par certains chefs traditionnels, le gouvernement du Niger lui-même, fortement sollicité par l'Unicef, fit auprès des autorités nigérianes concernées, les

[217] L'on désigne ainsi des femmes, d'ailleurs presque toujours influentes qui, dans l'entourage des chefs sont en charge des questions féminines.
[218] Cf. Amirou Garba SIDIKOU, op. Cit., p. 14.
[219] C'est ce qui se passe par exemple, tous les ans, en septembre en octobre, à In-gall (Région d'Agadez) où des milliers et des milliers d'éleveurs nigériens et non nigériens se retrouvent pour soumettre leurs animaux à une cure salée.

démarches nécessaires pour obtenir la convocation, en avril 2004 à Maradi (Niger), d'une réunion entre *« chefs traditionnels et responsables religieux des communautés frontalières du Niger et du Nigeria ».* La rencontre se tint sous le haut patronage du chef de l'Etat nigérien, le président Tandja Mamadou en personne. Au terme de leurs travaux, les participants à la concertation de Maradi décidèrent de s'engager sérieusement dans le combat pour l'éradication de la polio 220. En se séparant ils promirent de se retrouver au mois de septembre à Kano, au Nigeria. La promesse fut tenue et la rencontre de Kano élargie aux chefs traditionnels des autres pays frontaliers du Nigeria: le Bénin, le Cameroun et le Tchad. *« Force est de constater, a pu écrire à ce sujet, Amirou Garba Sidikou, que ces échanges ont grandement contribué à accroître la synergie et la complémentarité entre les équipes de vaccinateurs et les autorités locales de part et d'autre des 1500 Km de frontière que nous partageons avec nos frères Nigérians.»*

Le bilan de ce partenariat ACTN-Unicef ? Son évaluation a été facilitée par la mise en place, par les chefs traditionnels du Niger, d'un Comité de suivi dans chacune des huit Régions que compte le pays. Entre 2000 et 2004, des résultats fort positifs ont été obtenus. En effet tous les ans, à l'occasion des journées nationales de vaccination contre la polio (JNV polio) grâce à la sensibilisation conduite par les chefs traditionnels, des enfants *« zéro dose »,* c'est-à-dire n'ayant jamais été vaccinés, sont découverts dans les zones difficilement accessibles du pays. Entre 2000 et 2002 par exemple, c'étaient 275.000 enfants âgés de 0 à 5 ans qui avaient reçu leur premier vaccin anti-polio au cours des campagnes de lutte contre cette maladie.

Autres résultats fort probants obtenus dans le cadre du programme de coopération ACTN-Unicef:

- la mise en œuvre du Programme élargi de vaccination (PEV) a fait passer le taux de couverture vaccinale au Niger de 23 % en 2000 à 51 % en 2003;
- dans le domaine de l'éducation, le taux brut de scolarisation est passé de 41,7% en 2001-2002, à 45,4% en 2002-2003 et à 50% en 2003-2004. Certes, la parité filles-garçons n'est pas encore atteinte. Néanmoins la scolarisation des jeunes filles

[220] Jusque-là (il n'est d'ailleurs pas impossible que cette campagne malveillante reprenne un jour) nombre de responsables religieux et de chefs traditionnels du Nord Nigeria ont uniquement perçu dans les campagnes de vaccination, notamment contre la polio, une démarche inhumaine des Blancs désireux de rendre stériles les femmes africaines.

progresse rapidement au point de passer de 33,3% en 2001-2002 à 40% en 2003-2004;

- dans les régions de Maradi et Zinder qui sont celles où les mariages précoces sévissent le plus, des Comités de vigilance villageoise (CVV) mis en place sous l'égide de l'ACTN informent de plus en plus les parents, avec succès, sur les méfaits de ce genre d'union. A Maradi précisément, le chef de Province Sarki Bouzou a créés, avant sa mort en mai 2004, des Brigades de Bonne conduite (les BBC) chargées de la sensibilisation des populations, mais aussi du suivi de la mise en œuvre des décisions prises par la communauté au niveau de chaque village (lutte contre les mariages précoces, envoi de jeunes filles à l'école, vaccination etc…) ;

Il n'est donc pas surprenant que, face à des résultats aussi encourageants, l'Unicef et l'ACTN aient décidé, en mars 2004, de reconduire leur Protocole d'Accord pour une nouvelle période de quatre ans. Et cette fois, pour consolider les acquis et attendre de nouveaux résultats au moins aussi intéressants que les précédents, le nouvel Accord mettant l'accent sur le développement à la base, a décidé de mobiliser plus formellement que par le passé d'autres acteurs aux côtés des chefs traditionnels, à savoir : les imams, les matrones, les enseignants et enseignantes, les infirmiers et infirmières, bref tous les agents de l'Etat en poste dans les villages, les associations de femmes et de jeunes, les artisans et les tradi-praticiens 221. Il n'y a rien de plus naturel donc que de voir des chefs traditionnels s'impliquer directement ou indirectement pour tenter d'améliorer les conditions de vie des populations. Rien de surprenant non plus quand on voit la même autorité jouer au médiateur pour le règlement de divers conflits, tant au plan national qu'international.

Mais il importe de ne pas perdre de vue que dans cette Afrique engagée depuis une quinzaine d'années dans un processus de démocratisation, la question la plus importante, aujourd'hui, est de savoir dans quelle mesure la chefferie traditionnelle peut contribuer à la consolidation de la démocratie locale.

[221] On appelle ainsi les guérisseurs traditionnels.

CHAPITRE II

DEMOCRATIE LOCALE ET CHEFFERIE TRADITIONNELLE

Après une quinzaine d'années d'apprentissage de la démocratie, les populations africaines en général et ouest-africaines en particulier, s'aperçoivent clairement que des maux tels que l'ethnicisme, le tribalisme et le régionalisme, pour ne citer qu'eux, minent considérablement l'ouverture du continent noir à la démocratie. Rien d'étonnant d'ailleurs à cela quand on sait notamment que:

- la démocratie parlementaire, telle que les Africains tentent de l'organiser et de la faire fonctionner chez eux est une pratique qui exige un long apprentissage auquel, malheureusement, les populations n'ont pas été toutes préparées;
- les textes sur lesquels cette démocratie trouve ses fondements sont écrits dans des langues étrangères (principalement l'anglais et le français) méconnues de la plupart des populations (singulièrement en milieu rural) qui, rien que pour cela, semblent ne pas se sentir toujours concernées par ce processus de démocratisation;
- l'élite africaine elle-même, bien qu'elle maîtrise les langues des anciens colonisateurs et qu'elle soit l'auteur de ces textes, ne paraît pas toujours disposée à accepter toutes les implications du jeu démocratique appelé, entre autres, à déterminer, après des élections que l'on voudrait toujours justes, libres et transparentes, des vainqueurs et des vaincus. Pourquoi ? Simplement parce que souvent en Afrique, quels que soient leur patriotisme, leur compétence et leur qulaité morale et/ou intellectuelle, ceux qui perdent une élection sont traités *ipso facto* en parias.

Or, nombre d'Etats de la région ayant compris qu'ils ne sont pas encore à la veille du jour où leurs enfants seraient scolarisés à 100%, et où l'ensemble de leur population maîtriserait le fonctionnement d'une démocratie digne de ce nom, décident de plus en plus de consolider le processus de démocratisation à travers une autre voie : la décentralisation. Celle-ci permet à l'Etat, dans un pays donné d'attribuer, dans le cadre de ses structures administratives, des pouvoirs de décision et de gestion à des organes autonomes régionaux ou locaux (collectivités territoriales, établissements publics).

Ainsi donc, grâce à ce transfert de compétences, la décentralisation peut, au sein des collectivités territoriales :
- faciliter une meilleure éducation civique des citoyens, donc leur pleine participation à la gestion de la chose publique ;
- faire naître une tradition de saine confrontation d'idées et
- favoriser localement la consolidation de la démocratie.
Autant d'actions auxquelles les chefs traditionnels peuvent contribuer.

En effet, dans la quasi-totalité des pays africains, les populations continuent de voir dans la chefferie traditionnelle, l'incarnation de l'ensemble de leurs valeurs morales, sociales et culturelles ancestrales, ce qui, aujourd'hui encore, fait des chefs traditionnels les hommes les mieux placés pour régler les mécanismes sociaux au sein notamment des communautés villageoises. Ainsi donc, acceptés et obéis de tous, les chefs traditionnels sont tout à fait indiqués pour jouer, aux côtés d'autres acteurs (administrateurs modernes, société civile et surtout ONG) un rôle déterminant dans la consolidation de la démocratie locale, notamment:
- en assurant la protection des droits et libertés individuelles et collectives des citoyens dont ils ont la charge, et en veillant à la sauvegarde de l'harmonie et de la cohésion sociale;
- en contribuant localement au respect de la loi et en apprenant aux membres de leur communauté à défendre leurs intérêts dans leurs rapports avec l'administration ;
- en plaidant en faveur de la tolérance religieuse à l'endroit de certaines pratiques coutumières « pour autant qu'elles ne perturbent pas l'ordre public et ne portent pas atteinte aux droits et libertés des autres membres de la communauté».

Notons d'ailleurs en passant que ces actions en faveur de la consolidation de la démocratie locale, nombre de chefs traditionnels sont aujourd'hui susceptibles de les conduire convenablement dans la mesure où, même dans un pays comme le Niger qui demeure l'un des plus pauvres et des moins scolarisés au monde, ils sont de plus en plus élus parmi des fonctionnaires, retraités ou non, et titulaires de diplômes. Cela dit, passons de la théorie à la pratique en examinant comment, tant au Burkina Faso qu'au Niger, est conduit le processus de décentralisation et la place qui y est éventuellement consentie à la chefferie traditionnelle.

SECTION I

DEMOCRATIE LOCALE ET CHEFFERIE TRADITIONNELLE AU BURKINA

Chacune des anciennes colonies françaises devenues indépendantes en 1960, n'était qu'une construction artificielle due à la colonisation qui avait regroupé sur un même espace territorial créé de toutes pièces, des peuples divers dont certains, même s'ils se connaissaient, n'entretenaient entre eux aucune relation, avant la conquête coloniale. A partir d'une telle donnée, la première préoccupation des responsables des pays africains nouvellement indépendants fut de maintenir intactes les frontières héritées de l'époque coloniale. Par ailleurs, de même qu'au nom de l'unité nationale les chefs d'Etat africains avaient presque tous créé chez eux un seul et unique parti politique, ils avaient aussi, pour la même raison, refusé de mettre en place des centres secondaires de décision. Tout semblait obéir à la devise : « Un pays, un parti, un chef ! »

Avant même la proclamation de l'indépendance de la Haute-Volta, le régime de Maurice Yaméogo avait promulgué une loi datée du 2 février 1960, et créant des collectivités rurales jouissant non seulement de la personnalité juridique mais aussi de l'autonomie administrative et financière. Ces structures disposaient d'organes délibérants, les Conseils de collectivités dont les membres (tous d'ailleurs responsables locaux du parti) furent élus pour la première fois le 4 décembre 1960, au suffrage universel direct. Mais hélas, faute de moyens tant humains, financiers que matériels, les communes rurales ainsi créées furent purement et simplement des courroies de transmission des mots d'ordre du parti unique déçu du comportement de certains chefs traditionnels à l'endroit des nouveaux pouvoirs appelés à gérer le pays en lieu et place de l'ancienne puissance coloniale. Le régime de Maurice Yaméogo en avait réellement besoin. Grâce à ces collectivités rurales, il pouvait en effet quadriller le pays, puis encadrer et contrôler étroitement les populations, sans dépendre absolument pour cela de la chefferie traditionnelle dont c'était la vocation.

Après la chute de Maurice Yaméogo, le 3 janvier 1966, sous le Gouvernement militaire provisoire de Sangoulé Lamizana, les Conseils de collectivités furent dissous et remplacés par des délégations spéciales. Et pourtant ce fut à peine quelques mois après l'accession du pays à l'indépendance, le 9 novembre 1960, que l'actuel Faso se

dota d'une nouvelle Constitution dont l'article 68 disposait, très laconiquement il est vrai : *« Les collectivités territoriales de l'Etat sont créées par la loi ».* Mais, comme on peut s'en douter, cela n'a pas suffi à faire faire des progrès au processus de décentralisation au Burkina Faso. Surtout quand on sait que, indépendamment du manque de moyens de toutes sortes, la grande instabilité politique qui a caractérisé le Burkina Faso dans la période 1966-1987 ne plaidait pas forcément en faveur de la décentralisation qui ne pouvait même pas apparaître, dans un tel contexte, comme l'une des mesures prioritairement attendues des populations voltaïques.

A partir de 1987 le Burkina Faso retrouve cette stabilité politique qui lui a tant manqué depuis 1966. En outre, grâce d'une part à l'engagement du pays dans un processus démocratique au début des années 1990 et d'autre part, à la pression exercée par les bailleurs de fonds qui insistent pour que désormais l'aide qu'ils accordent à ces Etats aille directement à leurs principales destinataires, c'est-à-dire les populations elles-mêmes, à commencer par celles qui vivent en zone rurale, la décentralisation territoriale revient à l'ordre du jour. Mais c'est surtout en 1991 que le pays s'est lancé dans une importante réforme institutionnelle par la mise en place progressive de collectivités locales, et la décentralisation administrative des services étatiques. Deux ans plus tard, des lois d'orientation de la décentralisation sont promulguées, dans le sillage de la Constitution de la quatrième République adoptée en 1991.

Mais il fallut attendre février 1993 pour voir le pays s'engager concrètement dans le processus de la décentralisation, par l'instauration, suite à des élections locales, de trente-trois communes urbaines dotées d'organes délibérants. A terme, le pays envisageait alors d'étendre la communalisation à l'ensemble du territoire par la mise en place progressive et négociée d'un maximum de cinq cents communes urbaines et rurales, ayant chacune ses spécificités. En attendant, en septembre 2000, 47 autres communes ont organisé leurs premières élections municipales.

Enfin, pour mieux encadrer ce processus de décentralisation, le Burkina Faso rédigea après quatre années de réflexion et de négociation, une série de quatre lois :
- la loi n°040/98/AN du 03 août 1998 portant orientation de la décentralisation au Burkina Faso ;

- la loi n°041/98/AN du 06 août 1998 portant organisation de l'Administration du Territoire au Burkina Faso ;
- la loi n°042/98/AN du 06 août 1998 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales et
- la loi n°043/98/AN du 06 août 1998 portant programmation de la mise en œuvre de la décentralisation.

Toutes ces lois ont été réunies dans un recueil appelé T.O.D (Textes d'orientation de la décentralisation).

L'article 2 de la loi n°040/98/AN portant orientation de la décentralisation stipule que celle-ci *« consacre le droit des collectivités territoriales ou collectivités locales à s'administrer librement et à gérer des affaires propres en vue de promouvoir le développement à la base et de renforcer la gouvernance locale »*. Pour cela, la *« décentralisation doit être accompagnée d'une déconcentration adéquate des services de l'Etat dans le but de renforcer les capacités d'action des collectivités locales »* (Article 3). La même loi n°040/98/AN du 03 août 1998, stipule en ses articles 4,5,6,9 et 10, que sur le plan de l'organisation territoriale, le Burkina Faso comprend d'une part, des collectivités locales (la province et la commune) dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière et, d'autre part, des circonscriptions administratives (régions, provinces, départements et villages) qui sont des cadres de représentation de l'Etat et de coordination des activités de ses services déconcentrés.

En d'autres termes, au Faso la région et la province sont à la fois des collectivités locales et des circonscriptions administratives. Les TOD et singulièrement la loi susmentionnée fondent le processus de décentralisation sur trois principes de base, à savoir :

- le principe de la mise en oeuvre progressive de cette réforme institutionnelle ;
- celui de la subsidiarité dans la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales et enfin
- le principe du transfert concomitant aux collectivités locales des moyens et des ressources nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, dans le cadre du transfert des compétences de l'Etat aux collectivités.

La loi n° 041/98/AN du 06 août 1998, portant organisation de l'Administration du Territoire du Burkina Faso, l'article 2 bis dispose :
« Le territoire de la région comprend des provinces, des départements, des communes et des villages ». Le territoire de la province quant à lui *« comprend des départements, des communes et des villages »* (Article 3)
Puis, très réalistes, les autorités burkinabé annoncent, au sujet des communes : *« Peuvent être érigées en communes les agglomérations qui ont une population résidente d'au moins cinq mille habitants et une activité économique suffisante pur pouvoir disposer de ressources permettant l'élaboration d'un budget annuel équilibré en recettes et en dépenses à cinq millions de francs CFA »* (Article 6).
Les communes précisément sont de trois types : les communes urbaines, les communes rurales et les *« communes à statut particulier »*, c'est-à-dire Ouagadougou et Bobo Dioulasso, les deux principales villes du pays222. Bref, d'une façon générale *« les collectivités locales concourent avec l'Etat à l'Administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, éducatif, sanitaire, culturel et scientifique ainsi qu'à la protection, à la mise en valeur des ressources naturelles et à l'amélioration du cadre de vie ».* (Article57)

Entre octobre 1999 et février 2000 a été conduite une enquête destinée à évaluer les retombées de la décentralisation dans la commune de Ziniaré située à environ 35 Km au Nord de Ouagadougou, la capitale et, dans la foulée les pouvoirs publics burkinabé ont adopté le 2 juillet 2001, la loi n°013-2001/AN portant modification des lois n°040/98/AN du 03 août 1998 ; n°041/98/AN du 06 août 98 et n°043/98/AN du 06 août 1998 dont nous avons déjà parlé. Il s'agit en fait d'un texte sur la régionalisation consacrant le découpage du Burkina Faso en 13 régions géographiques qui elles–mêmes regroupent 45 provinces et 49 communes urbaines223.

Le processus de décentralisation actuellement en cours au Faso se calque précisément sur ce découpage.

---

222 « Les communes urbaines à statut particulier sont organisées en arrondissements regroupant plusieurs secteurs » (cf. article 17 de la loi n° 04/98/AN du 06 août 1998, modifié par la loi n° 013-2001/AN du 02 juillet 2001).
223 Comité national d'organisation du Xè Sommet de la Francophonie (CNOF), Défis de développement du Burkina, Ouagadougou, Médiacum, 2004, p. 3.

Dans les circonscriptions administratives, les dépositaires de l'autorité de l'Etat sont les gouverneurs dans les régions ; les hauts-commissaires dans les provinces, et les préfets dans les départements. Outre le Ministère chargé de l'administration territoriale, au Burkina Faso un autre département ministériel a également son mot à dire dans le processus de décentralisation en cours dans ce pays. Il s'agit du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat à qui le décret n°2002-255/PRES/PM du 18 juillet 2002 *« assigne, entre autres missions :*

- L'impulsion des actions et des mesures de renforcement des capacités des administrations de l'Etat ;

- .la coordination en relation avec tous les ministères concernés, des réformes institutionnelles entreprises par l'Etat au sein des administrations déconcentrées, des entreprises publiques et des collectivités locales ;

- . la promotion de l'évaluation externe des politiques publiques ;

*- . le suivi et la mise en œuvre du plan national de bonne gouvernance ; « . la définition des normes de déconcentration des services de l'Etat dans le cadre du processus de décentralisation ; etc »*224.

Bref, la réforme de l'Etat au Burkina Faso repose sur deux *« grandes orientations stratégiques :*

- la réorganisation et la modernisation de l'appareil d'Etat à travers la décentralisation, la déconcentration, la gestion des ressources humaines, financières et matérielles de l'Etat, l'amélioration du travail gouvernemental et la promotion des NTIC (nouvelles technologies de l'information et de la communication) ;

- la redéfinition des relations entre l'Etat et les autres instances de la gouvernance démocratique et du développement durable » 225.

Et pourtant, pour bien relancer son processus de décentralisation, l'Etat burkinabé dut, en 2003, amender les lois et textes réglementaires s'y rapportant. *« Cette révision a consacré la suppression de la province en tant que collectivité locale et a permis de préciser les compétences de la région comme telle. Désormais il n'existe plus que deux échelons de décentralisation qui sont la commune et la région. »*

---

[224] Cf. ''Fonction Publique – La Réforme de l'Etat au Burkina Faso'' dans la seconde partie non paginée de l'ouvrage intitulé : Défis de développement du Burkina.

[225] Ibid.

*« Les 8000 villages sont dirigés chacun par un conseil de village élu qui collabore avec des Chefs traditionnels dans les sociétés à pouvoir hiérarchisé (Centre et Nord du pays)226. Les communes sont dirigées par des maires élus »*227.

Puis, à la fin de l'année 2004, toujours très pragmatiques, les pouvoirs publics du Faso dotèrent leur pays de la loi n°055-2004/AN du 21 décembre, promulguée le 14 janvier 2005 et portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso. Il s'agit d'un texte de 338 articles traitant successivement :

- de l'organisation de la décentralisation ;
- des compétences et des moyens d'action des collectivités territoriales ;
- des organes et de l'administration des collectivités territoriales et
- des communes à statut particulier.

Cette loi est, aujourd'hui, le seul texte de référence en ce qui concerne la décentralisation au Burkina Faso. D'ailleurs, au terme du scrutin municipal organisé le 23 avril 2006 et qui a vu élire 17 966 conseillers dans 49 communes urbaines et 302 communes rurales, le pays des Hommes intègres a totalement achevé son processus de *« communalisation ».*

Venons-en maintenant au Niger qui, malgré le coup d'Etat opéré par le lieutenant-colonel Seyni Kountché en avril 1974, a été politiquement plus stable que son voisin, le Burkina faso, entre 1960, année de la proclamation de son indépendance et le début des années 1990 qui allaient voir l'Afrique s'ouvrir au multipartisme et à la démocratie.

SECTION II

DEMOCRATIE LOCALE ET CHEFFERIE AU NIGER

En République du Niger c'est dès 1961 que le premier plan de développement économique et social, appelé Plan intérimaire 1961-1964, souligne *« la nécessité de réorganiser l'administration régionale et locale du pays dans le sens de la décentralisation, pour répondre aux exigences de la participation et de la responsabilisation des populations »*228.

---

[226] Rappelons en effet qu'au Burkina Faso cohabitent des sociétés ayant à leur tête des chefs et d'autres, lignagères que les Burkinabé appellent d'ailleurs plus couramment, ''acéphales'', c'est-à-dire sans dirigeants.

[227] Cf. Défis de développement du Burkina, p. 3.

[228] Mahamadou DANDA, Le Niger et la question de la décentralisation : mise à jour du contexte de la loi sur la décentralisation, p. 1.

La loi n°61-50 du 31 décembre 1961 dispose en son article premier *« Les circonscriptions administratives de (cercles unitaires ou subdivisions) sont érigées en collectivités territoriales dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Ces collectivités territoriales prennent la dénomination de circonscriptions »…« Il est institué dans chaque circonscription un conseil de circonscription »...« La circonscription est administrée par un chef de circonscription dépositaire des pouvoirs de la République dans sa circonscription »*. Cette même loi instituait des conseils de dix membres dans les circonscriptions de moins de 50.000 habitants et, *« dans les autres circonscriptions, un membre par tranche de 10.000 habitants au-dessus de 50.000 ou fraction restante de 10.000 habitants, sans que le nombre de conseillers puisse dépasser 25 »* (Article 2). Les conseillers étaient élus au suffrage universel direct pour un mandat de 5 ans renouvelable. Ils tenaient au chef-lieu de la circonscription trois sessions ordinaires par an et leurs délibérations étaient prises à la majorité absolue des votants. Les conseils de circonscription pouvaient aussi se réunir en sessions extraordinaires.

Le chef de circonscription (commandant de cercle ou de subdivision) était, de droit, président du conseil de circonscription. Il était assisté dans cette fonction d'un assesseur et d'un secrétaire élus pour un an parmi les membres du Conseil, et ne participait pas aux votes. *« En cas de partage, précise l'article 19 de la loi 61-50 du 31 décembre 1961, la voix de l'assesseur est prépondérante ».* Quant aux attributions des conseils de circonscription elles sont ainsi définies par les articles 30 et 31 de la loi susmentionnée :

« Art. 30. – Le conseil de circonscription :
Prend des délibérations dans les matières de sa compétence ;
Donne des avis sur les matières pour lesquelles il est consulté ;
Peut émettre des vœux ;
Vote le budget de la circonscription.
Art. 31. – Le conseil de circonscription délibère sur les objets ci-après :
- Acquisition, aliénation ou échange des biens mobiliers et immobiliers appartenant à la circonscription et, en général, toute question concernant le domaine de la circonscription ;
- Mode de gestion des propriétés de la circonscription ;

- Détermination des taux des taxes et, éventuellement, des centimes additionnels perçus au profit du budget de la circonscription, dans la limite des autorisations et des maxima fixés par l'assemblée nationale ;

- Emprunts à contracter par la circonscription ;

- Acceptation ou refus de dons et legs ;

- Travaux à exécuter sur le budget de la circonscription ;

- Construction, aménagement et entretien des routes et pistes non prises en charge par le budget de la République ;

- Traitements et salaires du personnel rémunéré sur le budget de la circonscription ;

- Représentation de la circonscription auprès des organismes économiques et sociaux ;

- Actions parascolaires et post-scolaires .

Bien entendu, dans la mesure où *« l'Etat conserve un droit de tutelle sur les autorités décentralisées »,* les délibérations prises sur les matières sus indiquées devaient lui être soumises*. « Et elles ne devenaient définitives et exécutoires selon l'article 32 de la loi 61-50 que :*

« 1° Si leur annulation n'est pas demandée pour excès de pouvoir ou violation de la loi, par le ministre de l'Intérieur, dans un délai de 30 jours à partir de la date de réception des délibérations. Passé ce délai, les délibérations sont considérées comme approuvées et deviennent exécutoires. Le recours formé par le ministre de l'Intérieur doit être notifié au chef de circonscription, président du conseil de la circonscription. »

« 2° Si l'annulation n'est pas prononcée dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification prévue ci-dessus.

L'annulation est prononcée par décret pris en conseil des ministres après avis de la chambre administrative de la cour suprême».

<u>L'article 33</u> dispose quant à lui*: « Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le ministre de l'intérieur, les délibérations prises dans les matières suivantes :*

- Acquisition, aliénation et échanges de propriétés ;

- Emprunts à contracter par la circonscription ;

-Taux des taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget de la circonscription ;

- Régime de rémunération des personnels de la circonscription ;

« La décision d'approbation ou de refus d'approbation est prononcée dans le délai d'un mois à compter de la date de réception des délibérations. Passé ce délai, les délibérations sont considérées comme approuvées et deviennent exécutoires ;

Les décisions d'approbation ou de non-approbation des délibérations en matières d'emprunt, de taux des taxes et centimes additionnels et de rémunération, sont prises après avis conforme du ministre des Finances ».

Enfin l'article 34 dispose: *« Les conseils de circonscription sont obligatoirement consultés et donnent leur avis sur tout projet ou matière suivante :*

- Modification territoriale de la circonscription ou des cantons ;

- Organisation des chefferies ;

- Création et organisation de collectivités rurales ;

- Création de communes.

Ils peuvent en outre être appelés à donner leur avis sur toutes les questions non politiques intéressant la circonscription et notamment dans les matières suivantes :

- Organisation administrative de la circonscription ;

- Organisation de l'état-civil ;

-Classement ou déclassement de forêts et de réserves naturelles, de chasse ou de faune ;

- Programmes d'action agricole et rurale ;

- Crédit agricole-coopération ;

-Travaux d'intérêt général, économique ou social à effectuer dans la circonscription ».

Quant aux recettes du budget de la circonscription elles étaient divisées en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires. Les recettes ordinaires comprenaient :

« 1° Le produit des taxes perçues à son profit, et dont le montant est déterminé en fonction des taux fixés par le conseil dans la limite des autorisations et des maxima fixés par la loi.

2° Le produit de la taxe de marché.

3° Le produit des centimes additionnels au titre des impôts personnels, nominatifs et numériques, de la taxe sur le bétail, des patentes et licences, perçus dans la circonscription, dans la limite des autorisations et des maxima fixés par la loi.

4° Les produits des subventions ristournes, quotes-parts attribuées au budget de la circonscription.

5° Les produits du domaine de la circonscription.

6° Le produit des recettes diverses autorisées ou représentatives de prestations, » (Article 36)

Les recettes extraordinaires étaient constituées du produit des emprunts autorisés.

- des dons et legs et
- des fonds de concours. (Article 37)

Les dépenses ordinaires étaient obligatoires ou facultatives.

Etaient obligatoires les dépenses suivantes :

« 1° Dettes et arrérages des emprunts souscrits par la circonscription.

2° Rémunération du personnel des bureaux des circonscriptions, des agences spéciales, des postes administratifs, des juridictions de droit coutumier, des fourrières, à l'exclusion des fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres permanents de la fonction publique qui restent à la charge du budget de la République.

3° Rémunération du personnel auxiliaire permanent ou temporaire recruté pour l'exécution des travaux incombant à la circonscription.

4° Cotisations patronales.

5° Frais de perception des taxes revenant aux budgets de circonscription.

6° Entretien des immeubles des bureaux de la circonscription, de l'agence spéciale, des postes administratifs, des fourrières, des prisons, des juridictions coutumières, des campements et des immeubles appartenant à la circonscription.

7° Contributions de la circonscription, dans le cadre des lois qui les prescrivent.

8° Toutes dépenses mises par la loi à la charge des budgets de circonscription et auxquelles la loi confère le caractère de dépenses obligatoires (Article 38). »

« Restaient facultatives, toutes les dépenses qui ne sont pas comprises dans l'énumération qui précède et notamment :

- *les indemnités de déplacement et remboursements de frais applicables aux personnels rémunérés sur le budget de la circonscription et aux membres du conseil de circonscription.*
- *Les achats de matériel et d'outillage.*

- *Les dépenses d'achats, de fonctionnement et d'entretien des véhicules de la circonscription.*
- *Les frais de transport.*
- *Les dépenses d'action sociale, telles que les cantines scolaires et la nourriture des malades hospitalisés, à l'exception des établissements du chef-lieu.*
- *Les travaux d'entretien des routes, de la voirie des centres, des puits, des marchés, lorsque ces charges ne sont pas supportables par le budget de la République.*
- *Les travaux neufs »* (Article 39) 229.

Si nous avons tenu à citer aussi longuement certaines dispositions de la loi 61-50 portant organisation des collectivités territoriales, la première du genre au Niger, c'est principalement pour montrer que, dès le départ, le caractère complexe du processus de décentralisation n'avait pas du tout échappé à certains Etats africains.

Trois ans plus tard, exactement le 17 juillet 1964, les autorités nigériennes en adoptèrent une autre portant création de circonscriptions administratives et de collectivités territoriales. Il s'agit de la loi n°64-023, publiée au *Journal officiel* du 1er août 1964. Elle approfondit la réforme administrative de 1961 et divise le territoire nigérien en départements. *« Les départements sont divisés en arrondissements et les arrondissements en communes »* (Articles 1er). Son article 3 dispose : *« Les arrondissements et les communes sont érigés en collectivités territoriales »* dotés de la personnalité morale. Quant à l'article suivant il précise : *« Un conseil composé de membres élus au suffrage universel direct constitue l'organe délibérant de l'arrondissement et de la commune. Ce conseil est appelé, suivant le cas, conseil d'arrondissement ou conseil municipal. Ainsi, l'arrondissement et la commune constituaient un cadre d'exécution des tâches relevant de la gestion des affaires locales, avec comme responsable le sous-préfet ou le maire représentant d'une part, l'Etat auprès de la collectivité locale et d'autre part, la collectivité auprès du pouvoir central »*230.

---

[229] Loi n° 61-50 du 31 décembre 1961, JORN du 25 janvier 1962, pp. 29-33.

[230] La loi n° 64-023 du 17 juillet 1964 fut complétée par la loi n° 65-005 du 8 février 1965 déterminant l'organisation des arrondissements et des communes, leurs compétences ainsi que les attributions de leurs organes de délibération et d'exécution (Cf. JORN du 15 février 1965, pp. 4-8).

Dans ce pays dépourvu de cadres en quantité et en qualité suffisantes, l'Etat créa au sein des départements et des arrondissements, des *« organismes de coordination technique »* n'ayant aucune existence juridique pour faciliter la tâche aux Préfets et aux Sous-préfets. Il s'agit des Comités techniques départementaux (COTEDEP) et des Comités techniques d'arrondissement (COTEAR), dans lesquels les chefs traditionnels furent admis à siéger, avec voix délibérative. Cela dit, en ces premières années d'indépendance, malgré les lois susmentionnées et l'ardent désir des autorités nigériennes de rapprocher l'administration des administrés tout en permettant à ces derniers de s'impliquer directement dans la gestion de leurs propres affaires, l'Etat nigérien, encore très jeune et dépourvu de moyens tant humains que financiers et matériels, restera pour près de trois décennies encore, un Etat jacobin. Et d'ailleurs, aujourd'hui encore la décentralisation n'en est qu'à ses débuts comme nous le verrons plus loin.

Néanmoins, le 15 juillet 1988, le décret 88-227 fixant la composition du gouvernement fcréa un Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Formation professionnelle, chargé de la réforme administrative. Cependant il fallut attendre le début des années 1990 pour voir le processus de décentralisation se relancer au Niger grâce à deux facteurs : les recommandations de la Conférence nationale souveraine (1991) en faveur d'une nouvelle politique de décentralisation et d'autre part, les revendications de la rébellion touarègue qui réclamait une réforme administrative fortement décentralisée au point de permettre aux Touaregs de gérer leurs propres régions. A cela vinrent s'ajouter les encouragements et l'appui financier de certains pays industrialisés. Ce fut le cas notamment de la France, du Canada, du Danemark et de la Suisse qui manifestèrent un véritable intérêt pour le processus de décentralisation relancé par les pouvoirs publics nigériens, au lendemain de la Conférence Nationale Souveraine231.

Le 27 mars 1992, un secrétaire d'Etat chargé de la Réforme administrative et de la Décentralisation fut nommé auprès du Premier ministre. Nous étions alors sous le « régime de Transition démocratique » mis en place au lendemain de la Conférence

[231] Au plan multilatéral des organisations tels que la Banque mondiale et le PNUD apportent également leur appui financier aux réformes de l'administration publique décentralisée un peu partout en Afrique.

Nationale Souveraine. Bref, cette structure de rang ministériel appelée selon les périodes Secrétariat d'Etat ou Haut Commissariat à la Réforme administrative et à la Décentralisation, vit placer sous sa tutelle une autre appelée Commission spéciale chargée de réfléchir sur le redécoupage administratif (CSRA), sur laquelle elle devait s'appuyer pour conduire à bien sa mission dans le cadre du multipartisme. Un contexte nouveau qui tente d'ailleurs de plus en plus de s'appuyer sur la décentralisation pour conduire une politique de développement régional ou local, à travers des conseils élus.

La première réforme allant vraiment dans ce sens fut celle introduite par la loi 96-05 du 6 février 1996 portant création de circonscriptions administratives et de collectivités territoriales qui a prévu trois paliers de décentralisation au Niger: la région, le département et la commune. *«Ces collectivités territoriales, conformément aux dispositions de la Loi 96–06 du 6 février 1996, déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des régions, des départements et des communes, ainsi que leurs compétences et leurs ressources, seront dotées d'assemblées élues au suffrage universel. Ces organes constituent le cadre de participation des populations à la gestion de leurs affaires locales. »*232.

La même année s'ouvrit dans le pays un débat sur la participation des chefs traditionnels aux conseils régionaux, départementaux et municipaux. Les deux questions qui se posaient alors étaient les suivantes:

- faut-il faire des chefs traditionnels des membres de droit au sein des différents conseils ?
- une fois admis dans ces conseils, ces chefs devaient-ils avoir une voix consultative ou délibérative?

En fait, des Nigériens encore majoritairement attachés à la chefferie traditionnelle, ont assez vite compris et accepté la décision des autorités d'alors de coopter les chefs en qualité de membres de droit dans les différents conseils des collectivités territoriales. Mais, en revanche, la question de savoir s'ils devaient y disposer d'une voix délibérative ou consultative donna lieu à d'interminables débats. Les partisans de la première solution avancèrent comme principal argument, les précédents en la matière. On l'a vu, après la mise en œuvre de la Réforme administrative de 1964, les chefs

[232] Cf. Exposé des motifs relatif au projet de loi portant cumul des mandats et certaines fonctions, p. 1 (Haut Commissariat à la Réforme administrative et à la décentralisation).

traditionnels avaient été admis à siéger, avec voix délibérative déjà, dans les Comités techniques départementaux (COTEDEP) et les Comités techniques d'Arrondissement (COTEAR). Pourquoi alors, se demandèrent-ils changer la règle du jeu ? A cette argumentation, les partisans de la thèse contraire rétorquèrent, fort judicieusement, qu'à l'inverse des COTEDEP et des COTEAR qui sont des instances consultatives n'émettant que des avis, les conseils régionaux, départementaux et municipaux vont devenir, pour les collectivités territoriales, de véritables organes délibérants, c'est-à-dire des instances de décision et d'orientation. En d'autres termes, pour eux, la meilleure solution consisterait à laisser effectivement les chefs traditionnels siéger dans ces conseils, mais uniquement pour éclairer les décisions de ces derniers grâce à leur bonne connaissance d'une part, des réalités historiques, et d'autre part, des hommes et de leurs conditions économiques, sociales et culturelles d'existence. Par ailleurs, les COTEDEP et les COTEAR, n'avaient aucune responsabilité dans la gestion des collectivités territoriales qu'ils assistaient de leurs conseils, et rien de bon ou de mauvais dans leur fonctionnement ne pouvait leur être imputé. Or, ces mêmes notions de responsabilité et d'imputabilité *« sont pleines et entières pour les conseillers municipaux, départementaux ou régionaux.»* Intervenant comme il se doit dans le débat, le Haut Commissariat à la Réforme administrative et à la Décentralisation (HCRA/D) fit sienne la thèse défendue par les partisans de la participation des chefs avec voix consultative aux différents conseils, et expliqua ainsi sa position. D'abord, en tant que *« gardienne de nos valeurs sociales ancestrales, connaissant bien les réalités du milieu, la chefferie peut aider les conseils à prendre des décisions pertinentes (c'est-à-dire) répondant (effectivement) aux aspirations des populations»* 233. Rien que pour cela sa présence sur les lieux des délibérations est indispensable. Néanmoins, pense le HCRA/D, cette participation des chefs aux travaux des conseils ne peut se concevoir qu'avec voix consultative pour les raisons suivantes:

- la chefferie est apolitique et exclue de toute compétition politique. Dans ces conditions, ce qu'elle a de mieux à faire est de se placer en permanence au-dessus de la mêlée afin d'éviter d'être éclaboussée par des querelles politiques entre pouvoir et opposition par exemple, et risquer ainsi de ternir sa propre image et même de perdre sa crédibilité;

[233] Cf. Note communiquée à l'auteur par le Haut Commissariat à la Réforme administrative et à la décentralisation (HCRA/D).

- les membres desdits conseils tiennent leur pouvoir du peuple et ont vocation à mettre en oeuvre le programme politique sur la base duquel ils ont été élus. Dès lors, accorder une voix délibérative au sein des mêmes conseils, à des chefs non élus, équivaudrait à prendre délibérément le risque de fausser le jeu démocratique. En effet ces chefs qui ne détiennent aucun mandat électif se trouveraient, forts de leur nombre, en train de faire toujours la décision au sein des différents conseils. Et le tout, une fois encore, sans être responsables des résultats de la gestion régionale, départementale ou communale, et sans avoir des comptes à rendre à qui que ce soit!

Bien sûr, la chefferie traditionnelle refuse carrément d'entendre pareils arguments et continue à ne voir dans le processus de décentralisation envisagé au Niger qu'une subtile manœuvre du régime en place visant à l'affaiblir. En effet, la tradition africaine est claire: un chef ne se présente pas dans une enceinte rien que pour donner un avis consultatif. Partout où il se trouve, à défaut de décider seul, il doit pouvoir contribuer à toute prise de décision. Alors? En fait pendant deux ans la fièvre de la décentralisation tombe quelque peu au Niger où tout se passa comme si le régime voulait, avant d'aller de l'avant dans ce domaine, préciser un certain nombre de notions. C'est ainsi que le 14 septembre 1998, on en a déjà parlé, le Président Ibrahim Baré Maïnassara promulgua une série de sept lois dont les trois premières furent consacrées à la création l'une des communes, l'autre des départements et l'autre enfin des régions. Les deux dernières quant à elles s'attachèrent à limiter le *« cumul des mandats électifs et de certaines fonctions »* (Loi n° 98-35) et à fixer *« le nombre de sièges par conseil régional, départemental et communal »* (Loi n° 98-36).

Ainsi la loi n° 98-35 du 14 septembre 1998 dispose, en son article premier : *« Nul ne peut cumuler plus de deux mandats électifs » (…) « Est considéré comme mandat électif celui de député national, de membre de la deuxième chambre, de maire, de président de conseil départemental, de président de conseil régional ou de conseiller municipal, départemental, régional, de délégué et de président de communauté urbaine ».* A cela s'ajoutent aussi des interdictions de cumul de fonctions comme par exemple celle de chef traditionnel et de président de conseil régional, de conseil départemental et de maire.

La loi 98-36 du 14 septembre 1998 quant à elle, fixa le nombre de sièges à pourvoir le moment venu, dans les différents conseils :

- 252 pour les conseils régionaux

- 787 pour les conseils départementaux et
- 1014 pour les conseils municipaux.

Mais, sept mois plus tard l'on assista à l'assassinat du Président Maïnassara Baré survenu le 9 avril 1999. A partir de cette date le processus nigérien de décentralisation s'arrêta. Il fallut attendre le 10 août 2001 pour voir le Président Tandja Mamadou, au pouvoir depuis décembre 1999, signer et promulguer la loi n°2001-023 portant création de circonscriptions administratives et de collectivités territoriales et dont l'article 2 dispose : *« Les régions, les départementaux et les communes sont érigés en collectivités territoriales….*

« La collectivité territoriale est un groupement humain géographiquement localisé sur une portion du territoire national disposant du pouvoir de s'administrer par des autorités élues…. Elle jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière. «

« L'arrondissement est une circonscription administrative d'encadrement des communes ».

La même loi prévoit deux types de communes : la commune urbaine dont la population est d'au moins dix mille (10 000) habitants ; et la commune rurale qui doit compter au moins 5000 habitants (Article 3). L'article 6 précise quant à lui : *« Les sultanats, provinces, cantons, groupements, villages et tribus participent à l'organisation administrative des circonscriptions administratives dans lesquelles ils sont implantés et demeurent régis par les textes qui leur sont propres dans tous les cas où ceux-ci ne sont pas contraires à la législation en vigueur»* 234.

Dix mois plus tard, le 11 juin 2002 exactement, interviennent six nouvelles lois dont deux méritent, à ce stade de notre réflexion, de retenir notre attention. Il s'agit de :

- la loi n°2002-012, déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des régions, des départements et des communes ainsi que leurs compétences et leurs ressources et de
- la loi n°2002-013, portant transfert de compétences aux régions, départements et communes sur laquelle nous reviendrons plus tard.

La première loi susmentionnée reprend pour l'essentiel les dispositions de la loi 96-06 du 6 février 1996 dont l'objet est d'ailleurs le même et, tout comme elle, elle indique clairement que les chefs traditionnels sont hors quota, *« membres de droit avec voix*

[234] CF JORN n° 19 du 1er octobre 2001, p. 755.

consultative » des conseils régionaux, départementaux et municipaux. Avec cependant une différence importante au sujet des conseils municipaux : à ce niveau en effet, la loi 96-06 du 6 février 1996 ne prévoit que la présence des chefs de village, de quartier et de tribu, tandis que la loi n°2002-012 du 11 juin 2002 dispose en son article 87, *« les sultans, les chefs de province, de canton, de groupement, de village, de tribu et de quartier sont membres de droit avec voix consultative »*235. Pourquoi introduire les sultans, les chefs de province, de canton et de groupement à ce niveau de gestion des affaires locales ? Comment peut-on alors imaginer que de modestes chefs de village, de quartier ou de tribu, puissent s'exprimer librement au point de pouvoir contredire éventuellement des sultans et des chefs de province ?

Deux interrogations qui étaient sans doute dans l'esprit des législateurs nigériens, mais que ceux-ci avaient fait mine d'oublier vraisemblablement pour la raison suivante : en dépit de tout ce qui est prévu par les différentes lois, la décentralisation du Niger ne peut pas, dans un avenir proche, dépasser le niveau des communes où se trouvent justement installés les sultans, les chefs de province et les chefs de canton. Dès lors, on le sait, les chefs traditionnels faisant l'objet, dans le cadre du multipartisme, d'une cour particulièrement assidue de la part de tous les partis politiques, il devenait difficile, en attendant la mise en place effective des conseils régionaux et départementaux, de les exclure des conseils municipaux. Mais cette détermination des pouvoirs publics nigériens à vouloir *« engager une communalisation intégrale du territoire national »* inquiéta (et continue encore d'inquiéter) les chefs traditionnels qui s'interrogent sans cesse sur le sort qui leur sera réservé dans ce pays résolument décidé à aller plus avant dans le processus de décentralisation. Pour tenter de les rassurer, Madame le **Haut Commissaire à la Réforme administrative et à la Décentralisation** (HCRA/D) fit à Maradi, devant la Conférence des chefs qui s'y tenait du 14 au 16 avril 2003, un exposé consacré justement au rôle et à la place de la chefferie traditionnelle dans la décentralisation236.

---

[235] Loi n° 2002-92 du 11/06/02, JORN du 12 août 2002.

[236] Haut Commissaire à la Réforme administrative et à la Décentralisation, Le rôle de la chefferie traditionnelle dans la décentralisation (Communication présentée devant la Conférence de la chefferie traditionnelle tenue à Maradi du 14 au 16 avril 2003) 13 p. dactyl. Disons une fois pour toutes que sauf indication contraire de notre part, les autres citations sont aussi tirées du même document qui nous a été communiqué par le HCRA/D.

Dans sa communication, le Haut Commissaire déclara notamment : *« Du fait de la faible couverture administrative du territoire nigérien, les pouvoirs publics se sont toujours appuyés sur l'institution de la chefferie traditionnelle pour gérer l'espace rural, sans pour autant mettre à sa disposition les moyens conséquents. Les gouvernants, poursuivit Madame le Haut Commissaire, conscients des limites d'un tel mode de gestion de l'Administration territoriale et tenant compte des exigences politiques et socio-économiques contemporains ont résolument engagé la réforme décentralisatrice »*. Au nombre des raisons avancées pour justifier cette décision figurent :

- *« les impératifs du développement économique et social des communautés de base. En effet, après quarante années de gestion centralisée, les indicateurs socio-économiques, particulièrement en zone rurale, demeurent préoccupants ;*
- *la volonté politique de promouvoir le développement à la base à travers la participation et la responsabilisation des populations dans la gestion des affaires publiques locales ;*
- *le renforcement et l'approfondissement du processus de démocratisation en cours ;*
- *la nécessité d'assurer une meilleure couverture administrative du territoire (et)*
- *le rapprochement des centres de décision des populations ».*

Mieux, rappelle le HCRA/D, avant de mettre concrètement en œuvre sa politique de *« communalisation »* intégrale du pays, le pouvoir en place a fait procéder à des consultations conduites sur le terrain, tant par le pouvoir exécutif que par l'Assemblée nationale.

Pour le compte de l'Exécutif ce fut une mission ministérielle qui s'était rendue dans les capitales départementales de l'Intérieur pour y recueillir l'avis des autorités administratives et coutumières ; des dirigeants locaux des partis politiques légalement reconnus ; des responsables des services déconcentrés de l'Etat et de la société civile237. Prenant en compte les conclusions de ces consultations, l'Exécutif finit par proposer la création de 230 communes au lieu des 179 initialement prévues. Néanmoins, avant d'élaborer et de transmettre au Parlement ces projets de loi sur la communalisation intégrale du pays, le Gouvernement prit encore soin d'envoyer dans les chefs-lieux de canton, une autre mission, technique celle-là, pour affiner son projet.

[237] Dans ce contexte, au Niger le mot intérieur désigne tout ce qui n'est pas Niamey, la capitale du pays.

Une fois saisie de la question, l'Assemblée nationale, consciente de l'importance du processus de décentralisation pour l'avenir du pays, décida de conduire à son tour, dans un certain nombre de départements, des consultations politiques qui aboutirent finalement à la création de 265 communes par la loi n°2002-014 du 11 juin 2002 dont la mise en œuvre effective fera passer le chiffre de la population communalisée de 1.565.000 habitants à 10.800.000.

Depuis le début de l'année 2005 les conseils municipaux ont été installés au Niger. Malheureusement, la quasi-totalité des communes du pays ne disposent pas des ressources financières indispensables à leur fonctionnement. Cela est si vrai, qu'un certain nombre de maires qui s'attendaient à bénéficier, dans leur nouvelle fonction, d'un véhicule avec chauffeur, carburant et frais d'entretien, ainsi que des autres attributs du pouvoir, haut salaire, frais de représentation, logement de fonction, domesticité, eau, électricité et gaz domestique (ou bois de cuisine) etc., ont préféré donner leur démission pour retrouver leur position antérieure dans la fonction publique.

Ainsi donc, malgré la relative stabilité politique qu'il a connue et qui aurait pu lui permettre de devancer largement le Burkina Faso dans la mise en place d'une véritable politique de décentralisation, le Niger est aujourd'hui en retard sur son voisin qui non seulement a fait élire ses premiers conseillers municipaux dès 1993, mais encore a créé des structures chargées de mobiliser des fonds destinés aux communes, comme nous allons le voir.

SECTION III

LE FINANCEMENT DE LA DECENTRALISATION

Une fois encore, en la matière, on l'a dit, le Burkina Faso et le Niger n'ont pas du tout la même politique. En effet, contrairement à celles du Niger, les autorités du Burkina Faso ne se contentent pas de prévoir, dans les textes législatifs et réglementaires, les modalités selon lesquelles les collectivités décentralisées pourraient assurer leur financement. Cela dit, le Burkina Faso qui pratique effectivement la décentralisation depuis 1993, a sur le Niger une avance considérable y compris précisément en matière de mobilisation de moyens en faveur des collectivités territoriales, en particulier les communes. En effet, dans ce pays la **Commission nationale de la déconcentration** (CND) chargée de piloter ce processus, ne s'est pas contentée d'en élaborer le cadre juridique. Elle a *« permis également certaines innovations institutionnelles au niveau national afin d'accompagner la mise en place des collectivités locales. »* Ainsi deux structures d'appui aux communes ont été créées en avril 1996, à savoir le Fonds de démarrage des communes (FODECOM) et le Service d'appui à la gestion et au développement communal (SAGEDECOM).

Le FODECOM avait pour mission *« d'une part, de mettre à la disposition des communes les fonds nécessaires à leur fonctionnement par le financement des infrastructures et des équipements (locaux, machines, matériel de bureau, moyens logistiques, etc.), et, d'autre part, de contribuer à rendre l'environnement global plus favorable au développement et à la gestion des communes de plein exercice »*238. Alimenté par trois pays : le Danemark, les Pays-Bas et la Suisse, le FODECOM a permis aux trente-trois premières communes d'être véritablement opérationnelles, en finançant leurs besoins prioritaires. *« Pour bénéficier des aides du FODECOM, chaque commune contribue à la hauteur d'au moins 5 % du coût total de l'intervention ».*

Le Service d'appui à la gestion et au développement communal (SAGEDECOM) quant à lui, a pour objectif *« d'appuyer les autorités communales dans leurs tâches de gestion et de promotion du développement socio-économique de leur municipalité avec*

[238] Pamphile Sebahara, Acteurs et enjeux de la décentralisation et du développement local – Expériences d'une commune du Burkina Faso, p. 12. Toutes les autres citations faites ici et concernant la vocation du FEDECOM et du SAGEDECOM sont tirées de ce texte.

les populations. A cet effet, ses domaines d'intervention sont la formation des élus communaux, la réalisation d'études relatives au développement économique et la valorisation du potentiel fiscal local ». La contribution réclamée à toute commune désireuse de bénéficier des prestations du SAGEDECOM est d'au moins 13 % du coût total des services rendus.

Au concours financier apporté par le FODECOM et la SAGEDECOM s'ajoute le bénéfice que les communes peuvent tirer de la présence sur leur territoire de plusieurs directions et services déconcentrés de l'Etat dont les compétences s'étendent sur l'ensemble de la province. A titre d'exemples, citons les directions provinciales des secteurs suivants : enseignement de base et alphabétisation, action sociale, agriculture, santé et police nationale. Pour ce qui est des services, il s'agit de la perception, des domaines, de l'enregistrement des timbres et des impôts, de l'office national des postes, de l'office national des télécommunications, de la Société nationale d'électricité, de l'environnement, des eaux et forêts, des ressources animales, des sports et loisirs ainsi que le service de la brigade territoriale de gendarmerie nationale.

Il s'y ajoute le Haut Commissariat de la province et la Préfecture ainsi que deux institutions bancaires : la Caisse populaire et la Caisse nationale d'épargne. Autant d'atouts dont a su bénéficier la commune de Ziniaré par exemple pour devenir, du petit village qu'elle était dans les années 1980, une *« ville émergente »* qui met également à profit un autre atout : celui d'être la commune d'origine et de résidence du Président Blaise Compaoré. Mais en plus de cet avantage indéniable, Ziniaré en possède d'autres :

- elle se trouve à moins de 40 Km de la capitale à laquelle elle est reliée par une voie goudronnée ;
- dispose d'un barrage permettant des cultures maraîchères ;
- bénéficie de la présence sur son territoire des directions et services déconcentrés de l'Etat ;
- fut longtemps la seule commune de la province d'Oubritinga et du département de Ziniaré dont elle est la capitale etc…

Une chose est certaine, le processus de décentralisation exige beaucoup de moyens de toutes sortes. Les Burkinabé en sont si conscients que du 26 octobre au 16 novembre 2004, le Conseil économique et social (CES) a consacré sa seconde session ordinaire de l'année à une réflexion sur le thème : « Financement de la décentralisation et gouvernance locale au Burkina Faso ». Ce fut pour le Président du CES, Monsieur Thomas SANON, prenant en compte la récente installation des conseils régionaux et municipaux ruraux aux côtés des conseils municipaux urbains (qui, eux, existent depuis une dizaine d'années), l'occasion de déclarer que d'une *« manière générale, les budgets des collectivités locales sont modiques au regard des énormes besoins à satisfaire »*.239

Sur la lancée du Conseil économique et social, le Groupe parlementaire du Congrès pour la démocratie et le progrès (CDP), le parti au pouvoir tint, du 24 au 25 février 2005, ses premières journées parlementaires de l'année consacrées également au financement des collectivités territoriales. A la fin de leurs travaux, ces parlementaires dégagèrent un certain nombre de mesures susceptibles, si elles étaient effectivement appliquées, de mettre en adéquation les ressources financières des collectivités territoriales avec les compétences à elles conférées par la loi. Les dispositions recensées à cette occasion sont : *« la sensibilisation des populations au civisme fiscal ; une meilleure organisation des services et systèmes de recouvrement ; l'élaboration de textes législatifs sur la répartition des interventions du budget de l'Etat au financement des collectivités territoriales ; la révision des dispositions législatives actuelles en matière d'impôts et taxes destinées aux collectivités territoriales (et) la création d'un fonds d'investissement pour les collectivités»*.240

Au Niger, l'article 113 de la loi n° 2002-012 du 11 juin 2002 déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des régions, des départements et des communes ainsi que leurs compétences et leurs ressources, précise : *« Pour la réalisation des programmes municipaux de développement, le président du conseil municipal dispose des services techniques de l'Etat implantés dans la commune ou l'arrondissement selon les modalités qui seront fixées par décret pris en conseil des ministres. »* 241

---

239 L'Observateur Paalga, n° 6256 du 26 octobre 2004, p. 6.
240 L'Observateur Paalga, n° 6341 du 28 février 2005, p. 11.
241 Loi n° 2002-012 du 11 juin 2002, JORN du 12 août 2002, p. 511.

Ce décret, pris plus d'un an après dit clairement :

« - Les services techniques déconcentrés de l'Etat, outre leurs missions traditionnelles, ont vocation avec les moyens humains et matériels dont ils disposent, à appuyer, conseiller et soutenir les collectivités territoriales. » (Article 2)

« - Pour accomplir leurs missions, les collectivités territoriales ou leurs groupements ont le droit de demander les prestations des services techniques déconcentrés de l'Etat dont la compétence territoriale s'étend à eux. » (Article3)

« - Les collectivités territoriales ou leurs gouvernements demandant les prestations d'un service technique déconcentré de l'Etat, introduisent auprès du représentant de l'Etat une requête de mise à disposition accompagnée du programme annuel d'activités comportant les actions concrètes à réaliser et pour lesquelles la mise à disposition est demandée. Cette requête doit comporter les mentions suivantes : l'indication du service sollicité, la nature et l'objet de la requête ainsi que la durée de la mise à disposition » (Articler 4)

Pour ce qui est des ressources propres aux régions, départements et communes, la même loi n° 2002-012 du 11 juin 2002 dispose en son article 161 : *« les ressources des régions, des départements ou des communes sont constituées par :*

- les subventions de l'Etat

- les fonds de concours

- les aides.

- la fiscalité d'Etat concédée aux collectivités territoriales ;

- la fiscalité propre aux collectivités territoriales ;

- les emprunts ;

- les revenus et les produits d'aliénation du patrimoine du portefeuille ;

- les dons et legs ».

En réalité, le vrai problème n'est pas que le Niger n'ait rien fait pour accorder des facilités aux collectivités décentralisées, bien au contraire. En effet, dès 1970, il a créé une banque baptisée justement Caisse de prêt aux collectivités territoriales (CPCT) qui malheureusement tomba en faillite une dizaine d'années plus tard. Et depuis, rien ! D'où les nombreuses démissions de maires qui, élus à la fin de l'année 2004 à la tête de municipalités dépourvues de toutes ressources, ont préféré renoncer à leur mandat.

Il nous reste maintenant à voir dans quelle mesure la législation en vigueur en matière de décentralisation, tant au Burkina Faso qu'au Niger, permet (ou non) aux chefs traditionnels de contribuer à la consolidation de la démocratie locale.

SECTION IV

LE RÔLE DES CHEFS TRADITIONNELS DANS LE DEVELOPPEMENT DE LA DEMOCRATIE

Disons d'emblée que ce titre sera exclusivement consacré au Niger. En effet, au Burkina Faso, aucun texte législatif ou réglementaire n'attribue le moindre rôle à la chefferie traditionnelle dans le domaine de la décentralisation et donc dans la consolidation de la démocratie locale. A la limite, tout ceci est normal dans la mesure où, officiellement, cette institution a cessé d'exister depuis deux décennies. Au Niger non plus, les textes législatifs et réglementaires n'accordent pas en réalité plus de place aux chefs traditionnels dans le processus de décentralisation. Seulement, dans ce pays, la chefferie n'a jamais été supprimée et, en outre, son rôle est encore si important auprès des populations, que les pouvoirs publics n'ont pas toujours le courage de la marginaliser. Au contraire, même quand parfois ils semblent dire leurs quatre vérités aux chefs traditionnels, leur colère s'apaise souvent très vite. Mieux, ils ne manquent jamais d'encenser ces mêmes notables, comme nous le verrons plus loin. Au Burkina Faso les Textes d'orientation de la décentralisation (TOD) classent d'ailleurs les chefs coutumiers dans la catégorie *« société civile et acteurs locaux ».*

Au Niger, même si les textes ne le disent pas expressément, dans les faits, la chefferie est considérée aussi, en tout cas dans le cadre des actions qu'elle mène elle-même ou soutient au profit des populations, comme une composante de la société civile. Mais à nos yeux ceci n'a absolument rien de dégradant et prouve même, que dans les deux pays, quelles que soient leurs relations avec les têtes enturbannées, les pouvoirs publics reconnaissent parfaitement le rôle positif que ces dernières peuvent jouer dans la mise en œuvre de la décentralisation ne serait-ce que par leur capacité, en tant que leaders d'opinion, à influencer le choix des populations. Sans compter que ces mêmes pouvoirs reconnaissent aux chefs traditionnels le droit d'intervenir par exemple dans l'aménagement du territoire et de participer à la délimitation des territoires contrôlés par

les collectivités locales. Cela dit, le Niger n'est pas encore à la veille du jour où la communalisation remettra en cause le rôle du chef traditionnel dans la perception des impôts et taxes auprès des membres de sa communauté ; la gestion des droits fonciers coutumiers ; la conduite de la consultation judiciaire, du moins en matière civile et commerciale, et la participation à toutes les actions de développement.

A la fin de l'exposé qu'elle a présenté à Maradi, Madame le Haut Commissaire à la Réforme administrative déclare *« que la décentralisation renforce le rôle et la place du chef traditionnel au sein de l'Administration territoriale d'une part et d'autre part, elle contribuera sans nul doute au développement de son entité coutumière et à l'épanouissement des membres de sa communauté. Toute chose qui valorise, ipso facto, le chef. »*

« En conclusion, poursuit-t-elle, on peut affirmer que le modèle nigérien de décentralisation permet une évolution qualitative du rôle de la chefferie ». Mais surtout, Madame le Haut Commissaire finit par poser, ce qu'elle croit être, d'ailleurs avec raison, le vrai problème en ces termes : *« l'enjeu réside dans la capacité d'adaptation de cette institution…».*

Prenant la parole à son tour, le Premier ministre Hama Amadou venu à Maradi ouvrir la même Conférence des chefs traditionnels, commença par rappeler que cette rencontre se tient après celle qui avait réuni du 25 et 27 février précédent, le Gouvernement et les cadres de commandement. C'est-à-dire les préfets, les sous-préfets, les chefs des postes administratifs et les maires. Il s'agit ici, précise le chef du Gouvernement, *« de créer de nouvelles conditions de gestion administrative, plus proches des réalités et des exigences de la décentralisation, à la mise en place de laquelle le Gouvernement s'est attelé avec conviction et détermination »*242. Hama Amadou déclare devant son auguste auditoire que l'époque de la *« gestion centralisée, dans (laquelle) l'Etat avec son administration centrale puissante décide seul, de tout et se croît capable de tout » est simplement révolue. Et d'ailleurs, rappelle-t-il, la décentralisation est « d'abord et avant tout (…) un choix libre du peuple nigérien, clairement exprimé dans la Constitution du 09 août 1999. » (…) «Elle s'impose donc naturellement à tous, d'autant qu'elle paraît, en tant que système de gestion administrative, comme la seule voie qui reste, dans le contexte nigérien actuel, pour restaurer l'esprit d'initiative et le sens de la*

[242] ''Intervention de SEM Hama Amadou, Premier Ministre, Chef du gouvernement à la Conférence des chefs traditionnels'', Le Sahel du 15 avril 2003, p. 3. Les autres citations du Premier Ministre sont tirées du même discours.

responsabilité collective, en matière de développement à l'échelon des communautés de base de notre pays. »

Le Premier ministre explique aux têtes enturbannées du Niger que les populations de ce pays ont acquis une *« mentalité d'éternels assistés »* qui ne décident de rien par eux-mêmes et manquent donc d'esprit d'initiative. Or, ce n'est pas en continuant d'appliquer un système de gestion jacobine de l'Etat que le Niger qui est l'un des pays les plus pauvres du globe peut contribuer à changer cet état de choses. *« Le système centralisateur »,* ajoute le Premier ministre, *« s'est (…) révélé peu efficace en matière de développement ».* Il faut donc essayer une autre recette, d'où le choix porté sur la décentralisation qui n'est pas du tout *« orientée contre l'existence de la chefferie comme certains se complaisent à le faire croire en privé ».* Et cette nouvelle option est d'autant plus pertinente aux yeux de Hama Amadou, qu'elle a « vocation à réveiller » chez les populations *« l'imagination, l'esprit créateur, le dynamisme, le sens de l'initiative (et) le refus de l'assistanat économique »*. Une fois encore, insiste le Premier ministre, la *« décentralisation c'est le partage des responsabilités et des compétences entre l'Etat et les autres échelons du découpage territorial, à savoir la commune, le département et la région ».* Loin de faire disparaître l' *« Etat central »* et la chefferie traditionnelle, elle leur offre au contraire l'occasion de se renouveler pour mieux s'adapter désormais aux nouvelles exigences qui veulent que, en Afrique aussi, nos pays s'imposent de plus en plus comme objectifs majeurs à atteindre :

- *« le développement économique et social » ;*
- *« la sécurité des personnes et des biens » ;*
- *« la préservation de la démocratie, la promotion de la liberté et de la responsabilité au niveau des communautés de base » ;*
- *« le respect strict des droits de la personne humaine » et*
- *« une justice équitable fondée sur l'égalité des citoyens devant la loi ».*

Très logiquement donc, déclare Hama Amadou, *« les nouvelles missions de la chefferie doivent (…) étroitement épouser les contours de ces préoccupations. Aussi, en matière de sécurité (par exemple) il pourrait revenir aux chefs la gestion d'un système d'information et de renseignements en vue d'une alerte rapide des forces de sécurité chaque fois que de besoin ».* Les chefs traditionnels pourraient aussi apporter leur appui aux activités agricoles et pastorales menées dans divers villages grâce à

des investissements opérés tant par l'Etat que par la collectivité territoriale ou divers projets de développement, et susceptibles de créer des activités génératrices de revenus pour les populations. Mais surtout le Premier ministre s'attarde sur ce qui a été la principale mission de la chefferie traditionnelle et qui doit le rester à savoir, le recouvrement des impôts qu'il définit comme étant *« la contrepartie du service public de l'Etat, mais aussi la contribution du citoyen aux investissements indispensables à la promotion et à la modernité dans le pays ».* Et d'ailleurs cette tâche dévolue aux chefs traditionnels est si capitale que le Gouvernement a décidé désormais d'apprécier ces derniers en fonction d'abord de leur capacité à l'assumer efficacement. Dorénavant, lance Hama Amadou, à son auditoire, *« comme tous les cadres de l'Administration vous serez (…) notés afin que les dispositions disciplinaires contenues dans votre statut soient appliquées, (certes) avec discernement mais sans complaisance par l'autorité politique ».* Néanmoins, comme pour rassurer les chefs traditionnels, le Premier ministre termine son discours en évoquant *« le Président de la République, Son Excellence Mamadou Tandja (qui) m'a chargé de vous dire tout son attachement à la Chefferie traditionnelle et son souhait de la voir continuer à jouer un rôle déterminant dans l'évolution de la société nigérienne. »*
« Il attache donc un prix particulier à sa contribution pour aborder les mutations en cours dans la sérénité et la responsabilité. »
« Soyez donc rassurés, les autorités de la 5ème République sont à vos côtés et s'évertueront à créer avec vous les conditions d'un véritable renouveau de votre institution. » Puis, Hama Amadou ajoute : « le Gouvernement sait combien les moyens d'exercice de vos fonctions sont dérisoires et combien il est objectivement difficile d'assumer certaines de vos tâches sans moyens adéquats. »
« Aussi, en même temps que la réforme de votre statut, il est impératif de réexaminer positivement les bases et les conditions de votre rémunération dans le cadre de la décentralisation. »
« C'est dire donc que le Gouvernement demeure conscient qu'il faut consentir quelques sacrifices nécessaires à la transformation de votre rôle et au renforcement de sa dignité ».

Une promesse mille fois entendue par les chefs traditionnels et qui n'a sans doute pas suffi à les rassurer quant à la survie de leur institution face au processus de décentralisation, normalement appelé à s'étendre et à se consolider au fil des ans.

Le spécial n° 11 du Journal officiel en date du 12 août 2003 publie des errata concernant les articles 87 et 133 de la loi n° 2002-12 du 11 juin 2002 déterminant les principes fondamentaux de la libre circulation des régions, des départements et des communes ainsi que leurs compétences et leurs ressources dont nous avons déjà parlé. En ce qui concerne l'article 87, alinéa 2 qui nous intéresse particulièrement ici, sa nouvelle rédaction dit : *« Les députés qui ne sont pas élus membres du Conseil municipal, les sultans, les chefs de province, de canton, de groupement sont membres de droit avec voix consultative ».* Autrement dit, le moment venu, les chefs de village, de tribu et de quartier ne seront plus admis à siéger au sein des Conseils municipaux. Quant au nouvel alinéa 3 du même article 87, il dispose : *« La représentation des députés non élus membres du conseil, des sultans, des chefs de province, de canton, de groupement est hors quota ».*

A la fin de cette même année 2003, la loi n° 2003-058 du 10 décembre vint fixer le nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, le moment venu, sur l'ensemble du territoire national 243.

Puis arrive 2004, année d'élections présidentielle et législatives qui verra aussi la première élection des conseillers municipaux depuis l'annulation de celle de février 1999. Dans cette perspective, le régime en place promulgua la loi n°2004-47 du 16 juin modifiant la loi n°2002-012 du 11 juin 2002 déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des régions, des départements et des communes ainsi que leurs compétences et leurs ressources. En fait, très exactement c'est l'article 87 de cette loi de 2002 qui a été modifié, non pas pour remettre en question les dispositions des alinéas 2 et 3 susmentionnés dudit article, mais pour prendre en compte la spécificité de Niamey. A ce sujet précisément, l'amendement apporté à l'article 87 dispose : *« Pour le cas spécifique de la Communauté urbaine de Niamey, la représentation de la chefferie traditionnelle est assurée par les chefs de canton, chefs de quartier ou de village. »*

*« Les chefs de quartiers sont désignés par leur structure et leur nombre ne peut excéder le dixième (1/10) des conseillers élus. »*244 .

---

[243] Cette loi qui fixe à 3748 le nombre total de sièges de conseillers municipaux, est publiée au JORN du 1er février 2004, pp. 89-95.

[244] Loi n° 2004-47 du 16 juin 2004, JORN spécial n° 17 du 11 octobre 2004, p. 1096.

Un traitement particulier dû sans doute au fait que la Communauté urbaine de Niamey, capitale du pays, ayant par ailleurs rang de région au même titre qu'Agadez, Diffa, Dosso, Maradi, Tahoua, Tillabéri et Zinder, n'abrite aucun sultan ou chef de province.

Pour clore ce chapitre, une autre question : qu'elle fasse ou non de la place à la chefferie traditionnelle, la décentralisation peut-elle réellement contribuer à la consolidation de la démocratie ? A notre humble avis, « Oui » ! Singulièrement d'ailleurs en Afrique où répétons-le, l'engagement de ce continent en faveur de la démocratie est gêné par certaines réalités appelées régionalisme, tribalisme et « ethnicisme ». Or, pour notre part, nous considérons, à tort ou à raison, que de tous ces maux, car ils en sont, le plus grave demeure le régionalisme au nom duquel, dans différents pays africains, on oppose souvent le Nord au Sud ou l'Est à l'Ouest par exemple. C'est lui qui amène les responsables d'un pays donné à privilégier, dans tout ce qu'ils entreprennent, la région dont ils proviennent plutôt que de mettre en avant les intérêts de l'ensemble de la communauté nationale. Mais en quoi précisément la décentralisation peut-elle corriger une telle perception des choses et pareil comportement? En favorisant, localement, le choix des hommes appelés à diriger les collectivités territoriales ou à accomplir telle ou telle tâche à leur profit, selon des critères objectifs: compétence, honnêteté et rigueur. Autrement dit, dans la mesure où il s'agit de mettre en valeur « sa » région, et d'en défendre les intérêts, les questions ethniques disparaissent pratiquement et la communauté concernée prend presque toujours soin de nommer, comme on dit *«l'homme qu'il faut à la place qu'il faut».* L'on peut donc, au bout de quelques décennies, espérer que chaque collectivité territoriale agissant de la sorte, les mentalités finiront par évoluer dans le bon sens au point qu'un jour tout le monde trouvera logique, qu'au niveau même de l'ensemble de la nation, ce soit la même démarche qui s'impose à tous et *« qui conduise les populations à voter pour tel candidat, non pas en fonction de son ethnie ou de sa région d'origine, mais simplement parce qu'il a des atouts divers à mettre au service de l'ensemble du pays »*245. Mais faut-il encore, il est vrai, tenir à la disposition de ces collectivités décentralisées les moyens humains, financiers et matériels indispensables à la réalisation de leurs objectifs.

---

[245] André SALIFOU, Entretiens avec mes enfants sur la démocratie en Afrique, Paris, Présence africaine, 2005, p. 266.

Bref, nous pensons qu'il existe un problème que la décentralisation, même la plus poussée et la mieux réussie ne saura jamais résoudre, mais qu'elle a déjà commencé à mettre en exergue, c'est celui des rapports de la chefferie traditionnelle à la démocratie, à quel que niveau qu'on se situe : la chefferie traditionnelle peut-elle espérer, en tant que telle, assurer définitivement sa survie dans une Afrique résolument et définitivement (du moins nous l'espérons) tournée vers la démocratie ? En d'autres termes, face à la démocratie, quel avenir pour la chefferie traditionnelle en Afrique ? C'est précisément à cette question à la fois cruciale et récurrente que va tenter de répondre le dernier chapitre de cette thèse.

CHAPITRE III

QUEL AVENIR POUR LA CHEFFERIE TRADITIONNELLE ?

En Guinée Conakry, c'est dès le 31 décembre 1957 que, sous le régime de la loi-cadre, Sékou Touré a aboli la *« chefferie coutumière ».* En 1961, deux autres pays, le Sénégal et le Mali en firent autant. Les trois pays susmentionnés étaient alors dirigés par des socialistes qui avaient considéré qu'une institution telle que la chefferie traditionnelle aussi réactionnaire et totalement opposée aux intérêts des *« masses laborieuses »* n'avait plus sa place dans une Afrique qui venait de se libérer de l'impérialisme occidental et qui se voulait désormais ouverte sur le progrès .246

Au Burkina Faso, nous venons de l'évoquer dans le chapitre précédent, même si la chefferie traditionnelle est officiellement abolie, les plus hautes autorités de ce pays savent pertinemment qu'au moins dans la partie orientale du pays où les Mossi, les Peuls et les Gourmantché ont créé des sociétés à organisation centralisée et fortement hiérarchisée, qu'on le veuille ou non, les chefs traditionnels demeurent incontournables.

A Porto-Novo, au Bénin pour prendre un autre exemple, les rapports entre la royauté et les pouvoirs publics ont évolué en dents de scie. Transformé en *« chefferie supérieure »* par l'Administration coloniale française à la mort du roi Toffa en 1908, le royaume de Porto-Novo finit pas devenir une structure traditionnelle comme les autres et dont les *« rois »* successifs *« devaient aider à l'exécution de toutes les mesures prescrites par les autorités politiques en intervenant auprès des chefs de région, de village ou de quartier pour les maintenir dans l'obéissance en toute circonstances ou pour y maintenir les habitants du cercle de Porto-Novo. »*247 Il fallut attendre l'indépendance du Dahomey (actuel Bénin) pour assister, entre 1960 et 1972, à des *« efforts de restauration de l'institution royale ».*

---

[246] En ce qui concerne le Président Senghor disons qu'il a supprimé la chefferie traditionnelle au Sénégal au nom des valeurs socialistes qu'il défendait, et non point en celui d'une idéologie révolutionnaire. Cela dit, ajoutons que la disparition de la chefferie au Sénégal n'a fait que renforcer la situation des confréries musulmanes (les Mourides et les Tidjanes) qui, dans les faits, exercent aujourd'hui un pouvoir qui dépasse largement le cadre religieux.

[247] Michel, D.K.VIDEGLIA, « Des menaces de disparition à l'émergence d'une royauté bicéphale », in Le retour des Rois, .p.146.

En octobre 1972, les militaires font de nouveau irruption sur la scène politique du pays, s'emparent du pouvoir et créent un **Mouvement révolutionnaire de libération nationale** (MRLN). A partir de cette date et jusqu'en 1990, les conflits vont se multiplier entre autorités *« traditionnelles »* et l'Etat moderne qui, sous la houlette des militaires, va désormais combattre la chefferie. Notamment à partir de 1975, année qui a vu naître, le 30 novembre, le **Parti de la Révolution populaire du Bénin**, lequel se voulait un parti d'avant-garde. Par ailleurs, le gouvernement militaire pour rompre avec le passé (…), remplaça le nom de Dahomey, peu unificateur à ses yeux, par celui de République populaire du Bénin.248 Le nouveau régime béninois s'étant déclaré marxiste-léniniste ne pouvait plus tolérer l'institution coutumière, rétrograde à ses yeux. Enfin, avec la vague de la démocratisation du début des années 1990, la royauté de Porto-Novo comme d'ailleurs les autres chefferies traditionnelles ressuscite : une fois encore, au Bénin comme ailleurs en Afrique, les chefs coutumiers sont assidûment courtisés par tous les partis politiques qui, à l'occasion de divers scrutins, comptent sur eux pour bénéficier des voix des populations rurales notamment.

Bref, esquissant ce qu'ils appellent eux-mêmes la *« typologie des politiques nationales en Afrique subsaharienne vis-à-vis de la chefferie »,* Nassirou BAKO-ARIFARI et Pierre-Yves LE MEUR disent qu'on peut (…) identifier quatre idéaux-types principaux : (1) *« l'intégration »* (Niger, Togo, Cameroun, Sierra Leone, sur la base du modèle colonial français) ; (2) *« l'association »* ou dualisme contrôlé, la chefferie conservant un rôle consultatif, éventuellement exécutif pour certaines fonctions (le Ghana en particulier à partir de 1970, le Nigéria, la Namibie depuis l'indépendance de 1990, le Mozambique et le Zimbabwe des années 1990 ; (3) *« l'exclusion »* (la Guinée Conakry en 1958 (sic), l'Ethiopie après 1974 ; le Mozambique à son indépendance en 1975, le Burkina Faso en 1984, l'Ouganda jusqu'en 1994 (…) ; (4) *« l'informalisation »* ou *« notabilisation »,* lorsque la chefferie est tolérée voire reconnue sans pour autant se voir attribuer de rôle politique sous une forme institutionnalisée (c'est-à-dire le cas de l'Ouganda et du Burkina Faso des années 1990) 249.

C'est dire à quel point la question des rapports entre les pouvoirs modernes et la chefferie traditionnelle est un problème réel en Afrique, ce que confirment tout à fait les

---

[248] Idem, Ibidem, p.150.
[249] « La chefferie au Bénin : une résurgence ambiguë », in Le retour des rois,…pp.125-126.

titres suivants qui sont ceux de quelques unes des communications rédigées à la fin des années 1990 et rassemblées dans un ouvrage intitulé Le retour des rois – Les autorités traditionnelles et l'Etat en Afrique contemporaine, souvent cité dans ce travail :

- « Les rapports entre les autorités politiques et les chefs traditionnels au Togo de 1960 à la fin du XX ème siècle », par Nicoué Gayibor ;
- « Rois et chefs en République du Bénin (1960-1990) » par Félix Iroko ;
- « L'évolution des rapports entre le pouvoir officiel et autorités traditionnelles au Bénin et au Nigéria depuis la fin des années 1980 », par Elisée Soumounni ;
- « Le rôle des chefs traditionnels dans le passage à la modernité. Le point de vue d'un dignitaire du royaum Mossi », par Larlé Naaba Tigré;
- « Chefs traditionnels et pouvoirs modernes au Gabon. Des crises au clientélisme (1946-1990) », par Wilson-André Ndombet ;
- « Les restaurations monarchiques en Ouganda », par Gérard Prunier ;
- « La chefferie traditionnelle réinventée : les Rwa du mont Meru (Tanzanie du Nord) », par Catherine Baroin ;
- « Nostalgie de la monarchie merina, Madagascar (1938-1995) » ;
- « La symbolique royale sakalave (Madagascar) et la modernisation de la vie politique de l'indépendance à nos jours », par Marie-Pierre Ballarin et
- « La pérennisation d'un régime monarchique en Afrique : le royaume du Swaziland », par Jérôme Vialette.

Autre titre significatif : « Faut-il brûler les chefferies traditionnelles ? » par le camerounais Evariste Fopoussi Fotso qui consacre au début des années 90 son œuvre à la chefferie bamiléké de Bandjoun (Ouest du Cameroun).

Autant de titres qui, tout en posant la question des rapports entre les deux pouvoirs, moderne et traditionnel, abordent implicitement ou explicitement la question de fond, à savoir : la chefferie traditionnelle a-t-elle encore un avenir devant elle, dans une Afrique en voie de démocratisation ? Question à laquelle nous essayerons de répondre en tirant, dans un premier temps, les leçons d'une enquête conduite au Burkina Faso et consacrée à la place et au rôle de la chefferie traditionnelle dans la gouvernance démocratique. Puis nous poursuivrons notre réflexion en établissant, dans un second temps, une comparaison entre les principes sur lesquels sont

respectivement fondées la chefferie traditionnelle et la démocratie, et en mettant en exergue les différentes valeurs socioculturelles africaines dont la prise en compte pourrait sans doute contribuer à améliorer les rapports entre les deux principaux pouvoirs qui cohabitent sur le continent. Enfin, à défaut de pouvoir donner une réponse nette et définitive à la question « quel avenir pour la chefferie traditionnelle ? » , nous tâcherons, à la fin de cette réflexion, de présenter un certain nombre de mesures dont la prise en compte dans divers textes législatifs et réglementaires que viendraient à prendre les Etats africains au sujet de la chefferie traditionnelle, pourrait contribuer à rendre beaucoup moins hypocrites et moins conflictuels surtout, les rapports des chefs traditionnels avec les pouvoirs modernes, et créer les conditions qui permettraient à la chefferie coutumière de participer efficacement à l'encadrement des populations, tout en donnant plus de visibilité à ses actions politico-administratives, économiques, sociales et culturelles, et donc à son incontestable participation à la gestion des affaires publiques.

SECTION I

ENQUETE SUR LA PLACE ET LE RÔLE DE LA CHEFFERIE TRADITIONNELLE AU BURKINA

Revenons donc au Burkina Faso pour tenter de répondre à cette question. En effet, dans ce pays où, en réalité, la chefferie traditionnelle n'a aucune existence légale, nous savons que les autorités publiques ont lancé une étude consacrée à la place et au rôle de la chefferie dans la gouvernance démocratique et dont la version provisoire est disponible depuis le mois de mai 2004 250. Voici comment, pour Albert Ouédraogo et Bertrand Colgo, auteurs de cette étude, se pose la problématique à laquelle ils ont consacré leur réflexion: *«La chefferie disent-ils, par son engagement dans la politique moderne commence à indisposer et les hommes politiques et les organisations de la société civile qui se posent des questions. En effet, au rythme de la croissance des chefs (sic), et de leur implication dans la politique, il est à craindre une dérive de la démocratie par un mélange de valeurs. Le rapport de la chefferie au pouvoir politique*

[250] Nous remercions particulièrement Monsieur Yé Arsène de nous avoir aimablement communiqué un exemplaire du rapport provisoire de cette enquête.
La délégation de la chefferie traditionnelle s'étant retirée de la réunion convoquée vers la fin de l'année 2004 en vue de la validation de cette étude, aucune version définitive de ladite enquête n'est encore disponible à ce jour (17/05/2006).

moderne commence à être des plus problématiques. (…). Il y a (urgence) à clarifier la place et le rôle de la chefferie.
« Même si l'histoire du Burkina Faso montre que les chefs n'ont pas encore vu un de leurs représentants assumer les fonctions de Président du Faso, une telle éventualité suffit à justifier:
- les craintes d'une dérive de la démocratie qui cherche à conjuguer la citoyenneté avec l'existence de sujets;
- les craintes d'une fracture sociale dans la mesure où la cohésion nationale ne survivrait pas à la sanctification d'une chefferie ethnique dans une nation burkinabé en construction »251. Plus loin les auteurs ajoutent *: «La présence remarquée ces derniers temps de la chefferie dans les postes électifs (députés, maires, conseillers municipaux) commence à inquiéter (…) même s'il) faut reconnaître que les chefs politiquement engagés constituent une minorité, comparativement à ceux qui continuent d'évoluer en marge de la politique partisane»*252.

Pour conduire leur enquête, Albert Ouédraogo et Bertrand Colgo se sont fait assister de six étudiants, tous titulaires d'une maîtrise : cinq en psychologie et un en droit. Comme le montre le tableau qui suit, l'enquête a touché sept *« catégories socioprofessionnelles »* (la chefferie traditionnelle, la société civile, les partis politiques, les groupes religieux, les secteurs privé et informel, le monde rural et la communauté universitaire) au sein desquelles 108 personnes ont eu à répondre à des questionnaires et à des fiches d'enquête253.

---

[251] Albert OUEDRAOGO et Bertrand COLGO, Etude sur la Place et le rôle de la Chefferie dans la gouvernance démocratique au Burkina Faso, p.4.
[252] Idem, Ibidem, p.5.
[253] Ce tableau et ceux qui suivent ont été extraits de l'étude susmentionnée. A la fin du présent mémoire, on trouvera en annexe d'autres tableaux tirés également du même travail et indiquant les résultats de l'enquête relative à des thèmes aussi importants que :
- chefferie, citoyenneté et démocratie
- connaissance de la chefferie
- appréciation de la chefferie et des chefs
- chefferie et droits humains
- statut de la chefferie.

N°	COMPOSANTES	DOCUMENTS	NOMBRE D'ENQUETES
1	Chefferies Principales et Secondaires	Questionnaires et fiches d'enquête	20
2	Organisations de la Société civile	Fiches d'enquête et questionnaires	19
3	Partis politiques	Fiches d'enquête	20
4	Groupes religieux	Fiches d'enquête	10
5	Secteurs privé et informel	Fiches d'enquête	10
6	Monde rural	Fiches d'enquête	10
7	Communauté Universitaire	Fiches d'enquête	19
TOTAL			108

L'enquête proprement dite a concerné cinq domaines (voir tableau suivant) couvert au total par 122 questions :

DOMAINES	NOMBRE DE QUESTIONS
Connaissance de la chefferie	23
Appréciations de la chefferie	27
Chefferie, citoyenneté et démocratie	23
Chefferie et droits humains	13
Statut de la chefferie	36
TOTAL 254	122

[254] Cette rubrique Total a été ici rajoutée par nous.

Quant au tableau ci-dessous, il indique que le choix des enquêtés a été opéré sans oublier les femmes qui en représentent le quart.

COMPOSANTES	IDENTITES DES ENQUETES	NOMBRE DE FEMMES	NOMBRE D'HOMMES
Chefferies principales et Secondaires	3 chefferies du Yatenga 8 chefferies de Bobo 1 chefferie	00	20
Organisations de la société civile	SPONG, TOCSIN, Cellule nationale, Club de l'Union africaine, Association pour la promotion de la femme rurale, COAFEB, APAC Citoyen du monde, WILDAF, Association des jeunes espoirs-unis pour l'avenir, Association des jeunes pour la dynamique écologiste, Réseau Afrique jeunesse, CGD, ODE, RENLAC, Journalistes, Association des femmes-juristes	06	13
Partis politiques	PDP/PS, CDP, UNIR. MS, ADF-RDA. CNDP, CPS	02	18
Groupes religieux	Protestant, catholique, mission apostolique, association Tidjania, CERFI, Communauté chiite, communauté sunnite, communauté Tidjania, religion traditionnelle,	01	09
Secteurs privé Et informel		03	07
Monde rural	Ménagères, cultivateurs, mécanicien, retraité, instituteur	05	05
Communauté universitaire	Enseignants et étudiants	07	12
TOTAL		28	80

Avant d'exposer, ne serait-ce que dans leurs grandes lignes, les résultats de cette enquête, il serait peut-être utile de s'arrêter quelques instants pour apprécier la méthodologie mise en œuvre par les responsables de ce travail, ainsi que le profil des enquêteurs.

Notons d'abord que dans cette version provisoire de l'étude consacrée à la place et au rôle de la chefferie dans la gouvernance démocratique au Burkina Faso, rien n'est dit qui permette de se faire la moindre idée sur ce qui a pu différencier les questionnaires proprement dits des fiches d'enquête. Pour rendre une telle appréciation possible, les auteurs auraient pu placer ces deux éléments en annexe. Par ailleurs, le monde rural étant par excellence celui où la chefferie traditionnelle est véritablement considérée, on peut se demander pourquoi dans ce secteur les enquêtés qui auraient dû se recruter essentiellement, pour ne pas dire exclusivement, parmi les ménagères, les cultivateurs, les artisans, les éleveurs et les chasseurs, ont été également choisis parmi des mécaniciens, des retraités et des instituteurs255. Pis, ils ne sont au total qu'au nombre de dix, ce qui est très insuffisant quand on sait que *«le milieu abrite (…) 85 % de la population totale dont 48,7 % d'hommes et 51,3 % de femmes»* ! 256 En tout état de cause, nulle part il n'a été clairement indiqué, dans ce travail, la durée effective de l'enquête ni d'ailleurs les critères précis sur la base desquels les enquêteurs ont été choisis. A ce sujet il semble aussi curieux que pour une telle tâche on ait recruté très majoritairement des étudiants en psychologie là où des historiens et surtout même des sociologues et des ethnologues auraient été mieux indiqués.

Autre problème : les enquêteurs n'ont apparemment pas bénéficié de la moindre formation au cours de laquelle ils auraient appris, entre autres, à se familiariser avec les différents concepts qu'ils allaient utiliser dans leurs enquêtes et surtout même à les traduire dans les langues des futurs enquêtés afin de pouvoir s'assurer, le moment venu, que ces derniers comprennent effectivement le sens plein des questions auxquelles ils sont appelés à répondre.

Prenons quelques exemples : comment, en moré (langue des Mossi) en peul ou en gourmantché, établir la différence entre les 3 phrases suivantes:

- les chefferies doivent se constituer en association?

---

[255] Notons néanmoins que dans le tableau qui en fait état, les mots mécanicien, retraité et instituteur sont au singulier. Est-ce là une faute de frappe ou l'expression d'une réalité, le mécanicien, le retraité et l'instituteur ayant été considérés par les enquêteurs, comme d'anciens citadins revenus à la campagne et dont le témoignage de gens connaissant à la fois les réalités urbaines et les réalités rurales pourraient être éclairants.

[256] Comité national d'organisation du Xème Sommet de la Francophonie (CNOF) op. cit. p. 4.

- les chefferies doivent se constituer en fédération?
- les chefferies doivent se constituer en assemblée? 257

Bien sûr, nous savons qu'il y a toujours la possibilité de passer par des périphrases. Mais ceci peut difficilement justifier l'absence d'une formation préalable destinée aux enquêteurs…

Autre chose encore : quelles sont les données sur lesquelles l'enquêteur souhaite être informé quand il pose des questions du genre:

- la chefferie est-elle une valeur?
- la chefferie est-elle une pratique rétrograde?
- la chefferie est-elle une institution rétrograde? 258

Par ailleurs, pour savoir s'il faut doter la chefferie traditionnelle d'un statut ou d'une charte, comment a-t-on expliqué aux enquêteurs la différence existant entre ces deux termes ?

Malgré les critiques que nous venons d'émettre, l'étude est loin d'être sans intérêt comme l'indiquent les réponses données par les enquêtés et que présente le tableau récapitulatif final de la page qui suit 259.

N°	Questionnaires	Nombre de réponses des composantes	%
1	Le chef est du genre masculin.	108	100 %
2	Les chefs doivent être les garants de la paix, de l'unité et de la concorde nationale.	105	97,20 %
3	La chefferie est avant une organisation non économique.	99	91,7 %
4	Toutes les ethnies du Burkina ont les mêmes droits.	99	91,70 %
5	La chefferie est une valeur.	98	90,70 %
6	Les chefs féminins ne sont pas connus.	97	89,80 %
7	La chefferie est une organisation féodale.	97	89,80 %

257 Voir en annexe le tableau récapitulatif n°3.
258 Voir en annexe le tableau récapitulatif n°2.
259 Cf. Enquête, p. 40.

8	Le chef est un leader, garant de la tradition.	92	85,20 %
9	La chefferie est utile au Burkina.	92	85,20 %
10	Connaissance de chefferies politiques.	91	84,30 %
11	Les chefs doivent être neutres politiquement.	91	84,30 %
12	Les chefs doivent avoir un droit de réserve.	91	84,30 %
13	Utile la création d'une institution regroupant chefferie, organisations religieuses et organisations de défense des droits humains.	90	83,30 %
14	La chefferie est majoritairement de la majorité présidentielle	90	83,30 %
15	La définition de la place de la chefferie incombe à l'Etat.	87	80,60%
16	La chefferie est avant une organisation spirituelle.	86	79,60 %
17	Des chefs qui ont porté atteinte aux droits sont connus.	85	78,70 %
18	La chefferie est une institution rétrograde.	82	75,9 %
19	Le chef constitue le repère culturel de la majorité des Burkinabé.	82	75,90 %
20	Un chef coupable de crime doit être poursuivi	82	75,90 %
21	Les chefs coupables de crime sont des criminels.	82	75,90 %
22	Les ONGs et associations regroupant des chefs relèvent des OSC260.	82	75,90 %

[260] Organisation de la Société civile.

En examinant de plus près les résultats détallés des enquêtes, l'on mesure encore davantage l'utilité du travail accompli par Albert Ouédraogo et Bertrand Colgo. On y apprend en effet que:

- la chefferie traditionnelle qui se fonde encore sur la naissance plutôt que «sur les mérites personnels et intrinsèques» des individus, est perçue comme une structure féodale par 85 % des chefs eux-mêmes et 89,8 % des autres enquêtés;

- 80 % des chefs se considèrent comme des *«citoyens extraordinaires»*, c'est-à-dire nettement au-dessus du commun des mortels. *«Un tel complexe de supériorité, concluent les enquêteurs, porte en lui les raisons de la défiance que la majorité de certaines composantes de la société nourrit à l'endroit de la chefferie»*261. Les chefs se considèrent à 77,80 % contre 83,3 % pour les autres composantes enquêtées, comme appartenant majoritairement, sur le plan politique, à la mouvance présidentielle. Ceci peut expliquer la grande méfiance que nourrissent à leur égard les partis de l'opposition. A en croire près de 80% des enquêtés (68,20), les chefs sont essentiellement victimes de l'appât du gain. C'est ce qui ressort, en effet, de *« l'appréciation du monde religieux (90%), de la chefferie elle- même (80%), des organisations de la société civile (78,90 %), du monde universitaire (77,80 %) et des secteurs privé et informel (60 %). Selon le monde politique (75 %) et le monde rural (80 %), l'engagement des chefs est lié à la fois à la recherche du gain et au goût du pouvoir. »* Par ailleurs 55 % de chefs «reconnaissent bénéficier d'un traitement de faveur devant la justice»;

- rétrograde, la chefferie traditionnelle ? Loin s'en faut répondent les premiers concernés à 95 %, contre 75 % chez les autres enquêtés. Mieux, la chefferie apparaît même comme une institution tendant à se moderniser en s'adaptant à l'évolution de la société;
- 75 % des chefs considèrent la chefferie traditionnelle comme apolitique ; 65,70% des autres enquêtés pensent la même chose. En effet, disent les uns et les autres, *« son objectif n'est pas la conquête du pouvoir d'Etat comme cela est stipulé dans le programme des partis politiques légalement constitués. »* Et pourtant 60,70 % des

[261] Cf. Enquête, p. 24.

enquêtés refusent dans le même temps de la considérer comme membre à part entière des organisations de la société civile;

- les chefs, pensent 86,80 % des enquêtés, sont l'incarnation et les garants des valeurs traditionnelles de leurs communautés. *« Les composantes du monde religieux, du monde politique et des secteurs privé et informel en sont même, quant à eux, persuadés à 100%.* » Incontestablement donc, la chefferie est, de nos jours encore et pour une grande majorité de Burkinabé, une institution utile;

- les chefs apparaissent comme des leaders respectueux des droits humains aux yeux de 66,7 % des enquêtés. 100 % des enquêtés issus de leurs rangs en sont naturellement convaincus;

- à la question de savoir s'il importe ou non de donner un statut ou une charte à la chefferie, les chefs enquêtés répondent favorablement à 95 % et les autres composantes à 66,7 %;

- au sujet de la responsabilité de l'Etat face à la chefferie traditionnelle, les enquêtés estiment à 81,10 % qu'il incombe à l'Etat de définir la place des chefs dans le Burkina démocratique d'aujourd'hui. Dans ce but, la chefferie devrait être dotée, on l'a dit, d'un statut ou d'une charte et les chefs, toutes ethnies confondues, être représentés dans une Assemblée. Les enquêteurs préciseront un Sénat, à la fin de leur étude;

- enfin, à propos de l'objet même de l'étude, à savoir la place et le rôle des chefs dans la gouvernance démocratique au Burkina Faso, *« pour la majorité des enquêtés (97,2%), les chefs doivent être garants de l'unité et de la concorde nationale »*. Les différentes composantes prises séparément sont unanimes à le reconnaître, du reste. Ainsi les enquêtés des composantes chefferie, secteurs privé et informel, monde rural et milieu universitaire le souhaitent à l'unanimité (100 %), tandis que les enquêtés du monde politique et des organisations de la société civile l'estiment respectivement à 90% et 94,70%. Les résultats de l'enquête montrent, de façon massive, que les Burkinabé tiennent à leurs chefferies pour peu que celles-ci assurent la fonction cardinale de « *rassembleurs des peuples ».* Cela dit, pour continuer à assumer ce rôle dans l'honneur et la dignité, les chefs traditionnels devraient renoncer à tout

engagement politique, (…) *« être politiquement neutres (s'ils veulent) continuer à mériter la confiance, le respect et la considération de leurs citoyens ».* Néanmoins nul ne doit jeter l'anathème sur les chefs qui s'engagent dans la politique, dans la mesure où aucune disposition de la Constitution ou du code électoral ne les prive de leurs droits de citoyens.

En conclusion, les enquêteurs constatent qu' *« à la réflexion, l'engagement des chefs peut apparaître comme un cri de détresse, un geste désespéré d'une classe sociale qui refuse de se laisser mourir. Ils sont les perdants d'un monde qu'ils n'ont pas su prévoir et se retrouvent à la place des spectateurs, après avoir joué les premiers rôles. Ainsi l'intrusion des chefs dans la politique moderne se présente comme une réaction à l'absence de réponse à l'épineuse question de la place de la chefferie au Burkina Faso. Pour notre part, poursuivent les enquêteurs, nous estimons que si l'on ne veut pas pervertir la démocratie, il est urgent que soit définie la place des garants des valeurs traditionnelles dans une société en pleine mutation qu'est la nôtre. Il est souhaitable que les autorités coutumières et les chefs traditionnels aient un cadre officiel d'expression qui les protège des attitudes partisanes. Il s'impose dès lors la création d'un Sénat qui réunirait des sages (chefs, autorités traditionnelles et religieuses, personnalités de grande valeur intellectuelle et morale) dont on requiert l'avis pour des questions touchant à l'unité nationale et à la paix sociale. Des indemnités devraient être versées aux membres du Sénat et leur mandat doit être limité. En retour, les membres du Sénat ne sont pas autorisés à adhérer à un parti politique ou à afficher des sympathies partisanes. Mais de son côté, la chefferie devrait être amenée à introduire des valeurs de démocratie et de transparence dans son action et dans sa philosophie. Aussi est-il souhaitable que l'on envisage des élections au niveau des chefferies de village avec un nombre de mandats limités afin de permettre aux habitants des villages de passer du statut de sujets traditionnels à celui de citoyens d'un Etat démocratique d'une part, et de donner la possibilité aux villages de se doter de chefs qu'ils se seront librement choisis et dont le mandat est renouvelable»*262.

[262] Cf Enquête, p. 42.

Comme on le voit, la réponse à la vraie question est toujours attendue. En effet il s'agit, une fois encore, de dire clairement si la démocratie et la chefferie traditionnelle peuvent, oui ou non, cohabiter éternellement. Mais avant même de tenter de répondre à cette question, nous allons nous attarder sur les fondements des pouvoirs traditionnels et ceux de la démocratie.

SECTION II

LES FONDEMENTS DE LA CHEFFERIE TRADITIONNELLE ET DE LA DEMOCRATIE

Dans le tableau qui suit, il est mentionné à gauche, les valeurs sur lesquelles se fonde la chefferie traditionnelle et, à droite, celles qui caractérisent fondamentalement la démocratie :

Fondements de la chefferie traditionnelle	Fondements de la démocratie
1 - Inexistence de partis politiques	1’ Existence de partis politiques
2 - Existence d’un collège électoral	2’ Existence d’un collège électoral
3 - Elections ouvertes aux descendants des dynasties ayant régné sur le pays.	3’ Elections ouvertes à toute personne, quelque soit sa naissance, remplissant les conditions définies par la loi.
4 - Exclusion presque totale des femmes de la conquête du pouvoir	4’ Elections ouvertes aux femmes
5 - Quand elle est tolérée, l’opposition doit être la plus discrète possible	5’ Existence d’une opposition reconnue
6 - Inégalité de tous devant la loi, incarnée par le chef	6’ Egalité de tous devant la loi
7 - Un mandat à vie.	7’ Mandat à durée déterminée.

Ce tableau montre clairement que les deux systèmes (chefferie et démocratie) ne sont pas du tout fondés sur les mêmes valeurs et qu’ils ne sauraient donc, en principe, coexister éternellement. Néanmoins, avant même d’aller plus avant dans notre réflexion, essayons de voir comment se posent réellement, dans la chefferie traditionnelle, les questions relatives au collège électoral, au sort de la femme, au statut de l’opposition et à la durée du mandat.

Dans l'Afrique traditionnelle des élections ouvertes à tous à périodicité fixe et connue de tous, n'existaient pas. Seuls pouvaient prétendre monter sur un trône devenu vacant, les candidats reconnus par la tradition, c'est-à-dire dont les parents avaient effectivement régné. Et pour gérer cette élection, il existe souvent un collège électoral généralement composé de moins d'une demi-douzaine de personnes en moyenne. On l'a vu, chez les Mossi par exemple, les membres de ce collège sont même les principaux ministres du *Moogho-Nâba* et sont issus de toutes les catégories sociales : aristocratie, classe roturière et société servile. Les pouvoirs qu'ils détiennent sont réels dans la mesure où chez les mêmes Mossi par exemple, le *Nâba* lui-même *«n'est autorisé à décider qu'après leurs avis et leurs directives qui sont impératives parce que coutumières»*263.

Les règles de succession comme d'autres principes en vigueur dans les cours africaines ont été parfois amendées au cours de l'histoire pour tenir compte de certaines leçons. Ainsi dans le royaume yorouba d'Oyo par exemple, les Oyo-mesi, c'est-à-dire les grands électeurs du successeur du roi *«avaient coutume, selon Joseph Ki-Zerbo, de choisir automatiquement le fils aîné du (défunt), l'Arémo». Mais, au fil des ans, ils finirent par remarquer « que cette règle entraînait parfois des parricides de la part des héritiers pressés. Ils décidèrent donc que désormais le fils aîné serait associé au pouvoir royal, mais devait mourir en même temps que son père…»*264. Du coup, comme il fallait s'y attendre, les parricides devinrent particulièrement rares, à defaut de disparaître totalement. Toujours à propos du peuple Yorouba d'Oyo, notons qu'il avait, à sa manière, créé et appliqué la <u>motion de censure</u>. En effet *« quand (leur roi se rendait) coupable d'exaction ou de crime scandaleux, (les grands électeurs) lui faisaient porter une calebasse vide ou bien des œufs de perroquet. C'est le premier des Oyo-mesi (le bohoroun) qui était chargé de porter au roi cette terrible « motion de censure »*. » Il s'adressait d'ailleurs à lui en termes empreints d'humour noir, écrit Joseph Ki-Zerbo : *« Nos séances de divination, lui disait-il, nous ont révélé que votre destin est mauvais et que votre oroun (le double céleste) ne tolère plus votre séjour ici-bas. Nous vous demandons donc d'aller dormir''. Le souverain devait aussitôt s'empoisonner »* 265.

---

[263] Salfo-Albert BALIMA, *Légendes et Histoire des Peuples du Burkina Faso,* p. 91.
[264] Joseph KI-ZERBO, op. cit. P. 160.
[265] Joseph KI-ZERBO, op. cit. P. 160.

Au sujet de la situation de la femme, notons que l'exclusion de celle-ci du pouvoir est fondée sur un argument simple : *« Les femmes, sauf de très rares exceptions, et fort heureusement, ne sont pas physiquement aussi solides que les hommes. Or il est bon, il est nécessaire qu'un chef s'impose, à commencer par son physique. Par ailleurs, ajoutent les vieillards, une femme ne saurait avoir plusieurs maris. […] mais un homme peut avoir plusieurs épouses (…) Bref, les femmes n'entrent pas en ligne de compte dans la succession. Un chef qui n'aurait que des filles, à sa mort, serait remplacé par un oncle, par un frère ou par un cousin le plus proche.»*266 Cette perception mossi de la femme était très largement répandue en Afrique. Néanmoins, une telle conception des choses n'empêche pas d'apprécier les femmes qui ne donnent à leur conjoint que des filles. En effet, ces princesses jouent un rôle important dans la mesure où en les donnant en mariage à des princes et même à des rois étrangers et rivaux, leur père finit par se créer de nouveaux alliés ou par renforcer des liens d'amitié déjà existants.

Quant à l'opposition on ne lui reconnaît pratiquement une existence légale que le temps de la durée d'une campagne électorale si nous osons nous exprimer ainsi : à cette occasion, en effet, la multitude de prétendants était chose courante dans l'Afrique traditionnelle. Mais une fois le vote effectué, et le nouveau souverain choisi par le collège électoral proclamé, les candidats malheureux devaient se ranger définitivement derrière leur « parent » vainqueur. Mais si, au lieu de cela, ils persistaient à se comporter en opposants, ils devaient s'exiler ou, à défaut, s'attendre à tout, y compris à être assassinés sur instructions du nouveau souverain.

Et le mandat à vie des chefs traditionnels ? C'est une réalité que personne ne conteste. Théoriquement en tout cas, aucun chef, une fois intronisé, ne peut ni démissionner ni être révoqué. Dans la mesure où presque partout sur le continent, la chefferie était considérée comme d'essence divine, aucun chef se sachant investi d'une mission sacrée ne pouvait imaginer y renoncer. Dans certaines sociétés d'ailleurs, le chef, même chassé du pouvoir par un conquérant ou une révolte populaire par exemple, et parti se réfugier en territoire étranger demeurera, tant qu'il sera en vie, le dirigeant suprême légal de son pays. C'est le cas précisément chez les Mossi. Toujours en théorie, le chef ne peut pas non plus être révoqué. Mais dans la pratique, au cours de

[266] Salfo-Albert BALIMA, op. cit. pp 87-88.

l'histoire, dans certaines situations précises, des chefs ont été révoqués par leur entourage. On a vu ce qui se passait dans le royaume yorouba d'Oyo. Mais chez les Mossi également, dans au moins deux cas, la révocation était possible. D'abord, à l'époque précoloniale, un souverain mossi frappé d'une maladie grave ou devenu totalement sénile pouvait être victime d'un meurtre rituel. Ensuite, lorsque par sa conduite le chef fait preuve d'une totale indignité (conduite publique non-conforme à son statut, rapports avec des femmes mariées à ses *« parents »,* ses ministres ou à de hauts personnages de l'Etat), la coutume autorise sa mise à l'écart du pouvoir*. «Il est alors permis au collège des ministres, membres du Conseil, de se réunir en cachette là où leur sécurité paraît la mieux assurée, de délibérer ensemble à trois reprises, afin de se mettre d'accord, de prime abord et avant tout, sur le nom du chef à désigner, et en second lieu enfin, de déterminer la manière la plus expéditive de se débarrasser du dirigeant inopportun »*267.

Comme on vient de le voir, la chefferie africaine n'était pas, dans la pratique, une chefferie de droit divin et son détenteur, un Dieu sur terre. En effet, non seulement les pouvoirs des souverains précoloniaux étaient tempérés par tout ce que les coutumes des différentes sociétés avaient à la fois de mystique et de mythique, mais encore une pratique de mise sur l'ensemble du continent africain contribuait fortement, même en cas de conflits graves, à faciliter les relations interethniques. Nous voulons parler de la parenté à plaisanterie ou cousinage. De quoi s'agit-il? Divers ethnies entretiennent, aujourd'hui encore, des relations remontant à la nuit des temps et qui, sans être des liens de parenté, imposent aux ressortissants de chacune d'elles des devoirs, les uns vis-à-vis des autres. Ainsi, au Niger par exemple, pareil *«cousinage»* existe entre les Songhay-Zarma et les Gobirawa; les Peuls, les Kanouri et les Arawa; les Gourmantché, les Touaregs et les Bella etc… Au Burkina Faso ce même type de parenté existe entre les Gourmantché, les Touaregs et les Bella ; les Mossi et les Samo; les Bobo et les Peuls; les Gourounsi et les Bissa. En Côte d'Ivoire les Baoulé et les Agni; les Guéré et les Yacouba; les Tabana et les Koyaga etc…, sont aussi des *«parents à plaisanterie».* Ce cousinage autorise par exemple un Peul à dire, impunément et dans n'importe quelle circonstance, ses quatre vérités à un Kanouri quels que soient la naissance, la fonction, la fortune ou le degré d'instruction de ce

[267] Salfo-Albert BALIMA, op. cit., p. 82.

dernier, ou même le pouvoir politique qu'il détient! En effet, tout ce que puisse faire le Kanouri, dans ce cas, c'est de rendre la pareille à son interlocuteur peul. La tradition ne l'autorise ni à porter plainte contre lui ni même à se fâcher avec lui. Voilà donc pourquoi, même en cas de conflit armé entre deux pays, quand arrivait par exemple le moment de négocier un cessez-le-feu, les parties en présence s'arrangeaient toujours pour avoir, au sein de leur délégation, des hommes susceptibles de faire jouer éventuellement leur lien de cousinage avec certains de leurs interlocuteurs potentiels. Ainsi, lorsque les négociations s'enlisaient pour une raison ou une autre, un parent à plaisanterie d'un camp peut interpeller un de ses *« cousins »* de l'autre camp et, grâce aux plaisanteries, aux grossièretés et même aux méchancetés qu'il pouvait débiter à l'occasion, contribuer à détendre l'atmosphère et à relancer les négociations. La victime de cette agression verbale pouvait même être le général commandant en chef de l'armée ennemie!

« Dans une société, avoir le respect de la vie humaine et le sens du compromis, savoir privilégier le dialogue et placer toujours l'Homme au centre de ses préoccupations ; accepter que la tradition impose des limites aux pouvoirs des chefs favorisant ainsi la participation du peuple lui-même à la gestion des affaires publiques, sont autant de qualités nécessaires sinon indispensables au bon fonctionnement de toute démocratie ». Or, ces qualités elles sont aussi, comme nous venons de voir, fondamentalement africaines ! On ne s'en aperçoit pas toujours simplement parce que comme le disait le président Senghor, nous sommes chez des peuples *« où la séparation du profane et du sacré, du politique et du social est un fait rare et tardif »*268.

Et un économiste nigérian d'ajouter: «Si on considère le gouvernement traditionnel des Yorouba et qu'on me demande : *« Ont-ils une opposition démocratique au sens occidental du terme », la réponse sera évidemment négative ; mais si on me demande, ont-ils une forme démocratique de gouvernement qui implique des limites au pouvoir du chef, avec la participation du peuple et les remèdes bien connus pour traiter avec l'autocratie? la réponse sera affirmative»* 269. En effet dans l'Afrique noire précoloniale, plusieurs institutions et diverses pratiques du pouvoir contribuaient à

[268] Cité par L. LOMBARD, ''Pensée politique et démocratie dans l'Afrique Noire traditionnelle'', in Présence africaine, N° 63 – 3ème trimestre 1967, p. 18.
[269] Cité par L. LOMBARD, op. cit., p. 19.

donner un caractère démocratique à la gestion des affaires politiques. Au nombre de ces institutions la plus répandue et donc la plus connue également, étaient déjà les Conseils des anciens, *«organe délibératif et groupement primordial de la vie politique d'autrefois»*. Comme son nom l'indique, il s'agit d'une institution collective appelée à assister le chef et à en contrôler l'autorité. En effet, dans cette Afrique, l'autorité d'un seul individu, fût-il le roi lui-même était, une fois encore, inconcevable.

Un autre facteur soulignant, selon L. Lombard, le *«caractère démocratique des institutions politiques africaines, résidait dans l'absence de tout principe majoritaire (…): toute décision n'était prise qu'à l'unanimité des participants»*270. C'était-là une façon de faire comprendre à *«toute autorité détenant un pouvoir quelconque, (qu'elle) devait (avant tout) convaincre avant de décider, sinon elle s'imposait et était alors rejetée. Et tant que l'ensemble n'avait pas rallié la majorité, le devoir de tout « leader » politique, responsable d'un conseil, était d'expliquer les raisons de sa décision. Cette recherche démocratique de l'unanimité, conclut L. Lombard, (et) ces qualités de persuasion exigées du chef jouaient un grand rôle dans la conception africaine de l'autorité».*

Bref, l'histoire est là pour attester que les hommes ont bien souvent qualifié de démocratique des régimes qui ne l'étaient pas. En tout cas, pas entièrement. Ce fut le cas notamment de la démocratie athénienne, dans la Grèce antique qui était *« doublement limitée par son application à un milieu écologique défini, celui de la cité, et à une catégorie sociale particulière, celle des citoyens, à l'exclusion comme à Athènes, des esclaves ou des métèques par exemple »*271. Comme on le voit, pareille démocratie était fondée, curieusement, sur le principe de l'inégalité des origines. Une faute très grave qui, rappelle Lombard, ne sera corrigée qu'au XVIIIè siècle, par les *« doctrinaires de la Révolution française (en introduisant) dans l'histoire de l'humanité cette vision démocratique de l'homme, qui vient niveler les anciennes hiérarchies établies en fonction de l'origine sociale ».* Mais l'on sait aussi que les *« principes de l'égalité devant la loi »* énoncés par ces mêmes *« doctrinaires » « ne trouveront pas*

[270] L. LOMBARD, op. cit. p. 20.
[271] L. LOMBARD, op. Cit., p. 17.

*aussitôt leur moyen d'expression politique par l'institution immédiate de régimes représentatifs, véritablement démocratiques»*272.

Enfin, dans notre monde à nous, il n'y a pas si longtemps encore, qu'en Occident où naquit le concept de la démocratie telle que celle-ci est glorifiée aujourd'hui, on est passé de la démocratie politique à la démocratie économique, sociale et culturelle. Autrement dit, selon leur culture, leur histoire, leur organisation sociale, la nature des problèmes auxquels ils sont confrontés, et les moyens matériels notamment dont ils disposent, les hommes, partout et toujours ont eu leur propre conception de la démocratie… Et comme nous l'avons déjà dit, l'Afrique possède bel et bien des valeurs socio-culturelles propres et dont l'adaptation aux exigences du monde moderne devrait rendre possible, pour longtemps et dans des meilleures conditions de travail, la collaboration entre la chefferie traditionnelle et les pouvoirs modernes. C'est ce que nous allons désormais examiner.

SECTION III

CONDITIONS PREALABLES A UNE COLLABORATION EFFICACE ENTRE LES DEUX POUVOIRS

Une fois encore, quand on observe ce qui se passe aujourd'hui partout en Afrique, on arrive aisément à la conclusion que la chefferie traditionnelle est une institution que, dans leur quasi totalité, les Etats africains respectent et à laquelle ils ont même recours, ne serait-ce que pour l'encadrement des populations. Mieux, dans un pays comme l'Ouganda, la chefferie a fini même par être restaurée après avoir été abolie en 1966. Dans cette ancienne colonie britannique, le royaume de Bouganda s'étend sur environ le quart de la superficie du pays dont il regroupe 17% de la population. La ville de Kampala, capitale de l'Ouganda est elle-même *« construite sur le site de l'ancienne capitale royale du Buganda, (Mengo). Economiquement, une grande partie des richesses du pays sont situées au Buganda, que ce soit les infrastructures, les entreprises, les terres fertiles ou les élites éduquées »*273 .

---

[272] L. LOMBARD, op. cit. p. 18.

[273] Henri MEDARD, « La légitimité au-delà des échecs- La force du mythe et d'un roi nourricier et protecteur au Buganda (Ouganda) » in Le retour des rois,pp.361.

Le Bakaba (roi) du Buganda était donc l'une des personnalités les plus puissantes et les plus respectées de l'Ouganda au point qu'il lui arrivait de dicter sa volonté aux pouvoirs politiques modernes du pays. Finalement, las d'avoir toujours en face de lui un aussi puissant rival, Milton Oboté décida, en 1966, d'abolir purement et simplement la monarchie dans son pays. Une quinzaine d'années plus tard, l'Ouganda sombra dans une guerre civile dont il ne sortit (partiellement il est vrai) qu'en 1986 après la conquête du pays, avec l'aide du même Buganda, par Yoweri MUSEVENI[274]. En contrepartie, et conformément à la promesse faite au prince Buganda Ysuf LULE, le nouvel homme fort du pays restaura la monarchie en Ouganda[275]. En parlant de leur roi, les Buganda crient haut et fort *« il est nous » ; « il est notre cœur » ; « il est notre âme » ; « c'est le maître de tous les hommes ! »*[276].

Ainsi donc, aujourd'hui, la République d'Ouganda se présente comme le produit d'une entente entre un pouvoir républicain et une monarchie. En acceptant pareille situation, les pouvoirs publics modernes du pays et surtout même le Président MUSEVENI font simplement preuve de réalisme. *« Les restaurations représentent (en effet) un élément fondamental de la politique de réconciliation nationale menée depuis 1986. L'Ouganda a failli mourir des contradictions entre royaumes locaux et République nationale, et ce n'est qu'en affrontant courageusement la question qu'il a été possible d'entamer un processus où le néo-traditionalisme concourt à la modernité*. » [277]

En République du Bénin, c'est une ONG, **Africa Cultures**, créée en 1982 qui s'est érigée en avocate des chefs et rois considérés comme *« les détenteurs et les représentants authentiques »* d'une culture africaine essentialisée (…). **Africa Cultures** a catalysé et systématisé une stratégie globale extra-étatique de réhabilitation et de restauration de la chefferie par la création d'un Conseil des rois du Bénin [278]. Cela dit, en agissant ainsi, cette ONG dont la vocation première était en réalité de *« faire passer au sein de la population un vaste programme portant sur la*

---

[274] Gérard PRUNIER, « Les restaurations monarchiques » in Le retour des rois…, pp.347-348.

[275] La monarchie d'Ankolé est la seule à n'avoir pas été rétablie. En effet les résultats d'une série d'enquêtes menées dans cet ancien royaume ont montré que la majorité de la population était hostile à tout restauration de la monarchie. En outre, MUSEVENI étant lui-même originaire de cette province, n'avait peut-être pas souhaité avoir un rival dans sa région natale.

[276] Gérard PRUNIER, op.cit,p.353.

[277] Idem, Ibidem, p.358.

[278] Nassirou BAKO-ARIFARI et Pierre-Yves LE MEUR, « La chefferie au Bénin : une résurgence ambiguë « , p.132.

*promotion des femmes et leur émancipation, ainsi que leur sensibilisation au planning familial, etc. (voulait se servir de) l'importance toujours accrue des chefs traditionnels dans la société pour y introduire quelques idées nouvelles auxquelles elle pourrait être réfractaire compte tenu de son conservatisme habituel. »*279. Pour rendre facile l'exécution de son programme de sensibilisation, Africa Cultures *« a subdivisé le pays en treize zones coutumières ou d'influence traditionnelle des chefferies, qualifiées de « centres communautaires » ».* Cette structure facilite la gestion de la bonne marche et du fonctionnement de la chefferie traditionnelle 280.

Néanmoins, aussi bien en Ouganda où la paix n'a été rétablie qu'avec l'indispensable concours du roi du Bouganda, qu'au Bénin où les pouvoirs sont heureux de voir la chefferie traditionnelle s'investir directement ou indirectement dans un certain nombre de projets visant à améliorer les conditions de vie des populations, les plus hauts dirigeants du pays ne comprendraient pas du tout que leur pouvoir républicain puisse disparaître au profit d'une monarchie. Mais bien sûr, la nécessité d'une collaboration permanente et efficace entre *« tradition et modernité »* s'impose plus que jamais. D'autant que, aujourd'hui, tout permet d' *« affirmer, sans risque de se tromper, que la chefferie traditionnelle, en dépit des critiques dont elle est l'objet, a encore de beaux jours devant elle »*281. Des propos qui d'ailleurs ne font que confirmer ceux du grand historien Joseph Ki-Zerbo qui a pu écrire quant à lui : *« l'Afrique d'hier est encore une donnée contemporaine : elle n'est ni passée ni, à certains égards, dépassée »*282. Donc, raison de plus pour créer, sinon améliorer les conditions favorables à cette indispensable collaboration entre les deux types de pouvoirs. Pour cela, à la lumière de nos différentes lectures et de ce que nous avons pu observer sur le terrain, nous proposons, pour faciliter les rapports entre ces deux pouvoirs différents mais condamnés à travailler ensemble, la prise en compte, dans des textes législatifs ou réglementaires les mesures que voici 283:

---

[279] A.FELIX IROKO, « Rois et chefs en République du Bénin (1960-1999) », in Le retour des rois, p.118.

[280] Idem, Ibidem, p.119.

[281] Elisée SOUMONNI, ''L'évolution des rapports entre pouvoir officiel et autorités traditionnelles au Bénin et au Nigeria depuis la fin des années 1980', in PERROT Cl.H et FAUVELLE-AYMAR F-X, op. cit., P. 176.

[282] Joseph KI-ZERBO, Histoire de l'Afrique noire, p. 607.

[283] Pour dresser la liste de ces mesures nous nous sommes beaucoup inspiré de trois textes : l'ordonnance N° 93-28 du mars 1993, portant statut de la chefferie traditionnelle du Niger, et deux projets de loi, l'un burkinabé et l'autre togolais portant sur le même sujet.

- mentionner la chefferie traditionnelle dans la Constitution, en tant que *« référent historique et social pour la sauvegarde de l'unité et de la stabilité interne de la nation et contre les poussées centrifuges du tribalisme »,* 284 et la déclarer apolitique ;

- reconnaître à la chefferie tout pouvoir de décision à l'égard des questions de droit coutumier dans des domaines tels que l'héritage, le droit de la famille, et la justice gracieuse ; ainsi qu'une mission de conciliation en matière foncière ; dans ce cas, prendre la précaution de définir clairement les caractères et les limites de ce qu'on peut effectivement appeler droit coutumier ;

- confier aux chefs traditionnels d'autres missions en rapport avec le développement, la protection de l'environnement, l'identification, l'élaboration, l'exécution et le suivi de tous les projets de développement initiés dans leurs localités ;

- dire, explicitement que le chef traditionnel représente les populations de son ressort territorial dans leurs rapports avec l'administration et les tiers ;

- créer au niveau régional et sous-régional des associations de chefs traditionnels, instances de consultation chargées de donner leur avis sur toute question relative à la chefferie traditionnelle, et d'adapter leur concours pour le règlement des problèmes de chefferie traditionnelle ;

- ne conférer aucune attribution administrative aux chefs coutumiers et éviter ainsi tous les problèmes que la décentralisation pourrait créer dans les communes, entre eux et l'autorité municipale élue ;

- en ce qui concerne l'élection des chefs traditionnels et leur place au sein des conseils régionaux, départementaux et communaux, l'on pourrait distinguer le cas des chefs de village de ceux des chefs de province (ou sultans) et de canton (ou de groupement) :

    - dans chaque village, quartier ou tribu, on peut faire élire le chef par l'ensemble de la population et, le moment venu, ouvrir sa succession à tout habitant de la

[284] Mariano PAVANELLO, ''Le paradoxe de la chefferie constitutionnelle au Ghana'', in PERROT & FAUVELLE-XAVIER, op. cit. p. 58.

localité qui s'y intéresserait. Ce chef présiderait ès qualité le Conseil du village regroupant autour de lui-même les chefs de famille.

- au niveau des cantons, des groupements, des provinces, des sultanats, la nomination du chef se ferait selon les règles établies par la tradition, là où il en existe. Et là où ce n'est pas le cas, elle pourrait s'opérer par voie d'élection. Il s'agirait alors, comme dans le cas du chef du village, de demander à l'ensemble des habitants de l'espace territorial concerné d'élire leur responsable ;

- les sultans, chefs de province, de canton et de groupement devraient pouvoir, comme cela est prévu au Niger par exemple, siéger hors quota et avec voix consultative au sein des conseils locaux ;

- pour les conditions de vie et de travail des sultans, chefs de province, de canton et de groupement, des textes législatifs ou réglementaires devraient prévoir :

- une rémunération annuelle ;
- des frais de représentation ;
- une prime de responsabilité qui leur permettrait de prendre, au moins partiellement en charge, les différents messagers qu'ils dépêchent régulièrement partout dans la circonscription placée sous leur autorité pour y transmettre les mots d'ordre des pouvoirs publics ;
- une prise en charge en cas d'hospitalisation ;
- une protection juridique renforcée et une indemnité annuelle pour l'entretien du palais ;
- la mise à disposition d'un secrétaire payé par l'Etat où les collectivités territoriales ;

- faire leur place aux chefs traditionnels dans une seconde Chambre, un Sénat par exemple où ils pourraient siéger aux côtés d'autres représentants de la société civile et des ressortissants du pays résidant à l'étranger. Là, ils pourraient donner à l'Exécutif divers conseils en rapport avec sa politique économique, sociale et culturelle notamment.

D’autres cas de figure pourraient être envisagés:

Premier cas de figure:

Il s’agirait, comme on l’a déjà dit, de :

- déclarer les chefs traditionnels apolitiques;
- faire élire, dans chaque village, le chef par l’ensemble de la population et le, moment venu, ouvrir sa succession à tout habitant du village désireux de s’y présenter, sans restrictions et

- doter chaque village d’un Conseil élu, présidé par le chef du village, ès qualifié. Mais, décider en outre que le chef ne prendrait part à un scrutin que seulement si les représentants des partis politiques siégeant éventuellement au Conseil ne parvenaient pas à se départager à l’occasion du vote de telle ou telle résolution. Une difficulté cependant : serait-il normal, dans ce cas, qu’un chef de village élu au suffrage universel continue de rester sous la tutelle hiérarchique d’un chef de canton ou de province par exemple, simplement élu, lui, par un collège composé d’à peine une demi-douzaine de personnes et selon des principes établis par la tradition?

Deuxième cas de figure:

Il s’agirait d’étendre le cas précédent à l’ensemble de la chefferie traditionnelle, du village à la province (royaume ou sultanat) en passant par le canton et le groupement. Mais, ici, au lieu de permettre, comme dans le cas précédent, à n’importe quel citoyen qui le souhaiterait de se lancer, le moment venu, à la conquête de tout trône qui deviendrait vacant, le scrutin resterait ouvert exclusivement aux candidats désignés par la tradition. Dans cette hypothèse, lorsque le Conseil se réunirait à l’échelle du canton, il serait présidé par le chef de canton, dans les conditions définies dans le cas de figure numéro un.

Les chefs de village composant ledit canton prendraient part aux travaux du Conseil cantonal mais sans droit de vote;

Les chefs de canton et de groupement, siégeraient à leur tour, dans les mêmes conditions, aux Conseils qui se tiendraient au niveau des chefferies supérieures, c’est-à-dire les provinces et les sultanats.

Bien entendu ce ne sont ici que des hypothèses de travail ; en la matière, la réflexion doit absolument se poursuivre. Mais pour cela, dans la mesure où l’on sait que, tant au

Burkina Faso qu'au Niger, la chefferie est encore perçue comme une institution utile, crédible et respectable, toute discussion sur son devenir devrait, une fois encore, se faire avec elle. Mieux, ce débat qui concerne en fait l'ensemble de la nation, devrait même s'ouvrir aux partis politiques en tant que tels, aux syndicats et plus généralement aux organisations représentatives de la société civile, à la presse et aux milieux intellectuels. En tout cas aujourd'hui, partout en Afrique, on dénombre de plus en plus, parmi les chefs traditionnels, même des titulaires de diplômes universitaires. Et ce sont presque toujours d'anciens fonctionnaires dont certains ont même exercé des fonctions ministérielles, parlementaires ou diplomatiques, et qui connaissent donc très bien les rouages de l'Etat ce qui, du moins en principe, devrait contribuer à faciliter leurs relations avec les pouvoirs publics, et leurs discussions avec les autres forces vives de la nation.

Cela dit, au stade actuel de notre réflexion nous n'avons toujours pas répondu à la question : « Quel avenir pour la chefferie traditionnelle ? » Si cette interrogation est inspirée par le fait que les principes sur lesquels repose le processus démocratique dans lequel l'Afrique s'est engagée depuis une quinzaine d'années, est incompatible avec ceux sur lesquels la chefferie traditionnelle est elle-même fondée, la réponse à la question serait simplement : aucun ! Tôt ou tard en effet, les chefs traditionnels finiraient par disparaître. Mais seulement cette démocratie que l'Afrique est en train de mettre en œuvre et qui, une fois encore, est l'expression d'une culture venue d'ailleurs, ne pourrait-elle pas être adaptée aux valeurs socioculturelles du continent noir ?

Précisément, tout le problème est là. En effet, pourquoi faut-il que l'Afrique oublie son histoire et sa propre culture pour ne retenir que celles d'autrui ? Pourquoi l'Occident doit-il considérer que sa conception à lui de la démocratie est la seule qui vaille et qu'elle doit donc être mise en œuvre, partout à travers le monde ? A moins que ce soit les Africains eux-mêmes qui aient délibérément décidé, qu'en démocratie comme en toute chose, le mieux qu'ils puissent faire c'est d'imiter l'Occident. La responsabilité est sans doute partagée entre d'une part, un Occident qui domine désormais le monde et qui considère que ses valeurs sont universelles, et d'autre part, une Afrique qui, par complexe, considère que tout ce qui provient de ses anciens colonisateurs est forcément supérieur à tout ce qu'elle pourrait créer elle-même. Par sentiment d'infériorité encore qui fait que les Africains restent persuadés qu'ils ne peuvent

toujours pas rivaliser avec ceux qui les avaient conquis et dominés pendant plusieurs décennies, et dont ils doivent rester éternellement et en toute chose les élèves. Par manque de courage, parce qu'ils craignent, peut-être, dans un monde devenant de plus en plus un *« village planétaire »,* les représailles de l'Occident qui ne comprendrait pas que ses sujets d'hier cherchent à rivaliser aujourd'hui avec lui, tout en refusant d'appliquer les consignes qu'il leur donne. A moins que, par paresse intellectuelle, l'Afrique ait décidé de renoncer à tout effort de réflexion qui lui permettrait de tirer de son lointain passé et de ses valeurs de civilisation, tout ce qu'il y a encore de positif, en vue de s'en servir, après l'avoir enrichi de certaines valeurs venues d'ailleurs, pour construire son propre système démocratique. Personnellement, nous ne croyons pas du tout à cette dernière hypothèse. En effet, aujourd'hui, nous sommes plutôt convaincus que les chercheurs africains et étrangers qui, à un titre ou à un autre, travaillent sur l'Afrique, (et qui d'ailleurs ont mis en évidence plusieurs valeurs socioculturelles de ce continent susceptibles d'être prises en compte dans la construction d'un schéma démocratique propre à l'Afrique), ne demandent pas mieux que de prendre une part active dans une telle entreprise285.

En réalité le problème se situe ailleurs. Il réside dans l'incapacité de la quasi totalité des hommes politiques d'imaginer pareille démarche. Peut-être parce que la plupart d'entre eux, en accédant justement aux plus hautes responsabilités de l'Etat, se conduisent précisément comme des chefs traditionnels. Dès lors, pourquoi devraient-ils favoriser la survivance d'une institution rivale susceptible de leur faire ombrage ? Et pourtant une démocratie adaptée aux réalités africaines aurait pu par exemple, en partant des processus lignager et villageois présentés au début de cette thèse, permettre à chaque chef traditionnel d'être le pivot de tout ce qui pourrait y être entrepris, quitte à ce que l'Etat se réserve le droit d'intervenir partout sur le territoire national dès que l'ordre public serait menacé ou, selon une périodicité à définir, pour exercer tel ou tel contrôle. Mais il s'agit là peut-être d'un simple idéal ; d'un rêve !

---

[285] Rappelons quelques unes de ces valeurs :

- le respect de la vie humaine ;
- la culture du compromis et donc l'importance du dialogue ;
- la situation de l'Homme au centre de toute préoccupation ;
- le respect de la tradition qui en imposant des limites aux pouvoirs des chefs même les plus puissants, empêche toute dérive dictatoriale, tout en favorisant la participation du peuple lui-même à la gestion des affaires publiques.

En attendant, contentons nous de dire avec Larlé Nâba Tigré, Ministre du Moogho Nâba de Ouagadougou et Député à l'Assemblée nationale Burkinabé, que la collaboration entre la chefferie traditionnelle et les pouvoirs modernes doit reposer *« sur un principe clair : distinguer les deux pouvoirs sans les séparer, les unir sans les confondre »*.286

[286] Cf. « Le rôle des chefs traditionnels dans le passage à la modernité. Le point de vue d'un dignitaire du royaume mossi (Burkina Faso) » in Le Retour des rois,, p.248.

CONCLUSION

Vivant dans une nature plutôt hostile et dans des conditions généralement précaires, les hommes, en Afrique comme ailleurs dans le monde, avaient très vite éprouvé le besoin de s'organiser en société et de se placer sous l'autorité de chefs appelés, entre autres, à garantir leur sécurité et à créer, dans toute dans la mesure du possible, l'harmonie indispensable au déroulement de leur vie quotidienne. En Afrique donc, les communautés humaines se subdivisaient en catégories sociales allant, de haut en bas, de l'aristocratie composée d'abord des familles détentrices du pouvoir et de quiconque elles décident d'élever à telle ou telle dignité, aux esclaves en passant par les gens du commun (les roturiers) et les individus castés (forgerons, griots, etc.).

Au centre des sociétés africaines se trouve la *« famille étendue »* qui, à l'opposé de la famille nucléaire, regroupe les descendants d'un ancêtre commun soudés entre eux à la fois par les liens du sang et du sol. Lorsqu'une telle famille s'étend encore davantage, elle constitue un clan, c'est-à-dire une unité sociale à l'intérieur de laquelle tous les membres se reconnaissent non seulement un ancêtre commun, mais encore respectent le même totem représenté, selon les cas, par un animal, une plante ou un objet *« considérés comme protecteurs d'un individu ou comme ancêtres mythiques représentant un groupe social par rapport à d'autres groupes d'une même société ».* Tant au niveau de la famille qu'à celui du clan, le chef qui est le membre de chaque génération le plus proche de l'ancêtre, doit aussi savoir collaborer avec le conseil de famille ou du village ; cette dernière entité étant, on le sait, une structure socio-politique très répandue en Afrique aussi.

Au cours de l'histoire, les Africains se sont constitués en plusieurs types de sociétés que l'on peut ramener à trois : les sociétés lignagères, les sociétés villageoises et, au-dessus des villages, les Etats. Si dans un pays comme le Niger les sociétés lignagères sont pratiquement inexistantes en revanche, dans l'ancienne Haute-Volta (devenue Burkina Faso) elles sont encore nombreuses de nos jours. C'est le cas notamment du peuple birifor, situé de part et d'autre de la Volta Noire, entre le Ghana et le Burkina Faso. En pays birifor, il n'existe aucun pouvoir politique organisé. Les populations ne souhaitent qu'une seule chose : vivre entre elles, loin de tout village, à l'intérieur d'une

structure minuscule appelée *Yir*. Il s'agit précisément d'une cellule socio-économique sans armature politique véritablement organisée ; sans chef et sans organisation territoriale. Il n'empêche cependant que plusieurs *Yir* puissent organiser et entretenir entre eux des relations de bon voisinage, périodiquement consolidées par des alliances matrimoniales. Dirigé par l'aîné de la famille *birifor* étendue, le *Yir* qui est, avant tout, une cellule socio-économique, se donne essentiellement une vocation : produire suffisamment (principalement d'ailleurs du mil et de l'arachide) pour d'une part, assurer la subsistance quotidienne de ses habitants et, d'autres part, payer intégralement la dot qui pourrait lui être réclamée quand viendra pour lui le moment de marier ses fils. Bref, les notions d'Etat, de nation, de région ou même à un plus bas niveau de village, sont totalement étrangères à la culture birifor pour qui, une fois encore, l'espace n'existe que dans sa dimension lignagère.

Au Niger où il n'existe pas des cellules socio-économiques comparables au *Yir*, l'on trouve, chez les Toubous dont le désert est justement l'élément naturel, une organisation sociale parfaitement adaptée à ce peuple nomade, ignorant toute dimension politique et au sein de laquelle règne la loi du talion.

Mais revenons au monde sédentaire pour noter qu'au-dessus de la société lignagère se trouve une autre, mieux élaborée et fondée sur deux principes, le principe du lignage (tel que le *Yir*) et celui de la territorialité : il s'agit du village.

Au Burkina Faso le peuple bwa qui s'étend sur 800 km entre le Nord de Bouaké en République de Côte d'Ivoire et la ville de Mopti au Mali, fonde toute son organisation sur le village qui demeure, pour lui, le cadre socio-politique par excellence ayant à sa base la *« Maison »,* autrement dit la *« famille étendue »* regroupant 30 ou 40 membres (voire davantage) se reconnaissant un ancêtre commun, en ligne paternelle et au niveau supérieur, le village, réalité socio-politique qui non seulement n'a rien au-dessus d'elle, mais demeure la seule à mériter le loyalisme du peuple bwa. En d'autres termes, chez les Bwa comme en pays samo par exemple, le village est une unité politique autonome et vivant repliée sur elle-même. Sans pour autant, il est vrai, s'interdire de contracter des alliances avec d'autres villages. En pays bwa comme presque partout en Afrique, la principale condition requise pour se trouver à la tête d'un village, est

d'être réellement le fils aîné de la génération la plus ancienne sur un ensemble de ménages dont les chefs se reconnaissent un ancêtre commun, en ligne paternelle.
Chez les Bwa autorité et droit d'aînesse se confondent et, du moins en principe, le chef que la tradition considère comme le propriétaire de toute chose, détient en plus un pouvoir qui s'impose à toute la population villageoise. Mais en réalité il n'en est rien, dans la mesure où le chef ne décide jamais seul. En effet, les Bwa qui ont une peur bleue de la dictature, n'ont jamais accepté de concentrer tout le pouvoir dans les mains d'un seul et unique individu. Leur devise en matière de gestion du pouvoir est à la fois simple et claire : *« Il faut toujours diviser le pouvoir ».* Et, au nom de ce principe ils confient les trois principales activités du pays à savoir la production, la distribution et la commercialisation à trois personnalités différentes, toutes nommées certes par le chef du village, mais après consultation obligatoire du Conseil des anciens, et dotées d'une large autonomie pour l'accomplissement de leur mission. Si chez les Birifor, le pouvoir s'exerce non pas sur un territoire, mais sur des parents, chez les Bwa en revanche où pourtant la notion de parenté est également respectée, le pouvoir s'exerce essentiellement sur le village, espace territorial habité et au-delà duquel il n'existe aucune autorité institutionnalisée. Contrairement à une opinion largement répandue, les Binfor et les Bwa ne constituent pas des sociétés dites *« anarchiques »* ou *« acéphales ».* En effet les responsables placés au nom de la tradition à la tête des sociétés lignagères de type birifor ou des villages bwa, exercent les mêmes fonctions que les chefs nommés à la tête de tel village Mossi, Gourmantché, Haoussa ou Zarma par exemple. De fait, tout en représentant et en dirigeant leur communauté, les responsables des *Yir* et des villages bwa arbitrent aussi les conflits qui y naissent entre leurs administrés, et exercent pleinement toutes les fonctions liées à la guerre, à la police, à la justice, à la religion, à l'assainissement et à l'économie.

Au Niger, *« l'espace politique villageois »* regroupe les membres de la *« famille étendue »* ou d'un clan auquel s'ajoutent d'autres familles et parfois même des populations parfaitement étrangères à l'ethnie dominante du village dont le chef est l'homme le plus âgé parmi les descendants directs de son fondateur. Néanmoins, le principe de base sur lequel repose la communauté villageoise réside dans le devoir que s'imposent tous les chefs de famille de reconnaître l'autorité du chef du village dont le choix est assuré par une assemblée délibérative, le Conseil du village. Tout comme au Burkina Faso, au Niger quelle que soit l'ethnie considérée, le chef de village

est le véritable *« gestionnaire »* de son espace territorial. Et, à ce titre, assisté du Conseil du village, il a également pour mission de veiller absolument sur tout : la paix et la sécurité, l'ordre, l'assainissement, les questions liées à la justice, à la religion, à la vie socioculturelle et à l'économie. Chez les peuples nomades comme les Touaregs par exemple, la tribu est à la base de l'organisation sociale, et son chef a les mêmes attributions que son homologue placé à la tête d'un village, en zone sédentaire.

L'Afrique subsaharienne dont il est question ici était parvenue, à l'époque précoloniale déjà à élaborer, au-dessus du village, la forme la plus achevée d'organisation socio-économique, c'est-à-dire l'Etat. Ce fut par exemple le cas des empires du Ghana, du Mali, du Songhay et du Kanem - Bornou ; des sultanats de l'Aïr et du Damagaram ; des royaumes du Kongo, du Gobir et du Katsina indépendant, ainsi que des Cités - Etats haoussa, tous produit d'une conquête militaire. Après avoir attaqué, vaincu et occupé ces Etats, les conquérants s'imposaient toujours le devoir de créer entre eux et les autochtones vaincus, de véritables rapports de confiance. Pour cela, ils commençaient par nommer parmi leurs nouveaux sujets un haut dignitaire chargé du culte consacré aux ancêtres et aux dieux de la terre dont ils sont désormais les maîtres. Puis, tout naturellement, ils multipliaient entre eux et les autochtones des alliances matrimoniales. D'où la grande importance des femmes dans la *« consolidation du pouvoir conquis »*, tant chez les Mossi que chez les Haoussa pour ne parler que de ces deux peuples.

Pour diriger leur Etat, les souverains africains disposaient, à l'époque déjà, d'un gouvernement dont les actions étaient soutenues par une importante équipe de conseillers politiques, juridiques et diplomatiques principalement, et d'une armée qui, souvent même, en tout cas pour l'époque considérée, se présentait comme une structure convenablement organisée et équipée. Parmi ces ministres et ces conseillers l'on trouvait des hommes issus de toutes les catégories sociales (y compris celle des esclaves et de leurs descendants) et souvent même totalement étrangers à la dynastie régnante. En effet il n'était pas rare de voir des souverains accorder leur confiance à des *« gens venus d'ailleurs »* qu'ils nommaient à de hautes responsabilités, aux dépens de certains princes du sang en qui ils voyaient d'abord des rivaux.

Lorsqu'un souverain décède ou se révèle désormais incapable (pour cause de maladie par exemple) de poursuivre sa mission à la tête de l'Etat, un successeur doit lui être désigné. A cet effet la tradition a souvent prévu un collège électoral que l'on trouve aujourd'hui encore dans les principales chefferies du Burkina Faso et du Niger. Chez les Mossi de Ouagadougou, le Conseil électoral est composé des six principaux ministres du royaume dont le *Kamsaogho-Nâba*, un eunuque chargé surtout du harem royal. Une fois désigné comme *Nâba* (chef) par le collège électoral, le prince mossi doit, avant de s'installer sur le trône de ses ancêtres, se soumettre à un rituel d'intronisation qui consiste, pour lui, à effectuer le tour de son royaume pour en découvrir les limites ; recevoir l'hommage de ses vassaux, et se faire reconnaître en tant que roi, par l'ensemble de ses sujets.

Au Niger, dans le royaume du Gobir et du Katsina indépendant, les choses se passent à peu près de la même manière. A Tibiri, capitale du Gobir, le collège électoral se compose de 9 membres parmi lesquels un serviteur (descendant d'esclaves) et deux captifs. A Maradi, cité royale du Katsina indépendant l'on trouve également un serviteur et un esclave parmi les quatre membres du collège électoral. Dans les deux royaumes, il ne suffit pas d'être désigné roi pour être aussitôt porté sur le trône. Il faut en plus se *« marier avec son pays »* ce qui impose de passer par un rituel d'intronisation qui s'accomplit principalement en deux étapes : d'abord le nouveau chef doit faire résonner douze fois le tambari (tambour symbolisant le pouvoir royal). A la fin de cette première étape, l'élu du collège électoral devient véritablement le roi du pays. Au cours de la seconde étape le nouveau souverain revêt les insignes du pouvoir (vêtements et bracelets en métal). Ce rituel d'intronisation se déroule à l'extérieur du palais auquel le roi n'accède qu'après une retraite d'une semaine au cours de laquelle les griots chantent ses louanges et égrènent la liste de tous ses prédécesseurs.

Toujours selon la tradition, c'est au cours de cette même retraite que le souverain subit une ultime mutation en se dépouillant de la personnalité du simple prétendant au trône qu'il a été quelques semaines plus tôt, pour se muer en roi, c'est-à-dire en être surnaturel, comme l'entend la tradition. Au cours de la retraite, le souverain reçoit en guise de cadeau, *« une ou plusieurs jeunes filles vierges, choisies parmi les plus belles du royaume ».* A la fin de la retraite le Sarki, lavé par ses dignitaires, revêt de nouveaux habits, puis monte à cheval et prend la direction du palais où, après avoir

honoré les adeptes du culte de possession (*Bori*) en leur offrant la chair des divers animaux sacrifiés à cette occasion, il va enfin prendre possession de ses appartements dans le palais royal : désormais le roi est Roi ! Et, à ce titre son sort et celui de son peuple resteront liés jusqu'à *« son départ »* du pouvoir. En effet, tant en pays Mossi qu'en pays Haoussa ou ailleurs en Afrique, la tradition veut que la fécondité de la terre, la paix, la sécurité, l'ordre, la bonne santé, le bonheur, etc. auxquels peut prétendre tout peuple, soient indissolublement liés à la *« tête bonne ou mauvaise »* comme disent les Haoussa, c'est-à-dire au destin de son roi. Si la fortune royale est heureuse, le peuple en tirera tous les profits possibles ; mais dans le cas contraire, il ne connaîtra que le malheur durant tout le règne dudit souverain. C'est dire à quel point la responsabilité d'un roi à l'égard de son peuple est considérable. Voilà pour quoi le souverain cherche toujours et avant tout à créer l'harmonie non seulement entre lui-même et son peuple, mais aussi entre ses différents sujets. Pour cela, il met en œuvre son pouvoir religieux pour accomplir tous les rites voulus par la tradition et destinés à attirer sur lui et son peuple les faveurs de toutes les puissances mystiques et tutélaires du royaume.

Toujours dans le souci d'alléger la souffrance de son peuple, le roi prend en charge, en plus de sa propre famille au sens large du terme, tous les courtisans qui passent pratiquement la journée au palais auxquels s'ajoutent la plupart des impotents, des hommes de religion, des personnes âgées, des veuves et des orphelins sans ressources, divers mendiants résidant dans sa capitale ainsi que les étrangers de passage : très lourde responsabilité à laquelle les différents souverains africains précoloniaux parvenaient néanmoins à y faire face, tant bien que mal, parce qu'ils y étaient généralement préparés et qu'ils disposaient souvent de ressources financières et matérielles non négligeables.

L'éducation des princes prenait tout naturellement en compte le fait que certains d'entre eux pouvaient être amenés à prendre un jour les rênes du pays. Pour cela, les princes étaient élevés *« à la dure »*, généralement d'ailleurs par des oncles paternels qui leur apprenaient à côtoyer quotidiennement les enfants issus des catégories sociales les plus basses et les plus misérables aussi ; à accomplir les tâches les plus rudes à la forge, au puits, en brousse derrière les troupeaux ; à travailler la terre etc. En outre, tout jeunes déjà, ils sont éduqués de manière à avoir le sens de l'honneur, de

la justice et de l'équité, mais aussi du compromis. Bref, ils apprenaient également que deux des principales vertus d'un chef s'appellent patience et discrétion.

Quant aux ressources indispensables à l'accomplissement de sa mission, le roi les tiraient principalement des *« salutations »* que lui apportait tout individu étranger à la cour et qui s'y présentait pour une raison ou une autre ; mais aussi des redevances versées par les vassaux ; des patentes dues au trésor public (qui se confond d'ailleurs presque toujours avec le porte-monnaie du roi) par les différents opérateurs économiques du pays ; de l'impôt de capitation ; de la dîme versée après chaque récolte par les agriculteurs, etc.

L'Afrique précoloniale a donc connu une diversité de structures sociopolitiques allant *« des gérontocraties élémentaires jusqu'aux Etats fortement structurés »* tels par exemple les royaumes Mossi, le Gobir et le Katsina indépendant au Niger. A quelque niveau qu'il se trouve, le chef africain est à la fois une autorité politique, morale, administrative et religieuse dont le pouvoir multidimensionnel repose sur des fondements tels que le droit d'aînesse et la référence à un ancêtre commun ; l'enracinement dans la coutume dont le respect scrupuleux empêche le pouvoir le plus absolu de dériver vers la dictature ; l'hommage régulièrement rendu aux ancêtres et aux dieux protecteurs du royaume ; la culture du compromis ; la place stratégique de la femme qui, en tant que reine, princesse ou simplement épouse, contribue hautement à la consolidation du pouvoir, surtout même dans une civilisation où le mariage était et demeure le lien privilégié, non seulement entre deux personnes de sexes opposés, mais aussi entre un chef quel qu'il soit et son pays et enfin, entre un Etat et un autre.

En arrivant donc en Afrique, les Européens y avaient trouvés des Etats souvent bien organisés et à la tête desquels se trouvaient des chefs conscients de leurs devoirs à l'endroit de leurs peuples et habitués, tout comme leurs homologues vivant sous d'autres cieux, loin du continent africain, à entretenir des relations politiques, diplomatiques, socioculturelles et économiques entre leurs différents pays. En conquérant l'Afrique, essentiellement entre 1885 et 1914, l'Europe y importe sa propre civilisation. Face aux conquérants européens les souverains africains perdent le statut qui était jusque-là le leur pour devenir à leur tour des sujets placés sous l'autorité d'administrateurs Blancs d'abord militaires et ensuite civils, chargés désormais

d'encadrer les populations indigènes récemment conquises. Mais comment peut-on diriger des peuples dont on ne comprend ni les langues ni les us et coutumes ?
La France qui nous intéresse ici avait su répondre partiellement à cette question en conquérant les actuels Burkina Faso et Niger et en s'y installant avec le concours d'autres africains ressortissants de territoires tels que le Sénégal et le Haut-Sénégal-Niger, qu'elle avait antérieurement colonisés.

Par ailleurs, ayant rapidement compris que sur place les indigènes continuaient d'obéir à leurs anciens chefs, Paris décida, pour les encadrer, de se servir de ces derniers qu'il appellera désormais Chefs traditionnels par opposition à ses propres ressortissants installés, progressivement, comme administrateurs à la tête des cercles et des subdivisions. Ainsi donc, pendant toute la période coloniale, la chefferie traditionnelle agit comme une institution auxiliaire de l'administration. A ce titre, tant au Burkina Faso qu'au Niger, objet de la présente étude, elle releva les différents impôts et taxes, favorisa la conscription des indigènes et la scolarisation de leurs enfants. Le tout, en encadrant les différentes prestations de travail imposées aux autochtones par le colonisateur. Même si certains chefs traditionnels avaient fini par se rebeller contre l'autorité française, la plupart d'entre eux servirent cette dernière avec d'autant plus de zèle qu'ils avaient très vite compris que leur maintien dans leur fonction dépendait exclusivement du bon vouloir du colonisateur. Ce dernier en effet commença très tôt à nommer à la tête des villages, des cantons, des provinces et des sultanats des personnes de son choix, recrutées parmi ses domestiques et les anciens tirailleurs, et n'ayant même parfois aucun lien de parenté avec la chefferie concernée !

A partir de 1946 l'Afrique française fut beaucoup plus que par le passé impliquée dans la gestion de ses propres affaires. Le droit de former des associations étant étendu aux territoires d'Outre-mer, des partis politiques virent le jour dans les colonies françaises et de leur côté les chefs traditionnels y formèrent un syndicat voué à la défense de leurs intérêts. Mais malgré cette évolution, la France demeurait le maître absolu de ses colonies où, à sa demande, l'administration s'alliait avec les chefs traditionnels que les populations indigènes continuaient toujours de respecter en tant que référence historique et gardienne des valeurs morales, sociales et culturelles héritées des ancêtres pour, à l'occasion des différents scrutins visant à élire des africains notamment comme députés au Palais Bourbon, favoriser l'élection des candidats

présentés par les partis politiques non hostiles à la colonisation. Ce fut d'ailleurs à la faveur d'une telle manœuvre, qu'à l'occasion du référendum gaulliste du 28 septembre 1958 appelé à créer la Communauté franco-africaine, le « Oui » l'emporte dans l'actuel Faso et surtout même au Niger où, Djibo Bakary, vice-président du Conseil de gouvernement avait pourtant mené une campagne déterminée en faveur du « Non ». Dans la foulée le Niger et la Haute – Volta devinrent des Républiques autonomes et entreprirent la conquête pacifique de leur indépendance qu'ils finirent par proclamer respectivement le 3 et le 5 août 1960. Désormais, au moins théoriquement, la France se retire de la scène politique de ses deux anciennes colonies en laissant face à face deux pouvoirs : la chefferie traditionnelle et le pouvoir moderne incarné par les responsables-clés du pays issus des partis politiques. C'est donc à partir de cette date que va se poser le crucial problème de la participation au pouvoir des chefs traditionnels.

En août 1960, les rapports entre le pouvoir moderne et la chefferie traditionnelle n'étaient pas identiques en Haute – Volta et au Niger, et cela est dû essentiellement à la manière dont ils ont évolué, dans ces deux anciennes colonies françaises, en particulier depuis 1933. Après le démembrement de la Haute – Volta, actuel Burkina Faso, en 1932, ce ne sont pas les cadres autochtones formés à l'école française et qualifiés pour cela d' *« évolués »,* mais la chefferie traditionnelle avec à sa tête les Moogho Nâba qui se sont succédé à la tête du royaume Mossi de Ouagadougou qui mènent courageusement la combat politique en faveur de la reconstitution de cette colonie.

Entre 1933 et 1942, date de sa mort, c'est le *Nâba Kôm II* qui conduisit cette lutte, en multipliant les démarches auprès de toutes les personnalités françaises concernées de près ou de loin par ce dossier : l'administrateur de Ouagadougou, le gouverneur de la Haute – Volta, le gouverneur général de l'AOF et le français d'origine sénégalaise, le député Blaise Diagne. Malheureusement, le combat du roi Mossi demeura vain. En effet, la préoccupation de Pierre Boisson, gouverneur général de l'AOF était ailleurs : *« Le chef des blancs travaillant en Afrique occidentale française »* ne pensait qu'à mettre à la disposition de ses compatriotes établis comme planteurs en Côte d'Ivoire, la main-d'œuvre indispensable à la mise en valeur de leurs exploitations et qui provenait essentiellement de la Haute – Volta. Intronisé le 13 mars 1942 comme nouvel hôte du

palais mossi de Ouagadougou, le *Nâba Sâga II*, poursuivit le combat avec au moins la même détermination que son père. Et pourtant, quatre années durant, le dossier n'évolua guère dans le sens souhaité par les partisans de la reconstruction de la Haute – Volta. Alors, changeant de stratégie, *Nâba Sâga II* consulta ses homologues de Tenkodogo, de Ouahigouya, de Fada N'Gourma ainsi que de hauts dignitaires de sa cour, avant de se rendre personnellement en Abidjan auprès du gouverneur André Latrille où, après avoir évoqué le problème du travail forcé et plaidé, une fois encore, en faveur de la reconstitution de la colonie de Haute – Volta, il menaça carrément de se retirer en Gold–coast (l'actuel République du Ghana, alors colonie britannique) accompagné de l'ensemble de ses ministres, si les conditions de travail de ses compatriotes dans les plantations ivoiriennes n'étaient pas améliorées. Prenant la menace au sérieux, le gouverneur Latrille la transmit immédiatement à Marius Moutet, ministre de la France d'Outre-mer. C'était en juillet 1946.

En avril 1947, *Nâba Sâga II* fit le déplacement de Niamey où le Président Vincent Auriol était de passage. A nouveau il y plaida en faveur de la reconstitution de la Haute – Volta et finit par obtenir gain de cause au mois de septembre de la même année. Ce combat mené avec persévérance, courage et détermination par les souverains Mossi notamment, contribua à faire briller encore davantage l'étoile de la chefferie traditionnelle de Haute – Volta qui, tout en le conduisant, s'était également investie dans le domaine de la politique. *Nâba Sâga II* encouragea en effet la création d'un parti politique appelé **l'Union pour la défense des intérêts de la Haute – Volta** (U.D.I.H.V). Plus tard, élargissant leur champ de bataille, les chefs mossi eurent l'idée de faire convoquer à Dakar un congrès des chefs traditionnels qui finit par approuver la création d'une structure appelée Union fédérale des syndicats des chefs traditionnels.

La loi-cadre visant à accorder l'autonomie aux colonies françaises d'Afrique étant alors en préparation, les chefs traditionnels voltaïques boudèrent ouvertement le fait que ce projet de texte législatif ne prévoyait pour eux aucune place dans les structures administratives et politiques qu'il envisageait de mettre en place. En novembre 1957, *Nâba Kougri II*, succéda à son père sur le trône mossi de Ouagadougou. C'était en plus un *« évolué »* qui a même fait des études en France entre 1946 et 1950. Il *« modernisa »* la vie à la cour, entretint de bonnes relations avec Ouezzin Coulibaly, vice-président du gouvernement autonome de Haute – Volta et, quelques jours après

son intronisation il fit, à l'Assemblée territoriale, un discours dans lequel il fit comprendre à son auditoire que, n'entendant *« pas laisser la direction du pays aux seuls représentants élus, (les chefs traditionnels) recherchaient une coopération avec eux dans la gestion du pouvoir »*. Les parlementaires voltaïques firent la sourde oreille et le fait que Ouezzin Coulibaly lui-même ne fût pas du tout indifférent au problème de la chefferie traditionnelle ne modifia en rien le comportement de la plupart des cadres locaux, vis-à-vis de cette institution. Le décès d'Ouezzin Coulibaly, trois semaines avant le référendum du 28 septembre 1958 allait compliquer encore davantage les rapports des chefs traditionnels avec Maurice Yamémogo, son futur successeur. Le 15 octobre 1958 *Nâba Kougri II* qui voyait la classe politique voltaïque s'entredéchirer pour la succession du vice-président du Conseil décédé, lança à l'Assemblée un appel l'invitant à former un gouvernement d'union dans l'intérêt du peuple voltaïque. Puis, quarante huit heures plus tard, alors même que le Parlement devait se réunir pour désigner le successeur d'Ouezzin Coulibaly, le souverain mossi fit organiser, devant ses locaux, une manifestation qui obligea les députés à reporter de quelques heures l'ouverture de leur session. Assimilé à une tentative de coup d'Etat, le comportement de *Nâba Kougri II* qui était préoccupé de savoir qui allait diriger la Haute – Volta une fois ce pays libéré du joug colonial, et dans le cadre de que type de régime (lui-même étant, favorable à une monarchie constitutionnelle) fut qualifié d'inacceptable par Maurice Yaméogo qui allait justement être désigné, le 20 octobre 1958, pour succéder à Ouezzin Coulibaly. Dès le lendemain, prenant la parole à l'Assemblée, *« Maurice»* traita de *« ridicule »* le comportement du roi mossi, avant de demander expressément aux députés d'adopter une motion condamnant ce dernier. Désormais la guerre était ouverte entre Maurice Yaméogo et la chefferie traditionnelle voltaïque. Et ce n'était pas le débat sur la Constitution Fédérale du Mali, un moment fortement souhaitée par Maurice Yaméogo qui allait calmer les esprits, *Nâba Kougri II* y étant, quant à lui, totalement opposé. Mais au dernier moment, sans doute entrepris par la France, directement ou par l'intermédiaire des ses homologues, Félix Houphouët – Boigny de Côte d'Ivoire et Diori Hamani du Niger qui, au même moment travaillaient à la création du Conseil de l'Entente, Maurice Yaméogo finit par tourner le dos au projet de création de la Fédération du Mali. Le Conseil de l'Entente vit effectivement le jour le 29 mai 1959, et ce fut justement dans son cadre que la Côte d'Ivoire, le Dahomey, la Haute – Volta et le Niger négocièrent les conditions de leur accession à l'indépendance.

Le 5 août 1960 donc, quand l'actuel Burkina Faso se débarrassa du joug colonial français, la chefferie traditionnelle voltaïque qui s'était merveilleusement battue entre 1933 et 1947 pour obtenir la reconstitution de la Haute – Volta et qui à partir de la fin de la Deuxième Guerre mondiale n'avait pas hésité à s'impliquer carrément dans le combat politique, jouissait d'une véritable aura auprès des populations indigènes, même si ces rapports avec le pouvoir moderne étaient difficiles.

Au Niger par contre la situation fut tout à fait différente. En effet, dans cette colonie qui n'avait pas fait l'objet d'un démembrement, contrairement à sa voisine, la Haute – Volta, aucun chef traditionnel n'avait eu à se mobiliser en faveur de sa reconstitution. En revanche, obéissant scrupuleusement aux injonctions de l'Administration coloniale, la chefferie traditionnelle nigérienne a beaucoup favorisé, entre 1948 et 1957, l'élection au Palais Bourbon de députés issus de partis politiques telle **l'Union des indépendants et sympathisants** (UNIS) farouchement opposés au **Parti progressiste nigérien, section locale du Rassemblement démocratique africain** (PPN – RDA) lequel, depuis sa création en 1946, combattait la colonisation avec courage et détermination. En mars 1957, les chefs traditionnels contribuèrent largement à la victoire aux élections législatives du parti Sawaba de Djibo Bakary aux dépens du PPN – RDA de Boubou Hama et Diori Hamani. Bakary devint alors vice-président du Conseil de gouvernement que présidait alors le chef du territoire, le français Paul Camille Bordier et, c'est à ce titre qu'il fut principalement concerné par l'organisation du référendum du 28 septembre 1958 à l'occasion duquel le PPN – RDA et ses alliés lancèrent un appel en faveur du « Oui » alors que le parti de Bakary opta pour le « Non » qui, s'il l'emportait, devait immédiatement conduire le Niger à l'indépendance. Très respectueux des choix nigériens, Louis Rollet qui venait de succéder à la tête du pays à Camille Bordier depuis à peine six mois, évita de se mêler à cette bataille, ce qui ne fut pas du goût de Paris qui le déchargea aussitôt de ses fonctions au profit de Don Jean Colombani, un activiste froid et sans scrupules dont la mission était, on le devine aisément, de maintenir par tous les moyens le Niger dans le giron de la France. Pour commencer, le nouveau chef du territoire amena les chefs traditionnels à retirer leur confiance et leur soutien à Djibo Bakary, *« le communiste ».* Puis, conséquent avec lui-même, après avoir sevré ce dernier de toutes les ressources humaines, financières et matérielles (hommes en uniforme, argent, véhicules et carburant) indispensables à sa campagne référendaire, il affecta ces mêmes moyens

aux désormais alliés de la France, c'est-à-dire le PPN–RDA et tous les autres partisans du « Oui », à commencer par la chefferie traditionnelle. En fin de compte, non seulement les Nigériens votèrent à plus de 76% en faveur du « Oui », mais encore Don Jean Colombani manoeuvra pour obtenir la dissolution de l'Assemblée où Bakary et ses amis politiques étaient majoritaires, et l'organisation d'élections législatives anticipées qui, en décembre 1958, furent tout naturellement remportées par le PPN–RDA et ses alliés. Dans la foulée, Diori Hamani fut élu premier président de la République du Niger. Puis, toujours avec la complicité de la France et de la chefferie traditionnelle son parti, le PPN–RDA, phagocyta toutes les autres formations politiques du pays, à l'exception justement du Sawaba de Djibo Bakary qui allait être carrément interdit par décret pris en octobre 1958 en Conseil des Ministres !
Ainsi donc, au moment de l'indépendance les relations entre la chefferie traditionnelle et le pouvoir moderne étaient tendues à Ouagadougou et plutôt apaisées à Niamey. Reste maintenant à savoir l'évolution qu'elles ont connue dans l'un et l'autre pays entre 1960 et 1990.

En août 1960, la Haute – Volta et le Niger qui comptaient parmi les colonies françaises les moins scolarisées, souffraient d'un manque crucial de cadres dans tous les secteurs de la vie nationale. Le recours aux chefs traditionnels comme agents auxiliaires de l'Administration moderne allait donc se poursuivre dans les deux pays.

Dans l'actuel Burkina Faso, la Constitution adoptée en novembre 1960 ne mentionnait même pas les chefs traditionnels qui n'étaient à ses yeux que des *« citoyens ordinaires ».* Pis, la même loi fondamentale avait même commencé par rejeter leurs *« prétentions »* sur l'ensemble de la population. Par ailleurs, à la tête du parti unique du pays, à savoir l'Union démocratique voltaïque (UDV), section locale du RDA, Maurice Yaméogo ne manqua aucune occasion pour rappeler à l'ordre la chefferie traditionnelle d'autant que celle-ci, n' hésitait pas elle-même à s'immiscer dans la gestion du pays. Et rien que pour cela, durant tout son séjour au plus haut sommet de l'Etat, *« Maurice »* fit surveiller de très près les faits et gestes des chefs traditionnels. Pis, à peine deux ans après la proclamation de l'indépendance voltaïque il prit, en juin 1962, un décret supprimant leurs rémunérations et interdisant leur remplacement en cas de décès ou de révocation, étendant ainsi sa querelle avec les rois Mossi à l'ensemble des chefs traditionnels du pays.

Deux années plus tard, il ouvrit l'élection du chef de village à l'ensemble des habitants de la localité qui souhaitaient se porter candidats et qui s'inscrivaient sur les listes électorales établies à cet effet. Ainsi donc, la chefferie locale cessait désormais d'être une charge à laquelle ne peuvent prétendre que les seuls descendants de l'ancêtre fondateur du village. En janvier 1965 le président voltaïque alla jusqu'à abroger, entre autres, l'arrêté déterminant la hiérarchie et la solde des chefs de canton du pays non détachés d'un autre cadre et qui était précisément les plus nombreux.

En fait, au moment de la chute de Maurice Yaméogo, victime d'un coup d'Etat militaire perpétré le 3 janvier 1966 par le lieutenant-Colonel Sangoulé Lamizana, l'Association des chefs traditionnels n'avait plus déjà d'existence légale. Et tous ceux qui se succédèrent à la tête du pays malgré la *« compréhension »* que certains parmi eux avaient montrée à l'endroit de la chefferie, ne changèrent pas grand-chose à la situation. Pis, le Capitaine Thomas Sankara, à la tête du **Conseil national de la Révolution** (CNR) dirigea le pays entre 1983 et 1987 et combattit, ouvertement, et avec rage la chefferie traditionnelle dans laquelle il ne voyait qu'une institution *« rétrograde (…), anti-révolutionnaire »* et par essence, totalement opposée aux intérêts des masses populaires. Bref, le CNR alla jusqu'à supprimer purement et simplement l'impôt minimum fiscal, base de la rémunération des chefs. Mais malheureusement pour eux, ces *« révolutionnaires »* burkinabé avaient oublié que l'une des grandes vertus de la chefferie traditionnelle résidait, à l'époque déjà, dans sa grande capacité d'adaptation. Et, contre toute attente, le Conseil National de la Révolution vit, en zone mossi notamment, de nombreux notables se faire élire au sein des **Conseils de Défense de la Révolution** (CDR) créés par Sankara et ses amis pour assurer, à la base, la gestion quotidienne du pays. Qu'à cela ne tienne ! Pour annihiler l'influence de ces *« intrus »* dans les CDR, le CNR réorganisa l'administration territoriale en érigeant tous les anciens cantons en départements confiés non plus aux chefs traditionnels, mais à des sous-préfets dont l'autorité s'étendait jusqu'au niveau des villages. On en était là quand une révolution de palais renversa le CNR et mit en place, sous la présidence du Capitaine Blaise Compaoré, un **Front populaire** (1987 – 1991) qui, dans le cadre de la politique de réconciliation nationale qu'il lança, se montra ouvert à la chefferie traditionnelle et fit, entre autres chefs, du *Moogho Nâba* de Ouagadougou, l'un des ses conseillers, certes officieux, mais très écoutés.

Au Niger, la chefferie traditionnelle comprit très tôt que pour assurer sa survie, elle devait s'incliner devant le nouveau pouvoir, le servir docilement et accepter l'immixtion dans ses affaires du tout-puissant parti unique, le PPN RDA. Et pourtant la première étude menée dans le pays par un Consultant des Nations Unies, F. Hentgen dans le cadre d'un projet de réforme administrative, avait montré, dès 1964, que les avis recueillis sur le terrain mettaient clairement en évidence la nécessité *« de rechercher une formule susceptible d'intégrer (les chefs traditionnels) aux structures »* que le nouvel Etat se proposait de créer. Mais le PPN – RDA de Boubou Hama et Diori Hamani se rappelle tout. Il se souvient notamment de la manière dont, instrumentalisée par l'Administration coloniale, la chefferie traditionnelle n'avait manqué aucune occasion de le combattre jusqu'en 1958. Maintenant qu'il est au pouvoir, les chefs traditionnels devaient s'attendre à perdre certains de leurs avantages, à commencer, par *« les privilèges coutumiers acquis sur les terrains de la chefferie ».* Puis ils se virent confirmer dans les tâches qui étaient les leurs à l'époque coloniale : perception des impôts et taxes, police rurale, voirie, hygiène et arbitrage de conflits entre leurs administrés etc. Il s'y ajouta à partir de 1964 la gestion des prestations de travail exigées des populations dans le cadre de l'investissement humain qui, prit soin de préciser Diori Hamani, n'était *« pas du travail forcé, mais l'une des manifestations de la participation de la population à l'effort de tous ».*

Disons le, une fois encore, que le régime de Diori Hamani avait très tôt compris que dans un pays comme le Niger qui, en 1964 par exemple ne comptait qu'une centaine d'administrateurs pour une population de 4,5 millions d'habitants, les chefs traditionnels vivant en permanence au contact des populations sur l'ensemble du pays et oeuvrant quotidiennement pour faciliter les rapports entre les différentes ethnies placées sous leur autorité, étaient simplement incontournables. D'ailleurs le PPN – RDA l'avait tant et si bien compris que, tout en instrumentalisant la chefferie traditionnelle, il n'avait pas du tout hésité, pour qu'elle lui restât fidèle, à recruter en son sein un certain nombre de ministres, de députés et de diplomates.

En avril 1974, le lieutenant-colonel Seyni Kountché succéda à Diori Hamani à la tête du Niger. La Constitution du pays fut suspendue ; le parti unique interdit et toutes les structures (jeunesse du PPN–RDA, milices, jeunesse pionnière, Association des femmes du Niger, syndicats et conseillers de circonscription) qui lui étaient affiliées,

dissoutes. Dès lors, avec le concours de quelle institution le Conseil Militaire Suprême (CMS) désormais à la tête de l'Etat pourrait-il gouverner ? Seyni Kountché n'avait pas d'autre choix que de se tourner, lui également, vers la chefferie traditionnelle dont il est d'ailleurs issu et qui allait donc poursuivre sa mission aux côtés de l'Administration. Fin octobre 1974, il autorisa les chefs traditionnels à se réunir en congrès, ce qui n'était pas arrivé depuis 1959 ! Ce fut pour eux l'occasion d'une part, d'amender leurs statuts datés de 1949 pour devenir désormais des acteurs du développement et, d'autre part, de prôner avec insistance la nécessité d'une franche collaboration entre eux et la nouvelle administration en place depuis seulement quelques mois. Le C.M.S allait justement en profiter, à partir de 1979, pour faire de la chefferie traditionnelle l'un des piliers de la Société de développement, cette voie ni capitaliste ni socialiste que Seyni Kountché et ses amis disent avoir imaginée pour assurer le bonheur du peuple nigérien. Deux ans plus tard, pour domestiquer encore davantage les chefs traditionnels un arrêté du ministère chargé de l'Administration territoriale décida que désormais le chef de canton, de groupement ou de province sera *« nommé par arrêté du Ministre de l'Intérieur sur proposition du préfet ou du sous-préfet concernés, parmi les candidats à la chefferie ».*

Sous le régime du colonel Ali Saibou (1987–1991) qui succéda à celui de Seyni Kountché, la chefferie traditionnelle poursuivit normalement sa collaboration avec les pouvoirs publics et, comme depuis 1960, elle vit quelques-uns de ses enfants nommés dans des fonctions gouvernementales, législatives et diplomatiques. Mais à la fin des années 1989, le vent du changement commence à souffler sur le pays : les Nigériens contestent de plus en plus le régime en place et réclament le retour au multipartisme qu'ils obtiennent à la fin de l'année 1990. Du coup, dès janvier 1991, l'Association des chefs traditionnels du Niger (ACTN) demande à ses membres d'éviter de militer au sein des partis politiques.

La Conférence Nationale souveraine tenue de juillet à novembre 1991 confirme l'entrée du pays dans un processus démocratique et, désormais, la chefferie traditionnelle en tant que gardienne des valeurs morales, sociales et spirituelles du pays va devoir agir dans un contexte nouveau qui va la voir, tout en assumant localement ses charges habituelles liées à la perception des impôts et taxes, à l'arbitrage, à la police et à l'hygiène, s'investir de façon beaucoup déterminée que par le passé, dans d'autres domaines et même à l'échelle nationale ou régionale. En effet, à partir de 1991

notamment, que ce fût à travers des conférences nationales ou d'autres processus de transition démocratique, l'Afrique subsaharienne s'engagea dans une nouvelle ère qui allait voir la chefferie traditionnelle diversifier ses activités au point de rendre plus que jamais d'actualité le débat relatif à ses rapports avec les détenteurs du pouvoir moderne.

Depuis les années 1990, grâce toujours à l'entrée de l'Afrique subsaharienne dans un processus de démocratisation, les chefs traditionnels se retrouvent avec un statut autrement intéressant : ce sont, désormais, de *« grands électeurs ».* En effet, le multipartisme étant rétabli sur la quasi-totalité du continent, la chefferie se voit assidûment courtisée par toutes les formations politiques conscientes de la bonne réputation dont elle jouit encore au sein des populations rurales notamment. Désormais, rétablis dans leur rôle d'arbitres compte tenu de l'autorité morale que tous et toutes leur reconnaissent, les chefs traditionnels vont plus que jamais s'imposer comme médiateurs dans divers conflits, non seulement dans les villages, les chefs-lieux de canton ou de province, mais aussi à l'échelle du pays. Et même dans certains cas, au plan sous-régional. Puis, soucieux de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des communautés dont ils ont également la charge, ces mêmes chefs passent avec l'UNICEF des Protocoles d'accord au nom desquels ils se mobilisent aux côtés de cette organisation internationale dont le domaine de prédilection est la protection de la mère et de l'enfant, pour lui permettre d'améliorer considérablement ses performances, sur le terrain, dans des domaines aussi variés et essentiels que la lutte contre le sida et les maladies sexuellement transmissibles ; l'éducation de base pour tous ; l'accès aux soins de santé et aux vaccinations ; et le combat contre les mariages précoces.
Mais revenons au domaine politique pour dire que, éligibles parfois mais toujours électeurs, d'ailleurs particulièrement influents, les chefs traditionnels entendent de plus en plus peser de tout leur poids dans le pays. Rien que pour cela, dans les deux Etats qui nous intéressent ici, nombre de citoyens issus de la chefferie traditionnelle ne cessent de se lancer depuis une quinzaine d'années, et souvent même avec succès, à l'assaut de divers mandats municipaux et parlementaires.

Seulement, quelques années à peine après le lancement du processus démocratique, les pays africains soucieux de renforcer la démocratie locale, s'engagent plus résolument que par le passé dans une autre voie, celle de la décentralisation qui

conduit inévitablement à se demander quel rôle effectif pourrait jouer la chefferie traditionnelle dans les conseils locaux, à tous les niveaux. L'engagement des pouvoirs publics dans cette voie conduit la chefferie traditionnelle tant au Niger qu'au Faso, à se demander si entre autres, la décentralisation n'a pas vocation à entraîner sa disparition pure et simple. Le débat se poursuit encore. Mais pour le moment la décision adoptée généralement ici et là, consiste à faire siéger les chefs traditionnels dans les Conseils locaux, sans voix délibérative.

Cela dit, le vrai problème réside ailleurs et consiste à savoir si, oui ou non, la chefferie traditionnelle demeure, aujourd'hui encore, une institution utile, et dans quelle mesure elle pourrait survivre à la consolidation du processus démocratique en Afrique. On le sait, une enquête conduite au Burkina Faso montre que dans ce pays la chefferie traditionnelle demeure une institution respectée et particulièrement populaire. En effet plus de 97% des personnes interrogées voient à travers les chefs traditionnels *« les garants de la paix, de l'unité et de la concorde nationale »,* et 85,20% des enquêtes reconnaissent que la chefferie *« est utile au Burkina ».* Au Niger, même si une telle étude n'a pas été réalisée, l'on sait parfaitement que rien de véritablement important, au moins pour la vie socio-économique du pays, ne se fait en dehors de la chefferie traditionnelle.

Mieux, dans les deux pays, comme sans doute dans l'ensemble du continent où, malgré tout, la démocratie gagne du terrain, certes lentement mais sûrement aussi, aucun Etat ne peut plus se permettre d'ignorer une telle institution, et moins encore de la combattre, sans risques. Des Etats tels que la Guinée, le Mali et le Sénégal par exemple, ont aboli la chefferie traditionnelle depuis bientôt une cinquantaine d'années. Apparemment, sans regrets. Mais rien ne prouve qu'à l'occasion de certaines crises auxquelles ils ont été confrontés depuis (rébellion en Casamance et dans le désert malien, dictature sanglante en Guinée, conflits sociopolitiques etc.) ces pays n'ont pas eu à regretter, tant soit peu, l'absence chez eux d'une telle institution. Partout ailleurs où la chefferie traditionnelle a survécu, son sort a été (et demeure) lié pour beaucoup à la qualité des rapports qu'elle entretenait (et entretient encore) avec les régimes civils ou militaires au pouvoir.

Au Bénin par exemple, après le coup d'Etat militaire de 1972, la chefferie traditionnelle a été purement et simplement tenue à l'écart des espaces de représentation de l'autorité publique. Mais dès 1982, elle fut quelque peu tirée de l'ombre par l'ONG Africa Cultures qui avait très vite compris tout ce que la réalisation de son programme visant la promotion, l'émancipation et la sensibilisation des femmes au planning familial, pouvait tirer de la mobilisation, en sa faveur, des chefs et rois du Bénin, en tant que détenteurs et représentants authentiques de la culture africaine, toujours respectés des populations. Après la Conférence nationale de 1990, dans le même pays comme partout ailleurs en Afrique où le multipartisme s'est implanté, la chefferie traditionnelle a reconquis toutes ses lettres de noblesse, simplement parce que les différents partis politiques ont véritablement besoin de son soutien pour, en cas d'élections, espérer enregistrer le maximum de votes en leur faveur.

En Ouganda la chefferie traditionnelle fut abolie en 1966 par Milton OBOTE. Quinze ans plus tard le pays sombra dans une guerre civile dont l'un des principaux animateurs fut l'actuel chef de l'Etat, Yuweri MUSEVENI qui a dû négocier et obtenir le concours militaire de la chefferie la plus importante du pays, celle de Bouganda, pour s'imposer et se hisser à la tête de l'Etat. En contrepartie de cette aide, le nouveau président de la République, conformément à l'engagement qu'il avait pris dût restaurer la chefferie traditionnelle dans l'ensemble de son pays, excepté dans la province d'Ankolé, sa région natale où il ne souhaite sans doute pas avoir un rival.

Le problème des dirigeants africains modernes réside dans le fait que l'origine, le mode de fonctionnement et la durée de tout pouvoir d'essence démocratique sont fondamentalement différents de ceux du pouvoir traditionnel. En effet, à l'opposé de la chefferie, la démocratie exige au moins le bipartisme ; des élections ouvertes à tous, y compris aux femmes qui peuvent être électrices et éligibles au même titre que les hommes et dans toutes les institutions publiques où des élections donnent droit à un mandat de durée déterminée. Alors même que de son côté, la chefferie traditionnelle exclut les femmes de toute élection ; dispose au mieux d'un collège électoral réduit très souvent à moins d'une dizaine de membres, et attribue au vainqueur d'une élection, d'ailleurs limitée à une catégorie de privilégiés, un mandat à vie ! Mais cette incompatibilité des deux systèmes, peut-elle nous amener à conclure à l'inutilité de la chefferie traditionnelle ?

Au contraire aujourd'hui encore les pays subsahariens, indépendamment de leurs us et coutumes, de leurs langues nationales et/ou officielles, ainsi que de la nationalité de leurs anciens colonisateurs, demeurent, tous tant qu'ils sont, convaincus de l'utilité d'une telle institution. A la rigueur la question qui pourrait encore se poser serait celle de l'avenir de la chefferie traditionnelle face au système démocratique. Et même là, nous ne faisons pas partie de ceux qui pensent que l'une des conséquences inévitables de la démocratisation totale de l'Afrique, serait la disparition pure et simple de la chefferie. D'autant que, plus le temps passe plus cette institution multiséculaire s'adapte à son époque. Aujourd'hui en effet, des hommes et des femmes issus de la chefferie traditionnelle comptent parmi l'élite intellectuelle de leur pays. C'est dire que le concept de démocratie est de moins en moins étranger à leur milieu d'origine. Tout comme d'ailleurs les exigences liées à sa pratique. A ce titre, la chefferie peut donc parfaitement contribuer, elle-même, à toute réflexion concernant d'une part, le renforcement de ses performances dans sa collaboration avec le pouvoir moderne et d'autre part, sa propre survie, dans le cadre d'une démocratisation véritable de ces pays. Pour atteindre ces deux objectifs fondamentaux, tous les Africains, à commencer par les détenteurs du pouvoir moderne, doivent faire preuve de beaucoup d'imagination pour inventer ce cadre nouveau qui verrait chefferie traditionnelle et démocratie se compléter harmonieusement, plutôt que de se considérer comme inconciliables à jamais. Une opération tout à fait possible à condition, toutefois, qu'au nombre des mesures susceptibles d'y conduire figurent :

- l'association effective de la chefferie traditionnelle à la gestion de nos Etats ;

- la clarification de son statut qui devrait d'ailleurs en faire une institution apolitique ;

- la définition claire des caractères et des limites de ce droit coutumier que les chefs traditionnels sont censés appliquer au sein de leur communauté ;

- une définition tout aussi limpide de la place qu'ils doivent occuper dans les conseils locaux ;

- l'octroi à ces têtes enturbannées de bonnes conditions de vie et de travail ainsi que d'une protection juridique.

Mais les responsables politiques africains auraient-ils, véritablement, à la fois le courage et le réalisme qui leur permettraient de se concerter pour concevoir, élaborer et mettre en œuvre pareilles mesures ? Là réside, certainement, le vrai défi.

ANNEXES

ANNEXE N° 1- REGLES DE SUCCESSION EN AFRIQUE

Extraits d'un ouvrage écrit par Lenissongui Coulibaly,

L'autorité dans l'Afrique traditionnelle, Etude comparative des Etats Mossi et Ganda,

Abidjan, NEA, 1984, pp.238.

1. Règles prescriptives

Règle 1. Seul un prince, c'est-à-dire tout descendant mâle d'une lignée mâle issue d'un Kabaka, est eligible au trône.

Règle 2. Parmi les princes, seuls les princes du Tambour sont éligibles. Ceux –ci sont les fils ou petits-fils de tout Kabaka.

Règle 3. Le premier fils d'un Kabaka prend le titre de Kiwewa et est exclu de la succession.

Règle 4. Les princes de toute génération au- dessus du Kabaka régnant sont inéligibles.

Règle 5. Un petit-fils du Kabaka défunt peut être choisi à condition que tous ses fils soient décédés ou autrement incapables de lui succéder.

2. Règles préférentielles

Règle 6. Selon le principe de Kusikirana, lorsque la succession reste dans la mêmegénération, un cousin est préféré à un frère comme successeur.

Règle 7. Un frère est préférable à un fils comme successeur.

Règle 8. Lorsque deux frères se sont succédés, la succession par un troisième frère a tendance à être désapprouvée.

Règle 9. D'une manière générale, un frère aîné est préférable pour la succession à un frère cadet.

Règle 10. Selon le principe de Kusikirana, un neveu est préférable à son propre fils comme succcesseur.

Règle 11. Lorsque la succession tombe sur une génération junior, après avoir passé par une série de frères, la préférence va au fils du plus âgé des frères.

Règle 12. Le frère (de même mère) du roi, s'il y en a, est le candidat préféré pour lui succéder.

ANNEXE N° 2- L' ELECTION DES SULTANS DU GOBER (Niger)

LANDEROIN, (capitaine) , « Du Tchad au Niger : notes historiques », in Capitaine Jean TILHO, Documents scientifiques de la mission Tilho(1906-1909), Paris, Imprimerie nationale, MDCCCCXI, tome II, pp 480-481

A la mort d'un sultan, le choix de son successeur appartient à un conseil composé de quatre membres : le Magaji, l'Oubandaouaki, le Serki-n'Rafi, le Serbi-n'Toudou.
Trois autres dignitaires assistent à la séance du conseil, mais n'ont pas le droit de prendre part à la délibération ; ce sont : le Serki-n'Kaya, le Serki-n'Bazey, le Galadima.
Les principaux prétendants sont en général : le Dan Galadima, le Bounou, le Marafa(1).

La délibération est secrète et le sultan est nommé à la majorité des voix. Mais, comme il y a quatre électeurs, il peut arriver que deux candidats aient chacun deux voix ; alors le Serki-n'Kaya, le Serki-n'Bazey et le Galadima sont autorisés à intervenir ; s'ils ne réussissent pas à déplacer une des voix, les deux candidats réunissent leurs partisans et se font la guerre, jusqu'à ce que l'un d'eux reste maître de la capitale.

Si chacun des quatre électeurs patronne un candidat différent, l'élection se transforme en tirage au sort ; dans ce but, un marabout découpe quatre feuillets de papier exactement semblables et les enroule de même façon, après avoir écrit sur l'un d'eux le mot « serki » en caractères arabes. Chacun de ces feuillets est remis à chacun des électeurs par une personne autre que le marabout, et n'ayant pas assisté à leur fermeture ; le candidat de l'électeur qui reçoit le feuillet portant le mot « serki » est déclaré élu.
Quand le choix du nouveau sultan est définitivement arrêté par le conseil, l'élu est appelé et est présenté au «Galadima» par ces mots ; «ga oubanguiji nka !» voiçi ton maître !

Puis l'investiture lui est donnée par le Serki-n'Rafi, qui lui passe autour de la tête un turban blanc et neuf. Ensuite il est conduit en grande pompe sous une tente ou un abri dressé devant sa demeure. Tous les griots l'accompagnent au son du tambour, des

flûtes, des violes et des trompes, en chantant ses louanges ; ses sujets viennent le féliciter et lui offrir des présents : chevaux, bœufs et vaches, moutons et chèvres, sac de cauris, etc.

L'imam, suivi des marabouts, vient lire la fatiha et prier Dieu pour que son règne soit long et prospère.

Les chefs des diverses agglomérations du sultanat viennent à leur tour lui rendre hommage et lui apportent des présents aussi considérables que le permettent l'importance et la richesse de la ville qu'ils commandent.

Le nouveau sultan hérite des biens de son prédécesseur, à charge par lui de laisser aux enfants du sultan défunt la part qu'il juge convenable.
Mais son élection lui coûte cher ; il a dû beaucoup dépenser avant la réunion du conseil pour gagner les suffrages des électeurs ; après sa nomination, il est tenu de faire des cadeaux importants (au moins 1,000 francs) aux sept membres du conseil et aux marabouts, ainsi qu'aux notables (mais un peu moindres), aux chefs de village et aux griots qui viennent le congratuler.

Il y dépense souvent toute sa maigre fortune et même fait des dettes ; rien d'étonnant après cela qu'une fois nommé sultan, il se montre généralement rapace et cupide, rançonnant ses sujets aussi bien que les étrangers, par l'application de ce principe commun à la plupart des rois nègres, à savoir : « que la principale affaire du commandement consiste à s'enrichir aux dépens du peuple ».

ANNEXE N° 3 – EXEMPLE DE PRISE DE DECISION EN AFRIQUE

Extraits d'un ouvrage écrit par Lenissongui Coulibaly,
L'autorité dans l'Afrique traditionnelle, Etude comparative des Etats Mossi et Ganda,
Abidjan, NEA, 1984, pp.233-234.

« Afin d'illustrer un des aspects de la procédure suivie aux réunions de conseil pour arriver à une décision, nous donnons ci-dessous un exemple pris chez les Kgala d'Afrique du Sud. »

Le chef Isang, alors qu'il était régent (1927-29) voulut introduire une forme de contrôle sur la consommation de la bière dont l'excès avait crée des ennuis parmi la population. Après avoir discuté l'affaire en privé avec ses conseillers, il la porta devant le Conseil de la tribu, le 24 mai 1924 :

Chef Isang :
Je ne dis pas que la bière devrait être défendue, mais je voudrais q'une loi puisse en réglementer la consommation.
Segale Pilane : (Oncle du chef et son principal conseiller)
Nous cherchons un moyen de résoudre le problème de la consommation de la bière. La bière nous a ruinés. Nous n'avons plus d'enfants. Nous avons essayé de les éduquer, mais la bière nous les a gâtés.
Komane Pilane : (Un autre oncle)
Qu'on fasse une loi sur la consommation de la bière et que quiconque désobéit à cette loi soit puni.
Abdel Medisa :
Que la vente de la bière soit défendue ! (Il est supporté par Nasane Pilane, Montswe Rapali, Mokalana Makgale, Ramodisa, Klaas Segogwane, Antipas Sello, Masilo Ntshole).
Chef Isang :
J'endosse la suggestion que la bière ne soit plus vendue. Maintenant je demande n'y a-t-il personne qui puisse suggérer une loi par laquelle on continuerait de vendre la bière, mais de sorte que sa consommation ne cause plus aucun ennui à la population.

Maretele Mangole :

Que la bière soit vendue, mais que l'acheteur rentre chez lui pour la boire.

Pule Mogomotsi :

Qu'elle soit vendue, mais à condition qu'elle ne soit pas consommée pendant la nuit.

Motshwane Pilane :

Que la consommation de la bière pendant la nuit soit défendue ; qu'elle soit vendue pour être consommée uniquement chez soi.

Kgari Pilane :

La consommation de la bière et l'immoralité sexuelle vont ensemble. La faute ne doit pas être attribuée seulement aux garçons. Les jeunes filles ne doivent pas être ignorées. Aussi longtemps que la bière continuera d'être brassée, l'immoralité continuera elle aussi.

Mabuse Letsebe :

Que ceux qui ne veulent pas que la bière soit vendue lève la main. (85 personnes levèrent la main ; deux personnes seulement maintinrent que la bière continue d'être vendue.)

Chef Isang :

Vous n'avez pas deux opinions, vous êtes unanimes. Et je vous dis, lorsque vous êtes en erreur et quelqu'un vous reprend, vous devez l'écouter. Commettre une erreur est humain, mais on se trouve soi- même difficilement en faute. Par conséquent, je dis : « la bière ne doit plus être consommée la nuit. Veillez à ce que la bière ne soit plus brassée par les jeunes filles mais par leurs mères. Je vais permettre le brassage et la vente de la bière du mois de juin au mois de décembre et s'il n' y a pas d'amélioration, je vais vous convoquer à nouveau pour vous demander de défendre la vente de la bière. Il est défendu aux femmes de la classe d'âge Maatlamelo et à toutes celles plus jeunes qu'elles de boire. Chefs, aidez à supporter la loi. »

ANNEXE N° 4 – FICHES DE RENSIGNEMENTS CONCERNANT DEUX CHEFS TRADITIONNELS

1- Le Nâba Kiba ou Yamba Sorgo (Burkina)

2- Zarmakoy Aouta de Dosso (Niger)

Nom et prénoms : Yamba Dorg.

Surnom : dit Naba Kiba

Né ~~le~~ vers : 1909

A : Koukodogo

De : feu Zounogo dit Naba Kom

Et de : Youma

Tribu : Mossi

Sous tribu :

Famille : des Chefs de Koukodogo

Religion : Fétichiste

Résidence habituelle : Koukodogo

Résidences antérieures : Koukodogo

Emploi avant la nomination : ex soldat de 1re classe, libéré après 3 ans de services militaires en 1933

Date de nomination : 18 Mai 1933 (Décision N-1470 B.F. du 21 Mai 1933)
(Nº et date de la décision, le cas échéant).

Montant de la solde : 2.500 francs an (Décision N-1470 B.F. - 21 Mai 1933)
(Nº et date de la décision accordant cette solde).

Circonstances ayant précédé ou accompagné la nomination (important) (1) :
Son père était le Chef de la Province de Koukodogo depuis 1908, décédé le 22 Avril 1933.
Le titre revenait normalement d'après la coutume à son fils aîné, nommé Kibo, mais celui-ci a été condamné à 4 ans de prison par le Tribunal du 1er degré de Koukodogo 24 Août 1930 pour vol, escroquerie, violences, menaces et sévices graves.
Vu cette circonstance, le cadet a été choisi.

(1) Nom du prédécesseur. Événements qui ont précédé la nomination du nouveau chef. Événements qui ont motivé sa nomination.

Moyens d'existence. — Biens meubles et immeubles : assez aisé

Successeur éventuel (1) : N'a pas d'héritier direct en ligne de lui succéder. La succession reviendrait donc à son frère Yamba Sorgho, actuellement sous les drapeaux.

Valeur intellectuelle : très moyenne

Parle-t-il et écrit-il l'arabe ? Non

Parle-t-il et écrit-il le français ? Oui

Degré d'instruction : Ancien élève de l'Ecole Régionale de Koukodogo

Degré d'influence du chef : N'aurait pas su en acquérir si il n'avait hérité en partie de celle de son père.

Distinctions honorifiques : Aucune
(Nº et date des décisions les ayant accordées).
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Etoile Noire du Bénin

Situation par rapport aux autres chefs (2) : Chef de la Province de Koukodogo est supérieur de tous les chefs de canton cependant selon la coutume : Dit le second Naba du Cercle, le Yonga Naba venant en premier lieu
selon l'organisation administrative des chefferies :
Le premier du Cercle, la Province qu'il commande étant la plus importante

Punitions et condamnations encourues : Néant

(1) Nom, âge de ou des successeurs éventuels, parenté (consanguine ou utérine) avec le chef en exercice, influence, caractère.
(2) Noter si l'intéressé dépend d'autres chefs, ou s'il en a plusieurs sous son commandement, ses attaches avec les autres chefs, nature des ruptures, etc.

Observations (très important) (1) Descendant de la famille de Naba-Bourgoum conquérant du pays que a régné sans interruption, Yamba Sorgho a succédé à son père Zounogo Naba ou Naba Kom en 1933 lequel commandait la Province depuis 1908.
En 1914 Naba Kom avait envoyé ses cavaliers contre les Allemands de Boussoué-Mango.

(1) Résumé sommaire de l'histoire de la famille. Événements politiques auxquels elle a pris part. Traditions sur lesquelles s'appuient ses droits au commandement. (Ordre de succession adopté, coutumes relatives à la désignation, l'intronisation, déposition du chef, etc. Résumé succinct de ces coutumes.)

Cercle du Djerma

Fiche de renseignements concernant

le nommé **Aouta Djerma Koy de Dosso**

Ouverte le :	1er juillet 1902
Race :	Djerma
Renseignements sur sa généalogie, sa famille, son origine :	fils de Kossy ancien Djerma Koy ; né à Dosso. Résidant à Dosso
Religion	musulman
Situation antérieure	agent politique du poste de Dosso depuis le 20 novembre 1899
Événements auxquels il a pu prendre part avant notre arrivée dans le pays.	a pris part aux luttes et guerres entreprises par le Djerma Koy de Dosso contre les Foulbés du Dallol Bosso, les foulbés du Zokoto, les Touareuleurs et les Touaregs
Événements auxquels il a pu prendre part depuis notre arrivée dans le pays.	a pris part aux affaires de Sargadée 1899-1906
Situation actuelle, relations intérieures, influences relations extérieures. renommée etc.....	Djerma Koy, très obéi par tous les Djermas. Jouit auprès d'eux d'une grande réputation de bravoure et d'honnêteté
Valeur intellectuelle et morale ; ce qu'on a à attendre ou à craindre de lui	Chef intelligent susceptible de faire progresser son pays. s'il est soutenu et encouragé. Montre beaucoup de zèle à servir notre cause et à faire rentrer l'impôt.

Notes

Notes du 2ème Semestre 1906 :

Ainsi noté par le Commandant du Secteur de Dosso :

« Toujours dévoué à notre cause, ainsi Commandant parfaitement son canton — comprend son rôle et ce que l'on attend de lui dans l'application de notre politique. Incontestablement, le meilleur chef du Canton de Dosso »

Signé : Fouda.

Niamey le 31 décembre 1906

Le Capitaine [illegible]

ANNEXE N° 5 – TEXTES OFFICIELS DU TOGO (1949 & 1959)

ART. 3. — Les noms des candidats admis sont immédiatement télégraphiés aux Chefs de Territoires intéressés et une notification générale est faite par les soins de l'Inspection Générale de l'Elevage.

ART. 4. — Les candidats admis recevront une affectation de service dans un centre permettant leur préparation au Baccalauréat. Ils devront aussitôt souscrire l'engagement de servir l'Administration pendant une période de six années après l'obtention du grade de Docteur Vétérinaire.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar le, 28 novembre 1949.

Pour le Haut-Commissaire absent
Le Gouverneur Secrétaire Général
Chargé de l'Expédition
des affaires courantes
P. CHAUVET.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Indemnités de responsabilité

ARRETE N° 445-49/F. du 10 juin 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde et actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 546/F. du 18 juillet 1946;

Vu l'arrêté n° 99.49/Cab. du 2 février 1949 promulguant au Togo le décret du 21 janvier 1949 relatif aux indemnités de responsabilité;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 546/F. du 18 juillet 1946 est modifié comme suit :

A — Le maximum annuel des indemnités visées à l'article 2, parag. A, B et D est porté à 24.000 francs métropolitains multipliés par l'index de correction 1,6 soit 19.200 C.F.A., les taux demeurant inchangés.

B — Les dispositions concernant les agents de paiement et de recette visés à l'article 2, parag. C de l'arrêté susvisé sont modifiées comme suit : aucune indemnité n'est attribuée au-dessous d'un minimum mensuel de paiement ou de perception de 400.000 frs. — Le taux de l'indemnité est fixé à 0,2 pour 1.000 pour les agents sédentaires et 0,4 pour 1.000 en ce qui concerne les agents se déplaçant sur les chantiers avec maximum de 1.000 frs. dans les deux cas.

ART. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1er juin 1949 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 juin 1949.
J. H. CÉDILE.

Approbation ministérielle notifiée par D.M. n° 67.403 du 25 novembre 1949.

Cacao

ARRETE N° 948-49/AE. du 1er décembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 860-49/AE. déterminant les dépenses de soutien nécessitées par la commercialisation du cacao de la récolte principale 1949-1950;

Vu la convention locale pour l'achat du cacao intervenue le 25 octobre entre le Gouvernement du Togo et les commerçants exportateurs de cacao, et particulièrement son article 3;

Après consultation de la Chambre de Commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les commerçants exportateurs de cacao seront tenus de faire le 7 décembre au matin, déclaration de tous leurs stocks de cacao achetés à la date du 6 décembre au soir. — Seuls les stocks ainsi recensés et vérifiés le 7 décembre et dans les localités suivantes : Lomé, Palimé, Agou, Atakpamé, Badou et Tomégbé seront pris en compte en vue du remboursement de la prime de 9 francs définie à l'article 1er de l'arrêté 860-49/AE. du 25 octobre 1949.

ART. 2. — Pour les stocks qui seront commercialisés après le 7 décembre, un arrêté ultérieur précisera la contribution éventuelle du compte de soutien cacao au soutien des prix.

ART. 3. — Les déclarations de stocks souscrites par les commerçants exportateurs seront vérifiées sur le champ par les soins des Administrateurs Commandants de cercle de Palimé et d'Atakpamé.

ART. 4. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines de la loi du 14 mars 1942.

ART. 5. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles d'Atakpamé et de Palimé, et des P.T.T.

Lomé, le 1er décembre 1949.
J. H. CÉDILE.

Commandement indigène

ARRETE N° 951-49/APA. du 2 décembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du Domaine et du régime des terres domaniales au Togo;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo, et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 260 du 1er mai 1933 instituant des allocations en faveur des chefs indigènes pour services rendus à l'Administration Française, modifié par l'arrêté du 17 avril 1940;

Vu l'arrêté n° 113/APA. du 1er mars 1945 portant réorganisation du commandement indigène au Togo, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative du Togo dans sa séance du 16 novembre 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'Administration autochtone du Territoire est assurée par des chefs de village, de quartier, de canton et des chefs supérieurs désignés selon les règles coutumières, et assistés de conseils dont la composition et les attributions sont déterminées par la coutume et communiquées à l'Administration.

ART. 2. — Le village représente l'unité administrative autochtone : il comprend:

a) l'ensemble de la collectivité y résidant habituellement et dont les membres sont liés entre eux par des attaches familiales ou ethniques, sous l'autorité de son chef traditionnel.

b) les étrangers, dont l'établissement au sein de la collectivité a un caractère certain de pérennité et se trouvent, de ce fait, soumis à l'autorité du chef traditionnel.

c) les terres qui, traditionnellement, sont réputées dépendre de la collectivité.

ART. 3. — Tout individu fait obligatoirement partie du village où il réside habituellement et se trouve de ce fait soumis à l'autorité du chef de village.

ART. 4. — Dans les centres urbains où l'autorité d'un chef coutumier n'est pas traditionnellement établie ou dans les centres érigés en commune, les attributions du chef de village sont dévolues à des chefs de quartier, qui sont désignés et rétribués dans les mêmes conditions que les chefs de village.

ART. 5. — Le groupement des villages et des territoires qui en dépendent, organisé conformément à la coutume, est appelé canton et est placé sous l'autorité d'un chef coutumier qui est désigné sous le nom de chef de canton.

Certains villages non groupés en canton peuvent être érigés en villages autonomes. Dans ce cas, leur chef conserve strictement ses attributions et prérogatives de chef de village, et ne peut en aucun cas prétendre aux avantages accordés aux chefs de canton.

ART. 6. — Là où la coutume l'exige, plusieurs cantons peuvent être groupés ensemble sous l'autorité d'un chef coutumier qui est désigné sous le nom de chef supérieur.

ART. 7. — La désignation des chefs coutumiers est réglée par la coutume locale, qui définit également l'aptitude à la fonction de chef, sauf réserves formulées à l'article 10 ci-après.

Il n'y aura lieu à désignation d'un nouveau chef par le conseil coutumier que par suite de décès du précédent titulaire, d'abdication définitive acceptée par la coutume ou de révocation régulièrement prononcée soit par le chef du territoire, soit par le conseil coutumier par suite de condamnation à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle à caractère déshonorant.

ART. 8. — Le chef est le représentant de la collectivité qu'il dirige et en même temps agent du gouvernement local auprès d'elle. Sa désignation, faite selon les règles coutumières, doit en conséquence être reconnue par l'autorité administrative.

ART. 9. — La reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef est faite par le chef du territoire pour les chefs de canton et chefs supérieurs, par les commandants de cercle pour les chefs de village.

ART. 10. — Les fonctions de chef sont incompatibles avec tout emploi administratif, toute profession libérale, toute condamnation ferme à une peine criminelle ou correctionnelle à caractère déshonorant.

ART. 11. — L'autorité administrative peut, au cas où les incompatibilités de l'article précédent ne seraient pas respectées, refuser de reconnaître la désignation. Le refus de reconnaissance prononcé par le commandant de cercle est immédiatement notifié au chef du territoire.

ART. 12. — L'autorité administrative peut également, au cas où un chef dont la désignation a été déjà reconnue serait condamné à une peine criminelle ou correctionnelle à caractère déshonorant, suspendre la reconnaissance. La direction de la chefferie est alors assurée provisoirement selon les règles coutumières.

La suspension prononcée par le commandant de cercle est notifiée immédiatement au chef du Territoire.

ART. 13. — Le chef du Territoire, assisté d'un conseil dont la composition est donnée à l'article suivant, peut confirmer ou annuler le refus de recon-

naissance. En cas de confirmation, le conseil coutumier procède à la désignation d'un autre chef titulaire ou intérimaire.

Art. 14. — Le conseil mentionné à l'article précédent sera composé, sous la présidence du chef du territoire ou de son représentant, de la façon suivante :

L'Inspecteur des Affaires Administratives,

Le Chef du Bureau des Affaires Politiques et Administratives,

Le Commandant de cercle intéressé,

Le Chef immédiatement supérieur à l'intéressé, si la hiérarchie locale le permet,

Deux chefs de la même catégorie que ce dernier, et appartenant au même groupe ethnique que lui.

L'intéressé est autorisé à présenter sa défense devant le conseil, personnellement ou par mandataire. Les décisions du chef du territoire en conseil sont définitives.

Art. 15. — Les contestations relatives à la chefferie, qu'il s'agisse de destitution ou de désignation, qui n'auraient pas, pour une raison quelconque, pu être réglées par le conseil coutumier, seront arbitrées, s'il s'agit d'un chef de village, par un conseil désigné par le commandant de cercle et accepté par les intéressés, et composé, sous la présidence du chef de canton, s'il en existe, ou dans le cas contraire du plus âgé des chefs de village, de six chefs de village de même coutume que l'intéressé.

S'il s'agit d'un chef de canton, l'arbitrage sera effectué par un conseil désigné par le chef du territoire et accepté par les intéressés et composé, sous la présidence du chef supérieur, s'il en existe, ou dans le cas contraire du plus âgé des chefs de canton, de six chefs de canton de même coutume que l'intéressé.

S'il s'agit d'un chef supérieur, l'arbitrage sera effectué par un conseil désigné par le chef du territoire et accepté par les intéressés et composé de tous les chefs de canton dépendant de l'autorité de ce chef supérieur, sous la présidence du plus âgé d'entre eux.

Art. 16. — En plus de ses attributions coutumières, le chef de village exerce les attributions administratives suivantes :

Police générale. — Son autorité s'exerce sur tous les habitants du village, y compris les individus de passage, quelle que soit leur coutume.

Il doit rendre compte sans retard au chef de canton et, le cas échéant en cas d'urgence, au chef de circonscription de tous faits ou propagande tendant à troubler l'ordre public. Il prendra au besoin les mesures propres à les faire cesser.

Il doit empêcher les rixes et les disputes, ainsi que tout tumulte dans les lieux d'assemblée publique.

Il dénombre les armes à feu détenues par les habitants de son village et signale au chef de canton ou au chef de circonscription tout détenteur d'un fusil non déclaré.

Dans tous les cas où il est procédé à une arrestation (criminels, délinquants, prisonniers évadés, etc.) il doit immédiatement faire conduire l'individu soit au chef de circonscription, soit au chef de canton qui le livre sans retard aux autorités.

Dans l'intervalle, le chef et les habitants du village doivent veiller à la nourriture de l'individu arrêté et lui éviter tout mauvais traitement.

Aidé des habitants du village, qu'il peut réquisitionner à cet effet le chef de village doit prêter son concours en cas d'accidents ou d'événements graves tels qu'incendies, inondations invasions de sauterelles ou de criquets, etc.

Police rurale. — Le chef de village veille à la protection des cultures, des plantations et des récoltes, en empêchant qu'elles ne soient compromises ou détruites par les animaux ou les feux de brousse.

Il empêche la divagation des animaux sur les terrains de culture ou sur les grandes routes, notamment dans la traversée des villages.

Il doit également apporter ses soins aux cultures vivrières, à la conservation des semences, à la constitution des greniers de réserve.

Matière économique. — Le chef de village rend compte sans délai à l'autorité immédiatement supérieure de toute infraction aux règlements et de tout fait, en général, de nature à nuire au ravitaillement et à l'approvisionnement de son village.

Voirie. — Le chef de village doit maintenir en état de propreté l'agglomération et les environs immédiats, veiller à la conservation et au bon entretien des chemins et sentiers du village, des plantations d'arbres établies le long des voies de communication traversant son territoire et des plaques indicatrices placées sur les routes.

Hygiène. — Le chef de village signale immédiatement à l'autorité supérieure les cas de maladies contagieuses; il doit contribuer aux mesures à prendre pour assurer l'isolement des malades et les désinfections nécessaires.

Il surveille l'abatage des bestiaux et signale les animaux morts ou abattus à la suite d'une affection contagieuse.

Justice. — Le chef de village est investi en matière civile et commerciale du pouvoir de concilier les parties.

Perception des impôts. — En ce qui concerne l'assiette et le recouvrement des impôts perçus sur rôles numériques, l'action du chef de village consiste à assurer la mise à jour annuelle des sommes dues par les assujettis et à les verser aux centres de perception aux dates fixées par les chefs de circonscription.

Attributions administratives. — Le chef de village peut être chargé de recevoir les déclarations d'état-civil des habitants de son village : naissances, décès, mariages et divorces. Il les signale en tout cas à son chef de canton ou de subdivision. Il peut être également chargé de tenir à jour la liste des étrangers qui séjournent ou se fixent dans son village; il en donne avis à son chef de canton ou de subdivision. Il aide à dresser les listes de recensement pour son village et rend compte périodiquement des modifications à y apporter.

Dispositions générales. — Le chef et les habitants du village doivent satisfaire à toutes les réquisitions des autorités pour assurer, dans les cas urgents, la remise des convocations et le transport des correspondances administratives et judiciaires.

ART. 17. — En plus de leurs attributions coutumières les chefs de canton et les chefs supérieurs exercent les attributions administratives suivantes :

Attributions administratives. — Les chefs de canton et les chefs supérieurs transmettent aux chefs placés hiérarchiquement sous leur autorité les ordres émanant du chef de circonscription et veillent à leur exécution.

Ils peuvent être chargés de tenir un double des registres de recensement, de centraliser et de faire parvenir au chef de circonscription tous renseignements relatifs à l'établissement des actes de l'état-civil indigène, de suivre les mouvements des étrangers de passage, séjournant ou se fixant dans le canton, de dresser ou de fournir toutes précisions utiles pour établir la répartition des charges collectives.

Ils contrôlent en permanence l'administration des chefs qui sont hiérarchiquement placés sous leur autorité; ils surveillent l'exécution des prescriptions de l'autorité administrative relatives aux cultures, au conditionnement des produits, aux réserves de produits vivriers, à la police des marchés.

Attributions judiciaires. — Les chefs de canton et chefs supérieurs sont investis, en matière civile et commerciale, du pouvoir de concilier les parties. Toutefois, lorsqu'il s'agit de litiges entre habitants d'un même village, ou d'un même canton, la conciliation doit être tentée en premier lieu par le chef de village ou de canton intéressé.

Ils veillent à l'ordre public et doivent prendre d'urgence toutes mesures propres à l'assurer.

Ils signalent au chef de circonscription toute propagande subversive, tous faits susceptibles de compromettre l'ordre et la sécurité.

Attributions financières. — Les chefs de canton et chefs supérieurs assurent la transmission des ordres du chef de circonscription en vue de la préparation et de la perception de l'impôt et veillent à l'exécution de ces ordres par un contrôle de l'action des chefs placés hiérarchiquement sous leur autorité.

Ils ne peuvent agir par eux-mêmes, en ce qui concerne l'assiette et le recouvrement des impôts perçus sur rôles numériques, que dans les cas où ils sont appelés à cumuler leurs fonctions avec celles de chef d'un village donné, et pour ce village seulement. Des remises peuvent alors leur être accordées à ce titre.

Attributions sanitaires. — Les chefs de canton et chefs supérieurs signalent sans délai au chef de circonscription les épidémies et épizooties qui sévissent dans leur territoire.

Ils veillent à l'exécution des règlements sanitaires.

Matière économique. — Les chefs de canton et chefs supérieurs veillent à l'application des règlements en matière économique; ils relèvent et portent immédiatement à la connaissance du chef de circonscription tout fait de nature à nuire au ravitaillement et à l'approvisionnement de leur territoire.

ART. 18. — Les chefs de village et les chefs de quartier dans les centres urbains ou érigés en commune, sont rémunérés au moyen de remises sur le produit des impôts perçus sur rôles numériques.

Ils peuvent bénéficier, en outre, d'allocations pour les services d'ordre administratif qui leur ont été demandés pendant l'année écoulée.

ART. 19. — Les remises sont accordées aux chefs ci-dessus désignés sur les sommes recouvrées par eux au titre des impôts perçus sur rôles numériques, dans les conditions fixées par arrêté du Commissaire de la République pris en conseil privé.

ART. 20. — La liste des chefs des catégories ci-dessus désignées bénéficiaires d'allocation et la quotité de l'allocation qui est attribuée à chacun d'eux sont fixées, chaque année, par décision du Commissaire de la République sur les propositions des commandants de cercle en tenant compte de l'importance du canton ou du village.

L'allocation est payée en une seule fois.

ART. 21. — Les chefs de canton et chefs supérieurs sont rétribués par :

a) des indemnités de fonction.

b) des remises sur le produit des impôts perçus sur rôles numériques.

Les sommes ainsi acquises ne présentent en aucune façon le caractère d'un traitement ou d'un salaire.

ART. 22. — Les indemnités de fonction des chefs de canton et chefs supérieurs sont fixées par le Commissaire de la République, proportionnellement à l'importance de la chefferie.

ART. 23. — Les remises sur le produit des impôts perçus sur rôles numériques sont attribuées dans les conditions fixées par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 24. — Les chefs peuvent percevoir des indemnités en dédommagement de certains frais occasionnés par l'exercice de leurs fonctions (frais de bureau, tournées, etc.).

Les chefs ont droit à des frais d'hospitalisation. Des arrêtés subséquents en fixeront le taux par référence à une catégorie de fonctionnaires.

ART. 25. — Tous actes, paroles, gestes, manœuvres quelconques, toutes abstentions volontaires susceptibles de constituer une opposition à l'autorité légitime d'un chef coutumier investi et reconnu par l'Administration et, par là, d'atteindre l'ordre public ou d'entraver la bonne marche des services administratifs, ainsi que toute excitation à cette opposition, seront punis des peines de simple police.

ART. 26. — Les chefs de canton et les chefs supérieurs ont éventuellement à leur disposition un secrétaire.

ART. 27. — Les secrétaires des chefs ci-dessus désignés sont choisis par les chefs intéressés; ce choix est approuvé par le Commissaire de la République après avis du chef de circonscription sur la moralité et le degré d'instruction de l'intéressé.

ART. 28. — Tout secrétaire d'un des chefs ci-dessus spécifiés percevra un salaire dont le taux sera fixé par le Commissaire de la République compte tenu de ses capacités et de l'importance de sa charge.

ART. 29. — Les secrétaires de chef restent à la disposition exclusive des chefs qui les ont choisis, qui les emploient comme bon leur semble, les réprimandent ou les renvoient pour des raisons dont ils sont seuls juges. En cas de licenciement, ils en informeront le chef de circonscription et proposent un remplaçant.

L'employeur peut également demander au chef de circonscription la réduction du traitement de son secrétaire; la mesure est prononcée par le Commissaire de la République.

ART. 30. — L'arrêté n° 113/APA. du 1er mars 1945, modifié et complété par les arrêtés nos 241/APA. du 29 mars 1946, 605/APA. du 25 août 1947, 9-49/APA du 5 janvier 1949, 696-49/APA du 29 août 1949, ainsi que toutes dispositions antérieures contraires, sont abrogés.

ART. 31. — Les commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 décembre 1949.
J. H. CÉDILE.

ARRETE N° 964-49/A.P.A. du 6 décembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 951.49/APA. du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Commissaire de la République peut, lorsque les circonstances le nécessitent, désigner des agents administratifs chargés de coordonner l'action de certains chefs coutumiers, de servir de relais entre eux et le Chef de Circonscription et de les seconder dans leurs attributions administratives.

ART. 2. — Ces agents administratifs, salariés et sujets à mutations, ne pourront en aucun cas substituer leur autorité à celle des chefs coutumiers se trouvant dans le ressort de leur compétence, et ne pourront faire valoir leurs droits, s'il en existe, à la chefferie coutumière, qu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de leurs fonctions.

Dans les cérémonies, ils prennent rang après les chefs coutumiers de leur ressort.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 décembre 1949.
J. H. CÉDILE.

P. T. T.

Colis postaux

ARRETE N° 953-49/P.T.T. du 3 décembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 643/49 P.T.T. du 11 août 1949 portant rajustement de la surtaxe aérienne applicable au départ du Togo aux colis postaux avion destinés à la France Continentale et à la Corse;

Vu l'arrêté n° 654-49/P.T.T. du 14 août 1949 portant rajustement de la surtaxe aérienne applicable au départ du Togo aux colis postaux avion destinés à la France Continentale et à la Corse;

Vu la lettre ministérielle n° VI B 429.030/B.625 du 9 novembre 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes à percevoir pour le transport des colis postaux avion destinés à la France Continentale et à la Corse sont fixées ainsi qu'il suit :

Jusqu'à 1 kilogramme	64.00 CFA.
de 1 kilogramme à 3 kilogrammes .	85.30 —
de 3 kilogrammes à 5 kilogrammes .	105.10 —
de 5 kilogrammes à 10 kilogrammes .	156.10 —
de 10 kilogrammes à 15 kilogrammes.	201.60 —
de 15 kilogrammes à 20 kilogrammes.	244.40 —

ART. 2. — Les colis postaux avion avec valeur déclarée seront admis pour un maximum de 250.000 francs CFA. (500.000 francs métros) et acquitteront un droit d'assurance global à percevoir par 500 frs or (17.250 francs CFA. ou fraction de 17.250 francs CFA) = 40.25 francs CFA.

ART. 3. — Le droit territorial actuellement alloué au Togo pour la participation au service reste inchangé.

ART. 4. — La surtaxe aérienne actuellement allouée à la Société Nationale « Air France » pour la participation au service reste inchangée.

Arrêtés et décisions portant reclassements, passage à l'échelle supérieure, affectations, concession de pensions et approbation de rôles 668

MINISTÈRE D'ETAT, DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

1959

8 août — Arrêté n° 59/INT/INFO. portant modification à l'arrêté n° 37/INT/INFO. du 4 juin 1959 convoquant le collège électoral en vue des élections aux conseils de circonscription . 671

Arrêté et décisions portant nomination, affectation, internement; rectificatif à une précédente décision portant licenciement et approbation de rôles 671

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1959

8 août — Arrêté n° 183/MTAS/FP. désignant les personnalités susceptibles d'agir en qualité d'experts et d'assesseurs dans la procédure de règlement des conflits collectifs du travail . . . 672

13 août — Arrêté n 187/MFP. portant ouverture d'un concours professionnel . . 672

Arrêtés et décisions portant nomination, titularisation, réintégration, passages à l'échelon supérieur, engagement, affectations, rappels à l'activité, changement de corps, prolongation de stage, licenciement, révocation et rectificatif à un précédent arrêté portant intégration. 673

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté et décisions portant nomination, passage à l'échelle supérieure et cessation de fonction . 677

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1959

6 août — Arrêté n° 21/MTP/TP. fixant la valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le 2e semestre 1959 678

Décisions portant reclassements, affectations, témoignage de satisfaction et punition 678

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Décisions portant avancement et affectations 682

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décisions portant affectations 683

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Décrets et arrêtés portant nomination, promotions, réintégration et détachement 683

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Décision portant engagement 685

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Domaine. 685
Etude de Maître Viale 693
Etablissements BABE et Cie 695
Déclaration 696
Récépissé de déclaration d'association. 696
Avis de perte 696
Avis. 697

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

DECRET N° 59-121 *du 3 août 1959 portant statut de la Chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 2 décembre 1949.*

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 951-49/APA. du 2 décembre 1949 sur le commandement autochtone au Togo;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 de l'arrêté n° 951-49/APA du 2 décembre 1949 réglementant le commandement autochtone au Togo sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 7. — La désignation des chefs coutumiers est réglée par la coutume locale là où elle existe. Une consultation populaire remplace cette désignation partout où la chefferie n'est pas traditionnelle ou coutumière.

Il sera procédé à la désignation d'un nouveau chef par le conseil coutumier ou à l'élection d'un nouveau chef par voie de consultation populaire dans les cas suivants :

— décès du précédent titulaire;
— abdication définitive acceptée selon les règles coutumières quand il y a lieu ;
— démission lorsque la désignation du chef résulte d'une élection;
— destitution prononcée à la suite d'une délibération du Conseil coutumier ou à la suite d'une consultation populaire, intervenant, soit en raison de la condamnation du chef, à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle à caractère déshonorant, soit lorsque le chef ne jouit plus de la confiance du conseil coutumier qui l'a désigné ou de la population qui l'a élu.

La destitution sera prononcée par l'autorité qui procède à la reconnaissance de la désignation coutumière ou de l'élection du chef.

Lorsque la succession du chef destitué ne peut être réglée immédiatement, un régent est désigné selon les règles coutumières là où elles existent et, dans le cas contraire, par voie de consultation populaire.

Art. 8. — Le chef est le représentant de la collectivité qu'il dirige et, en même temps, l'agent du gouvernement auprès d'elle. Sa désignation faite selon les règles coutumières, ou son élection par voie de consultation populaire, doit en conséquence être reconnue par le gouvernement ou son représentant dans les conditions prévues à l'article 9.

Art. 9. — La reconnaissance de la désignation coutumière ou de l'élection d'un chef est faite par le Premier Ministre pour les chefs de canton et les chefs supérieurs, par les commandants de cercle pour les chefs de village.

Art. 10. — Les fonctions de chef sont incompatibles avec tout emploi administratif, toute profession libérale, toute condamnation ferme à une peine criminelle ou correctionnelle à caractère déshonorant.

Art. 11. — Au cas où les incompatibilités prévues à l'article précédent ne seraient pas respectées, l'autorité compétente peut refuser de reconnaître la désignation ou l'élection. Lorsque le refus de reconnaissance est opposé par le commandant de cercle, ce refus est immédiatement notifié au Ministre de l'intérieur.

Art. 12. — Le Ministre de l'intérieur peut confirmer ou annuler le refus de reconnaissance d'un chef de village après avis d'un conseil dont la composition est donnée à l'article 13 suivant. Dans le cas de confirmation, le conseil coutumier ou la population, procède, dans les conditions de l'article 7, à la désignation ou à l'élection d'un autre chef ou d'un régent.

Art. 13. — Le conseil mentionné à l'article précédent sera composé de la façon suivante :

— Une personnalité désignée par le Ministre de l'intérieur, président
— Le Commandant de cercle intéressé;
— Le Chef immédiatement supérieur à l'intéressé si la hiérarchie locale le permet;
— Deux chefs de la même catégorie que ce dernier et appartenant, si possible, au même groupe ethnique que lui.

L'intéressé est autorisé à présenter sa défense devant le conseil, personnellement ou par mandataire.

Les décisions du Ministre de l'intérieur prises après avis de ce conseil sont définitives.

Art. 14. — L'autorité compétente peut également au cas où un chef régulièrement nommé serait l'objet de poursuites judiciaires, ou ne jouirait plus de la confiance de la population, suspendre la reconnaissance jusqu'à ce qu'une décision judiciaire définitive intervienne, ou, dans les autres cas, pour une durée qui ne saurait excéder 12 mois.

La décision de suspension, prise par le commandant de cercle est notifiée immédiatement au Ministre de l'intérieur qui peut la reformer.

En cas de suspension d'un chef, la chefferie est exercée provisoirement selon les règles coutumières là où elles existent ou, en leur absence, par un régent désigné par voie de consultation populaire.

ART. 2. — Le Ministre d'état, de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 3 août 1959.

S. E. OLYMPIO

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat, chargé de l'intérieur;

P. FREITAS

DECRET N° 59-122 du 3 août 1959 modifiant le décret n° 56-4 du 12 novembre 1956 portant création d'une caisse de stabilisation des prix du cacao.

Le Premier Ministre;

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

ANNEXE N°6 - ENQUETE SUR LA CHEFFERIE AU BURKINA FASO

Enquête de OUEDRAOGO, A. et COLGO, B, Rapport Provisoire – Etude sur la place et le rôle de la chefferie dans la gouvernance démocratique en Afrique, Ouédraogo, PNUD – CGD, Mai 1904, 44 p. mult. Tableaux récapitulatifs extraits de l'Etude sur la place et le rôle de la chefferie dans la gouvernance démocratique au Burkina.(Rapport provisoire, pages : 23, 25, 27, 28, 29, 32, 33, 34, 35).

Tableau récapitulatif 1

N°	Questionnaires	Nbre rép/108	%	Nbre rép /108	%
1	La chefferie une organisation démocratique	11	10,2	03	15
2	La chefferie une organisation féodale	97	89,8	17	83
3	La chefferie n'est pas une menace pour la démocratie	22	20,4	63	15
4	La chefferie majoritairement de majorité présidentielle	73	67,6	17	85
5	La chefferie est majoritairement de l'opposition	90	83,3	07	77,80
6	Le chef est un citoyen ordinaire	04	3,7	02	22,20
7	Le chef est un citoyen extraordinaire	68	63	04	20
8	Le chef se considère supérieur aux autres Burkinabè	40	37	16	80
9	Le chef se considère non supérieur aux autres Burkinabè	61	56,5	13	65
10	On est inférieur à un chef	46	42,6	04	20
11	On n'est pas inférieur à un chef	46	42,6	17	85
12	Un chef coupable doit être poursuivi	57	52,8	03	15
	Un chef coupable doit être condamné	82	75,9	06	30
	Un chef coupable doit être	22	20,4	01	05

	relaxé				
	Un chef coupable doit être poursuivi et condamné	4	3,7	02	10
	Un chef coupable doit être poursuivi et relaxé			02	10
				08	40

Tableau récapitulatif 2

N°	Questionnaires	Nbre réponses / 108	%	Nbre réponses / 20	%
1	Tous les groupes ethniques pratiquent la chefferie	55	50,9	12	60
	Tous les groupes ethniques ne pratiquent pas la chefferie	45	41,7	08	40
2	Moose pratiquent le plus la chefferie	09	08,3	01	05
	Moose-Gourmantché pratiquent le plus la chefferie	24	22,2	03	15
	Moose-Gourmantché-Peul pratiquent le plus la chefferie	15	13,9	04	20
	Moose-Gourmantché-Bisa pratiquent le plus la chefferie	11	10,2	04	20
3	Connaissance de chefs politiques	91	84,3	18	90
4	Connaissance de chefs non politiques	24	36,90	02	10
5	0 à 5 chefs non politiques connus	50	46,4		
6	La chefferie est une valeur	98	90,7	19	95
	La chefferie est une pratique rétrograde	10	09,3	01	05
7	La chefferie est une institution rétrograde	14	13	01	05
	La chefferie n'est pas une	82	75,9	19	95

	institution rétrograde				
	La chefferie est en croissance numérique	59	54,8	08	40
8	La chefferie est en stagnation numérique	34	31,5	09	45
	La chefferie est en régression numérique	15	13,9	03	15
9	La chefferie est en croissance morale	19	17,6	04	20
	La chefferie est en stagnation morale	44	40,7	03	15
	La chefferie est en régression morale	41	38	12	60
10	Les chefs supérieurs perçoivent un revenu	09	8,3	01	05
	Les chefs supérieurs ne perçoivent pas de revenu	54	50	17	85
11	Les chefs sont des hommes	108	100	20	100
	Les chefs sont des femmes	00	00	00	00
12	Connaissance de chefs féminins	11	10,20	05	25
	Non connaissance de chefs féminins	97	89,80	15	75

Tableau récapitulatif 3

N°	Questionnaires	Nbre réponses / 108	%	Nbre réponses / 20	%
1	La chefferie est une organisation politique	37	34,80	05	25
	La chefferie est une organisation apolitique	71	65,70	15	75
2	La chefferie fait partie des OSC	34	31,80	06	30
	La chefferie ne fait pas partie des OSC	65	60,70	14	70
3	On doit inclure la chefferie dans les OSC	66	61,70	05	25
	On ne doit pas inclure la chefferie dans les OSC	36	33,60	05	25
4	Le chef est un leader garant de la tradition	92	86,80	16	80
	Le chef est impartial et honnête	09	08,50	02	10
	Le chef est un guide pour le développement	05	04,70	02	10
	Le chef inspire l'amour	67	62	20	100
5	Le chef inspire la crainte	18	16,70	00	00
	Le chef inspire de l'indifférence	23	21,30	00	00
	La chefferie est utile au Burkina Faso	92	85,20	18	80
6	La chefferie n'est pas utile au Burkina	07	06,50	01	05
7	Le chef est responsable du bien-être et du malheur de sa	20	18,50	05	25

	communauté				
	Les chefferies doivent se constituer en association	16	28	02	10
	Les chefferies doivent se constituer en fédération	20	35,70	09	45
	Les chefferies doivent constituer en assemblée	17	30,40	02	10
	La présence des chefs dans les manifestations est insuffisante	11	10,20	09	45
	L'engagement politique des chefs est lié à des contraintes	06	05,60	00	00
14	Il existe des chefs apolitiques	58	53,70	20	100
15	Il n'existe pas de chefs apolitiques	24	22,20	00	00
	Le non engagement de certains chefs tient au gain	02	03,50	00	00
	Le non engagement de certains chefs tient au pouvoir	02	03,50	00	00
	Le non engagement politique de certains chefs tient à l'envie de servir	22	38,60	02	10
	Le non engagement politique de certains chefs tient à l'ignorance	05	08,80	03	15
	Le non engagement politique de certains chefs tient à la contrainte	26	45,60	15	75

Tableau récapitulatif 4

N°	Questionnaires	Nombre de réponses des composantes / 108		Nombre de réponses des composantes / 108	
1	Les chefs sont soucieux du respect des droits humains	72	66,7	20	100
	Les chefs ne sont pas soucieux du respect des droits humains	12	11,1	00	00
2	Les chefs protègent la vie de leurs concitoyens	77	71,3	20	100
	Les chefs ne protègent pas la vie de leurs concitoyens	11	10,2	00	00
3	Les chefs portent atteinte aux droits humains	27	25	01	05
	Les chefs ne portent pas atteinte aux droits humains	48	44,4 %	16	80
4	Les chefs sont dépositaires de valeurs rétrogrades	49	45,4	15	75
	Les chefs ne sont pas dépositaires de valeurs rétrogrades	41	38	05	25
5	Les chefs sont porteurs de valeurs nouvelles de promotion de droits	32	29,6	09	45

	humains				
	Les chefs ne sont pas porteurs de valeurs nouvelles de promotion de droits humains	31	28,7	02	10
6	Connaissance de chefs coupables d'atteinte aux droits humains	85	78,7	14	70
	Ignorance de l'existence de chefs coupables d'atteinte aux droits humains	16	14,8	03	15
7	Ignorance de l'existence de chefs coupables d'atteinte aux droits : naaba Tigré de Tenkodogo	26	24,1	03	20
	Les chefs cités pour avoir porté atteinte aux droits humains : naaba Tigré de Tenkodogo / chef de Pô / chef de Ouagadougou	12	11,1	09	60
8	Les chefs coupables de crimes sont des criminels	82	75,9	17	85
	Les chefs coupables de crimes ne sont pas des criminels	15	13,9	03	15
9	Les chefs jouissent d'une impunité	48	28,7	05	25
	Les chefs ne jouissent pas d'une impunité : voir page 33	31			
10	Connaissance de chefs	85	78,7	08	40

	ayant fait la prison				
	Ignorance de chefs ayant fait la prison	16	14,8	12	60

Tableau récapitulatif 5

N°	Questionnaires	Nombre de réponses des composantes	%	Nombre de réponses de la chefferie	%
1	Les ethnies ont les mêmes droits	99	91,7	20	100
	Les ethnies n'ont pas les mêmes droits	5	4,6	00	00
2	Les associations de chefs relèvent des OSC	82	75,9	19	95
	Les associations de chefs ne relèvent pas des OSC	16	14,8	01	05
3	Souhait que la chefferie devienne une institution	58	53,7	19	95
	Souhait que la chefferie ne devienne pas une institution	41	38	01	05
4	Les chefs doivent être libres de s'engager politiquement	55	50,9	06	30
	Les chefs ne doivent être pas être libres de s'engager politiquement	49	45,4	14	70
	Les chefs doivent être politiquement neutres	91	84,3	18	90
5	Les chefs ne doivent	15	13,9	02	10

	pas être politiquement neutres				
6	Les chefs doivent être garants de l'unité et de la concorde nationales	105	97,2 %	20	100
	Les chefs ne doivent pas être garants de l'unité et de la concorde nationales	1	0,9	00	00
	L'Etat doit définir la place de la chefferie	87	80,6	20	100
	L'Etat ne doit pas définir la place de la chefferie	13	12	00	00
8	L'Etat ou les collectivités doivent verser des indemnités aux chefs	60	55,6	20	100
	L'Etat ou les collectivités ne doivent pas verser des indemnités aux chefs	36	33,3	00	00
9	Les chefs doivent avoir un droit de réserve (+)	91	84,3 %	19	90
	Les chefs ne doivent pas avoir un droit de réserve (+)	12	11,1	01	05
10	La création d'une assemblée des chefs est une bonne chose	78	72,2	17	89,50
	La création d'une assemblée des chefs n'est pas souhaitable	20	18,5	01	05

11	Toutes les ethnies doivent être représentées à l'assemblée des chefferies	76	70,4 %	20	100
	Toutes les ethnies ne doivent pas être représentées à l'assemblée des chefferies	09	8,3	00	00
12	Création d'un statut ou d'une charte de la chefferie	72	66,7	19	95
	Non création d'un statut ou d'une charte de la chefferie	19	17,6	01	05
13	Les chefs doivent choisir entre chefferie et politique	68	63	16	80
	Les chefs ne doivent pas choisir entre chefferie et politique	31	28,7	04	20
14	Les chefs politiques doivent être démis de la chefferie	54	50	14	70
	Les chefs politiques ne doivent (pas) être démis de la chefferie	40	37	00	30
15	Les chefs peuvent être présidents d'institution	51	47,2	09	45
	Les chefs ne peuvent pas être des présidents d'institution	46	42,6	11	55

16	Utile la création d'une institution consultative regroupant des chefs, des organisations religieuses et des OSC de défense des droits humains.	90	83,3	20	100
	inutile la création d'une institution consultative regroupant des chefs, des organisations religieuses et des OSC de défense de droits humains.	10	9,3	00	00

ANNEXE N° 7 – TEXTES OFFICIELS DU NIGER (1993)

(Deux (2) textes)

Source : Journal officiel de la République du Niger, Spécial n° 13 du 1er juillet 1993, pp 1-5.

Ordonnance n° 93-28 du 30 mars 1993,

portant statut de la chefferie traditionnelle du Niger.

Vu la constitution, notamment en son article 81 ;

Vu l'acte fondamental n°1/CN en date du 30 juillet 1991, portant statut de la souveraineté de la conférence nationale ;

Vu l'acte n° 111/CN du 9 août 1991, proclamant les attributs de la souveraineté de la conférence nationale ;

Vu l'acte fondamental n° XXI/CN du 29 octobre 1991, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;

Vu la loi n° 64-23 du 17 juillet 1964, portant création de circonscriptions administratives et de collectivités territoriales et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 93-03 du 3 février 1993, portant application des articles 126 et 127 de la constitution ;

Le conseil des ministres entendu ;

Le haut conseil de la République a délibéré et adopté ;

Le Premier ministre signe l'ordonnance dont la teneur suit :

TITRE I. – DISPOSITIONS GENERALES

Article premier, - il est constaté sur le territoire de la République du Niger, l'existence de collectivités dont les structures ont été héritées de nos traditions et coutumes sous la dénomination de communautés coutumières et traditionnelles.

Art. 2 – Les communautés coutumières et traditionnelles sont hiérarchiquement intégrées dans l'organisation administrative de la République du Niger et placées sous la tutelle des circonscriptions administratives et des collectivités territoriales (arrondissement ou commune), telles qu'elles ont été définies et fixées par la législation en vigueur.

Art. 3. – Selon les caractéristiques des populations qui les composent, les communautés coutumières prennent les dénominations suivantes:

__ quartier: dans le cas d'une division d'agglomération à caractère principalement urbain érigée en commune ou ville;

__ village: lorsqu'elles sont habitées par des populations sédentaires possédant des terres reconnues de cultures;

__ tribu: lorsqu'il s'agit d'une communauté permanente de pasteurs exploitant ou non un espace pastoral reconnu;

__ canton: lorsqu'il s'agit d'un groupement de plusieurs villages;

__ groupement: lorsqu'il s'agit d'un regroupement de plusieurs villages;

__ sultanat ou province: lorsqu'il s'agit d'un regroupement de plusieurs cantons ou groupements.

Art. 4. – Les collectivités coutumières sont classées en catégories affectées d'une grille en fonction de l'importance démographique, historique, politique ou économique de chacune d'entre elles.

Quand l'importance d'une collectivité coutumière ou les difficultés de son administration, constatées par une structure appropriée le justifient, cette collectivité de catégorie inférieure peut accéder, par décision du ministre chargé de l'administration territoriale, à une catégorie supérieure.

La grille et le classement par catégorie seront fixés par un décret pris en conseil des ministres.

Art. 5. – Toute création, suppression ou modification de structure ou de limite de collectivités coutumières ou traditionnelles visées à l'article 3 ci-dessus fera l'objet :

__ d'un décret pris en conseil des ministes pour les cantons, groupements, provinces et sultanats ;

__ d'un arrêté du ministre chargé de l'administration territoriale, pour les quartiers, villages et tribus.

Art. 6. – Les communautés coutumières ou traditionnelles sont administrées, selon les cas, par des chefs qui reçoivent le titre de :

__ pour les quartiers : Maï Angoua-Kourekoye ;

__ pour les villages : Maï Gari-Hakimi-Baruma-Boulama-Kouarakoye ;

__ pour les tribus : Hardo-Magagi-Boulama-Oumouzar-Atouboul ;

__ pour les cantons : Sarki-Maï-Gonto-Djermakoye-Wonkoye-Mayaki-Amirou-Kazelma-Katchella ;

__ pour les groupements : Lamido-Aménokal-Tambari-Agolla-Anastafidet-Kadella ;

__ pour les sultanats : Sarki ;

__ pour les provinces : Sarki-Djermakoye.

Ces titres doivent figurer sur leurs actes de nomination et dans leurs rapports quotidiens avec l'administration.

TITRE II. – L'ADMINISTRATION DES COLLECTIVITES COUTUMIERES

Chapitre 1. – Nomination et procédures de nomination.

Art. 7. – Tout nigérien d'une collectivité traditionnelle ou coutumière donnée, peut être candidat à la chefferie de la collectivité considérée, s'il est en droit d'y prétendre selon la coutume.

__ Cependant, nul ne peut être candidat à la chefferie d'une collectivité coutumière donnée s'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine afflictive ou infamante et s'il ne jouit pas de tous ses droits civiques politiques.

Art. 8. – Nul n'acquiert la qualité de chef coutumier, s'il na été élu par un collège électoral composé de :

__ l'ensemble des chefs de familles régulièrement recensés sur les matrices des recensements de la collectivité et y résidant pour les quartiers, villages et tribus :

__ l'ensemble des chefs de villages ou de tribus reconnus comme tels par une décision de l'autorité administrative compétente pour les cantons et les groupements.

Art. 9 – Les chefs de provinces et les sultans, de par leur particularité sont élus par un collège électoral prévu à cet effet par la coutume.

Art. 10. – Toute élection pour la direction d'une collectivité coutumière doit être entérinée par :

__ arrêté du ministre chargé de l'administration territoriale s'il s'agit de canton, de groupement, de province ou de sultanat ;

__ une décision de l'autorité administrative locale s'il s'agit de village, tribu ou quartier.

Toutefois, l'élection des fonctionnaires ou salariés divers ne sera entérinée qu'à condition qu'ils aient démissionné de leur emploi ou été placés en position de détachement.

Art. 11. – Les procédures d'enregistrement des candidatures et le mode de scrutin seront fixés par décret pris en conseil des ministres.

Chapitre 2. - Attributions

Art. 12. – Le chef de quartier, de village ou de tribu exerce l'autorité sur l'ensemble des populations recensées dans le quartier, village ou tribu, y compris les étrangers établis dans ces localités ou sur les terres en dépendant.

Il a seul, la responsabilité de la collecte des impôts et taxes frappant les membres de sa communauté.

Art. 13. – Le chef de canton, de province et le sultan exerce son autorité sur l'ensemble des villages, éventuellement quartiers ou tribus, établis dans les limites territoriales du canton, de la province ou du sultanat et y dépendant.

Le chef de groupement exerce son autorité sur l'ensemble des tribus, éventuellement des villages ou quartiers y dépendant.

Le chef de canton, de groupement, de province ou le sultan ne perçoit pas les impôts et taxes mais collabore activement à leur recouvrement.

Art. 14. – Le chef coutumier représente les communautés coutumières ou traditionnelles qu'il dirige dans leurs rapports avec l'administration et les tiers.

A ce titre, il veille :

__ à la protection des droits et libertés individuelles et collectives des citoyens et communautés dont il a la charge ;

__ à la sauvegarde de l'harmonie et de la cohésion sociale ;

_ au respect des règles administratives et de la loi dans leur application vis-à-vis des citoyens et des communautés ;

__ au respect de la tolérance religieuse et des pratiques coutumières pour autant que ces pratiques ne perturbent pas l'ordre public et ne portent atteinte aux droits et libertés des autres membres de la communauté ;

__ à la défense des intérêts des citoyens et des communautés dans leurs rapports avec l'administration et les tiers.

Art. 15. – Le chef traditionnel dispose du pouvoir de conciliation des parties en matière coutumière, civile, et commerciale.

Il règle selon la coutume, l'utilisation par les familles ou les individus, des terres de cultures et espaces pastoraux, sur lesquels la communauté coutumière dont il a la charge, possède des droits coutumiers reconnus.

Dans tous les cas, il dresse les procès-verbaux de ces conciliations qui doivent être consignés dans un registre ad'hoc dont extrait est adressé à l'autorité administrative et à la juridiction compétente.

Les procès verbaux ainsi dressés et signés par les parties ne sauraient en aucun cas être remis en cause devant l'autorité administrative ou judiciaire.

Art. 16. – Dans les localités où ne réside pas l'autorité administrative, le chef coutumier peut requérir la population. Les moyens et agents de l'Etat disponibles dans le ressort de sa collectivité, en cas de calamité naturelle (incendie, inondation, feu de brousse, invasion de criquets, épidémies, etc) et dans tous les cas où l'ordre public est menacé à charge d'en rendre compte sans délai, à l'autorité administrative.

Les conditions de réquisition seront déterminées par un arrêté du ministre chargé de l'administration territoriale.

Art. 17. – Le chef de canton ou de groupement est officier de centre secondaire d'état-civil.

Il peut en outre, dans certains cas, être chargé du recensement administratif de ses populations.

Art. 18. – En matière économique, le chef coutumier est agent, acteur et partenaire de développement.

A ce titre, il doit être pleinement associé à toutes les actions de développement touchant sa communauté telles que :

__ l'hygiène, l'assainissement et la salubrité publique :

__ l'application de la politique de population ;

__ la protection et la conservation du patrimoine coutumier (architecture, artisanat, culture…) ;

__ la production et l'alimentation en eau potable ;

__ le reboisement et l'agroforesterie ;

__ la construction et l'entretien des pistes rurales ;

__ la production agricole ;

et toute autre mission qu'il sera nécessaire de lui confier.

Le chef doit être tenu informé de la gestion des coopératives installées dans son canton ou groupement.

Art. 19. _ En tant qu'autorité investie d'une légitimité populaire, le chef de canton, de groupement, de province ou le sultan, est membre de droit avec voix délibérative du conseil d'arrondissement ou municipal.

Art. 20 – Les chefs traditionnels peuvent s'associer pour créer, toute personne morale de droit privé qu'ils jugeront nécessaire et/ou peuvent demander à l'Etat la création de personnes morales de droit public pour assurer la couverture organique et financière de leurs activités économiques.

TITRE III. – DEVOIRS ET DROITS

Art. 21. – Le chef coutumier, de par l'autorité qu'il incarne doit se comporter en tout comme un digne et loyal responsable.

Art. 22. – En tant que magistrat de l'ordre administratif, le chef traditionnel a le devoir de maintenir l'ordre public à l'intérieur de la collectivité dont il a la charge, et de rendre compte des faits susceptibles de lui porter atteinte et de toute infraction à la loi pénale, à l'autorité administrative de son ressort.

Art. 23. – Le chef coutumier a droit, conformément à la réglementation en vigueur, d'être protégé contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont il peut être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Art. 24. – Le chef coutumier étant magistrat de l'ordre administratif, bénéficie de la protection prévue par toutes les dispositions pénales relatives à cette qualité ou à cette fonction.

Art. 25. – Les chefs traditionnels ont le droit de créer, conformément à la réglementation en vigueur une association.

TITRE IV. – AVANTAGES MATERIELS ET SOCIAUX

Art. 26 – Les chefs de cantons, de groupements, de provinces, les sultans des chefs des catégories assimilées, bénéficient à la charge du budget national, d'une allocation annuelle suivant la catégorie des chefferies.

Les fonctionnaires élus chefs de cantons, de groupements, de provinces ou sultan et mis en position de détachement peuvent conserver à leur demande leur solde de cadre d'origine, le bénéfice des droits à l'avancement et à la retraite aux lieu et place de l'allocation afférente à la catégorie de leur chefferie.

Les salariés des secteurs parapublic et privé, élus chefs de cantons, de groupements, de province ou sultans ne peuvent prétendre qu'à l'allocation afférente à la catégorie de classement de ladite chefferie.

Le montant des allocations ci-dessus énumérées, la classification des chefferies par catégories et les modalités de paiement de ces allocations seront fixés par décret pris en conseil des ministres.

Art.27 – Pour certaines tâches déterminées tels que le recouvrement des impôts et taxes, la tenue des registres d'état-civil et de recensement, les chefs coutumiers en tant que représentants des pouvoirs publics, perçoivent des rétributions particulières dans les conditions fixées par les lois et règlements.

En outre, les chefs traditionnels perçoivent des indemnités en couverture partielle de certains frais occasionnés par l'exercice de leurs fonctions (frais de représentation, de téléphone, d'électricité, etc…)

Ils perçoivent également une indemnité spéciale allouée annuellement pour l'entretien des habitations classées « biens de chefferie ».

Les taux et les modalités de paiements de ces diverses indemnités seront fixés par arrêté du ministre chargé de l'administration territoriale.

Art. 28 – Les chefs traditionnels ont droit à une prise en charge en cas d'hospitalisation.

Ils bénéficient également des allocations familiales.

Un décret pris en conseil des ministres fixera le taux de ces allocations familiales et les modalités de prise en charge des frais d'hospitalisation.

Art. 29. – Les dépenses afférentes à l'allocation annuelle de fonction, aux allocations familiales des chefs coutumiers sont inscrites au budget national à titre de dépenses obligatoires.

Les frais d'hospitalisation des chefs de village, de tribu ou de quartier, d'une part, les indemnités et autres frais visés à l'article 27 ci-dessus d'autre part, sont à la charge des budgets des collectivités territoriales.

Les sommes ainsi acquises ne présentent en aucun cas le caractère d'un traitement ou d'un salaire.

Art. 30 – Exceptionnellement, les chefs de quartiers des agglomérations érigées en communes et villages percevront la charge des budgets des collectivités territoriales, une allocation annuelle dont le montant sera fixé par arrêté du ministre chargé de l'Administration territoriale.

TITRE V. – DISCIPLINE – SANCTION

Art. 31 – Les autorités investies du pouvoir de nomination des chefs coutumiers exercent à l'encontre de ces derniers le pouvoir disciplinaire.

Art. 32 – Il est cependant créé au niveau national, régional et sous-régional des commissions de discipline chargées de donner leur avis avant toute mesure disciplinaire devant frapper un chef coutumier.

Un arrêté du ministre chargé de l'administration territoriale fixera la composition, l'organisation et le fonctionnement de ces commissions de discipline.

Art. 33 – Les chefs coutumiers peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires suivantes, infligées après avis express des commissions disciplinaires visées à l'article 32 ci-dessus :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension partielle et temporaire de l'allocation annuelle de fonction ;
- la destitution

Art. 34. – Le chef coutumier faisant l'objet d'une sanction disciplinaire a le droit de présenter ses moyens de défense par écrit, de se faire assister ou représenter.

Art. 35. – Le chef coutumier faisant l'objet d'une poursuite judiciaire pour crime ou délit sera suspendu de ses fonctions. L'intéressé sera réintégré dans ses fonctions ou destitué selon la décision judiciaire devenue définitive. Pendant ce temps, l'administration de la chefferie sera assurée par les structures traditionnelles prévues à cet effet par la coutume.

Art. 36. – L'administration a l'obligation d'ouvrir pour tout chef coutumier un dossier individuel qui doit contenir toutes les pièces intéressant sa carrière.

Les documents contenus dans ce dossier doivent être inventoriés, numérotés et classés sans discontinuité.

TITRE VI. – CESSATION DE FONCTIONS

Art. 37. - La cessation définitive des fonctions entraînant la perte de la qualité de chef coutumier résulte des causes prévues par la coutume et en outre :

- de la démission régulièrement acceptée ;
- de la destitution ;
- de la perte des droits civiques.

Art. 38. – La démission ne peut résulter que d'une demande expresse du chef.

Elle ne vaut qu'autant qu'elle ait été prévue par la coutume et acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination. L'acceptation de la démission la rend irrévocable.

Art. 39. - Les chefs coutumiers qui seront amenés à cesser leurs activités pour cause de vieillesse, maladie, infirmité ou tout autre motif ne revêtant pas un caractère disciplinaire, pourront être assistés par un adjoint, par eux désigné en conseil de famille à la charge d'en informer l'administration et la commission de discipline les concernant.

TITRE VII. – DISPOSITIONS FINALES

Art. 40. – Les chefs de quartiers des agglomérations urbaines érigées en communes et villes, les chefs de villages, tribus, cantons, groupements, provinces et les sultans en exercice à la date de promulgation de la présente ordonnance sont confirmés dans leurs fonctions.

Art. 41. – Pour tenir compte des différentes coutumes, traditions et caractéristiques des communautés qui composent notre peuple, des textes réglementaires spécifiques pourront intervenir pour préciser l'administration de chacune d'elles.

Art. 42. – La présente ordonnance abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 83-139/PCMS/MI du 13 octobre 1983, portant statut de la chefferie traditionnelle en République du Niger.

Art. 43. – Le ministre de l'intérieur et le ministre les finances et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger selon la procédure d'urgence.

Fait à Niamey, le 30 mars 1993

Signé : Le Premier ministre AMADOU CHEIFFOU

Décret n° 93-85/PM/MI du 15 avril 1993,
portant modalités d'application de l'ordonnance n° 93-28 du 30 mars 1993,
portant statut de la chefferie traditionnelle en République du Niger.

Le Premier ministre,

Vu la constitution ;

Vu la loi n°64-23 du 17 juillet 1964, portant création de circonscriptions administratives et de collectivités territoriales et les textes modificatifs subséquents :

Vu l'ordonnance n° 93-28 du 30 mars 1993, portant statut de la chefferie traditionnelle en République du Niger ;

Vu le décret n° 92-77/PM/MI du 9 mars 1992, déterminant les attributions du ministre de l'intérieur :

Vu le décret n° 93-17/PM du 31 janvier 1993, portant réaménagement du gouvernement de transition ;

Sur rapport du ministre de l'intérieur, le conseil des ministres entendu, décrète :

CHAPITRE I.–DU CLASSEMENT DES CHEFFERIES TRADITIONNELLES

Article premier,-Les chefferies traditionnelles en République du Niger sont classées dans l'ordre ascendant selon les catégories suivantes :

- première catégorie ;
- deuxième catégorie ;
- troisième catégorie ;
- quatrième catégorie ;
- cinquième catégorie ;
- sixième catégorie ;
- Hors catégorie.

Catégorie	Indice	Allocations
1ère cat. CI	164	412.500
2ème cat. CI	175	612.252
3ème cat. BI	300	922.500
4ème cat. AI	520	1.429.728
5ème cat. A2	645	1.745.976
6ème cat. A2	750	
Hors cat. A2	850	2.264.628

CHAPITRE II. – DE LA PROCEDURE DE NOMINATION DES CHEFS TRADITIONNELS

Art. 2 – Le poste de chef traditionnel est déclaré vacant à la suite de la démission régulièrement acceptée, de la destitution ou du décès de son titulaire.

Art. 3. – Les candidatures pour pourvoir au poste vacant sont enregistrées par l'autorité administrative locale sur présentation d'un dossier comportant les pièces suivantes :

- un certificat de nationalité ;
- un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une demande manuscrite datée et signée du candidat.

Art. 4 – Les pièces citées à l'article 3 ci-dessus ne sont exigées qu'aux candidats au poste de chefs de canton, de groupement, de province et sultan.

Art. 5. – Le chef coutumier est élu par le collège électoral défini à cet effet au scrutin majoritaire uninominal à un tour.

Le deuxième tour n'est autorisé qu'en cas de ballottage.

Art. 6. – L'élection est entérinée par :

- un arrêté du ministre chargé de l'administration territoriale s'il s'agit du poste de chef de canton, de groupement, de province et sultan ;
- une décision de l'autorité administrative locale s'il s'agit de village, de tribu ou de quartier des centres urbains érigés en communes et villes.

Art. 7. – La durée du mandat de chef traditionnel est illimitée sauf cessation définitive de fonction intervenue dans les conditions citées à l'article 3 ci-dessus.

Art. 8. – Un arrêté du ministre chargé de l'administration territoriale fixera les modalités d'organisation et de déroulement de ces élections.

CHAPITRE III – DES MODALITES DE REMUNERATION DES CHEFS TRADITIONNELS.

Art. 9. – Le chef de village, de tribu ou de quartier reçoit une remise sur le montant des impôts et taxes perçus dans la collectivité qu'il administre.

En plus des remises, le chef de quartier des centres urbains perçoit une allocation annuelle.

Art. 10. – Le chef de canton, de regroupement, de province et le sultan est rémunéré par :

__ une prime de rendement sur le montant des impôts et taxes effectivement perçus sur rôle dans le ressort de la collectivité traditionnelle qu'il administre.

Il est rétribué pour certains services rendus et bénéficie d'indemnités, à charge du budget de la collectivité, en couverture partielle de certains frais occasionnés par l'exercice de sa fonction.

Art. 11. – Le montant des allocations fixes afférentes à la catégorie de chaque chefferie de canton, de groupement, de province ou de sultanat est fixée à l'article I du présent décret.

Le taux des remises et primes de rendement et leurs modalités de paiement seront fixés par arrêté du ministre chargé de l'Administration territoriale.

CHAPITRE IV – ALLOCATIONS FAMILIALES ET FRAIS D'HOSPITALISATION

Art. 12. – Les chefs traditionnels bénéficient des allocations familiales à raison de 2.500 francs par enfant à charge dans la limite de six (6) enfants.

Art. 13. - Lorsqu'ils effectuent des missions à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, les chefs traditionnels bénéficient des frais de déplacement. Dans ce cas, ils sont assimilés au groupe comparable à la classification des agents de l'Etat pour le calcul des indemnités de déplacement. Cette mesure ne s'applique pas aux déplacements effectués dans leurs zones de responsabilité.

Art. 14. – Pour la prise en charge des frais médicaux en cas d'hospitalisation et d'évacuation sanitaire, les chefs traditionnels sont assimilés aux agents de l'Etat.

Art. 15. – Les allocations et frais prévus par le présent décret sont à la charge du budget national pour les sultans, chefs de province, cantons et groupements.

Art. 16. – Le présent décret qui abroge toutes dispositions contraires notamment celles de l'arrêté n° 48/MI/DAPA du 14 mai 1984, sera publié au Journal Officiel de la République du Niger, selon la procédure d'urgence.

Fait à Niamey, le 15 avril 1993

Signé : le Premier ministre, AMADOU CHEIFFOU

ANNEXE N°8 - PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE L'UNICEF et L'ACTN

11 MARS 2004

Considérant que le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (ci-après dénommé UNICEF) et l'Association des Chefs Traditionnels du Niger ci-après dénommée ACTN), en vertu de leurs mandats respectifs, ont en commun l'objectif de contribuer à l'amélioration du bien-être des enfants et des femmes du Niger;

Considérant que l'UNICEF aux termes de la résolution 417 (V) de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 1er décembre 1950, a été invité à recueillir auprès des Organisation intergouvernementales et non gouvernementales qui s'intéressent tout particulièrement à la Protection de l'enfance et de la famille, les avis et l'assistance technique dont il pourrait avoir besoin pour la mise en œuvre de ses programmes;

Considérant que le Gouvernement de la République du Niger et l'UNICEF, conformément à l'accord de base en vigueur régissant les relations de coopération entre le Gouvernement du Niger et l'UNICEF, repris le 8 décembre 1995, ont arrêté un plan d'Opérations contenant les programmes de coopération pour la période 2004-2007;

Considérant les modalités d'application de l'ordonnance n°93-28 du 30 mars 1993 portant statut de la Chefferie Traditionnelle du Niger;

Considérant les statuts de l'Association des Chefs Traditionnels du Niger portant création et fonctionnement de ladite association à but non lucratif;

Considérant que l'UNICEF s"est vu confier par les donateurs des ressources qui peuvent être affectées à des programmes et projets de coopération avec les organisations extérieures; qu'il est responsable devant ses donateurs et le Conseil d'Administration de l'UNICEF de la gestion adéquate de ces fonds et qu'il peut conformément à son règlement financier et à ses règles de gestion financière, utiliser ces ressources dans le cadre de projets spécifiques tels que la mobilisation autour du

Programme Elargi de Vaccination, de la protection de l'enfant ou d'autres actions concernant l'accélération de la scolarisation des jeunes filles ou de la lutte contre les pratique néfastes à la santé de l'enfant et de la femme;

Considérant que l'ACTN constitue conformément à la réglementation nationale (sous la tutelle des circonscriptions administratives et des collectivités territoriales et hiérarchiquement intégrées dans l'organisation administrative de la République du Niger) est attachée aux principes généralement acceptés de développement durable et participatif, dispose de la capacité nécessaire pour réaliser les activités de mobilisation sociale et de plaidoyer est apolitique et n'a pas de but lucratif;

Considérant que l'ACTN et l'UNICEF conviennent que les services ou aides seront fournis de façon impartiale, sans discrimination d'aucune sorte, fondée sur la race, la croyance, la nationalité, les conditions politiques ou autres critères de ce type;

L'ACTN et l'UNICEF, sur la base de la confiance mutuelle et dans un esprit de coopération amicale, ont conclu le présent accord.

ARTICLE I – DEFINITIONS

Aux termes du présent accord, les termes:

Le terme "parties" désigne l'ACTN et l'UNICEF;

Le sigle UNICEF désigne le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance, organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies, établi par la résolution 57 (I) de l'Assemblée Générale des Nations Unies, du 11 décembre 1946;

Le sigle ACTN désigne l'Association des Chefs Traditionnels du Niger (organisation à but non lucratif dont le siège social est fixé à Niamey), et constituée conformément à la réglementation nationale, qui a pour objectif de défendre les intérêts et la cause des communautés qu'elle administre;

Les termes "cet accord" ou "le présent accord" désignent le présent Protocole d'Accord, le plan et le budget du projet, la liste des biens durables, et tous les autres documents dont les Parties sont convenues qu'ils font partie intégrante de cet accord;

Le terme "Projet" désigne toutes les activités et tâches contenus dans le plan du projet;

Le terme « Gouvernement" désigne le Gouvernement de la République du Niger;

Les termes "Représentant de l'UNICEF" désignent le fonctionnaire de l'UNICEF responsable du bureau de l'UNICEF au Niger, ou la personne agissant en son nom;

Le "responsable du projet ou directeur du projet" désignent la personne choisie par l'ACTN, pour assurer la coordination globale du projet, assumant la responsabilité principale de tous les aspects de celui-ci;

Le terme "dépenses" désigne le total des décaissements effectués ainsi que l'encours des engagements valablement contractés pour ce qui est des biens et des services fournis;

Le terme "avance" désigne le transfert d'actifs sous forme d'un paiement en espèces ou d'un transfert de fournitures dont il devra être rendu compte par l'Association à une date ultérieure comme en sont convenues les deux parties;

Le terme "revenu" désigne les intérêts perçus sur le compte bancaire du projet et toutes les recettes tirées de l'utilisation ou la vente des biens d'équipement, ainsi que des articles achetés à l'aide des fonds fournis par l'UNICEF;

Les termes "force majeure" désignent les phénomènes naturels, les guerres (déclarées ou non), les invasions, les insurrections, les révolutions ou tout autre évènement de nature similaire.

ARTICLE II – OBJECTIF ET PORTEE DE LA COLLABORATION

Le but de cette collaboration est d'établir un partenariat solide et durable avec la chefferie traditionnelle du Niger en matière de Survie, de Protection et de Développement de l'Enfant et de la Femme pour l'atteinte des résultats suivants du Programme de Coopération Gouvernement / UNICEF 2004-2007:

- Couverture PEV de routine amené à 80% dans chaque district, 90% dans les districts SBI;
- Polio éradiquée
- 60% des femmes enceintes et 80% des enfants de moins de cinq ans dorment sous moustiquaires imprégnées d'insecticide, 90% pour les zones SBI;
- Taux brut de scolarisation amené à 62% niveau national; 55% pour les filles et 60% pour les zones SBI;
- Le taux d'achèvement de l'éducation primaire passe de 22% à 51% et le taux d'abandon des filles et des garçons réduit de 2% l'an;
- Taux d'enregistrement amené à 60% au plan national et 90% dans les zones SBI.

Par cet accord, la chefferie s'engage à utiliser toutes les ressources dont elle dispose pour informer, sensibiliser et promouvoir des comportements favorables dans les domaines ci-après:

- L'Education de base pour tous, surtout des filles;
- L'Education parentale pour la Survie et le Développement Intégré du Jeune Enfant (0-3 ans), notamment l'enregistrement des naissances;
- Des actions dans l'intérêt de la santé des enfants et des mères visant notamment l'immunisation des enfants: relèvement du taux de couverture vaccinale, éradication de la poliomyélite;
- Lutte contre les maladies telles que le paludisme, les IST, SIDA, et contre le mariage précoce;
- Protection des droits de l'enfant et de la femme contre les abus, les violences au sein de la famille et des communautés.

Toutefois, des résultats seront particulièrement attendus dans les domaines de l'éducation surtout des jeunes filles, la vaccination et l'enregistrement des naissances.

Les parties conviennent de conjuguer leurs efforts et de maintenir des relations de travail étroites afin de réaliser des objectifs du présent protocole d'accord.

ARTICLE III – DUREE DE L'ACCORD DE COOPERATION

La durée de validité de cet accord s'harmonise avec le cycle normal de programmation UNICEF-GOUVERNEMENT pour une période renouvelable de 4 ans. Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de Coopération UNICEF/NIGER, un plan d'action annuel sera élaboré d'un commun accord et exécuté de concert par les deux parties autour des axes stratégiques de plaidoyer et de mobilisation sociale.

S'il apparaît à l'une ou à l'autre des Parties durant la mise en œuvre du projet qu'un prolongement au-delà de la date d'extinction indiquée dans le paragraphe 1 ci-dessus est nécessaire pour réaliser les objectifs du projet, la partie en informe sans délai l'autre partie afin de procéder à des consultations et de convenir d'une nouvelle date d'extinction. Lorsque cette date est arrêtée, les Parties conviennent d'un amendement à cet effet conformément à l'article XVI.

ARTICLE IV – RESPONSABILITES GENERALES DES PARTIES

Les parties conviennent de s'acquitter de leurs responsabilités respectives conformément aux dispositions de ce Protocole d'Accord.

Chaque Partie choisit la personne (ou l'unité) qui exerce en son nom l'autorité et la responsabilité ultimes pour le projet et en communique l'identité à l'autre Partie. Le Responsable de projet ou directeur du projet est choisi d'un commun accord entre les Parties.

Les Parties se tiennent mutuellement informée de toutes les activités concernant le Projet et se consultent tous les trois mois ou lorsque surviennent des circonstances pouvant avoir une incidence sur la situation d'une Partie dans le pays ou pouvant affecter la réalisation des objectifs du Projet, afin de revoir le plan de travail, le budget et l'exécution du projet.

Les Parties coopèrent l'une avec l'autre pour obtenir et conserver tous les licences et permis qui sont requis par la législation nationale et qui sont appropriés et nécessaires pour la réalisation des objectifs du Projet.

L'ACTN ne peut utiliser le nom et l'emblème de l'UNICEF que dans le cadre du Projet et sous réserve du consentement écrit préalable du Représentant de l'UNICEF au Niger.

Le Représentant de l'UNICEF est le principal interlocuteur du Gouvernement pour tout ce qui touche au Projet. Le Secrétaire Général de l'ACTN est responsable des contacts au jour le jour avec les autorités compétentes pour les questions opérationnelles.

Le Représentant de l'UNICEF facilite l'accès aux informations, aux services consultatifs et aux services de soutien technique et professionnel dont dispose l'UNICEF et aide l'ACTN à faire appel aux services consultatifs d'autres organismes des Nations Unies, le cas échéant.

ARTICLE V – BESOINS EN PERSONNEL

L'ACTN est totalement responsable de tous les travaux et services exécutés par son personnel, ses agents, ses salariés, ses contractants ou sous-contractants.

Le personnel de l'ACTN, ses agents, ses salariés, ses contractants ou sous-contractants ne sont en aucune manière considérés comme des salariés ou fonctionnaires de l'UNICEF.

L'ACTN veille à ce que toutes les dispositions nationales pertinentes en matière de droit au travail soient respectées. Elle verse régulièrement toutes les rémunérations à ses salariés. Il est entendu que l'UNICEF ne saurait être tenu pour responsable des réclamations concernant un décès, une blessure corporelle, une invalidité, un dommage à un bien ou tout autre risque pouvant être encouru dans le cadre de leur emploi ou de travaux intéressant le Projet par des salariés de l'ACTN ou des contractants utilisés par celle-ci. L'ACTN doit donc souscrire et maintenir toutes les assurances voulues en matière de salaires et de responsabilités afin de couvrir ses

salariés dans les cas susmentionnés, ainsi que toute autre assurance dont il pourra être convenu entre les Parties.

L'ACTN fait en sorte que ses salariés ainsi que tout contractant extérieur, y compris les consultants et les experts techniques, aient le plus haut niveau de qualifications et de compétences techniques et professionnelles requises pour la réalisation des objectifs du Projet et que les décisions concernant les emplois nécessaires à l'exécution du Projet soient prises sans discrimination fondée sur la race, la religion, le sexe, une invalidité, l'origine ethnique ou nationale ou d'autres critères du même type.

ARTICLE VI – FOURNITURES, VEHICULES ET ACHATS

Chaque Partie fournit pour le Projet les articles, matériels et véhicules indiqués dans le budget du Projet et détaillés dans la liste des biens durables.

Les matériels techniques et autres, les matériels durables, les articles et les autres approvisionnements fournis ou financés par l'UNICEF restent la propriété de l'UNICEF et sont rendus à celui-ci après l'achèvement du Projet ou après l'extinction de ce Protocole d'Accord, sauf accord contraire entre les Parties. Avant cette restitution, l'ACTN contracte, pour protéger ces équipements, matériels et fournitures, les assurances appropriées à hauteur des montants qui seront convenus entre les Parties et pris en compte dans le budget du Projet.

Les véhicules mis à la disposition de l'ACTN par l'UNICEF ou achetés par l'ACTN avec des fonds mis à sa disposition par l'UNICEF restent propriété de l'UNICEF et sont restitués à celui-ci après l'achèvement du Projet ou après extinction du présent Protocole d'Accord, sauf accord contraire entre les Parties. Des accords de prêt distinctifs sont conclus entre l'ACTN et l'UNICEF pour l'utilisation, l'assurance, la maintenance, etc… des véhicules, sauf si les Parties en conviennent autrement par écrit. L'ACTN est chargée d'assurer la maintenance et l'entretien adéquats des véhicules mis à sa disposition par l'UNICEF. Elle n'est pas responsable de l'usure normale.

L'UNICEF peut apposer sur les articles, le matériel et les autres approvisionnements qu'il fournit ou finance, y compris les véhicules, les marques jugées nécessaires pour les identifier comme ayant été fournis par lui.

En cas de sinistre total, de vol ou d'autres évènements entraînant la perte de véhicules et d'autres biens durables mis à la disposition de l'ACTN, celle-ci communique à l'UNICEF un rapport complet, y compris un rapport de police le cas échéant, et tout autre élément d'information permettant de retracer de façon détaillée l'évènement ayant conduit à la perte du bien.

Dans ses procédures d'achat au niveau local de fournitures et de matériels à l'aide des fonds mis à sa disposition par l'UNICEF conformément au budget du Projet, l'ACTN s'assure, lorsqu'elle passe des commandes ou octroie des marchés pour l'achat ou la location de tous articles, biens et autres matériels dans le cadre de l'Accord de projet, que sont respectées les normes les plus élevées en matière de qualité, d'économie et d'efficience et que le choix du contractant est fondé sur une évaluation des listes de prix et offres concurrents, sauf s'il en appliquent les législations et réglementations nationales du travail (âge minimum, salaires, conditions de travail), y compris en ce qui concerne l'apprentissage pour les enfants ayant dépassé l'âge du primaire, à condition que ces lois et réglementations soient conformes aux principes établis au paragraphe 1 de l'Article 32 de la Convention relative aux droits de l'enfant ratifiée par le Niger en 1990.

Tous les achats internationaux et nationaux effectués à l'aide de l'UNICEF sont réalisés par le Fonds lui-même selon les règlements en vigueur en la matière, celui-ci étant, en vertu de ses immunités et privilèges, exempté du paiement des impôts directs et des droits de douane.

L'ACTN tient à jour des états complets et exacts des articles, matériels et autre approvisionnement achetés à l'aide des fonds de l'UNICEF et établit des inventaires périodiques de tous les matériels, biens et articles durables. L'ACTN communique à l'UNICEF les états concernant ces articles, matériels et autres approvisionnements dans les délais et sous la forme qui sont raisonnablement requis par l'UNICEF.

ARTICLE VII – ARRANGEMENTS FINANCIERS ET OPERATIONNELS

Conformément au budget du plan d'action arrêté d'un commun accord, l'UNICEF allouera à l'ACTN des fonds en monnaie locale pour la mise en œuvre des activités. La première avance sera versée à un compte bancaire désigné par l'ACTN dans un bref délai à compter de la signature de ce Protocole d'Accord. La deuxième avance et les avances suivantes seront versées à l'ACTN lorsque les rapports et le comptes sous forme d'états certifiés et/ou les autres documents qu'il aura été convenu de présenter à la fin des travaux auront été soumis et acceptés par l'UNICEF dans un délai de trois (3) mois comme preuve d'une gestion et d'une utilisation satisfaisantes des ressources du fonds dont les pièces justificatives devront être retournées à l'UNICEF.

L'ACTN établit un compte bancaire distinct pour les fonds fournis par l'UNICEF, sauf si celui-ci en convient autrement, et informe l'UNICEF de l'ouverture de ce compte bancaire. Le compte bancaire du Projet est un compte en monnaie locale.

L'ACTN convient d'utiliser les fonds et tous les articles et matériels fournis par l'UNICEF en stricte conformité avec le plan du Projet et le budget du Projet. Elle est autorisée à modifier jusqu'à concurrence de 10% en plus ou en moins toute ligne budgétaire financée par l'UNICEF et figurant dans le budget du Projet, à condition que le budget total alloué par l'UNICEF ne soit dépassé. Chaque fois que possible, l'ACTN notifie à l'UNICEF toutes les variations escomptées à l'occasion des consultations et examens trimestriels prévus au paragraphe 3 de l'article IV. Toute variation supérieure à 10% d'une ligne budgétaire pouvant se révéler nécessaire pour une pleine mise en œuvre du projet est assujettie à des consultations préalables avec l'UNICEF et à l'approbation écrite de celui-ci.

L'ACTN fournit les personnels, articles et autres services prévus dans le cadre du projet. Il est entendu que les contributions de l'UNICEF au budget du Projet en principe ne couvrent pas les frais généraux encourus par l'ACTN. Dans des cas exceptionnels, les coûts en personnel et d'autres dépenses qui, de l'avis des Parties, sont indispensables pour s'acquitter des tâches particulières ou réaliser les objectifs particuliers qu'implique la mise en œuvre efficace du projet peuvent être couvertes dans le budget du Projet.

L’ACTN convient en outre de restituer dans un délai de deux (2) semaines tous les articles inutilisés fournis par l’UNICEF à l’extinction ou à la fin de ce Protocole d’Accord ou à l’achèvement du Projet. Tous les fonds non utilisés sont restitués dans un délai de trois (3) mois après l’extinction ou à la fin de ce Protocole d’Accord ou à l’achèvement du Projet.

L’UNICEF ne peut être tenu responsable du paiement des dépenses, redevances, droits ou autres frais financiers non prévus dans le plan ou le budget du Projet, sauf s’il a expressément accepté par écrit de couvrir ces dépenses avant qu’elles ne soient encourues par l’ACTN.

ARTICLE VIII – TENUE DES COMPTES

1. L’ACTN tient convenablement à jour les comptes et les livres relatifs à toutes les dépenses financées à l’aide des fonds fournis par l’UNICEF afin qu’il puisse être établi que toutes les obligations contractées et tous les décaissements affectués sont conformes aux dispositions du plan du projet et du budget du projet. Ces comptes doivent être tenus séparément de tous les comptes de l’ACTN. Pour chaque paiement doit figurer dans la documentation le nom du Projet, le bénéficiaire, le montant des sommes versées, leur objet et la date de décaissement. Les originaux des devis, factures, reçus et autres documents relatifs à la transaction sont joints. Il est entendu que tout revenu, défini à l’alinéa K de l’article I, tiré de la gestion du Projet doit être rapidement porté à la connaissance de l’UNICEF. Ce revenu est considéré comme revenant à l’UNICEF.

2. Tous les récépissés, devis, factures et autres états financiers sont établis par l’ACTN et soumis à l’UNICEF dans la monnaie locale.

3. Après achèvement du Projet/ l’extinction de ce Protocole d’Accord, l’ACTN garde les dossiers pour une période d’au moins 4 années, sauf s’il en est convenu autrement entre les Parties.

ARTICLE IX - OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

1. L'ACTN soumet à l'UNICEF tous les six mois ou aux dates convenues entre les Parties si elles sont différentes, des rapports intérmédiaires, si possible en juin et en décembre de chaque année.

2. L'ACTN soumet à l'UNICEF des rapports financiers annuels sur les ressources fournies par l'UNICEF ainsi que des rapports sur les stocks de l'UNICEF au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice financier du fonds.

3. Dans les trois mois qui suivent l'achèvement du Projet ou l'extinction du présent Protocole d'Accord, l'ACTN soumet à l'UNICEF un rapport final sur les résultats du Projet, ainsi qu'un rapport financier final sur l'utilisation des fonds, fournitures et autres matériels de l'UNICEF.

ARTICLE X – ACCES DES VERIFICATEURS INTERNES DES COMPTES DE L'UNICEF

1. L'UNICEF a le droit, à ses frais, de faire examiner et copier par le Bureau de vérification interne des comptes de l'UNICEF ou par le Comité des commissaires aux comptes de l'ONU les livres de l'ACTN concernant l'exécution du Projet.

ARTICLE XII (SIC) - EXTINCTION ANTICIPEE

1. Chaque partie a le droit de mettre fin à cet accord dans un délai de trente (30) jours après notification préalable à cet effet, si l'autre partie n'est pas capable, n'est pas disposée ou est autrement empêchée de s'acquitter de ses obligations et de ses responsabilités au terme du présent Protocole d'Accord, compromettant ainsi et gravement la réalisation des objectifs du Projet, lorsque les consultations tenues en vue d'éliminer les obstacles en question n'ont pas abouti.

2. Après réception d'une notification d'extinction conformément au paragraphe précédent, les parties prennent immédiatement les mesures nécessaires pour mettre fin à leurs activités aux termes de ce Protocole d'Accord de façon rapide et ordonnée afin

de minimiser les pertes et les nouvelles dépenses. Il n'y a pas de nouveaux décaissements de fonds de HJNICEF en faveur de l'ACTN. L'ACTN ne prend plus d'engagements à terme et restitue à l'UNICEF, dans un délai de trente (30) jours, tous les fonds, articles et biens non utilisés fournis par l'UNICEF, sauf si celui-ci en convient autrement.

ARTICLE XIII (SIC) - FORCE MAJEURE

1. Dans le cas d'un événement constituant une force majeure tel que défini au paragraphe 1 de l'article I, et aussitôt que possible les Parties se notifient réciproquement et si possible, précisent par écrit les détails de cet événement. Si les Parties sont désormais dans l'impossibilité, totale ou partielle, de satisfaire à leurs obligations ou de s'acquiter de leurs responsabilités dans le cadre de l'Accord de Projet, les Parties se consultent sur les mesures à prendre, parmi lesquelles peuvent figurer la suspension du Projet ou l'extinction de ce Protocole d'Accord, conformément au paragraphe 1 de l'article XII.

2. Dans le cas où ce Protocole d'Accord cesse d'être applicable en raison d'événements constituant une force majeure, les dispositions du paragraphe 2 de l'article XII s'appliquent.

ARTICLE XIV (SIC) - ARBITRAGE

Tout différend, controverse ou réclamation découlant du présent Protocole d'Accord ou lié au présent Protocole d'Accord, y compris la violation et l'extinction de celui-ci, doit, sauf arrangement amiable par la voie de négociations directes, être soumis à l'arbitrage conformément aux règles de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI). Cet arbitrage est conduit sous les auspices de la Chambre de Commerce Internationale qui sert aussi d'autorité de nomination conformément aux dites règles. Les Parties sont liées par la sentence arbitrale, qui constitue la décision finale concernant ce différend, cette controverse ou cette réclamation.

ARTICLE XV (SIC) - PRIVILEGES ET IMMUNITES

Rien dans le présent accord ne peut être considéré comme une levée, expresse ou implicite, des privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies et de l'UNICEF.

ARTICLE XVI (SIC) - AMENDEMENTS

Cet accord ou ses annexes ne peuvent être modifiées que par accord écrit entre les parties.

En foi de quoi, 1es soussignés plénipotentiaires dûment autorisés ace faire ont, au nom des parties, signé ce Protocole d'Accord à l'endroit et à la date ci-après.

Pour l'ACTN

Pourl'UNICEF

Le Représentant

ADJIBADE A. Karimou

Le Président de l'ACTN

Sultan OUMAROU Ibrahim

Niamey le 11 mars 2004

Niamey le 11 mars 2004

ANNEXE N° 9 - LEGENDES DES CARTES

Carte A- L'Afrique au début du 20ème siècle,
Jospeh KIZERBO, Histoire de l'Afrique noire, d'hier à demain,
Paris, Hachette, 1978, p.489

Carte B- Le Burkina Faso aujourd'hui,
Image capturée via Internet

Carte C- Le Niger aujourd'hui
Image capturée via Internet

Carte D- Les Etats et peuples d'Afrique de l'ouest à la veille du partage européen
UNESCO, Histoire générale de l'Afrique, Vol.VII.,1880-1935,
Paris, UNESCO-NEA, 1987.

Carte E- La progression en Afrique de l'ouest 1880-1919
UNESCO, Histoire générale de l'Afrique, Vol.VII.,1880-1935,
Paris, UNESCO-NEA, 1987.

Carte F- Les royaumes du Soudan occidental aux XVII et XVIII ème siècles
Jospeh KIZERBO, Histoire de l'Afrique noire, d'hier à demain,
Paris, Hachette, 1978, p.242.

Carte G- Le Soudan central et oriental du XIIème au XIX ème siècle
Jospeh KIZERBO, Histoire de l'Afrique noire, d'hier à demain,
Paris, Hachette, 1978, pp.156-157.

Carte H- Les royaumes Dagomba, Mapoursi et Mossi
Jospeh KIZERBO, Histoire de l'Afrique noire, d'hier à demain,
Paris, Hachette, 1978, p.245.

Carte I- Les royaumes du bassin du Zaïre
Jospeh KIZERBO, Histoire de l'Afrique noire, d'hier à demain, Paris, Hachette, 1978, p.327.

Carte J- Les royaumes des Grands lacs
Jospeh KIZERBO, Histoire de l'Afrique noire, d'hier à demain, Paris, Hachette, 1978, p.313.

Carte K- L'Afrique du sud au XIX ème siècle
Jospeh KIZERBO, Histoire de l'Afrique noire, d'hier à demain, Paris, Hachette, 1978, p.335.

Carte L- Implantation des principales ethnies au Burkina Faso
Claudette Savonnet-Guyot, Etat et sociétés au Burkina Faso, Essai sur le politique africain, Paris, Karthala, 1986, p.17.

NOTE SUR LA DOCUMENTATION

La documentation sur laquelle repose la présente étude provient de diverses sources ; il s'agit essentiellement :

- de sources orales
- de sources manuscrites classées
- de sources manuscrites non classées
- de sources dactylographiées
- de sources imprimées et
- d'une bibliographie

Les sources orales :

Il s'agit des traditions orales historiques, sociologiques et ethnologiques que nous ont communiquées plusieurs informateurs à savoir, au Niger : Messieurs :

- Aboubacar Amadou Sanda, ancien sultan du Damagaram (Zinder) ;
- Garba Sidikou, Amirou de Kouré et Secrétaire général de l'Association des chefs traditionnels du Niger ;
- Souleymane Sanda, prince du Damagaram ;
- Laouali Dango, Inspecteur de l'enseignement primaire à la retraite ;
- Brah Moustapha, prince du Damagaram;
- El Hadji Chaïbou Nahoum et
- Ibrahim Diallo dit Dougouye.

Et au Burkina Faso, par :

- le Larlé Naaba Tigré, Ministre à la Cour du Moro Nâba de Ouagadougou et député, et messieurs
- Ablassé Ouédraogo
- Yéro Boly
- Bonséghnan Arsène Yé
- Ibrahim Cissé
- Alain Ouattara et
- Madame Cécile Coulibaly.

<u>Les sources manuscrites classées</u> : nous les avons consultées aux Archives Nationales du Niger ; il s'agit de la :

Série 2E – Politique indigène
Les sous-séries allant de la 2E 1 – 1 la 2E 1 – 16 concernant des questions telles que : l'indigénat ; les principes de l'administration indigènes ; diverses circulaires ; des arrêtés des correspondances et des fiches des renseignements sur divers chefs traditionnels.
NB : Cette série 2E 1 couvre en gros la période 1894-1907. Mais les informations qu'elle contient concernent bien souvent l'histoire des villages et cantons étudiés à l'époque précoloniale.

Série 2E 2-2 : Commandements indigènes – circulaires du gouvernement général de l'AOF (1917-1939)

2E 2-2 : Commandement indigène – Circulaire du Gouvernement général de l'AOF (1917-1939).

2E 2-3 : Règle de nomination des chefs indigènes : 1929.

2E 2-5 : Barmou, ex-sultan de Tessaoua (révoqué en 1927).

Au Burkina Faso, les mêmes informations sont disponibles, classées sous la série 27 V aux Archives nationales, à Ouagadougou :

- 27V1 : Chefferie traditionnelle – textes officiels, rémunération des chefs, syndicats des chefs, liste des cercles, subdivisions, postes administratifs et cantons, tableau d'avancement, classement des chefferies de cantons, correspondance des chefs de canton de la Haute Côte d'Ivoire (1937-1973).

- 27V2 106 : Chefferie traditionnelle, Gestion administrative des chefs : arrêté de nomination de révocation et/ou de suspension, procès-verbaux d'élections, rapports

sur les chefs, carnets signalétiques et dossiers individuels des chefs, bulletins individuels de notes, correspondances (dossiers classer par cercles puis par département par ordre alphabétique (1890/1973).

- Fiche de renseignements sur le nommé Moohgo Nâba Kougri.

- 27V55 et 27V56 : Histoire des mossis, dossier du palais de Sa Majesté le Moogho Nâba et province du Larallé – 1937-1983.

- Fiche de renseignement sur le Naaba Tigré.

- 27V79 : (Dossier Naaba Tigré) 1921-1975.

Les sources manuscrits non classées

Tant au Niger qu'au Burkina, elles couvrent grosso-modo la période 1895-1955 et font état de décisions de nomination de divers chefs de canton ; de circulaires des gouverneurs aux administrateurs sur la nécessité d'étudier les questions indigènes et de maintenir un contact étroit avec les populations placées sous leur autorité.
Au Niger, nous avons même trouvé une note datée du 17-08-1955 destinée au Gouverneur de la colonie par le chef du Bureau des Affaires Politiques et administratives : elle reconnaît :
- que la quasi-totalité des chefferies du Niger ont plus ou moins profondément subi les conséquences de l'arrivée des Français dans le pays ;
- que ces chefferies ont été dépouillées de leur contenu et
- qu'il est temps de « sauver » la chefferie.

Les sources dactylographiées

Il s'agit :

Sur le Niger de:

- Etude et propositions de réforme des structures régionales et municipales du Niger par E.F. Hentgen, Niamey, 1964, 319 p. ;

République du Niger, Conférence nationale, Rapport de synthèse des débats sur les travaux des commissions du 19 septembre au 4 octobre 1991 ;

- de la Déclaration solennelle sur la création d'un cadre permanent de dialogue politique au Niger (texte communiqué par le Cabinet du Premier ministre) ;
- de la Communication de Madame le Haut Commissaire à la Réforme administrative et à la décentralisation sur le rôle et place de la chefferie traditionnelle dans la décentralisation (Conférence de la chefferie traditionnelle tenue à Maradi du 14 au 16 avril 2003), document communiqué par le Cabinet de la Haut Commissaire ;
- perspectives dans les Traditions africaines pour l'immunisation et la survie de l'enfant, contribution de l'honorable Amirou Garba Sidikou, chef de canton de Kouré, Secrétaire général de l'Association des Chefs traditionnels du Niger (ACTN), document communiqué par l'auteur sur le Burkina Faso :

Sur le Burkina Faso :

- proposition d'un projet de loi portant statut de la chefferie coutumière au Burkina Faso.

Les sources imprimées : il s'agit de textes de lois, décrets, arrêtés, circulaires et décisions parus dans les Journaux Officiels du Faso et du Niger et d'articles de presse.

- Journaux officiels :
- Journal officiel de l'Afrique occidentale française (A.O.F)
- Journal officiel de la colonie, puis du Territoire et enfin de ka République de Haute-Volta (devenue Burkina Faso en Août 1984).

La presse écrite nigérienne

Quotidiens :

Le temps du Niger

Le Sahel

Hebdomadaires

Alternative

L'Evénement

Le Démocrate

Le Niger

La Griffe

Perspectives

Le Républicain

La Roue de l'Histoire

Le Sahel-Hebdo

Le Témoin

La Tribune du Peuple

Sawaba

Bi-mensuel

Le Démocrate

Mensuel

Seeda

La presse écrite burkinabé

Quotidiens

Sidwaya

Le pays

L'Observateur Paalga

Hebdomadaires

Bendré

Journal du jeudi

L'Evénement

L'Indépendant

San Finna

L'Hebdomadaire

La presse ivoirienne

Le Courrier d'Abidjan

Fraternité Matin

Le Front

L'inter

Notre Voie

Le Nouveau Réveil

Le Patriote

Le Temps

24 heures.

La presse internationale

Jeune Afrique (Jeune Afrique/L'Intelligent)

Balafon (magazine d'Air Afrique)

Vivant UNIVERS

La bibliographie (Cf. page suivante)

Mais ici nous souhaitons mettre en exergue trois ouvrages ouvrages de référence donnant de très intéressantes indications sur l'histoire et coutumes dans certaines régions de l'Afrique subsaharienne mais aussi sur l'actualité du sujet

Il s'agit de :

- TILHO Jean (Capitaine), Les documents scientifiques de la mission Tilho (1906-1909), Paris, Imprimerie Nationale, 1910-1914, 3 volumes et 6 cartes hors texte. Le volume 2 traite notamment (pages 309 à 552) du Tchad au Niger – Notice historique consacrée exclusivement aux populations et aux Etats précoloniaux dans l'espace étudié.
- Les Coutumiers de l'AOF

Pour mieux connaître les coutumes indigènes, le Gouverneur Général de l'AOF, Jules Brévié avait demandé à tous les chefs de colonies d'élaborer des études dans lesquelles les administrateurs pouvaient trouver, codifié, le droit coutumier de leurs sujets. C'est ce travail qui aboutit en 1939, à la publication des « Coutumiers de l'AOF » auxquels pouvaient se référer les juges des tribunaux coloniaux qui n'appliquaient pas aux populations indigènes le droit en vigueur en métropole.

BIBLIOGRAPHIE

ABADIE, M, La colonie du Niger, Paris, Société d'éditions géographiques, maritimes et coloniales, 1927, 335 p.

ABBA Souleymane, « La chefferie traditionnelle en question », Politique Africaine, n°38, P 1990 : le Niger, Chroniques d'un Etat.

ADABRA, S.S, Les autorités traditionnelles et le pouvoir politique moderne au Togo, Thèse de doctorat d'Etat en droit, Université de Paris I, 1973.

AFARI Bako et Le MEUR Piere-Yves, « La chefferie au Béni, une résurgence ambiguë » in Perrot. Cl. H et Fauvelle-Aymart F.-X, Le Retour des rois – Les autorités traditionnelles et l'Etat en Afrique contemporaine, , Paris, Karthala , 2005, pp. 125-143.

AGBODJAN C.G, Institutions politiques et organisation administrative du Togo, Lomé, Editogo (Publications du Rassemblement du peuple togolais) 1987. « Une loi-cadre pour les chefs traditionnels, les tenants et les aboutissants », communication présentée au séminaire de sensibilisation, information et élaboration d'une loi-cadre pour information et élaboration d'une loi-cadre par les chefs traditionnels du Togo, Lomé, 12-13 août 1997.

AGULHON Maurice, NOUSCHI André, SHOR Ralph, La France de 1940 à nos jours, Collection Nathan Université, sous la direction d'Henry MITTERAND, Paris, Nathan, 1988, 283 p.

AJAYI ADE, J-F., L'Afrique au XIX è siècle jusqu'aux années 1880, Paris, UNESCO, 1996, 936 p.

AKPAN, N.U., «Have traditional authorities a place in local government systems (Nigeria)?», Journal of African administration, 1955.

ALMEIDA, A-K., L'évolution de la chefferie traditionnelle au Togo, Mémoire, Ecole supérieure d'administration et des carrières juridiques, 1980-1981, Lomé, 1981.

ALEXANDRE, P., « Le problème des chefferies en Afrique noir française, » Notes et études documentaires n° 2508, La documentation française, 1959. Paris, série Outre-mer CIV, partie II, Chapitre I.

ANDREF Wladimir et PATRE Olivier, « les pays émergents vont-ils enfin émerger ? » in Où va l'économie mondiale ? Scénarios et mesures d'urgence, sous la direction de Jean-Marie CHEVALIER et Olivier PASTRE, Paris, O.Jacob, 2002, 230.p.

ARISTOTE, La politique, (Présentation de M. Prélot), Paris, E. GONTHIER, 1964.

BA CIRE, B., «Esquisse historique sur les Bobos », Education Africaine, 24, 1954.

BALIMA, S.A.:
- Genèse de la Haute-Volta, Presse africaine, Ouagadougou, 1970.
- Légendes et Histoires des Peuples du Burkina Faso, Chez l'auteur, 1996. (Préface de Monsieur Blaise Compaoré, Président du Faso, Chef de l'Etat).

BALANDIER, G.:
- «L'Africanisme face aux problèmes de l'anthropologie et de la sociologie politique », Présence Africaine, N° 46, 1963.
- Anthropologie politique, Paris, Collection Sup., 1967.

BARCOURGNE, C., ''Rapport sur la Chefferie'', in Parti Progressiste nigérien – Section nigérienne du RDA, Conférences : Août 1959, Mai 1960, octobre 1960, décembre 1960, pp. 27-30.

BAYART, J.F. :
- «Performance des élites traditionnelles et nouvelles formes de pouvoirs», Le Monde Diplomatique, novembre 1981.
- L'Etat en Afrique : la politique du ventre, Paris, Fayard, 1989

- ‘‘La problématique de la démocratie en Afrique noire. La Baule, et puis après’’ ?, Politique africaine, N° 43, pp 5 – 20.

BENOIST, J. R. (de), L’Afrique occidentale française de 1944 à 1960, Dakar, N E A, 1982, 617 p. documents, bibl., index.

BERNER L., The Shehus of Kukawa. A History of the Al Kanemi dynasty of Bornu, Oxford, Clarendon Press, 1973, 145 p.

BERNUS, E., Touaregs, Nigériens – Unité culturelle et diversité régionale d’un peuple pasteur, Paris, ORSTOM, 1981, 508 p. Biblio., glossaire, cartes, index.

BOUBOU, Hama :
- Enquête sur les fondements et la genèse de l’unité africaine, Paris, Présence africaine, 1966, 567 p.
- Histoire du Gobir et du Sokoto, Paris, Présence africaine, 1967, 173 p. ill.
- Recherche sur l’histoire des Touaregs sahariens et soudanais, Paris, Présence africaine, 1967, 59 p.
- Histoire traditionnelle d’une peuple : les Zarma-Songhay, Paris, Présence africaine, 1967, 278 p.
- Histoire des Songhay, Paris, Présence africaine, 1968, 369 p.
- Contribution à l’histoire des Peuls, Paris, Présence africaine, 1978, 364 p.

BOURGEOT, A.:
- «Le lion et la gazelle : Etats et sociétés nomades », Politique Africaine, N° 34, 1989, pp. 19-29.
- «Le désert quadrillé : des touaregs au Niger », Politique Africaine, N° 38, 1990, le Niger, chroniques d’un Etat, pp. 68 – 75.

BOURGI Albert, L’organisation internationale de la Francophonie et les processus électoraux, document ronéotypé, chez l’auteur, Paris, 2004, 36 p.

BOUTROS-GHALI et Alii, L’interaction démocratie et développement, Paris, Unesco, 2002, 416 p.

BRUNSCHWIG, H., L'avènement de l'Afrique noire du XIVè siècle à nos jours, Paris, A Colin, 1963, 247 p. tableaux synoptiques, bibl., index, cartes.

BUSIA, K. A., The position of the Chief in the Modern Political system of Ashante, Londres, 1951.

CHAFFARD, G., Les carnets secrets de la décolonisation, Paris, Calman-Lévry, 1965 (tome I, 346 p.) et 1967 (tome II, 439 p.).

CHAIBOU, M., Répertoire bibliographique – Personnalités de la classe politique et leaders d'opinion du Niger – 1945 à nos jours – Volume I : Les Parlementaires, Paris, Edition Démocratie 2000, 465 p..

CHAPELLE, J., Nomades noirs du Sahara, Paris, Plon, 1957, (Réimprimé en 1968 par les éditions l'Harmattan, post-face, index, 447 p.)

CISSOKO S. M., Tombouctou et l'Empire songhay, Dakar, N E A, 1975, 243 p.

COQUERY-VIDROVITCH, C., « Les travaux francophones en histoire de la chefferie – Inventaire et analyse », PERROT, Cl-H et FAUVELLE-AYMAR, F-X., Le retour des rois, Paris, Karthala, 2003, pp. 513-521.

CORNEVIN, M.,
- Histoire de l'Afrique contemporaine de la Deuxième Guerre mondiale à nos jours, Paris, Payot, 1981, 3ème édit, 447 p.

CORNEVIN, R.,
- « L'évolution des chefferies en Afrique Noire d'expression française », Recueil Penant, n° 686 avril - mai 1961, pp. 235-250 ; n° 687, juin - août 1961, pp. 379-388 ; n° 688, septembre – octobre 1961, pp. 359-556.
- L'Afrique noire de 1919 à nos jours, Paris, PUF, 1973, 251 p., biblio., index.
- Histoire de l'Afrique contemporaine de la Deuxième Guerre mondiale à nos jours, Paris, Payot, 1981, 3ème édit, 447 p.

COULIBALY, L., L'autorité dans l'Afrique traditionnelle Etude comparée des Etats Mossi et Ganda, Abidjan, Nouvelles Editions africaines, 1983, 240 p.

CROWDER, M. et IKIME, O (édit), West African Chiefs : Their changing status under colonial Rule and Independance, University of Ifé Press, IFC, 1970.

DAGRA, M., « La société de développement au Niger : une expérience de participation populaire au projet de développement », ENDA et Université des Mutants, séminaire international « Quelle administration pour un développement endogène ? », Gorée, 7-10 décembre 1982, 7 p. multif.

DANDA, M., Le Niger et la question de la décentralisation : mise à jour du contexte de la loi sur la décentralisation, Bureau de l'Ambassade du Canada à Niamey (Niger), 1998, 58p. mult.

DAVID Ph., « Maradi Précolonial : l'Etat et la ville (République du Niger) », in Bulletin de l'IFAN, Tome XXXI, Série B, n° 3, 1969, pp. 638-688.

DE BEAUMINY, A., « Une féodalité en Afrique occidentale française ; Etats mossi », Afrique française, Renseignements coloniaux, 35, I, janvier 1925.

DELAFOSSE, M. :
- Haut – Sénégal – Niger, Paris, Larose, 1912
- «Afrique occidentale française » in Gabriel HANOTAUX et Alfred MARTINEAU, Histoire des colonies françaises et de l'expansion de la France dans le monde, tome IV, Paris, Société de l'Histoire nationale, 1931, pp. 1-356.

DELOBSOM, A.A.D. :
- «Le Moogho Nâba et sa cour», Bulletin du Comité d'études historiques et sociales, II, (3), juil-sep. 1928.
- L'empire du Moogho Nâba, Paris, F. Loviton et cie, 1932

DELAVIGNETTE, R., Les vrais chefs de l'Empire, Paris, Gallimard, 1939 (7ème édition), 263 p. (Collection ''Esprit''). Publié en 1946 sous le titre de Service africain, Paris, Gallimard, 283 p.

DESCHAMPS, H. :
- « La vocation coloniale et le métier d'administrateur », Renseignements coloniaux, 1931, pp 497 – 500.
- Les méthodes et doctrines coloniales de la France du XVIè siècle à nos jours, Paris, Armand Colin, 1953.
- Les institutions politiques de l'Afrique noire, Paris, PUF, 1962. (Collection que sais-je ?)

DONAINT, P. et LANCRENON, F., Le Niger, P.U.F (coll. Que sais-je), 1984, 127p.

DURANT.B., Histoire comparative des Institutions, Dakar, NEA, 1983, 402 p.

DUNBAR, A, Damagaram (Zinder, Niger), 1812-906 – The History of a Central Sudan Kingdom, Ph. D., University of California, Los Angeles, 1970, XII, 27 p., bibl., app., index.

DUVERGER, M. :
- Méthode de la science politique, Paris, PUF, collection Thémis, 1959.
- Les régimes politiques, Paris, PUF, collection Thémis, 1961
- Les institutions politiques, Paris, PUF, collection Thémis, 1963.

EBOUE, F., La nouvelle politique indigène en AEF, Paris, Office français d'édition, 1945 ou Rufisque, imprimerie du Gouvernement de l'AOF, 1948, 45 p.

FAY, Cl., « Conserver, conquérir ou reconquérir le pouvoir – Les chefferies à l'ère démocratique au Maasina (Mali) », PERROT Cl-H. et FAUVELLE – AYMAR F-X, Le retour des rois, Les autorités traditionnelles et l'Etat en Afrique contemporaine, Paris, Karthala, 2003, pp. 213-216.

FLUCHARD, Cl. et SALIFOU, A, L'Europe et l'Afrique du XVè siècle aux indépendances, Bruxelles, De Boek, 1987, 367 p.

FLUCHARD, Cl.
- La décolonisation et l'indépendance du Niger, Bruxelles, De Boek, 1993, 250 p.
- Le PPN-RDA et la décolonisation du Niger, Paris, l'Harmattan, 1995, 446 p.

FOURNIER, F., « Aspects politiques du problème des chefferies au soudan présaharien », Revue juridique, politique et de l'union française, pp. 147-156.

GADO, B., « Le Zarmatarey : Contribution à l'histoire des populations d'entre Niger et le Dallol Mawri », Etudes Nigériennes, Niamey, IRSH, n°45, 1980,356 p.

GALI, A., « Responsabilité des chefs de groupements coutumiers ou chefs traditionnels au Niger », Revue Juridique et politique Indépendance et Coopération, n° 4, oct-déc. 1973.

GAYBOR, N., « Les rapports entre les autorités politiques et les chefs traditionnels au Togo, de 1960 à la fin du 19ème siècle », PERROT, Cl-H et FAUVELLE – AYMAR, F-X, Le retour des rois, Les autorités traditionnelles et l'Etat en Afrique contemporaine, Paris, Karthala, 2003, pp.97-109.

GBIKPI – BENISSAN, D. F., Pouvoirs politiques anciens et pouvoirs politiques modernes au Togo : la chefferie dans la nation contemporaine. Essais de sociologie politique sur la chefferie en pays Bassar, Akposse et Mina, Thèse de doctorat en sociologie, Université de Pars I, Sorbonne, 1976.

GRIMAL, H., La décolonisation (1919 -1963), Paris, A. Colin, 1965, 408 p., documents, biblio., cartes. Index

GUILLEMIN, J. :
- « Chefferie traditionnelle et administration publique au Niger », Le mois en Afrique, oct-nov. 1983, pp. 115-124.

- « Note sur l'organisation administrative territoriale de la République du Niger », Le mois en Afrique, n° 201-202, oct-nov. 1982, pp. 97-103.

HAMANI D. « Au carrefour du Soudan et de la Berbérie : le sultanat Touareg de l'Ayar », Etudes Nigériennes n°55, Niamey, IRSH, 1989, 521 p.

HAZOUME, G.L., « idéologies tribalistes et nation en Afrique – Le cas dahoméen », Paris, Présence Africaine, 1972, 380 p.

HEBERT, R.P.J., « Une page d'histoire voltaïque. Amoro, chef des Tiefo », Bulletin de l'Institut français d'Afrique noire. 20 (3-4), B, juillet –oct. 1958

IROKO, A.F., « Rois et chefs en République du Bénin (1960-1999) », PERROT, Cl-H et FAUVELLE-AYMAR, F-X, Le retour de rois, Les autorités traditionnelles et l'Etat en Afrique contemporaine, Paris Paris, Karthala, 2003, pp. 111-124.

IZARD, M. « Introduction à l'Histoire des Royaumes mossi », Recherches voltaïques, 12, 2 vol., 1970.

HENTGEN, E.F., Etude et propositions de réformes des structures régionales et municipales du Niger, Niamey, 1964, doc. Multigraphie, 319 p.

KABORE, C., « Caractère féodal du système politique mossi », Cahiers d'études africaines, volume III, n° 8, 1962.

KABORE, R.B., Histoire politique du Burkina Faso, 1919-2000, Paris, l'Harmattan, 2002, Annexes, photo., 667p.

KIMBA, I., « Guerres et sociétés : les populations du « Niger » occidental au XIXè siècle et leur réaction face à la colonisation 1896-1906 », Etudes Nigériennes, n° 46, Niamey, IRSH, 1981, 242 p.

KI-ZERBO, J. :
- Le monde africain noir – Histoire et civilisation, Abidjan, CEDA, 1963, 95 p.

- Histoire de l'Afrique Noire. D'hier à demain, Paris, Hatier, 1978, 2ème édition, 731 p.
- A quand l'Afrique ? entretien avec René Holenstein, Paris, Editions de l'Aube, 2003, 199 p.

KOHLER J. M., Notes historiques et ethnographiques sur quelques commandements de l'Ouest Mossi, Paris, Orstom, 1967

KOUNTCHE, S.:
- Discours et messages 15 avril 1974-15 avril 1975, Niamey, Secrétariat d'Etat à la Présidence chargé de l'Information et du Tourisme, 1975, 142 p.
- Discours et messages 15 avril 1975 – 15 avril 1979, Niamey, Imprimerie nationale du Niger, 1979, 439 p.

LANDEROIN (Capitaine)., « Du Tchad au Niger – notice historique », in TILHO.J, Documents scientifiques de la mission TILHO (1906-1909), Paris, Imprimerie Nationale, MD CCC XI, Tome II, 630 p.

LANGE, D., Chronologie et histoire d'un royaume africain (le Diwan des sultans du Kanem Bornu), Wiesbaden, 1977, 173 p.

LARLE, Nâba Tigré., « Le rôle des chefs traditionnels dans le passage à la modernité – Le point de vue d'un dignitaire du royaume moosé (Burkina-Faso) », PERROT, Cl. H. et FAUVELLE – AYMAR F-X, Le retour des rois, Les autorités traditionnelles et l'Etat en Afrique contemporaine, Paris Paris, Karthala, 2003, pp. 245-248.

LEBATT, Ould Mohamed el Hacen., Facilitation dans la tourmente – Deux ans de mediation dans l'embroglio congolais, Paris…

LEJEAL, Frédéric., Le Burkina Faso, Paris, Karthala, 2002, 2ème version revue et corrigée, Préface de François Gaulme, 350 p.

LECAS Jean et GRAVITZ Madeleine, Traité de science politique, L'action politique, Tome 3, Paris, Presses universitaires de France, 1985, 713 p.

LHOTE, H., « Nouvelle contribution à l'histoire des sultans de l'Air », Notes africaines, n° 146, 1975, pp. 102-109.

LOMBARD, J. :
- « Un système politique traditionnel du type féodal : les Bariba du Nord Dahomey », BIFAN, B, 19 (3-4), 1957.
- « Autorités traditionnelles et pouvoirs européens en Afrique noire », Cahiers de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, Paris, N°152, 1967, 291p.

LOMBARD, L., Pensée politique et démocratie dans l'Afrique noire traditionnelle , Présence Africaine, n° 63, 3è trimestre 1967.

MADIEGA (Georges), « Le rôle du RDA dans la reconstruction de la colonie de la Haute – Volta (1947), R-D-A – Rassemblement Démocratique Africain – 40 ans », Actes du Colloque international de Yamoussoukro 18 – 25 octobre 1986, Abidjan, CEDA, 1987, pp. 397 – 348.

MAGLOIRE, Somé., « Les chefferies moose dans la vie politique du Burkina Faso depuis 1945 » in PERROT Cl.H. et FAUVELLE-AYMAR F-X, Le retour des rois – Les autorités traditionnelles et l'Etat en Afrique contemporaine, Paris, Karthala, 2003, pp 219-243.

MAÏGANA.M., Administration indigène – Niger ; la chefferie coutumière : son rôle, son avenir, Mémoire de l'Ecole de la France d'Outre-mer, Paris, 1957, 52 p. dactylographiés.

MANGIN, E., Les Mossi, Alger, Maison Carrée, 1960.

MARC, Lt., Le pays mossi, Paris, Larose, 1909.

MARTIN, F., Le Niger du Président Diori – Chronique 1960-1974, Paris, l'Harmattan, 1991,422 p.

MAUBERT, Monographie du Cercle de Fada N'Gourma. Histoire du Haut Sénégal – Niger. « Coutumes du Gourma », B.C.E.H.S., II, 4, oct. 6 D2C ; 1928.

MBEMBE, A., « Traditions de l'autoritarisme et problème de gouvernement en Afrique sub-saharienne », Africa Development, vol. 17, n° 1, 1992

MEDARD, Henri., « La légitimité au-delà des échecs – La force du mythe d'un roi nouricier et protecteur au Bouganda », in PERROT Cl.H. et FAUVELLE-AYMAR F-X, Le retour des rois – Les autorités traditionnelles et l'Etat en Afrique contemporaine, Paris, Karthala, 2003, pp 361-379.

MERLE, Isabelle., « Un code pour les indigènes », in L'Histoire, n° 302, octobre 2005.

MESSMER, Pierre., Les Blancs s'en vont- Récits de décolonisation, Paris, Albin Michel, 1998, 302 p.

MILLER, N.M, « The political survival cf traditional leadership", Journal of Modern african studies, vol. 6, pp 184 - 198

Ministère de l'Information, de la défense, de la jeunesse et des sports, Les grandes perspectives décennales, Niamey, 1964.

MOHAMADOU, (E.), Idris Alaoma, Paris, ABC, 1983.

MONTEIL (Lieutenant-colonel parfait-Louis), De Saint-Louis à Tripoli par le lac Tchad. Voyage au travers du Soudan et du Sahara accompli pendant les années 1890-1891-1892, Paris, F. Alcan.463 P ;

NDIAYE, Pape., « Colonialisme et petits-fils d'esclaves », in L'Histoire, n°302, octobre 2005.

NDOMBET, W-A., « Chefs traditionnels et pouvoirs modernes, au Gabon – Des crises au clientélisme (1946 – 1990) » PERROT Cl-H et FAUVELLE F-X, Le retour des rois–

Les autorités traditionnelles et l'Etat en Afrique contemporaine, Paris, Katharla, 2003, pp. 323-335.

NICOLAS, G. :
- « Fondements magico-religieux du pouvoir politique au sein de la principauté hausa du Gobir », JSA. t XXXIX, fasc. II, 1969, p. 202.
- Dynamique sociale et appréhension du monde au sein d'une société hausa, Paris, Institut d'ethnologie, 1975, 661 p. bibl., tableaux, illustrations.
- La question du Gobir (communication faite au séminaire de Zaria sur l'histoire du Soudan central avant 1804, le 13 janvier 1979.)

OUEDRAOGO, A. et COLGO, B, Rapport Provisoire – Etude sur la place et le rôle de la chefferie dans la gouvernance démocratique en Afrique, Ouédraogo, PNUD – CGD, Mai 1904, pagination multiple.

PAULME, D., « Structures sociales traditionnelles en Afrique noire », Cahiers d'études africaines, janvier 1960.

PAVANELLO, M., « Le paradoxe de la chefferie constitutionnelle au Ghana », in PERROT Cl-H et FAUVELLE-AYMAR F-X, Le retour des rois– Les autorités traditionnelles et l'Etat en Afrique contemporaine, Paris, Karthala, 2003, pp. 48-61.

PERROT Cl. H. et FAUVELLE-AYMAR F-X, Le retour des Rois– Les autorités traditionnelles et l'Etat en Afrique contemporaine, Paris, Karthala, 2003.

PRUNIER, Gérard., « Les restaurations monarchiques en Ouganda », in PERROT Cl-H et FAUVELLE-AYMAR F-X, Le retour des rois– Les autorités traditionnelles et l'Etat en Afrique contemporaine, Paris, Karthala, 2003, pp.342-359.

RASH, Y., Un établissement colonial sans histoires – Les Premières années françaises au Niger, 1897 – 1906, Thèse de doctorat de 3ème cycle, Paris, 1972. 342 p.

RAYNAL, J. J., Les institutions politiques du Niger, Paris, Sépia, 1993, 334 p.

République de Côte d'Ivoire, Ministère de l'Intérieur et de l'intégration nationale, Chefferie traditionnelle, Abidjan, Sagittaire et Titus, 1997.

REPUBLIQUE DU NIGER :
- Les grandes options de Perspectives décennales, Niamey, Ministère de l'Information, de la Défense et ses Sports, 1964.
- Charte nationale, Niamey, Secrétariat général du Gouvernement, 1987, 75 p.
Constitution du 12 mai 1996.
- Les Gouvernements successifs du Niger – 1957-1997, Niamey, Secrétariat général du gouvernement, Direction des Archives nationales, 1997, 85 p.
- Constitution du 9 août 1999.

RIOU, Y., La révolte de Kaocen et le siège d'Agadès (1916 – 1917), chez l'auteur, Zinder, 1968, 126 pages multig. + annexes.

RIVIERES, Ed. S. (de), :
- Histoire du Niger, Paris, Berger-Leuvrault, 1965, 310 p. index.
- « La chefferie au Niger », PENANT – Revue de droit des pays africains, N° 718, oct. – Nov. Déc. 1967 – (Documentation française).

ROTHIOT J.P., L'ascension d'un chef africain au début de la colonisation; Aouta le conquérant (Niger), Paris, l'Harmattan, 1988, 310 p.

ROUVEROY Van Niewal E. Edrian B. (Van) :
- « Chef coutumier au Togo : un métier difficile, » Politique africaine, N° 27, 1987, pp. 9 – 29.
- « Aventure démocratique au Togo : le chef traditionnel pris entre l'Etat et le Peuple », Documentaire, 16 mm, Distribution : Centre d'études africaines, Leyde.
- L'Etat en Afrique face à la chefferie traditionnelle, le cas du Togo, Paris, ASC-Karthala, 2000, 322 p.

Le ROY, E., « Les chefferies traditionnelles et le problème de leur intégration », in G. CONAC (éd), les institutions administratives des Etats francophones d'Afrique noire, Paris, Economica, PP 105-132.

SAIBOU, A. (général), Discours et messages : novembre 1987 – novembre 1988, Niamey, Agence nigérienne de presse, 1988, 177 p.

SALEY (Maman), Les Etats tsosébaki des origines au XIXè siècle, Mémoire de maîtrise, Ecole des Lettres et Sciences humaines, Université de Niamey, juin 1982, 126 p., multig.

SALIFOU A. :
- Le Damagaram ou sultanat de Zinder, au XIXè siècle, Niamey, CNRSH, 1971, 320 p.
- Kaoussen ou la révolte sénoussiste, Niamey, CNRSH, 1973, 229 p.
- « La conjuration manquée du Sultan de Zinder – 1906 », in AFRIKA Zamani, Revue d'Histoire africaine, 1974, n° 3, pp. 69-103.
- Colonisation et sociétés indigènes au Niger, de la fin du XIXè siècle au début de la Deuxième Guerre mondiale, Thèse de Doctorat d'Etat en Sciences sociales et humaines, Université de Toulouse – Le Mirail, 1978, 2 vol, 1545 p.
- « La chefferie du Niger « revue et corrigée » par le colonisateur », in Afrique Histoire, n°1, Ier trimestre 1981, pp. 30-34.
- Histoire du Niger, Paris, Nathan, 1988, 320 p.
- La question touarègue au Niger, Paris, Karthala, 1993, 207 p
- Le Niger, Paris, l'Harmattan, 2002, 428 p.
- Entretiens avec mes enfants sur la démocratie en Afrique – Préface de M.Moustapha Niasse, ancien Premier ministre du Sénégal, Paris, Présence africaine, 2005, 340 p.

SALIFOU, B., Les chefferies traditionnelles et l'administration française, de 1898 à 1960, Mémoire de DEA, Université des Sciences sociales de Toulouse, 2000, 119p.

SARDAN, J-P. O (de)., Les sociétés songhay-zarma : chefs, guerriers, esclaves, paysans, Paris, Karthala, 1984, 299p.

SAVONNET-GUYOT, Claudette., Etat et société au Burkina – Essai sur le politique africain, Paris, Karthala, 1986, 227 p.

SIDIBE, M., « Monographie régionale : Le Fada N'Gourma », Bull. Enseign. A.O.F., n° 39, juil. 1918.

SIDIKOU, A. H., Sendentarité et mobilité entre Niger et Zagret, IRSH, 1974, 296 p.

SIDIKOU, G. (Amirou), « Perspectives dans les traditions africaines pour l'immunisation et la survie de l'enfant » - Communication présentée au Forum panafricain sur le renforcement du partenariat pour l'immunisation et la survie de l'enfant, avec les leaders religieux et traditionnels et les médias, du 18 au 20 octobre 2004 à Dakar. ISP., pag. Mult. (Chez l'auteur et différents Bureau de l'Unicef en Afrique).

SKINNER, EP, The Mossi of Upper Volta, Standford, University Press, 1964

SOME, M., "La chefferies moosé dans la vie politique du Burkina Faso", PERROT, Cl. H. et FAUVELLE – AYMAR F–X., Le retour des rois– Les autorités traditionnelles et l'Etat en Afrique contemporaine, Paris, Karthala, 2003, pp. 219-243.

SOREL J. et PIERRON GOMIS S., Femmes de l'Ombre et Grandes Royales, Paris, Présence Africaine, 2004, 278 p.

SOULEYMANE.A., « La chefferie traditionnelle en question », in Niger, chroniques d'un Etat, 1990, Politique Africaine, n°38, pp. 51-60.

SOUMANA, B., Analyse critique de la décentralisation territoriale au Niger , Mémoire, Ecole Nationale d'Administration, Niamey, 1980.

SOUMONNI, E., « L'évolution des rapports entre pouvoir officiel et autorités traditionnelles au Bénin et au Nigeria depuis la fin des années 1980, PERROT, Cl-H. et FAUVELLE-AYMAR, F-X, Le retour des rois– Les autorités traditionnelles et l'Etat en Afrique contemporaine, Paris, Karthala, 2003, pp. 169-176.

SOUSSOU HOUNTO, F., « Les anciens rois de la dynastie d'Abomey, essai généalogique et historique », Etudes Dahoméennes, 13, 1955.

SURET-CANALE. J. :
- Afrique noire – L'ère coloniale (1900-1945), Paris, Editions sociales, 1964, 636p.

- Afrique noire – De la colonisation aux indépendances – 1945-1960 (1), Paris, Editions sociales, 1977, 430 p., bibl., index.

SYNERGIE Africa., « Association des Chefs traditionnels du Niger, Innovations et Réseaux pour le développement : Rencontre Régionale de consultation des Chefs Traditionnels de l'Afrique », Niamey, 25-28 juin 1996, Rapport final, pagination multiple.

TAUXIER, L. :
- Le Noir du Gourounsi, Paris, Larose, 1908.
- Le Noir du Yatenga, Paris, Larose, 1917.
- Nouvelles notes sur le Mossi et le Gourounsi, Paris, Larose, 1924.

TERRIER, A., « Afrique occidentale française », in G. HANOTAUX et A. MARTINEAU, Histoire des colonies françaises et de l'expansion de la France dans le monde, Paris, Société de l'Histoire nationale et librairie Plon, 1931, tome IV, 611 p.

TIENDREBEOGO, Y., Histoire et coutumes royales des Mossi de Ouagadougou, Ouagadougou, Presses africaines, 1964.

TILHO, J. (capitaine) Documents scientifiques de la mission Tilho (1906-1909), Paris, Imprimerie nationale, 1910-1914, 3 vol. et 6 cartes hors texte.

TRAORE, D., « Notes sur le royaume mandingue de Bobo », Afrique Education n°6, janv. Juin 1937.

UNICEF :
- Burkina Faso / Unicef Country Kit, Ouagadougou, 2002, 57 p.
- Protocole d'Accord entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et l'Association des chefs traditionnels du Niger (ACTN), Niamey, 2004, 11 p.

URVOY, Y. :
- Histoire des populations du Soudan central (colonie du Niger), Larose, Paris, 1936, 349 p., cartes, annexes.

- Histoire de l'Empire du Bornou , Paris, Larose, 1949 (réimprimé en 1968 à Amsterdam) 166 p., cartes annexes, index.

VERDIER, R., « Féodalités et collectivismes africains », Présence Africaine, n° 39 (1961), pp. 99.

VIALATTE, J., « La pérennisation d'un régime monarchique en Afrique. Le royaume du Swaziland », in PERROT Cl. H. et FAUVELLE – AYMAR F-X, Le retour des rois– Les autorités traditionnelles et l'Etat en Afrique contemporaine, Paris, Karthala, 2003, pp.

VIDEGLIA, D.K.Michel, « Des menaces de disparition à l'émergence d'une royauté bicéphale » in PERROT Cl. H. et FAUVELLE – AYMAR F-X, Le retour des rois– Les autorités traditionnelles et l'Etat en Afrique contemporaine, Paris, Karthala, 2003, pp.319-343.

VILLANDRE. J., Les chefferies traditionnelles en Afrique occidentale Française, Thèse de Doctorat, Université de Paris, 1950, 68p.

VILLAUDIERE. Eric., « Politique administrative et réalités dynastiques à Tessaoua », Niger (1959-1999), PERROT CL.H. et FAUVELLE – AYMAR F-X., Le retour des rois– Les autorités traditionnelles et l'Etat en Afrique contemporaine, Paris, Karthala, 2003, pp. 249-266.

ZAHAN. D. « The Mossi Kingdoms », in D FORDE et KABERY (ed), West African Kingdoms in the Nineteenth Century, London, Oxford University Press, 1967.

YARGA, L., Modernisation administrative et autorité traditionnelle en Haute-Volta, Mémoire de D.E.S. de droit public du développement, Nice, 1975.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION GENERALE....3

SECTION I : LA POLITIQUE COLONIALE FRANCAISE....5
SECTION II : DROIT COLONIAL FRANÇAIS : LA DOCTRINE....8
SECTION III : DE LA PLACE ET DU RÔLE DES CHEFFERIES TRADITIONNELLES DANS LES COLONIES FRANCAISES....10
SECTION IV : DU STATUT DES CHEFS INDIGENES....18

PREMIERE PARTIE....29
L'EVOLUTION DES RAPPORTS DES CHEFS TRADITIONNELS AVEC LE POUVOIR POLITIQUE DEPUIS LES INDEPENDANCES....29

CHAPITRE I....31

LES FONDEMENTS DU POUVOIR DES CHEFS TRADITIONNELS EN AFRIQUE....31

SECTION I....33
LES ORGANISATIONS SOCIOPOLITIQUES TRADITIONNELLES....33

SECTION II....46
LES FONDEMENTS DU POUVOIR TRADITIONNEL....46
AU BURKINA FASO....46
Paragraphe 1 - L'exemple de la société lignagère : le cas des Birifor....46
Paragraphe 2 - Le Peuple des Bwa, au Burkina Faso....49
Paragraphe 3 - Les royaumes des Mossi....53

SECTION III....60
LES FONDEMENTS DU POUVOIR TRADITIONNEL AU NIGER....60
Paragraphe 1 – Le cas de la société toubou au Niger....60
Paragraphe 2 – Du village dans l'espace nigérien....61
Paragraphe 3 – Des Etats du Gobir et de Maradi....62

CHAPITRE II....70

PARTIS POLITIQUES ET CHEFS TRADITIONNELS EN MARCHE VERS L'INDEPENDANCE....70

SECTION I....71
PARTIS POLITIQUES ET CHEFS TRADITIONNELS AU BURKINA FASO....71

SECTION II....84
PARTIS POLITIQUES ET CHEFS TRADITIONNELS AU NIGER....84

SECTION III....105
SYNTHESE COMPAREE....105

CHAPITRE III....108

LES CHEFS TRADITIONNELS : AUXILIAIRES....108

DE L'ADIMINISTRATION MODERNE....108

SECTION I 109
LE CAS DU BURKINA FASO 109

SECTION II 122
LE CAS DU NIGER 122

SECTION III 144
SYNTHESE COMPAREE 144

DEUXIEME PARTIE 148
LES MISSIONS DE LA CHEFFERIE TRADITIONNELLE: CONTINUITE ET RENOUVEAU 148

CHAPITRE I 151

LES CHEFS TRADITIONNELS : MEDIATEURS ET AGENTS DE DEVELOPPEMENT SOCIAL 151

SECTION I 152
LE ROLE DE LA CHEFFERIE TRADITIONNELLE 152
DANS LA MEDIATION 152

SECTION II 175
LES CHEFS TRADITIONNELS, AGENTS DE DEVELOPPEMENT SOCIAL 175
Paragraphe 1 – Le cas du Burkina Faso 175

CHAPITRE II 181

DEMOCRATIE LOCALE ET CHEFFERIE TRADITIONNELLE 181

SECTION I 183
DEMOCRATIE LOCALE ET CHEFFERIE TRADITIONNELLE AU BURKINA 183

SECTION II 188
DEMOCRATIE LOCALE ET CHEFFERIE AU NIGER 188

SECTION III 202
LE FINANCEMENT DE LA DECENTRALISATION 202

SECTION IV 206
LE RÔLE DES CHEFS TRADITIONNELS DANS LE DEVELOPPEMENT DE LA DEMOCRATIE 206

CHAPITRE III 213

QUEL AVENIR POUR LA CHEFFERIE TRADITIONNELLE ? 213

SECTION I 216
ENQUETE SUR LA PLACE ET LE RÔLE DE LA CHEFFERIE TRADITIONNELLE AU BURKINA ... 216

SECTION II 227
LES FONDEMENTS DE LA CHEFFERIE TRADITIONNELLE 227
ET DE LA DEMOCRATIE 227

SECTION III 233
CONDITIONS PREALABLES A UNE COLLABORATION EFFICACE ENTRE LES DEUX POUVOIRS 233

CONCLUSION 242

ANNEXES 263

ANNEXE N° 1- REGLES DE SUCCESSION EN AFRIQUE 264

ANNEXE N° 2- L' ELECTION DES SULTANS DU GOBER (Niger).....265

ANNEXE N° 3 – EXEMPLE DE PRISE DE DECISION EN AFRIQUE.....267

ANNEXE N° 4 – FICHES DE RENSIGNEMENTS CONCERNANT DEUX CHEFS TRADITIONNELS269

ANNEXE N° 5 – TEXTES OFFICIELS DU TOGO (1949 & 1959).....272

ANNEXE N°6 - ENQUETE SUR LA CHEFFERIE AU BURKINA FASO.....280

ANNEXE N° 7 – TEXTES OFFICIELS DU NIGER (1993).....294

ANNEXE N°8 - PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE L'UNICEF et L'ACTN.....307

ANNEXE N° 9 - LEGENDES DES CARTES 320

NOTE SUR LA DOCUMENTATION 322

BIBLIOGRAPHIE 328

TABLE DES MATIERES.....345

Bertrand SALIFOU, Cité Paul Fort, 6 BD Franchet d'Esperey, 51100 REIMS 06 12 44 20 96

Pierre WEISS, Directeur de recherches, 12, rue St-Just, 51100 REIMS (France) 06 62 53 22 84